

SEDNA FRANCE

(Emprunteur)

- et -

SAGESSE RETRAITE SANTE HOLDING

(Caution)

- et -

BNP PARIBAS

(Arrangeur Mandaté)

- et -

BNP PARIBAS

(Agent et Agent des Sûretés)

- et -

BNP PARIBAS

CREDIT LYONNAIS

CIC LYONNAISE DE BANQUE

BANQUE NEUFLIZE OBC

(Prêteurs)

CONTRAT DE CREDITS



10180P.086421

PARLIB01/PERIGOIA/4162-7336-7609

Hogan Lovells (Paris) LLP
17 avenue Matignon, 75008 Paris

SOMMAIRE

ARTICLE	PAGE
1. DEFINITIONS	2
2. DEFINITIONS FINANCIERES	36
3. PRINCIPES D'INTERPRETATION	38
4. MONTANT ET OBJET DES CREDITS	38
5. UTILISATION DES CREDITS	40
6. CONDITIONS SUSPENSIVES	48
8. REMBOURSEMENT	52
9. INTERETS	62
10. PERIODES D'INTERETS	66
11. MODIFICATION DU CALCUL DES INTERETS	68
12. TAUX EFFECTIF GLOBAL	70
13. COMMISSIONS	70
14. FISCALITE	74
15. COUTS ADDITIONNELS	79
16. AUTRES INDEMNITES	81
18. FRAIS	82
19. DECLARATIONS ET GARANTIES	83
20. ENGAGEMENTS	90
21. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE	109
22. SURETES	113
24. BENEFICE DU CONTRAT	116
25. LES PARTIES FINANCIERES	122
26. AUTRES RELATIONS D'AFFAIRES	130
27. PARTAGE DES PAIEMENTS	131
28. PAIEMENTS	132
29. COMPENSATION	134
30. NOTIFICATIONS	134
31. CALCULS ET CERTIFICATS	135
32. MODIFICATIONS	136
33. CONFIDENTIALITE	138
34. CONFIDENTIALITE	142
35. ADHESION D'UNE BANQUE DE COUVERTURE	144
36. DIVERS	144
37. CONVENTION DE PREUVE	145

38. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	146
ANNEXE 1 - LISTE DES ENGAGEMENTS CREDITS A LA DATE DE SIGNATURE	147
ANNEXE 2 - MODELE D'ACTE DE CESSION	148
ANNEXE 3 - MODELES D'AVIS DE TIRAGES	153
ANNEXE 4 - MODELES AFFERENTS A L'ENGAGEMENT GLOBAL CREDIT D'INVESTISSEMENT NON-CONFIRME	158
ANNEXE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES	160
ANNEXE 6 - DETTES A REFINANCER EMPRUNTEUR	178
ANNEXE 7 - DETTES NON-REFINANCEES EMPRUNTEUR	179
ANNEXE 8 - MODELE DE LETTRE D'ADHESION	181
ANNEXE 9 - ADRESSES DE NOTIFICATION	182
ANNEXE 10 - PLAN D'AFFAIRES DE REFERENCE	184
ANNEXE 11 - SURETES EXISTANTES A LA DATE DE SIGNATURE	185
ANNEXE 12 - LISTE DES FILIALES PRINCIPALES A LA DATE DE SIGNATURE	187
ANNEXE 13 - RESERVES JURIDIQUES	188

LE PRESENT CONTRAT est conclu le 26 juillet 2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **SEDNA FRANCE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 222, avenue de l'Argensol, 84100 Orange, immatriculée sous le numéro 528 278 005 RCS Avignon, dûment représentée à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée "**SEDNA France**" ou l'"**Emprunteur**"),

DE PREMIERE PART,

- (2) **SAGESSE RETRAITE SANTE HOLDING**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 26 rue Rémy Dumoncel, 75014 Paris et immatriculée sous le numéro 448 700 690 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée "**SRS Holding**" ou la "**Caution**"),

DE DEUXIEME PART,

- (3) **BNP PARIBAS**, société anonyme dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée l'"**Arrangeur Mandaté**"),

DE TROISIEME PART,

- (4) **BNP PARIBAS**, société anonyme dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée l'"**Agent**" ou l'"**Agent des Sûretés**"),

DE QUATRIEME PART, ET

- (5) **BNP PARIBAS**, société anonyme dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes,

CREDIT LYONNAIS, société anonyme dont le siège social est situé 18 rue de la République, 69002 Lyon et dont le siège central est situé 20 avenue de Paris, 94811 Villejuif Cedex, immatriculée sous le numéro 954 509 741 RCS Lyon, dûment représentée à l'effet des présentes,

CIC LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme dont le siège social est situé 8 rue de la République, 69001 Lyon, immatriculée sous le numéro 954 507 976 RCS Lyon, dûment représentée à l'effet des présentes,

BANQUE NEUFLIZE OBC, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 3 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 552 003 261 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes,

(ci-après dénommées collectivement les "**Prêteurs**"),

DE CINQUIEME PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) L'Emprunteur a demandé aux Prêteurs de mettre à sa disposition :
- (a) un prêt d'un montant total en principal de trente-huit millions d'euros (38.000.000 EUR), divisé en deux (2) tranches, destiné à financer le remboursement des Dettes à Refinancer Emprunteur (telles que définies ci-après) et les frais y afférents ;
 - (b) un prêt d'un montant total en principal de vingt millions d'euros (20.000.000 EUR), divisé en deux (2) tranches, destiné à financer partiellement l'Acquisition (telle que définie ci-après) (en ce inclus le refinancement des Dettes à Refinancer Cible (telles que définies ci-après)) et les frais y afférents ; et
 - (c) une ouverture de crédit d'un montant maximum en principal de sept millions d'euros (7.000.000 EUR), divisée en deux (2) tranches, destinée à financer ou refinancer totalement ou partiellement :
 - (i) un ou plusieurs Investissement(s) à Financer (tel(s) que défini(s) ci-après) réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par l'Emprunteur ; et/ou
 - (ii) une ou plusieurs Avance(s) en Compte Courant (telle(s) que définie(s) ci-après) destinée(s) à financer ou refinancer un ou plusieurs Investissement(s) à Financer (tel(s) que défini(s) ci-après) réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par une Filiale (telle que définie ci-après) de l'Emprunteur ; et
 - (d) sous réserve de confirmation conformément aux stipulations de l'Article 7, une ouverture de crédit non-confirmée d'un montant maximum en principal de trois millions d'euros (3.000.000 EUR), divisée en deux tranches, destinée à financer ou refinancer totalement ou partiellement :
 - (i) un ou plusieurs Investissement(s) à Financer (tel(s) que défini(s) ci-après) réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par l'Emprunteur ; et/ou
 - (ii) une ou plusieurs Avance(s) en Compte Courant (telle(s) que définie(s) ci-après) destinée(s) à financer ou refinancer un ou plusieurs Investissement(s) à Financer (tel(s) que défini(s) ci-après) réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par une Filiale (telle que définie ci-après) de l'Emprunteur.
- (B) Les Prêteurs ont accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur les prêts et l'ouverture de crédit mentionnés aux paragraphes (A)(a) à (A)(c) ci-dessus selon les termes et conditions du Contrat (tel que défini ci-après).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis dans le Contrat (y compris le préambule) auront la signification qui est portée en regard de chacun d'eux :

"Acquisition" désigne l'acquisition par l'Emprunteur des Actions Cible, devant être réalisée conformément aux stipulations du Contrat d'Acquisition.

"Acte de Cession" désigne un acte de cession des droits ou des droits et obligations des Prêteurs, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 2.

"Actions Cible" désigne les deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires de la Cible acquises par l'Emprunteur auprès de MAPSUP conformément aux stipulations du Contrat d'Acquisition, représentant, à la Date de Réalisation 2, cent pour cent (100%) du capital social et des droits de vote de la Cible.

"Affilié" désigne, s'agissant d'une société considérée, sa Filiale ou sa Société-Mère ou toute autre Filiale de sa Société-Mère, et s'agissant de :

- (a) BNP Paribas, toute entité du groupe BNP Paribas, en ce compris, tout fonds géré par, ou dont la société de gestion est, une entité du groupe BNP Paribas ; et
- (b) Crédit Lyonnais, l'organe central du groupe Crédit Agricole, tout entité du groupe Crédit Agricole (en ce compris Crédit Agricole Corporate & Investment Bank et toute Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel) et Amundi.

"Agence de Crédit" désigne toute agence par l'intermédiaire de laquelle un Prêteur exécutera ses obligations au titre du Contrat et dont il a notifié les coordonnées à l'Agent au plus tard à la date à laquelle il acquiert la qualité de Prêteur ou, après cette date, moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

"Associés" désigne les associés directs ou indirects d'un Débiteur ainsi que ses successeurs, cessionnaires, ayants cause et ayants droit.

"Attestation de Ratio R4" désigne toute attestation remise à l'Agent par la Caution pour le calcul du Ratio R4 conformément aux stipulations de l'Article 20.1(f).

"Augmentation de Capital ADP" désigne l'augmentation de capital de l'Emprunteur par apport en numéraire du montant indiqué dans l'état récapitulatif qui sera remis au titre du paragraphe 3(a) de la partie 2 de l'Annexe 5, par émission d'actions de préférence de l'Emprunteur, intégralement souscrite et libérée au plus tard à la Date de Réalisation 2 par SRS.

"Augmentation de Capital AO" désigne l'augmentation de capital de l'Emprunteur par apport en numéraire du montant indiqué dans l'état récapitulatif qui sera remis au titre du paragraphe 3(a) de la partie 2 de l'Annexe 5, par émission d'actions ordinaires de l'Emprunteur, intégralement souscrite et libérée au plus tard à la Date de Réalisation 2 par SRS.

"Augmentations de Capital" désigne collectivement l'Augmentation de Capital ADP et l'Augmentation de Capital AO.

"Avance en Compte Courant" désigne toute avance en compte courant d'associé ou tout prêt intra-groupe consenti(e) par l'Emprunteur à l'une de ses Filiales aux fins de permettre à cette dernière de financer ou refinancer partiellement un ou plusieurs Investissement(s) à Financer réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par ladite Filiale (ainsi que les frais y afférents), cette avance en compte courant d'associé ou ce prêt intra-groupe pouvant être financé(e) ou refinancé(e) partiellement au moyen d'un Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement et d'un Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement ou, s'il y a lieu, au moyen d'un Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et d'un Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne l'avis d'engagement pouvant être adressé par l'Emprunteur à l'Agent pour la mise à disposition du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément à l'Article 7. Le modèle d'Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé figure dans la partie 1 de l'Annexe 4.

"Avis de Tirages" désigne l'Avis de Tirages Prêt d'Acquisition, l'Avis de Tirages Prêt de Refinancement, tout Avis de Tirages Crédit d'Investissement et, s'il y a lieu, tout Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Avis de Tirages Crédit d'Investissement" désigne tout avis devant être adressé par l'Emprunteur à l'Agent pour la mise à disposition d'un Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement et d'un Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement, conformément à l'Article 5.3. Le modèle d'Avis de Tirages Crédit d'Investissement figure en partie 3 de l'Annexe 3.

"Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, tout avis devant être adressé par l'Emprunteur à l'Agent pour la mise à disposition de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément à l'Article 5.4. Le modèle d'Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé figure en partie 4 de l'Annexe 3.

"Avis de Tirages Prêt d'Acquisition" désigne l'avis devant être adressé par l'Emprunteur à l'Agent pour la mise à disposition des Tirages Prêt d'Acquisition conformément à l'Article 5.2. Le modèle d'Avis de Tirages Prêt d'Acquisition figure en partie 2 de l'Annexe 3.

"Avis de Tirages Prêt de Refinancement" désigne l'avis devant être adressé par l'Emprunteur à l'Agent pour la mise à disposition des Tirages Prêt de Refinancement conformément à l'Article 5.1. Le modèle d'Avis de Tirages Prêt de Refinancement figure en partie 1 de l'Annexe 3.

"Banque(s) de Couverture" désigne tout(s) établissement(s) de crédit ou institution(s) financière(s) devant conclure le(s) Contrat(s) de Couverture avec l'Emprunteur conformément aux stipulations de l'Article 20.3(l).

"Cas d'Exigibilité Anticipée" désigne l'un quelconque des évènements mentionnés à l'Article 21.1.

"Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel" désigne un évènement ou une circonstance mentionné(e) à l'Article 21.1, qui, du fait de l'envoi d'une notification, de l'écoulement d'un délai de grâce et/ou de la réalisation de toute autre condition, deviendrait un Cas d'Exigibilité Anticipée.

"Cautionnement" désigne le cautionnement solidaire consenti par la Caution au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés et des Prêteurs conformément aux stipulations de l'Article 22.1.

"Changement de Contrôle" désigne la survenance de l'un quelconque des évènements suivants :

- (c) SRS Holding cesse de détenir, directement ou indirectement, soixante-sept pour cent (67%) du capital social et/ou des droits de vote de l'Emprunteur ; et/ou
- (d) Sagesse cesse de détenir, directement ou indirectement, cinquante virgule dix pour cent (50,10%) du capital social et/ou des droits de vote de SRS Holding.

"**Cible**" désigne Mapad Santé, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Courbevoie (92400), 49, rue de Colombes et immatriculée sous le numéro 490 397 783 RCS Nanterre.

"**Cible Croissance Externe**" désigne toute société ou tout fonds de commerce pouvant faire l'objet d'une Opération de Croissance Externe Autorisée.

"**Cible Croissance Externe Éligible**" désigne une Cible Croissance Externe qui remplit cumulativement les critères suivants :

- (a) la Cible Croissance Externe est immatriculée ou est située en France et y exerce ses activités à titre principal ;
- (b) la Cible Croissance Externe concernée (i) ne fait pas l'objet de Sanctions, et (ii) doit être acquise auprès d'un(de) cédant(s) ne faisant pas l'objet de Sanctions et ne se situant pas dans un Pays Sanctionné ;
- (c) la Valeur d'Entreprise de la Cible Croissance Externe concernée est inférieure à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) ;
- (d) la Cible Croissance Externe concernée exerce son activité dans un domaine d'activité équivalent ou directement complémentaire au Domaine d'Activité ;
- (e) la Cible Croissance Externe concernée satisfait aux exigences de KYC ;
- (f) si la Cible Croissance Externe concernée est une société :
 - (i) l'Opération de Croissance Externe concernée porte sur un minimum de soixante-quinze pour cent (75%) du capital social et des droits de vote de la Cible Croissance Externe concernée, sauf si ladite Opération de Croissance Externe consiste dans l'acquisition complémentaire de titres financiers d'une Cible Croissance Externe Éligible ayant déjà fait l'objet d'une Opération de Croissance Externe Autorisée portant sur un minimum de soixante-quinze pour cent (75%) du capital social et des droits de vote de ladite Cible Croissance Externe Éligible ;
 - (ii) la forme juridique de la Cible Croissance Externe concernée n'entraîne pas la responsabilité indéfinie de son(ses) associé(s), sauf :
 - (1) si la Cible Croissance Externe concernée est une société civile immobilière propriétaire d'un ou plusieurs immeuble(s) dans le(s)quel(s) le Groupe exerce son activité ; ou
 - (2) si l'Opération de Croissance Externe Autorisée est réalisée par l'intermédiaire d'un véhicule dédié dont la responsabilité des actionnaires ou des associés de la société (au titre de sa forme sociale) est limitée à leur apport en capital ;
 - (iii) l'EBITDA consolidé de la Cible Croissance Externe concernée, calculé *pro forma* au titre du dernier exercice clos et retraité, le cas échéant :
 - (1) des éléments exceptionnels non récurrents ;
 - (2) des ajustements normatifs ; et
 - (3) des Synergies,

chacun de ces éléments tel que dûment justifié à l'Agent dans une note signée par un représentant habilité de l'Emprunteur (sous réserve, s'agissant des Synergies, de la condition de remise d'un rapport de *due diligence* financière visée dans la définition correspondante), est positif ; et

- (iv) la Cible Croissance Externe concernée ne fait pas l'objet, à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe concernée, d'une Procédure Collective et n'a pas fait l'objet d'une Procédure Collective au cours de ses deux (2) derniers exercices sociaux précédant immédiatement l'Opération de Croissance Externe concernée.

"Code" désigne le Code des Impôts Américain de 1986 (*US Internal Revenue Code of 1986*).

"Contrat" désigne le présent contrat (y compris son préambule et ses Annexes) tel qu'éventuellement modifié.

"Contrat d'Acquisition" désigne le contrat de cession devant être conclu au plus tard à la Date de Réalisation 2 entre MAPSUP (en qualité de cédant) et l'Emprunteur (en qualité de cessionnaire), relatif à l'Acquisition.

"Contrat de Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible" désigne le contrat de nantissement de compte de titres financiers relatif au Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible devant être conclu à la Date de Versement Prêt d'Acquisition entre notamment l'Emprunteur, l'Agent, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs concernés.

"Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties" désigne le contrat de nantissements de comptes de titres financiers relatif aux Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties devant être conclu à la Date de Versement Prêt de Refinancement entre notamment l'Emprunteur, l'Agent, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs concernés.

"Contrat(s) de Couverture Prêt d'Acquisition" désigne le(s) contrat(s) de couverture de risques de taux d'intérêts couvrant soixante pour cent (60%) minimum de l'Encours Global Prêt d'Acquisition pour une durée minimum de quatre (4) ans à compter de la Date de Versement Prêt d'Acquisition contre les conséquences d'une hausse de l'EURIBOR trois (3) mois de plus de deux cents (200) points de base par rapport à sa valeur à la Date de Versement Prêt d'Acquisition, devant être conclu(s) par l'Emprunteur et la(les) Banque(s) de Couverture conformément à l'Article 20.3(l)(i).

"Contrat(s) de Couverture Prêt de Refinancement" désigne le(s) contrat(s) de couverture de risques de taux d'intérêts couvrant soixante pour cent (60%) minimum de l'Encours Global Prêt de Refinancement pour une durée minimum de quatre (4) ans à compter de la Date de Versement Prêt de Refinancement contre les conséquences d'une hausse de l'EURIBOR trois (3) mois de plus de deux cents (200) points de base par rapport à sa valeur à la Date de Versement Prêt de Refinancement, devant être conclu(s) par l'Emprunteur et la(les) Banque(s) de Couverture conformément à l'Article 20.3(l)(i).

"Contrats de Couverture" désigne collectivement le(s) Contrat(s) de Couverture Prêt d'Acquisition et le(s) Contrat(s) de Couverture Prêt de Refinancement, et **"Contrat de Couverture"** désigne l'un quelconque des Contrats de Couverture.

"Coûts Additionnels" a la signification attribuée à ce terme à l'Article 15.1.

"Coûts de Réemploi" désigne, en cas de remboursement à un Prêteur de tout ou partie de sa participation dans un Tirage à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts, la différence (si elle est positive) entre :

- (a) le montant des intérêts (hors Marge) que ce Prêteur aurait dû percevoir entre la date à laquelle il reçoit le remboursement de tout ou partie de sa participation dans un Tirage et le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours relative à ce Tirage si le montant en principal avait été reçu par lui le dernier jour de ladite Période d'Intérêts ; et
- (b) le montant des intérêts que ce Prêteur pourrait percevoir en plaçant la même somme auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire européen pendant la période visée au paragraphe (a) ci-dessus.

"Crédit d'Investissement" désigne l'ouverture de crédit d'un montant maximum en principal de sept millions d'euros (7.000.000 EUR) consentie à l'Emprunteur par les Prêteurs Crédit d'Investissement aux termes et conditions du Contrat.

"Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, l'ouverture de crédit non-confirmée d'un montant maximum en principal de trois millions d'euros (3.000.000 EUR) qui pourra être consentie à l'Emprunteur par les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé aux termes et conditions du Contrat.

"Crédits" désigne le Prêt d'Acquisition, le Prêt de Refinancement, le Crédit d'Investissement et, s'il y a lieu, le Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"DAC6" désigne la Directive du Conseil en date du 25 mai 2018 (2018/822/EU) modifiant la Directive 2011/16/UE.

"Date d'Application FATCA" désigne :

- (a) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source tel que visé à la section 1473(1)(A)(i) du Code (qui se réfère aux paiements d'intérêt et certains autres paiements de source américaine), le 1^{er} juillet 2014 ; ou
- (b) par rapport à un *"passthru payment"* visé à la section 1471(d)(7) du Code et ne relevant pas du paragraphe (a) ci-dessus, la première date à compter de laquelle un tel paiement serait susceptible de faire l'objet d'une déduction ou d'une retenue à la source requise par FATCA.

"Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement" désigne la plus proche des deux (2) dates suivantes :

- (a) le 26 juillet 2029 ; ou
- (b) la date à laquelle l'Emprunteur aura renoncé en totalité à l'utilisation de la Tranche A du Crédit d'Investissement conformément aux stipulations de l'Article 5.3(e).

"Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne la plus proche des deux (2) dates suivantes :

- (a) le 26 juillet 2029 ; ou

- (b) la date à laquelle l'Emprunteur aura renoncé en totalité à l'utilisation de la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 5.4(a).

"Date d'Échéance Finale Tranche A du Prêt d'Acquisition" désigne la plus proche des deux (2) dates suivantes :

- (a) le 26 juillet 2029 ; ou
- (b) la date à laquelle l'Emprunteur aura renoncé en totalité à l'utilisation de la Tranche A du Prêt d'Acquisition conformément aux stipulations de l'Article 5.2(d).

"Date d'Échéance Finale Tranche A du Prêt de Refinancement" désigne le 26 juillet 2029.

"Date d'Échéance Finale Tranche B du Crédit d'Investissement" désigne la plus proche des deux (2) dates suivantes :

- (a) le 26 décembre 2029 ; ou
- (b) la date à laquelle l'Emprunteur aura renoncé en totalité à l'utilisation de la Tranche B du Crédit d'Investissement conformément aux stipulations de l'Article 5.3(e).

"Date d'Échéance Finale Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne la plus proche des deux (2) dates suivantes :

- (a) le 26 décembre 2029 ; ou
- (b) la date à laquelle l'Emprunteur aura renoncé en totalité à l'utilisation de la Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 5.4(a).

"Date d'Échéance Finale Tranche B du Prêt d'Acquisition" désigne la plus proche des deux (2) dates suivantes :

- (a) le 26 décembre 2029 ; ou
- (b) la date à laquelle l'Emprunteur aura renoncé en totalité à l'utilisation de la Tranche B du Prêt d'Acquisition conformément aux stipulations de l'Article 5.2(d).

"Date d'Échéance Finale Tranche B du Prêt de Refinancement" désigne le 26 décembre 2029.

"Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé" a le sens donné à ce terme à l'Article 7.1(a).

"Date de Cession" désigne pour une cession au titre de l'Article 24.3, la plus éloignée des deux dates suivantes :

- (a) la Date de Cession indiquée dans l'Acte de Cession ; et
- (b) la date à laquelle l'Agent signe l'Acte de Cession.

"Date de Consolidation Crédit d'Investissement" désigne, selon le cas, la Date de Consolidation Crédit d'Investissement 1, la Date de Consolidation Crédit d'Investissement 2 ou la Date de Consolidation Crédit d'Investissement 3.

"Date de Consolidation Crédit d'Investissement 1" désigne le 26 janvier 2023.

"Date de Consolidation Crédit d'Investissement 2" désigne le 26 janvier 2024.

"Date de Consolidation Crédit d'Investissement 3" désigne le 26 janvier 2025.

"Date de Détermination du Taux" désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé, deux (2) Jours TARGET précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts, sauf usage différent du marché interbancaire européen, auquel cas l'Agent se conformera aux usages du marché interbancaire européen pour retenir la Date de Détermination du Taux (et si la détermination d'un taux est habituellement donnée à des jours différents, l'Agent retiendra comme Date de Détermination du Taux le dernier de ces jours).

"Date de Paiement d'Intérêts" désigne, selon le contexte, une Date de Paiement d'Intérêts Prêt de Refinancement, une Date de Paiement d'Intérêts Prêt d'Acquisition, une Date de Paiement d'Intérêts Crédit d'Investissement ou, s'il y a lieu, une Date de Paiement d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Date de Paiement d'Intérêts Crédit d'Investissement" désigne le dernier jour de toute Période d'Intérêts Crédit d'Investissement.

"Date de Paiement d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, le dernier jour de toute Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Date de Paiement d'Intérêts Prêt d'Acquisition" désigne le dernier jour de toute Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition.

"Date de Paiement d'Intérêts Prêt de Refinancement" désigne le dernier jour de toute Période d'Intérêts Prêt de Refinancement.

"Date de Réalisation 1" désigne la date du remboursement des Dettes à Refinancer Emprunteur, étant précisé que la Date de Réalisation 1 sera concomitante à la Date de Signature et interviendra au plus tard le 26 juillet 2022.

"Date de Réalisation 2" désigne (a) la date à laquelle les Augmentations de Capital devront avoir été réalisées, et (b) la date de réalisation de l'Acquisition conformément aux stipulations du Contrat d'Acquisition, étant précisé que la Date de Réalisation 2 interviendra au plus tard le 31 décembre 2022.

"Date de Signature" désigne la date de signature du Contrat.

"Date de Versement" désigne, selon le contexte, la Date de Versement Prêt d'Acquisition, la Date de Versement Prêt de Refinancement, une Date de Versement Crédit d'Investissement ou, s'il y a lieu, une Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Date de Versement Crédit d'Investissement" désigne toute date à laquelle un Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement et un Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement sont mis à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Crédit d'Investissement conformément aux stipulations de l'Article 5.3.

"Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, toute date à laquelle un Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et un Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé serait mis à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 5.4.

"Date de Versement Prêt d'Acquisition" désigne la date à laquelle les Tirages Prêt d'Acquisition sont mis à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Prêt d'Acquisition conformément aux stipulations de l'Article 5.2.

"Date de Versement Prêt de Refinancement" désigne la date à laquelle les Tirages Prêt de Refinancement sont mis à la disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs Prêt de Refinancement conformément aux stipulations de l'Article 5.1.

"Débiteurs" désigne collectivement l'Emprunteur et la Caution, et **"Débiteur"** désigne l'un quelconque des Débiteurs.

"Déclarations Réitérées" désigne chacune des déclarations faites à l'Article 19, à l'exception des déclarations effectuées aux Articles 19.2(b), 19.9, 19.12(a), 19.15, 19.16, 19.18(a), 19.18(c), 19.21(a), 19.22(a), 19.23, 19.27 et 19.31.

"Dettes à Refinancer Cible" désigne l'endettement existant de la Cible, tel que décrit dans l'état récapitulatif qui sera remis à titre de condition suspensive conformément au paragraphe 7.2 de la Partie 2 de l'Annexe 5 et devant être refinancé à la Date de Réalisation 2.

"Dettes à Refinancer Emprunteur" désigne l'endettement existant de l'Emprunteur, d'un montant total en principal de trente-huit millions quatre-vingt-seize mille quatre cent trente-deux euros (38.096.432 EUR), tel que décrit en Annexe 6 et devant être refinancé à la Date de Réalisation 1.

"Dettes Non-Refinancées Emprunteur" désigne l'Endettement Financier existant du Groupe ne devant pas être refinancé à la Date de Réalisation 1 dont le détail figure en Annexe 7, étant précisé que le montant des Dettes Non-Refinancées Emprunteur à la Date de Signature s'élève à quatre millions huit cent trente et un mille cinq cent treize euros (4.831.513 EUR).

"Dettes Non-Refinancées Cible" désigne l'Endettement Financier existant de la Cible et de ses Filiales ne devant pas être refinancé à la Date de Réalisation 2, tel que décrit dans l'état remis à titre de condition suspensive conformément au paragraphe 2.4 de la Partie 2 de l'Annexe 5, étant précisé que le montant des Dettes Non-Refinancées Cible à la Date de Réalisation 2 n'excèdera pas un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR).

"Dettes Subordonnées" désigne tout prêt et toute avance en compte courant d'associé, sous quelque forme que ce soit, consentis par un ou plusieurs Associé(s) à l'Emprunteur, postérieurement à la Date de Signature, sous réserve que :

- (a) les droits des Associés de l'Emprunteur concernés au titre desdites dettes soient subordonnés à ceux des Prêteurs, de l'Agent, de l'Agent des Sûretés et de toute Banque de Couverture au titre des Documents de Financement, selon les termes d'une convention de subordination à conclure entre, d'une part, les Associés de l'Emprunteur concernés et, d'autre part, les Prêteurs, l'Agent, l'Agent des Sûretés et la(les) Banque(s) de Couverture, étant précisé que ladite convention de

subordination devra être satisfaisante, tant en la forme qu'au fond, pour les Prêteurs, l'Agent, l'Agent des Sûretés et la(les) Banque(s) de Couverture ;

- (b) les Associés de l'Emprunteur concernés ne bénéficient d'aucune Sûreté Réelle ou Sûreté Personnelle ;
- (c) les intérêts y afférents soient intégralement capitalisés ; et
- (d) la date d'échéance ou d'amortissement desdites dettes soit fixée à une date postérieure au 26 mai 2030.

"Documents d'Acquisition" désigne :

- (a) le Contrat d'Acquisition et ses annexes ;
- (b) les ordres de mouvement relatifs au transfert des Actions Cible ; et
- (c) l'ensemble des autres documents relatifs à l'Acquisition.

"Documents d'Opération" désigne :

- (a) les Documents de Financement ;
- (b) les Documents d'Acquisition ;
- (c) les Documents de Capital ;
- (d) les Documents Dettes Subordonnées ;
- (e) tout document afférent à une Avance en Compte Courant ; et
- (f) tout autre document désigné comme tel par les parties au Contrat.

"Documents de Capital" désigne :

- (a) l'ensemble des actes, contrats et documents relatifs aux Augmentations de Capital et tout procès-verbal des décisions de tout organe compétent de l'Emprunteur relatifs aux Augmentations de Capital ; et
- (b) les statuts de l'Emprunteur.

"Documents de Financement" désigne :

- (a) le Contrat ;
- (b) les Documents de Sûretés ;
- (c) le(s) Contrat(s) de Couverture ;
- (d) les Avis de Tirage ;
- (e) toute Lettre de TEG ;
- (f) tout Acte de Cession ;
- (g) toute Lettre de Commissions ; et
- (h) l'Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé ;

- (i) les Notifications d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et
- (j) tout autre document désigné comme tel par les parties au Contrat.

"Documents de Sûretés" désigne :

- (a) tous actes, contrats et documents afférents aux Sûretés ; et
- (b) les annexes et bordereaux, déclarations et attestations devant être émis au titre de l'une quelconque des Sûretés.

"Documents Dettes Subordonnées" désigne tous les documents afférents aux Dettes Subordonnées.

"Domaine d'Activité" désigne l'acquisition et la gestion d'établissements de type EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ou équivalent, d'établissements sanitaires et/ou médico-sociaux (dans chaque cas, l'acquisition et la gestion pouvant porter sur les murs et/ou les fonds) ou plus largement, toute activité dans le domaine de la santé et des soins, ainsi que les activités complémentaires ou connexes liées à ces activités, notamment (i) la gestion, l'aménagement et la construction de ces établissements (en ce compris l'activité d'architecte et de prestataire au titre des domaines précités), (ii) la formation, (iii) les prestations de services de manière générale concernant l'acquisition, la gestion, l'aménagement et/ou la construction de ce type d'établissements, et (iv) de prestation de services juridiques, immobiliers et comptables, ainsi que (v) l'activité de *holding*.

"Effet Défavorable Significatif" désigne, lorsque cette expression est employée à propos d'un fait ou d'un événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine à l'exception de tout fait ou événement imputable aux Parties Financières), que ce fait ou cet événement affecte immédiatement ou à terme :

- (a) de façon significative et défavorable, les activités, la situation financière et/ou juridique ou le patrimoine de l'Emprunteur ou du Groupe pris dans son ensemble ;
- (b) de façon significative et défavorable, la capacité de l'un quelconque des Débiteurs à satisfaire à ses obligations de paiement et/ou de respect du Ratio R4 et/ou à l'un quelconque de ses autres engagements financiers au titre de l'un quelconque des Documents de Financement ; ou
- (c) la légalité, la validité, l'opposabilité ou le caractère exécutoire de l'une quelconque des Sûretés.

"Encours Crédit d'Investissement" désigne, à tout moment, pour chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement, la somme de son Encours Tranche A du Crédit d'Investissement et de son Encours Tranche B du Crédit d'Investissement.

"Encours Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, en cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7, à tout moment pour chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé, la somme de son Encours Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et de son Encours Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Encours Crédits" désigne, à tout moment, pour chacun des Prêteurs, la somme de son de son Encours Prêt d'Acquisition, de son Encours Prêt de Refinancement, de son Encours

Crédit d'Investissement et/ou, s'il y a lieu, de son Encours Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Encours Global Crédit d'Investissement" désigne, à tout moment, la somme de l'Encours Global Tranche A du Crédit d'Investissement et de l'Encours Global Tranche B du Crédit d'Investissement.

Encours Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé désigne, s'il y a lieu, à tout moment, la somme de l'Encours Global Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et de l'Encours Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Encours Global Crédits" désigne, à tout moment, la somme de l'Encours Global Prêt d'Acquisition, de l'Encours Global Prêt de Refinancement, de l'Encours Global Crédit d'Investissement et, s'il y a lieu, de l'Encours Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Encours Global Prêt d'Acquisition" désigne, à tout moment, la somme de l'Encours Global Tranche A du Prêt d'Acquisition et de l'Encours Global Tranche B du Prêt d'Acquisition.

"Encours Global Prêt de Refinancement" désigne, à tout moment, la somme de l'Encours Global Tranche A du Prêt de Refinancement et de l'Encours Global Tranche B du Prêt de Refinancement.

"Encours Global Tranche A du Crédit d'Investissement" désigne, à tout moment, la somme des Encours Tranche A du Crédit d'Investissement de l'ensemble des Prêteurs Crédit d'Investissement.

"Encours Global Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, à tout moment, la somme des Encours Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé de l'ensemble des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Encours Global Tranche A du Prêt d'Acquisition" désigne, à tout moment, la somme des Encours Tranche A du Prêt d'Acquisition de l'ensemble des Prêteurs Prêt d'Acquisition.

"Encours Global Tranche A du Prêt de Refinancement" désigne, à tout moment, la somme des Encours Tranche A du Prêt de Refinancement de l'ensemble des Prêteurs Prêt de Refinancement.

"Encours Global Tranche B du Crédit d'Investissement" désigne, à tout moment, la somme des Encours Tranche B du Crédit d'Investissement de l'ensemble des Prêteurs Crédit d'Investissement.

"Encours Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, à tout moment, la somme des Encours Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé de l'ensemble des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Encours Global Tranche B du Prêt d'Acquisition" désigne, à tout moment, la somme des Encours Tranche B du Prêt d'Acquisition de l'ensemble des Prêteurs Prêt d'Acquisition.

"Encours Global Tranche B du Prêt de Refinancement" désigne, à tout moment, la somme des Encours Tranche B du Prêt de Refinancement de l'ensemble des Prêteurs Prêt de Refinancement.

"Encours Prêt d'Acquisition" désigne, à tout moment, pour chacun des Prêteurs Prêt d'Acquisition, la somme de son Encours Tranche A du Prêt d'Acquisition et de son Encours Tranche B du Prêt d'Acquisition.

"Encours Prêt de Refinancement" désigne, à tout moment, pour chacun des Prêteurs Prêt de Refinancement, la somme de son Encours Tranche A du Prêt de Refinancement et de son Encours Tranche B du Prêt de Refinancement.

"Encours Tranche A du Crédit d'Investissement" désigne, à tout moment, pour chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement, le montant total des sommes en principal mises à la disposition de l'Emprunteur par ce Prêteur Crédit d'Investissement au titre de la Tranche A du Crédit d'Investissement et non encore remboursées.

"Encours Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, en cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7, à tout moment, pour chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé, le montant total des sommes en principal mises à la disposition de l'Emprunteur par ce Prêteur Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé au titre de la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et non encore remboursées.

"Encours Tranche A du Prêt d'Acquisition" désigne, à tout moment, pour chacun des Prêteurs Prêt d'Acquisition, le montant total des sommes en principal mises à la disposition de l'Emprunteur par ce Prêteur Prêt d'Acquisition, au titre de la Tranche A du Prêt d'Acquisition et non encore remboursées.

"Encours Tranche A du Prêt de Refinancement" désigne, à tout moment, pour chacun des Prêteurs Prêt de Refinancement, le montant total des sommes en principal mises à la disposition de l'Emprunteur par ce Prêteur Prêt de Refinancement, au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement et non encore remboursées.

"Encours Tranche B du Crédit d'Investissement" désigne, à tout moment, pour chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement, le montant total des sommes en principal mises à la disposition de l'Emprunteur par ce Prêteur Crédit d'Investissement au titre de la Tranche B du Crédit d'Investissement et non encore remboursées.

"Encours Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, en cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7, à tout moment, pour chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé, le montant total des sommes en principal mises à la disposition de l'Emprunteur par ce Prêteur Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé au titre de la Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et non encore remboursées.

"Encours Tranche B du Prêt d'Acquisition" désigne, à tout moment, pour chacun des Prêteurs Prêt d'Acquisition, le montant total des sommes en principal mises à la disposition de l'Emprunteur par ce Prêteur Prêt d'Acquisition, au titre de la Tranche B du Prêt d'Acquisition et non encore remboursées.

"Encours Tranche B du Prêt de Refinancement" désigne, à tout moment, pour chacun des Prêteurs Prêt de Refinancement, le montant total des sommes en principal mises à la disposition de l'Emprunteur par ce Prêteur Prêt de Refinancement, au titre de la Tranche B du Prêt de Refinancement et non encore remboursées.

"Endettement Financier" désigne, sans double comptabilisation, tout endettement relatif à :

- (a) des sommes empruntées ;
- (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- (d) des engagements au titre d'un contrat de Location Financière ;
- (e) toute cession de créance ou d'escompte (en ce compris les créances cédées ou escomptées sans recours) ou toute opération d'affacturage (en ce compris l'affacturage sans recours) ;
- (f) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- (g) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit *standby* ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou une institution financière ;
- (h) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ; et
- (i) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus.

"Engagement Crédit d'Investissement" désigne, pour chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement, la somme de son Engagement Tranche A du Crédit d'Investissement et de son Engagement Tranche B du Crédit d'Investissement.

"Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, en cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7, pour chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé, la somme de son Engagement Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et de son Engagement Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Engagement Crédits" désigne, pour chacun des Prêteurs, la somme de son Engagement Prêt d'Acquisition, de son Engagement Prêt de Refinancement, de son Engagement Crédit d'Investissement et/ou, s'il y a lieu, de son Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Engagement Global Crédit d'Investissement" désigne la somme de l'Engagement Global Tranche A du Crédit d'Investissement et de l'Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement.

"Engagement Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, en cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de

l'Article 7, la somme de l'Engagement Global Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et de l'Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Engagement Global Crédits" désigne la somme de l'Engagement Global Prêt d'Acquisition, de l'Engagement Global Prêt de Refinancement et de l'Engagement Global Crédit d'Investissement. Dans l'hypothèse où le Crédit d'Investissement Non-Confirmé serait confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7, l'Engagement Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé correspondant devra être inclus dans la définition d'Engagement Global Crédits.

"Engagement Global Prêt d'Acquisition" désigne la somme de l'Engagement Global Tranche A du Prêt d'Acquisition et de l'Engagement Global Tranche B du Prêt d'Acquisition.

"Engagement Global Prêt de Refinancement" désigne la somme de l'Engagement Global Tranche A du Prêt de Refinancement et de l'Engagement Global Tranche B du Prêt de Refinancement.

"Engagement Global Tranche A du Crédit d'Investissement" désigne la somme des Engagements Tranche A du Crédit d'Investissement de l'ensemble des Prêteurs Crédit d'Investissement, s'élevant, à la Date de Signature, à trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 EUR).

"Engagement Global Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, en cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7, la somme des Engagements Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé de l'ensemble des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé, s'élevant, à la Date de Signature, à un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR).

"Engagement Global Tranche A du Prêt d'Acquisition" désigne la somme des Engagements Tranche A du Prêt d'Acquisition de l'ensemble des Prêteurs Prêt d'Acquisition, s'élevant, à la Date de Signature, à douze millions d'euros (12.000.000 EUR).

"Engagement Global Tranche A du Prêt de Refinancement" désigne la somme des Engagements Tranche A du Prêt de Refinancement de l'ensemble des Prêteurs Prêt de Refinancement, s'élevant, à la Date de Signature, à vingt-deux millions huit cent mille euros (22.800.000 EUR).

"Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement" désigne la somme des Engagements Tranche B du Crédit d'Investissement de l'ensemble des Prêteurs Crédit d'Investissement, s'élevant, à la Date de Signature, à trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 EUR).

"Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, en cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7, la somme des Engagements Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé de l'ensemble des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé, s'élevant, à la Date de Signature, à un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR).

"Engagement Global Tranche B du Prêt d'Acquisition" désigne la somme des Engagements Tranche B du Prêt d'Acquisition de l'ensemble des Prêteurs Prêt d'Acquisition, s'élevant, à la Date de Signature, à huit millions d'euros (8.000.000 EUR).

"Engagement Global Tranche B du Prêt de Refinancement" désigne la somme des Engagements Tranche B du Prêt de Refinancement de l'ensemble des Prêteurs Prêt de Refinancement, s'élevant, à la Date de Signature, à quinze millions deux cent mille euros (15.200.000 EUR).

"Engagement Prêt d'Acquisition" désigne, pour chacun des Prêteurs Prêt d'Acquisition, la somme de son Engagement Tranche A du Prêt d'Acquisition et de son Engagement Tranche B du Prêt d'Acquisition.

"Engagement Prêt de Refinancement" désigne, pour chacun des Prêteurs Prêt de Refinancement, la somme de son Engagement Tranche A du Prêt de Refinancement et de son Engagement Tranche B du Prêt de Refinancement.

"Engagement Tranche A du Crédit d'Investissement" désigne, pour chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement, le montant maximum en principal que ce Prêteur Crédit d'Investissement s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur au titre de la Tranche A du Crédit d'Investissement, tel que diminué, réduit à zéro ou annulé le cas échéant en vertu du Contrat. Le montant de l'Engagement Tranche A du Crédit d'Investissement de chaque Prêteur Crédit d'Investissement à la Date de Signature figure en Annexe 1.

"Engagement Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, en cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7, pour chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé, le montant maximum en principal que ce Prêteur Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé s'engagerait à mettre à disposition de l'Emprunteur au titre de la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans les conditions de l'Article 7, tel que diminué, réduit à zéro ou annulé le cas échéant en vertu du Contrat.

"Engagement Tranche A du Prêt d'Acquisition" désigne, pour chacun des Prêteurs Prêt d'Acquisition, le montant maximum en principal que ce Prêteur Prêt d'Acquisition s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur au titre de la Tranche A du Prêt d'Acquisition, tel que diminué, réduit à zéro ou annulé le cas échéant en vertu du Contrat. Le montant de l'Engagement Tranche A du Prêt d'Acquisition de chaque Prêteur Prêt d'Acquisition à la Date de Signature figure en Annexe 1.

"Engagement Tranche A du Prêt de Refinancement" désigne, pour chacun des Prêteurs Prêt de Refinancement, le montant maximum en principal que ce Prêteur Prêt de Refinancement s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement. Le montant de l'Engagement Tranche A du Prêt de Refinancement de chaque Prêteur Prêt de Refinancement à la Date de Signature figure en Annexe 1.

"Engagement Tranche B du Crédit d'Investissement" désigne, pour chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement, le montant maximum en principal que ce Prêteur Crédit d'Investissement s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur au titre de la Tranche B du Crédit d'Investissement, tel que diminué, réduit à zéro ou annulé le cas échéant en vertu du Contrat. Le montant de l'Engagement Tranche B du Crédit d'Investissement de chaque Prêteur Crédit d'Investissement à la Date de Signature figure en Annexe 1.

"Engagement Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, en cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7, pour chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé, le montant maximum en principal que ce Prêteur Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé s'engagerait à mettre à disposition de l'Emprunteur au titre de la Tranche B du Crédit

d'Investissement Non-Confirmé dans les conditions de l'Article 7, tel que diminué, réduit à zéro ou annulé le cas échéant en vertu du Contrat.

"Engagement Tranche B du Prêt d'Acquisition" désigne, pour chacun des Prêteurs Prêt d'Acquisition, le montant maximum en principal que ce Prêteur Prêt d'Acquisition s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur au titre de la Tranche B du Prêt d'Acquisition, tel que diminué, réduit à zéro ou annulé le cas échéant en vertu du Contrat. Le montant de l'Engagement Tranche B du Prêt d'Acquisition de chaque Prêteur Prêt d'Acquisition à la Date de Signature figure en Annexe 1.

"Engagement Tranche B du Prêt de Refinancement" désigne, pour chacun des Prêteurs Prêt de Refinancement, le montant maximum en principal que ce Prêteur Prêt de Refinancement s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur au titre de la Tranche B du Prêt de Refinancement. Le montant de l'Engagement Tranche B du Prêt de Refinancement de chaque Prêteur Prêt de Refinancement à la Date de Signature figure en Annexe 1.

"Entité de Nomination Compétente" désigne toute banque centrale compétente, tout régulateur compétent ou toute autre autorité de supervision compétente ou tout groupe composé de plusieurs d'entre eux, ou tout groupe de travail ou comité établi sous l'égide de, ou présidé ou constitué à la demande de, l'un quelconque d'entre eux, ou le Conseil de Stabilité Financière.

"État Membre Participant" désigne tout État membre de l'Union Européenne ayant l'euro comme monnaie conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Économique et Monétaire.

"€STR" (*Euro Short Term Rate*) désigne le taux égal au Taux Écran, étant précisé que si ce taux est inférieur à zéro, l'€STR sera réputé être égal à zéro.

"État ou Territoire Non Coopératif" désigne tout État ou territoire non coopératif figurant sur la liste visée à l'article 238-0 A du Code général des impôts, telle qu'éventuellement mise à jour ou modifiée.

"EUR" ou **"euro"** désigne la devise unique des États Membres Participants.

"EURIBOR" désigne, pour un Tirage :

- (a) le Taux Écran applicable à la Date de Détermination du Taux et pour une période égale en durée à celle de la Période d'Intérêts de ce Tirage ; ou
- (b) le taux tel qu'autrement déterminé conformément à l'Article 11,

et si, dans les deux cas, ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera réputé être égal à zéro.

"Évènement de Remplacement du Taux Écran" désigne, relativement à un Taux Écran, l'une des situations suivantes :

- (a) la méthodologie, la formule ou tout autre moyen de détermination de ce Taux Écran a, de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur, changé de façon substantielle ;
- (b)
 - (i)

- (1) l'administrateur de ce Taux Écran ou son superviseur annonce publiquement que l'administrateur est insolvable ; ou
- (2) une information est publiée dans toute ordonnance, tout décret, toute instruction ou tout avis, quelle que soit sa description, ou toute déclaration est enregistrée ou inscrite auprès de tout tribunal, toute juridiction, toute autorité de régulation ou tout autre organe administratif, réglementaire ou judiciaire qui confirme raisonnablement que l'administrateur du Taux Écran est insolvable, à la condition, dans chaque cas, qu'à ce moment, il n'y ait pas de successeur à cet administrateur qui continue à fournir ce Taux Écran ; ou
- (ii) l'administrateur de ce Taux Écran annonce publiquement qu'il a cessé ou va cesser de fournir le Taux Écran définitivement ou pour une durée indéterminée et, à ce moment, il n'y a pas de successeur à cet administrateur pour continuer à fournir ce Taux Écran ; ou
- (iii) le superviseur de l'administrateur de ce Taux Écran annonce publiquement que ce Taux Écran a été ou va être suspendu définitivement ou pour une durée indéterminée ; ou
- (iv) l'administrateur de ce Taux Écran ou son superviseur annonce que ce Taux Écran ne doit plus être utilisé ; ou
- (c) l'administrateur de ce Taux Écran détermine que ce Taux Écran doit être calculé sur la base d'affichages réduits ou d'autres directives ou arrangements d'urgence ou de repli et :
 - (i) les circonstances ou événements menant à cette détermination ne sont pas, de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur, temporaires ; ou
 - (ii) ce Taux Écran est calculé conformément à ces directives ou arrangements pour une durée qui n'est pas inférieure à trois (3) mois ; ou
- (d) de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur, ce Taux Écran n'est plus approprié pour le calcul des intérêts au titre du Contrat pour d'autres raisons.

"FATCA" désigne :

- (a) les sections 1471 à 1474 du Code et toute réglementation y afférente ;
- (b) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les États-Unis et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus ; ou
- (c) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visés aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (*US Internal Revenue Service*), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

"Filiale" désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par une autre société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"Filiales Nanties" désigne collectivement SEDNA Aix Noulette, Lea, Résidence Avon, Résidence Brunoy, Résidence des Remparts, Résidence Le Plessis Bouchard, SEDNA Bordeaux, SEDNA Evreux, SEDNA Maisons Alfort et SEDNA Nevers, et **"Filiale Nantie"** désigne l'une quelconque d'entre elles.

"Filiales Principales" désigne collectivement :

- (a) les Sociétés Nanties ;
- (b) tout autre membre du Groupe dont l'EBITDA représente, sur la base de ses comptes sociaux annuels au titre du dernier exercice social clos, au moins cinq pour cent (5%) de l'EBITDA Consolidé, sous réserve que le montant cumulé de l'EBITDA des Filiales Principales, ainsi déterminé en fonction des critères décrits ci-dessus, représente à tout moment, en cumulé avec l'EBITDA de l'Emprunteur, au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de l'EBITDA Consolidé ; à défaut de réalisation de cette dernière condition, l'Agent et l'Emprunteur détermineront d'un commun accord celles des Filiales qui seront considérées comme des Filiales Principales (en commençant en priorité par celles dont l'EBITDA est le plus élevé) de telle sorte que cette condition soit réalisée ;
- (c) tout membre du Groupe à qui une Filiale Principale transfère l'ensemble ou une partie substantielle de ses actifs ; et
- (d) toute société *holding* d'une Filiale Principale,

et **"Filiale Principale"** désigne l'une quelconque d'entre elles. Une liste des Filiales Principales à la Date de Signature figure en Annexe 12.

"Fonds Lié" désigne, en ce qui concerne un fonds (le **"premier fonds"**), un fonds géré ou conseillé par le même gestionnaire d'investissement ou conseil en investissement que le premier fonds ou, s'il est géré par un gestionnaire d'investissement ou un conseil en investissement différent, un fonds dont le gestionnaire d'investissement ou le conseil en investissement est un Affilié du gestionnaire d'investissement ou du conseil en investissement du premier fonds.

"Groupe" désigne l'Emprunteur et ses Filiales.

"Impôt" désigne :

- (a) tout impôt, droit, taxe, retenue à la source et toute obligation de nature similaire ; et
- (b) toute amende et toute pénalité ou tous intérêts dus en raison du non-paiement ou du paiement tardif d'une somme visée au paragraphe (a) ci-dessus.

"Information Confidentielle" désigne toute information relative à un Débiteur, au Groupe, aux Documents de Financement ou aux Crédits, dont une Partie Financière vient à avoir connaissance en cette qualité ou en vue de devenir une Partie Financière, ou qu'une Partie Financière reçoit en ce qui concerne les Documents de Financement, les Crédits ou en vue de devenir une Partie Financière au titre des Documents de Financement, d'une des personnes suivantes :

- (a) un Débiteur ou tout autre membre du Groupe ou l'un de ses conseils ; ou

- (b) une autre Partie Financière, si l'information a été obtenue par cette Partie Financière directement ou indirectement d'un Débiteur, d'un autre membre du Groupe ou de l'un de ses conseils,

sous quelque forme que ce soit, y compris toute information donnée oralement et tout document, fichier électronique ou tout autre moyen de représenter ou d'enregistrer une information contenant, provenant de ou reproduisant cette information, à l'exclusion toutefois de :

- (i) toute information qui :
 - (1) est ou devient une information publique autrement que par suite d'une violation directe ou indirecte par cette Partie Financière de l'Article 32.3 ;
 - (2) est identifiée par écrit comme non-confidentielle au moment de sa communication par un Débiteur, un membre du Groupe ou l'un de ses conseils ; ou
 - (3) est connue de cette Partie Financière avant la date à laquelle cette information lui est communiquée conformément aux stipulations des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, ou est légalement obtenue par cette Partie Financière après cette date d'une source qui est, pour autant que cette Partie Financière en ait connaissance, non liée au Groupe et qui, dans chaque cas et pour autant que cette Partie Financière en ait connaissance, n'a pas été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité et n'est par ailleurs pas soumise à une telle obligation ; et
- (ii) tout Taux de Financement.

"Investissement à Financer" désigne tout investissement corporel de quelque nature que ce soit, réalisé par l'Emprunteur ou l'une de ses Filiales (autre qu'une Opération de Croissance Externe Autorisée), devant être financé au moyen d'un Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement et d'un Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement, conformément aux stipulations du Contrat.

"SEDNA Aix Noulette" désigne S.E.D.N.A. Aix Noulette, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Lieu-dit sous le Bois, 31 Grande Ruelle, 62160 Aix-Noulette et immatriculée sous le numéro 823 458 922 RCS Arras.

"Jour Ouvré" désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est également un Jour TARGET.

"Jour TARGET" désigne un jour quelconque où le système TARGET2 est ouvert au règlement des paiements en euros.

"KYC" signifie l'ensemble des conditions *"Know Your Customer"*, c'est-à-dire les vérifications devant être mises en œuvre par l'Agent et les Prêteurs au titre de leurs obligations légales et réglementaires (i) en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le terrorisme, (ii) en matière d'embargos ou (iii) en matière de Sanctions.

"Lea" désigne Lea, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 81, Avenue Charles de Gaulle, 04100 Manosque et immatriculée sous le numéro 491 339 768 RCS Manosque.

"Lettre d'Adhésion" a la signification attribuée à ce terme à l'Article 35.

"Lettre de Commissions" désigne toute lettre de commissions à laquelle il est fait référence à l'Article 12.1.

"Lettres de TEG" a la signification attribuée à ce terme à l'Article 12.

"LMA" désigne la *Loan Market Association*.

"Location Financière" désigne toute opération de financement portant sur un bien meuble ou immeuble, pouvant prendre notamment la forme d'une location, comportant au profit du locataire un droit, une obligation ou une option d'achat dudit bien meuble ou immeuble selon le cas (notamment crédit-bail) dans le cadre duquel le montant du prix de l'option est fonction, en tout ou partie, des loyers précédemment versés.

"Majorité des Prêteurs" désigne, à une date donnée, des Prêteurs dont le total des Engagements Crédits représente au moins soixante-six virgule soixante-sept pour cent (66,67%) de l'Engagement Global Crédits (ou si l'Engagement Global Crédits a été réduit à zéro, représentait soixante-six virgule soixante-sept pour cent (66,67%) de l'Engagement Global Crédits avant cette réduction).

"Marge Tranche A du Crédit d'Investissement" désigne le taux de deux pour cent (2,00%) l'an.

"Marge Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, la marge applicable à la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé devant être convenue entre l'Emprunteur et les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7 et qui ne pourra être supérieure à la Marge Tranche A du Crédit d'Investissement applicable à la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé, augmentée d'un pour cent (1%) l'an.

"Marge Tranche B du Crédit d'Investissement" désigne le taux de deux virgule cinquante pour cent (2,50%) l'an.

"Marge Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, la marge applicable à la Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé devant être convenue entre l'Emprunteur et les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7 et qui ne pourra être supérieure à la Marge Tranche B du Crédit d'Investissement applicable à la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé, augmentée d'un pour cent (1%) l'an.

"Marge Tranche A du Prêt d'Acquisition" désigne le taux de deux pour cent (2,00%) l'an.

"Marge Tranche B du Prêt d'Acquisition" désigne le taux de deux virgule cinquante pour cent (2,50%) l'an.

"Marge Tranche A du Prêt de Refinancement" désigne le taux de deux pour cent (2,00%) l'an.

"Marge Tranche B du Prêt de Refinancement" désigne le taux de deux virgule cinquante pour cent (2,50%) l'an.

"Marges" désigne collectivement la Marge Tranche A du Prêt d'Acquisition, la Marge Tranche B du Prêt d'Acquisition, la Marge Tranche A du Prêt de Refinancement, la Marge Tranche B du Prêt de Refinancement, la Marge Tranche A du Crédit d'Investissement, la

Marge Tranche B du Cr dit d'Investissement et, s'il y a lieu, la Marge Tranche A du Cr dit d'Investissement Non-Confirm  et la Marge Tranche B du Cr dit d'Investissement Non-Confirm , et **"Marge"** d signe l'une quelconque des Marges.

"Monsieur Christel Roussel" d signe Monsieur Christel Roussel, n  le 26 octobre 1963   Saint Pol Ternoise (62130), de nationalit  fran aise, et demeurant 2, rue de Sibien (60280) Clairoix.

"Montant d'Engagement Cr dit d'Investissement Non-Confirm  Demand " a le sens donn    ce terme   l'Article 7.2(c).

"Montant Disponible Cr dit d'Investissement" d signe,   une date donn e, la somme du Montant Disponible Tranche A du Cr dit d'Investissement et du Montant Disponible Tranche B du Cr dit d'Investissement.

"Montant Disponible Cr dit d'Investissement Non-Confirm " d signe, en cas de confirmation du Cr dit d'Investissement Non-Confirm  conform ment aux stipulations de l'Article 7,   une date donn e, la somme du Montant Disponible Tranche A du Cr dit d'Investissement et du Montant Disponible Tranche B du Cr dit d'Investissement.

"Montant Disponible Tranche A du Cr dit d'Investissement" d signe,   une date donn e, le montant de l'Engagement Global Tranche A du Cr dit d'Investissement diminu  du montant des Tirages Tranche A du Cr dit d'Investissement   cette date.

Lorsque le Montant Disponible Tranche A du Cr dit d'Investissement doit  tre calcul  lors de la r ception d'un Avis de Tirages Cr dit d'Investissement en pr vision du Tirage Tranche A du Cr dit d'Investissement correspondant, il sera  gal   la diff rence entre :

- (a) l'Engagement Global Tranche A du Cr dit d'Investissement   la date de r ception de l'Avis de Tirages Cr dit d'Investissement concern  ; et
- (b) le montant des Tirages Tranche A du Cr dit d'Investissement   la date de r ception de l'Avis de Tirages Cr dit d'Investissement concern ,

 tant pr cis  qu'  tout moment entre la date de r ception de cet Avis de Tirages Cr dit d'Investissement et la date du Tirage Tranche A du Cr dit d'Investissement correspondant, l'Agent proc dera aux ajustements n cessaires sur le Montant Disponible Tranche A du Cr dit d'Investissement en r duisant ce montant d'une somme  gale au montant de tout autre Tirage Tranche A du Cr dit d'Investissement demand  mais non encore mis   disposition.

"Montant Disponible Tranche A du Cr dit d'Investissement Non-Confirm " d signe, en cas de confirmation du Cr dit d'Investissement Non-Confirm  conform ment aux stipulations de l'Article 7,   une date donn e, le montant de l'Engagement Global Tranche A du Cr dit d'Investissement Non-Confirm  diminu  du montant des Tirages Tranche A du Cr dit d'Investissement Non-Confirm  en cours   cette date.

Lorsque le Montant Disponible Tranche A du Cr dit d'Investissement Non-Confirm  doit  tre calcul  lors de la r ception d'un Avis de Tirages Cr dit d'Investissement Non-Confirm  en pr vision du Tirage Tranche A du Cr dit d'Investissement Non-Confirm  correspondant, il sera  gal   la diff rence entre :

- (a) l'Engagement Global Tranche A du Cr dit d'Investissement Non-Confirm    la date de r ception de l'Avis de Tirages Cr dit d'Investissement Non-Confirm  concern  ; et

- (b) le montant des Tirages Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé à la date de réception de l'Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé concerné,

étant précisé qu'à tout moment entre la date de réception de cet Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé et la date du Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé correspondant, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires sur le Montant Disponible Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé en réduisant ce montant d'une somme égale au montant de tout autre Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé demandé mais non encore mis à disposition.

"Montant Disponible Tranche B du Crédit d'Investissement" désigne, à une date donnée, le montant de l'Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement diminué du montant des Tirages Tranche B du Crédit d'Investissement à cette date.

Lorsque le Montant Disponible Tranche B du Crédit d'Investissement doit être calculé lors de la réception d'un Avis de Tirages Crédit d'Investissement en prévision du Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement correspondant, il sera égal à la différence entre :

- (a) l'Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement à la date de réception de l'Avis de Tirages Crédit d'Investissement concerné ; et
- (b) le montant des Tirages Tranche B du Crédit d'Investissement à la date de réception de l'Avis de Tirages Crédit d'Investissement concerné,

étant précisé qu'à tout moment entre la date de réception de cet Avis de Tirages Crédit d'Investissement et la date du Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement correspondant, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires sur le Montant Disponible Tranche B du Crédit d'Investissement en réduisant ce montant d'une somme égale au montant de tout autre Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement demandé mais non encore mis à disposition.

"Montant Disponible Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, en cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7, à une date donnée, le montant de l'Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé diminué du montant des Tirages Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé en cours à cette date.

Lorsque le Montant Disponible Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé doit être calculé lors de la réception d'un Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé en prévision du Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé correspondant, il sera égal à la différence entre :

- (a) l'Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé à la date de réception de l'Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé concerné ; et
- (b) le montant des Tirages Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé à la date de réception de l'Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé concerné,

étant précisé qu'à tout moment entre la date de réception de cet Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé et la date du Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé correspondant, l'Agent procédera aux ajustements nécessaires sur le Montant Disponible Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé en réduisant ce

montant d'une somme égale au montant de tout autre Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé demandé mais non encore mis à disposition.

"Montant Impayé" désigne toute somme exigible et payable par un Débiteur au titre de l'un quelconque des Documents de Financement et restée impayée.

"Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible" désigne le nantissement de compte de titres financiers de premier rang devant être consenti par l'Emprunteur au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)), aux termes du Contrat de Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible et d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers, portant sur le compte de titres financiers sur lequel doit être inscrite la totalité des titres composant le capital social de la Cible.

"Nantissement de Compte de Titres Financiers Lea" désigne le nantissement de compte de titres financiers de premier rang devant être consenti par l'Emprunteur au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)), aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties et d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers, portant sur le compte de titres financiers sur lequel doit être inscrite la totalité des titres composant le capital social de Lea.

"Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Avon" désigne le nantissement de compte de titres financiers de premier rang devant être consenti par l'Emprunteur au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)), aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties et d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers, portant sur le compte de titres financiers sur lequel doit être inscrite la totalité des titres composant le capital social de Résidence Avon.

"Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Brunoy" désigne le nantissement de compte de titres financiers de premier rang devant être consenti par l'Emprunteur au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)), aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties et d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers, portant sur le compte de titres financiers sur lequel doit être inscrite la totalité des titres composant le capital social de Résidence Brunoy.

"Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence des Remparts" désigne le nantissement de compte de titres financiers de premier rang devant être consenti par l'Emprunteur au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)), aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties et d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers, portant sur le compte de titres financiers sur lequel doit être inscrite la totalité des titres composant le capital social de Résidence des Remparts.

"Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Le Plessis Bouchard" désigne le nantissement de compte de titres financiers de premier rang devant être consenti par l'Emprunteur au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)), aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties et d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers, portant sur le compte de titres

financiers sur lequel doit être inscrite la totalité des titres composant le capital social de Résidence Le Plessis Bouchard.

"Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Aix Noulette" désigne le nantissement de compte de titres financiers de premier rang devant être consenti par l'Emprunteur au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)), aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties et d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers, portant sur le compte de titres financiers sur lequel doit être inscrite la totalité des titres composant le capital social de SEDNA Aix Noulette.

"Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Bordeaux" désigne le nantissement de compte de titres financiers de premier rang devant être consenti par l'Emprunteur au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)), aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties et d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers, portant sur le compte de titres financiers sur lequel doit être inscrite la totalité des titres composant le capital social de SEDNA Bordeaux.

"Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Evreux" désigne le nantissement de compte de titres financiers de premier rang devant être consenti par l'Emprunteur au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)), aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties et d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers, portant sur le compte de titres financiers sur lequel doit être inscrite la totalité des titres composant le capital social de SEDNA Evreux.

"Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Maisons Alfort" désigne le nantissement de compte de titres financiers de premier rang devant être consenti par l'Emprunteur au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)), aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties et d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers, portant sur le compte de titres financiers sur lequel doit être inscrite la totalité des titres composant le capital social de SEDNA Maisons Alfort.

"Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Nevers" désigne le nantissement de compte de titres financiers de premier rang devant être consenti par l'Emprunteur au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)), aux termes du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties et d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers, portant sur le compte de titres financiers sur lequel doit être inscrite la totalité des titres composant le capital social de SEDNA Nevers.

"Nantissements de Comptes de Titres Financiers" désigne collectivement le Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible et les Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties et **"Nantissement de Compte de Titres Financiers"** désigne l'un quelconque des Nantissements de Comptes de Titres Financiers.

"Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties" désigne collectivement le Nantissement de Compte de Titres Financiers Lea, le Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Avon, le Nantissement de Compte de Titres

Financiers Résidence Brunoy, le Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence des Remparts, le Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Le Plessis Bouchard, le Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Aix Noullette, le Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Bordeaux, le Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Evreux, le Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Maisons Alfort et le Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Nevers.

"Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, toute notification d'engagement pouvant être adressée par un Prêteur à l'Agent pour la mise à disposition du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément à l'Article 7.3. Le modèle de Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé figure dans la partie 2 de l'Annexe 4.

"Nouveau Prêteur" a la signification attribuée à ce terme à l'Article 24.3.

"Nouveau Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé" a la signification attribuée à ce terme à l'Article 7.3(f).

"Opération de Croissance Externe" désigne :

- (a) toute acquisition par les sociétés du Groupe de fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales d'une société autre qu'une société du Groupe ;
- (b) tout apport d'actions ou de parts sociales ou de fonds de commerce d'une société autre qu'une société du Groupe ou toute souscription par les sociétés du Groupe au capital d'une société autre qu'une société du Groupe ; ou
- (c) toute prise de participation, de contrôle ou d'intérêts dans une société autre qu'une société du Groupe.

"Opération de Croissance Externe Autorisée" désigne toute Opération de Croissance Externe réalisée par l'Emprunteur ou une Filiale de l'Emprunteur et autorisée au titre de l'Article 20.2(f)(ii).

"Partie Exemptée de FATCA" désigne une partie qui a le droit de recevoir les paiements sans Retenue à la Source FATCA.

"Parties Financières" désigne collectivement l'Agent, l'Agent des Sûretés, l'Arrangeur Mandaté et les Prêteurs et **"Partie Financière"** désigne l'une quelconque des Parties Financières.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Période d'Intérêts" désigne, selon le contexte, une Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition, une Période d'Intérêts Prêt de Refinancement, une Période d'Intérêts Crédit d'Investissement ou, s'il y a lieu, une Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Période d'Intérêts Crédit d'Investissement" désigne, pour le calcul des intérêts afférents à l'Encours Global Crédit d'Investissement, toute période déterminée en application des stipulations de l'Article 10.3.

"Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, pour le calcul des intérêts afférents à l'Encours Global Crédit d'Investissement, toute période déterminée en application des stipulations de l'Article 10.4.

"Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition" désigne, pour le calcul des intérêts afférents à l'Encours Global Prêt d'Acquisition, toute période déterminée en application des stipulations de l'Article 10.2.

"Période d'Intérêts Prêt de Refinancement" désigne, pour le calcul des intérêts afférents à l'Encours Global Prêt de Refinancement, toute période déterminée en application des stipulations de l'Article 10.1.

"Période de Disponibilité Crédit d'Investissement" désigne, selon le cas, la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 1, la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 2 ou la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 3.

"Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, selon le cas, la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 1, la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 2 ou la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 3.

"Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 1" désigne, s'agissant du Crédit d'Investissement, la période commençant à la Date de Versement Prêt de Refinancement (inclusive) et se terminant le 26 janvier 2023 (inclus).

"Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 1" désigne, s'il y a lieu, s'agissant du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, la période commençant à la date de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé (inclusive) et se terminant le 26 janvier 2023 (inclus).

"Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 2" désigne, s'agissant du Crédit d'Investissement, la période commençant le 27 janvier 2023 (inclus) et se terminant le 26 janvier 2024 (inclus).

"Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 2" désigne, s'il y a lieu, s'agissant du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, la période commençant le 27 janvier 2023 (inclus) et se terminant le 26 janvier 2024 (inclus).

"Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 3" désigne, s'agissant du Crédit d'Investissement, la période commençant le 27 janvier 2024 (inclus) et se terminant le 26 janvier 2025 (inclus).

"Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 3" désigne, s'il y a lieu, s'agissant du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, la période commençant le 27 janvier 2024 (inclus) et se terminant le 26 janvier 2025 (inclus).

"Période de Disponibilité Prêt d'Acquisition" désigne, s'agissant du Prêt d'Acquisition, la période commençant à la Date de Versement Prêt de Refinancement (inclusive) et se terminant le 31 décembre 2022 (inclus).

"Personne" désigne une personne physique ou une entité (ayant ou non la personnalité morale et en ce compris, sans que cela soit limitatif, toute société en participation, tout fonds commun de placement à risques et toute organisation similaire ou équivalente).

"Personne Sanctionnée" désigne une Personne faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque Sanction (y compris notamment, en raison du fait qu'elle est (a) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou (b) constituée en vertu du droit d'un Pays Sanctionné, ou résidente dudit Pays Sanctionné).

"Plan d'Affaires de Référence" désigne le plan d'affaires établi pour une période couvrant les exercices 2022 à 2031, tel que figurant en Annexe 10.

"Prêt d'Acquisition" désigne le prêt d'un montant total en principal de vingt millions d'euros (20.000.000 EUR), consenti à l'Emprunteur par les Prêteurs Prêt d'Acquisition aux termes et conditions du Contrat.

"Prêt de Refinancement" désigne le prêt d'un montant total en principal de trente-huit millions d'euros (38.000.000 EUR), consenti à l'Emprunteur par les Prêteurs Prêt de Refinancement aux termes et conditions du Contrat.

"Prêteur Existant" a la signification attribuée à ce terme à l'Article 24.3.

"Prêteurs Crédit d'Investissement" désigne :

- (a) tout Prêteur tel qu'identifié dans l'Annexe 1 comme participant au Crédit d'Investissement ; et
- (b) tout Nouveau Prêteur qui devient un Prêteur Crédit d'Investissement après la Date de Signature conformément aux stipulations de l'Article 24.3,

dès lors qu'il n'a pas cessé d'être une partie, conformément aux stipulations du Contrat.

"Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, en cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7 :

- (a) en cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7, tout Prêteur participant au Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et
- (b) tout Nouveau Prêteur qui devient un Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé après la première date de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 24.3,

dès lors qu'il n'a pas cessé d'être une partie, conformément aux stipulations du Contrat.

"Prêteurs Prêt d'Acquisition" désigne :

- (a) tout Prêteur tel qu'identifié dans l'Annexe 1 comme participant au Prêt d'Acquisition ; et
- (b) tout Nouveau Prêteur qui devient un Prêteur Prêt d'Acquisition après la Date de Signature conformément aux stipulations de l'Article 24.3,

dès lors qu'il n'a pas cessé d'être une partie, conformément aux stipulations du Contrat.

"Prêteurs Prêt de Refinancement" désigne :

- (a) tout Prêteur tel qu'identifié dans l'Annexe 1 comme participant au Prêt de Refinancement ; et

- (b) tout Nouveau Prêteur qui devient un Prêteur Prêt de Refinancement après la Date de Signature conformément aux stipulations de l'Article 24.3,

dès lors qu'il n'a pas cessé d'être une partie, conformément aux stipulations du Contrat.

"Procédure Collective" désigne, pour toute entité, le fait :

- (a) de suspendre ses paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- (b) de ne pas être en mesure de surmonter des difficultés au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce ;
- (c) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ;
- (d) de conclure un moratoire avec l'un ou plusieurs de ses créanciers en raison de difficultés financières ;
- (e) d'être en état de cessation d'activité dans le cadre des articles L. 631-3 et L. 640-3 du Code de commerce ;
- (f) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers :
 - (i) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution (autre que celle résultant d'une opération de restructuration autorisée au titre de l'Article 20.3(t)(ii)) ;
 - (ii) d'une demande de désignation d'un mandataire *ad hoc* visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce ;
 - (iii) d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde (y compris de sauvegarde accélérée) en application du Livre VI du Code de commerce ;
 - (iv) d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application du Livre VI du Code de commerce ;
 - (v) d'une procédure d'alerte par ses commissaires aux comptes au sens des articles L. 612-3 et suivants et des articles L. 234-1 et suivants du Code de commerce ;
- (g) de prendre une mesure ou de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure ou jugement visé(e) aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus ; ou
- (h) pour toute société non régie par le droit français, de prendre une mesure ou de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant un effet équivalent à ce qui est décrit aux paragraphes ci-dessus dans tout pays autre que la France.

"Résidence Avon" désigne Résidence Avon, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2, rue du Père Maurice, 77210 Avon et immatriculée sous le numéro 823 496 930 RCS Melun.

"Résidence Brunoy" désigne SAS Résidence Brunoy, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, route de Brie, 91800 Brunoy et immatriculée sous le numéro 527 761 621 RCS Evry.

"Résidence des Remparts" désigne Résidence des Remparts, société par actions simplifiée dont le siège social est situé rue André Mazeau, 47000 Agen et immatriculée sous le numéro 384 936 050 RCS Agen.

"Résidence Le Plessis Bouchard" désigne SAS Résidence Le Plessis Bouchard, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue Gabriel Péri, 95130 Le Plessis-Bouchard et immatriculée sous le numéro 527 843 726 RCS Pontoise.

"Retenue à la Source" a la signification attribuée à ce terme à l'Article 14.1.

"Retenue à la Source FATCA" désigne une déduction ou une retenue à la source en application de FATCA applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement.

"Sagesse" désigne la société Sagesse Société pour l'Aménagement, la Gestion et l'Exploitation de Solidarités Sociales Entreprises société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1185 chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes et immatriculée sous le numéro 382 631 422 RCS Antibes.

"Sanctions" désigne toutes sanctions économiques ou commerciales, toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire (y compris, afin de lever toute ambiguïté, toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un quelconque embargo ou à un gel des fonds et ressources économiques ou à des restrictions pesant sur les transactions avec la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s)) promulguées, administrées, imposées, mises en œuvre ou notifiées publiquement par les Etats-Unis d'Amérique (en ce inclus l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain (*U.S. Department of the Treasury*) et le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*)), le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, l'Union Européenne ou tout pays membre de l'Union Européenne (dont la France), le Royaume-Uni (en ce compris le trésor britannique (*Her Majesty's Treasury*) ou toute autre autorité compétente des Etats ou organismes susvisés ayant pouvoir d'édicter de telles sanctions.

"Société-Mère" désigne toute société qui contrôle une Filiale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"Sociétés Nanties" désigne collectivement les Filiales Nanties et la Cible, et **"Société Nantie"** désigne l'une quelconque d'entre elles.

"SRS" désigne la société Sagesse Retraite Santé, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 26 rue Rémy Dumoncel, 75014 Paris et immatriculée sous le numéro 395 358 666 RCS Paris.

"Sûreté Personnelle" désigne tout cautionnement, aval, garantie autonome, lettre d'intention ou autre sûreté personnelle ou garantie consentie en garantie d'obligations présentes ou futures.

"Sûreté Réelle" désigne tout gage, hypothèque, nantissement, privilège, servitude ou autre sûreté réelle, tout droit, cession ou transfert de propriété ou autre arrangement tel qu'une location ou vente à réméré conclue à titre principal de garantie portant sur tout actif mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, présent ou futur en garantie d'obligations présentes ou futures.

"Sûretés" désigne :

- (a) le Cautionnement ;
- (b) les Nantissements de Comptes de Titres Financiers ; et
- (c) toute autre garantie ou sûreté qui serait consentie au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et, le cas échéant, de toute Banque de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un Prêteur) pour garantir le paiement et/ou le remboursement de toute somme due au titre des Documents de Financement.

"Synergies" désigne toutes les économies de coûts et les synergies d'achat, sous réserve que ces économies et synergies aient vocation à être réalisées dans les dix-huit (18) mois suivant l'acquisition de la Cible Croissance Externe concernée, étant précisé que le montant des économies et synergies pris en compte ne pourra pas excéder dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires de la Cible Croissance Externe concernée à la dernière date de test et que lesdites économies et synergies devront être détaillées et identifiées :

- (a) dans une note, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, dans le cas où elles n'excèderaient pas cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires de la Cible Croissance Externe concernée ; ou
- (b) dans un rapport de *due diligence* financière effectué par un auditeur externe de premier rang dans le cas où elles excèderaient cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires de la Cible Croissance Externe concernée.

"TARGET2" désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"Taux de Financement" désigne tout taux individuel notifié par un Prêteur à l'Agent conformément à l'Article 11.3(a)(ii).

"Taux de Remplacement" désigne un taux de référence qui est :

- (a) officiellement désigné, nommé ou recommandé comme étant le remplaçant d'un Taux Écran par :
 - (i) l'administrateur de ce Taux Écran (à condition que la réalité économique ou de marché que ce taux de référence mesure est la même que celle qui était mesurée par ce Taux Écran) ; ou
 - (ii) toute Entité de Nomination Compétente,et, si des remplacements ont été officiellement désignés, nommés ou recommandés à la fois au titre du paragraphe (i) et au titre du paragraphe (ii) ci-dessus, le Taux de Remplacement sera le taux retenu en vertu du paragraphe (ii) ci-dessus ; ou
- (b) en l'absence d'un taux de référence tel que visé dans le paragraphe (a) ci-dessus, de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur, le taux de référence qui est généralement accepté sur le marché concerné des crédits syndiqués comme étant le successeur approprié du Taux Écran concerné ; ou

- (c) dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un Taux de Remplacement dans les conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, de l'avis de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur, un successeur approprié du Taux Écran concerné.

"Taux Écran" désigne :

- (a) s'agissant de l'EURIBOR, le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux) ou sur la page correspondante de tout autre service d'information qui publie ce taux à la place de Thomson Reuters. Si cette page ou si ce service n'est plus fourni, l'Agent indiquera une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux ; et
- (b) s'agissant de l'€STR, le taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par la Banque Centrale Européenne (BCE), dont le code ISIN (*International Securities Identification Number*) est le EU000A2X2A25.

"Taux Écran Interpolé" désigne, pour un Tirage, le taux (arrondi au même nombre de décimales que les deux Taux Écran considérés) qui résulte de l'interpolation sur une base linéaire entre :

- (a) le Taux Écran applicable pour la plus longue période (pour laquelle ce Taux Écran est diffusé) qui est inférieure à la Période d'Intérêts de ce Tirage ; et
- (b) le Taux Écran applicable pour la plus courte période (pour laquelle ce Taux Écran est diffusé) qui excède la Période d'Intérêts de ce Tirage.

"SEDNA Bordeaux" désigne S.E.D.N.A. Bordeaux, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11 rue Furtado, 33000 Bordeaux et immatriculée sous le numéro 385 190 764 RCS Bordeaux.

"SEDNA Evreux" désigne S.E.D.N.A. Evreux, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14 boulevard Chabaudoin, 27000 Evreux et immatriculée sous le numéro 381 126 150 RCS Evreux.

"SEDNA Maisons Alfort" désigne S.E.D.N.A. Maisons Alfort, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 89/91, rue Jean Jaurès, 94700 Maisons Alfort et immatriculée sous le numéro 389 484 742 RCS Créteil.

"SEDNA Nevers" désigne S.E.D.N.A. Nevers, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7/9, rue des Francs Bourgeois, 58000 Nevers et immatriculée sous le numéro 379 574 767 RCS Nevers.

"Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement" désigne tout montant mis à la disposition (ou à mettre à la disposition) de l'Emprunteur par les Prêteurs Crédit d'Investissement au titre de la Tranche A du Crédit d'Investissement.

"Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, tout montant mis à la disposition (ou à mettre à la disposition) de l'Emprunteur par les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé au titre de la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition" désigne tout montant mis à la disposition (ou à mettre à la disposition) de l'Emprunteur par les Prêteurs Prêt d'Acquisition au titre de la Tranche A du Prêt d'Acquisition.

"Tirage Tranche A du Prêt de Refinancement" désigne tout montant mis à la disposition (ou à mettre à la disposition) de l'Emprunteur par les Prêteurs Prêt de Refinancement au titre de la Tranche A du Prêt de Refinancement.

"Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement" désigne tout montant mis à la disposition (ou à mettre à la disposition) de l'Emprunteur par les Prêteurs Crédit d'Investissement au titre de la Tranche B du Crédit d'Investissement.

"Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, tout montant mis à la disposition (ou à mettre à la disposition) de l'Emprunteur par les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé au titre de la Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition" désigne tout montant mis à la disposition (ou à mettre à la disposition) de l'Emprunteur par les Prêteurs Prêt d'Acquisition au titre de la Tranche B du Prêt d'Acquisition.

"Tirage Tranche B du Prêt de Refinancement" désigne tout montant mis à la disposition (ou à mettre à la disposition) de l'Emprunteur par les Prêteurs Prêt de Refinancement au titre de la Tranche B du Prêt de Refinancement.

"Tirages" désigne collectivement les Tirages Prêt d'Acquisition, les Tirages Prêt de Refinancement, tout Tirage Crédit d'Investissement et, le cas échéant, tout Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé, et **"Tirage"** désigne l'un quelconque des Tirages.

"Tirages Crédit d'Investissement" désigne collectivement tous Tirages Tranche A du Crédit d'Investissement et tous Tirages Tranche B du Crédit d'Investissement.

"Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, collectivement tout Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et tout Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Tirages Prêt d'Acquisition" désigne collectivement le Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition et le Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition.

"Tirages Prêt de Refinancement" désigne collectivement le Tirage Tranche A du Prêt de Refinancement et le Tirage Tranche B du Prêt de Refinancement.

"Tranche A du Crédit d'Investissement" désigne la tranche A du Crédit d'Investissement d'un montant maximum en principal de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 EUR), devant être mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit d'Investissement.

"Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, la tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé d'un montant maximum en principal de un million d'euros (1.500.000 EUR), devant être mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Tranche A du Prêt d'Acquisition" désigne la tranche A du Prêt d'Acquisition d'un montant total en principal de douze millions d'euros (12.000.000 EUR), devant être mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt d'Acquisition.

"Tranche A du Prêt de Refinancement" désigne la tranche A du Prêt de Refinancement d'un montant total en principal de vingt-deux millions huit cent mille euros (22.800.000 EUR)], devant être mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt de Refinancement.

"Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, tout montant mis à la disposition (ou à mettre à la disposition) de l'Emprunteur par les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé au titre de la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Tranche B du Crédit d'Investissement" désigne la tranche B du Crédit d'Investissement d'un montant maximum en principal de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 EUR), devant être mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit d'Investissement.

"Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, la tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé d'un montant maximum en principal de un million d'euros (1.500.000 EUR), devant être mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désigne, s'il y a lieu, tout montant mis à la disposition (ou à mettre à la disposition) de l'Emprunteur par les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé au titre de la Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

"Tranche B du Prêt d'Acquisition" désigne la tranche B du Prêt d'Acquisition d'un montant total en principal de huit millions d'euros (8.000.000 EUR), devant être mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt d'Acquisition.

"Tranche B du Prêt de Refinancement" désigne la tranche B du Prêt de Refinancement d'un montant total en principal de quinze millions deux cent mille euros (15.200.000 EUR), devant être mise à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt de Refinancement.

"TVA" désigne :

- (a) tout Impôt dû en application de la directive du Conseil Européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive 2006/112/CE) ; et
- (b) tout autre Impôt de nature similaire, dû dans un État membre de l'Union Européenne ou ailleurs, en substitution ou en complément de l'Impôt visé au paragraphe (a) ci-dessus, ou imposé ailleurs.

"Valeur d'Entreprise" désigne dans le cadre d'une Opération de Croissance Externe, la valeur de la Cible Croissance Externe concernée, qui sera réputée être égale :

- (a) s'agissant d'une Opération de Croissance Externe portant sur une société, au prix décaissé pour l'acquisition des titres de la Cible Croissance Externe concernée (sur la base de la totalité du capital social) ou pour la souscription au capital de la Cible Croissance Externe concernée, augmenté des dettes financières nettes de la Cible Croissance Externe concernée et des éventuels crédits-vendeurs liés à l'Opération de Croissance Externe concernée ; et
- (b) s'agissant d'une Opération de Croissance Externe portant sur un fonds de commerce, au prix décaissé pour l'acquisition dudit fonds de commerce augmenté des éventuels crédits-vendeurs liés à l'Opération de Croissance Externe concernée.

2. DEFINITIONS FINANCIERES

Les termes et expressions définis au présent Article 2 auront la signification qui est portée en regard de chacun d'eux :

"Dettes Financières" désigne, sur la base des comptes consolidés annuels certifiés de la Caution :

- (a) le montant du capital restant dû et des intérêts courus des emprunts et dettes financières à court, moyen et long terme (incluant notamment l'endettement relatif au retraitement en consolidation des contrats de Location Financière), incluant les découverts et le montant utilisé des ouvertures de crédit ;
- (b) augmenté des emprunts obligataires émis par la Caution et ses Filiales et/ou des comptes courants dans la mesure où :
 - (i) ils ne sont pas subordonnés aux Crédits ; et/ou
 - (ii) les intérêts y afférents ne sont pas intégralement capitalisés ; et
- (c) augmenté des effets escomptés non échus, des cessions de créances "loi Dailly" ou de toutes autres formes de cession ou mobilisation du poste client.

"Dettes Financières Nettes" désigne, sur la base des comptes consolidés annuels certifiés de la Caution :

- (a) les Dettes Financières ;
- (b) diminuées des disponibilités et valeurs mobilières de placement utilisables ou réalisables dans un délai inférieur à trente (30) Jours Ouvrés.

"EBITDA" désigne, pour un membre du Groupe donné, sur la base des derniers comptes sociaux du membre du Groupe concerné, l'EBITDA dudit membre du Groupe calculé mutatis mutandis conformément à la définition d'EBITDA Consolidé.

"EBITDA Consolidé" désigne, au niveau du Groupe, sur la base des comptes consolidés annuels certifiés de la Caution :

- (a) le Résultat Economique ;
- (b) augmenté des dotations, nettes des reprises, aux provisions d'exploitation sur actifs et aux provisions d'exploitation pour risques et charges ;
- (c) augmenté des dotations, nettes des reprises, aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (incluant notamment les charges d'amortissement relatives au retraitement en consolidation des contrats de Location Financière, qu'ils soient retraités en dette dans le bilan consolidé ou mentionnés en engagements hors bilan) ; et
- (d) augmenté des dotations aux amortissements des charges à répartir.

"Fonds Propres" désigne, sur la base des comptes consolidés annuels certifiés de la Caution :

- (a) le capital social, diminué du capital souscrit non appelé ;
- (b) augmenté des primes, réserves, report à nouveau ;
- (c) augmenté du résultat net et des amortissements des écarts d'acquisition ;
- (d) augmenté des intérêts minoritaires ; et
- (e) augmenté des emprunts obligataires émis par la Caution et ses Filiales et/ou des comptes courants dans la mesure où :
 - (i) ils sont subordonnés aux Crédits ; et
 - (ii) les intérêts y afférents sont intégralement capitalisés.

"Période de Test" désigne pour le calcul du Ratio R4, chaque période de douze (12) mois glissants se terminant le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice social, dates auxquelles le Ratio R4 devra être testé.

"Ratio R4" désigne le ratio financier Dettes Financières Nettes / Fonds Propres.

"Résultat Economique" désigne, au niveau du Groupe, sur la base des comptes consolidés annuels certifiés de la Caution :

- (a) le résultat net consolidé ;
- (b) diminué de la quote-part du résultat dans les sociétés mises en équivalence ;
- (c) augmenté des charges d'amortissement des écarts d'acquisition et des frais d'acquisition ;
- (d) augmenté de la charge d'impôt sur les sociétés (exigible et différé) hors Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) si elle est incluse ;
- (e) diminué des produits exceptionnels et augmenté des charges exceptionnelles (incluant notamment les plus et moins-values réalisées sur les cessions d'actifs) ; et
- (f) diminué des produits financiers et augmenté des charges financières (incluant notamment les charges d'intérêts relatives au retraitement en consolidation des contrats de Location Financière).

"Trésorerie Nette Consolidée" désigne, sur la base des comptes consolidés annuels certifiés de la Caution :

- (a) le montant des disponibilités et valeurs mobilières de placement utilisables ou réalisables dans un délai inférieur à trente (30) Jours Ouvrés ;
- (b) diminué des découverts, du montant utilisé des ouvertures de crédit, des effets escomptés non échus, des cessions de créances "loi Dailly" ou de toutes autres formes de cession ou mobilisation du poste client (y compris l'affacturage stipulé sans recours).

3. PRINCIPES D'INTERPRETATION

Dans le Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

"Annexe", **"Article"** et **"paragraphe"** désignent (sauf stipulation contraire) une annexe, un article, ou un paragraphe du Contrat et **"Préambule"** désigne le préambule figurant avant l'Article 1.

Les références à l'"**Agent**", à l'"**Agent des Sûretés**", à l'"**Arrangeur Mandaté**", à un **"Prêteur"**, à un **"Prêteur Crédit d'Investissement"**, à un **"Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé"**, à un **"Prêteur Prêt d'Acquisition"**, à un **"Prêteur Prêt de Refinancement"**, à l'"**Emprunteur**", à la **"Caution"**, à un **"Débiteur"** ou à une **"Partie Financière"** incluent ses successeurs, cessionnaires, ayants cause et ayants droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement.

"cession" s'entend de tout mode de cession de droits et/ou obligations en droit français.

Les références aux **"droits"** ou aux **"obligations"** d'une partie, sans autre précision, s'entendent des droits ou obligations de ladite partie au titre du Contrat.

"mois" s'entend d'une période qui commence un jour d'un mois civil pour prendre fin à la date correspondant, soit, au même quantième du mois civil suivant, soit (dans l'hypothèse où le mois civil suivant ne contiendrait pas le même quantième) au dernier jour de ce mois civil suivant.

Sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris.

Les références aux **"paiements"** qu'une partie doit effectuer ou recevoir, sans autre précision, s'entendent des paiements qu'elle doit effectuer ou recevoir au titre du Contrat.

"partie" s'entend, sauf stipulation contraire, de toute partie au Contrat.

"réglementation" désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation.

Les références à un contrat (y compris le Contrat) ou autre document s'entendent de ce contrat ou document tel qu'éventuellement modifié.

4. MONTANT ET OBJET DES CREDITS

4.1 Montant et objet du Prêt de Refinancement

- (a) Les Prêteurs Prêt de Refinancement consentent à mettre à la disposition de l'Emprunteur, conformément aux stipulations du Contrat, le Prêt de Refinancement d'un montant total en principal de trente-huit millions d'euros (38.000.000 EUR), divisé en :
 - (i) une Tranche A du Prêt de Refinancement d'un montant total en principal de vingt-deux millions huit cent mille euros (22.800.000 EUR) ; et
 - (ii) une Tranche B du Prêt de Refinancement d'un montant total en principal de quinze millions deux cent mille euros (15.200.000 EUR),

ayant pour objet de financer le remboursement des Dettes à Refinancer Emprunteur et les frais y afférents.

- (b) L'Agent et les Prêteurs Prêt de Refinancement n'auront pas l'obligation de vérifier l'utilisation des sommes par l'Emprunteur ; ni l'Agent, ni les Prêteurs Prêt de Refinancement, ni leurs représentants et/ou préposés ne pourront encourir de responsabilité à cet égard.

4.2 Montant et objet du Prêt d'Acquisition

- (a) Les Prêteurs Prêt d'Acquisition consentent à mettre à la disposition de l'Emprunteur, conformément aux stipulations du Contrat, le Prêt d'Acquisition d'un montant total en principal de vingt millions d'euros (20.000.000 EUR), divisé en :

- (i) une Tranche A du Prêt d'Acquisition d'un montant total en principal de douze millions d'euros (12.000.000 EUR) ; et
- (ii) une Tranche B du Prêt d'Acquisition d'un montant total en principal de huit millions d'euros (8.000.000 EUR),

ayant pour objet de financer partiellement l'Acquisition (en ce inclus le refinancement des Dettes à Refinancer Cible) et les frais y afférents

- (b) L'Agent et les Prêteurs Prêt d'Acquisition n'auront pas l'obligation de vérifier l'utilisation des sommes par l'Emprunteur ; ni l'Agent, ni les Prêteurs Prêt d'Acquisition, ni leurs représentants et/ou préposés ne pourront encourir de responsabilité à cet égard.

4.3 Montant et objet du Crédit d'Investissement

- (a) Les Prêteurs Crédit d'Investissement consentent à mettre à la disposition de l'Emprunteur, conformément aux stipulations du Contrat, le Crédit d'Investissement d'un montant maximum en principal de sept millions d'euros (7.000.000 EUR), divisé en :

- (i) une Tranche A du Crédit d'Investissement d'un montant maximum en principal de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 EUR) ; et
- (ii) une Tranche B du Crédit d'Investissement d'un montant maximum en principal de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 EUR),

ayant pour objet le financement ou le refinancement total ou partiel :

- (1) d'un ou plusieurs Investissement(s) à Financer réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par l'Emprunteur ; et/ou
- (2) d'une ou plusieurs Avance(s) en Compte Courant destinée(s) à financer ou refinancer un ou plusieurs Investissement(s) à Financer réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par une Filiale de l'Emprunteur.

- (b) L'Agent et les Prêteurs Crédit d'Investissement n'auront pas l'obligation de vérifier l'utilisation des sommes par l'Emprunteur ; ni l'Agent, ni les Prêteurs Crédit d'Investissement, ni leurs représentants et/ou préposés ne pourront encourir de responsabilité à cet égard.

4.4 Montant et objet du Crédit d'Investissement Non-Confirmé

- (a) Les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé pourront, dans les conditions de l'Article 7, consentir à mettre à la disposition de l'Emprunteur, conformément aux stipulations du Contrat, le Crédit d'Investissement Non-Confirmé d'un montant maximum en principal de trois millions d'euros (3.000.000 EUR), divisé en :
 - (i) une Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé d'un montant total en principal de un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR) ; et
 - (ii) une Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé d'un montant total en principal de un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR).
- (b) En cas de mise à disposition dans les conditions de l'Article 7, le Crédit d'Investissement Non-Confirmé sera exclusivement destiné à financer ou refinancer totalement ou partiellement :
 - (i) un ou plusieurs Investissement(s) à Financer réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par l'Emprunteur ; et/ou
 - (ii) une ou plusieurs Avance(s) en Compte Courant destinée(s) à financer ou refinancer un ou plusieurs Investissement(s) à Financer réalisé(s) ou devant être réalisé(s) par une Filiale de l'Emprunteur.
- (c) L'Agent et les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé n'auront pas l'obligation de vérifier l'utilisation des sommes par l'Emprunteur ; ni l'Agent, ni les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé, ni leurs représentants et/ou préposés ne pourront encourir de responsabilité à cet égard.

5. UTILISATION DES CREDITS

5.1 Modalités d'utilisation et de versement du Prêt de Refinancement

- (a) **Avis de Tirages Prêt de Refinancement**
 - (i) Sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'Article 6.1 et à condition qu'il n'existe pas de Cas d'Exigibilité Anticipée ni de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel à la date de l'Avis de Tirages Prêt de Refinancement :
 - (1) la Tranche A du Prêt de Refinancement sera mise à la disposition de l'Emprunteur en une seule fois, pour un montant total en principal de vingt-deux millions huit cent mille euros (22.800.000 EUR) ; et
 - (2) la Tranche B du Prêt de Refinancement sera mise à la disposition de l'Emprunteur en une seule fois, pour un montant total en principal de quinze millions deux cent mille euros (15.200.000 EUR).
 - (ii) Le Prêt de Refinancement sera mis à la disposition de l'Emprunteur à la Date de Versement Prêt de Refinancement qui interviendra concomitamment à la Date de Réalisation 1.
 - (iii) L'Emprunteur devra adresser à l'Agent par courrier électronique l'Avis de Tirages Prêt de Refinancement au plus tard à dix heures (10h00) deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prêt de Refinancement indiquée dans ledit Avis de Tirages Prêt de Refinancement.

(b) Communication de l'Avis de Tirages Prêt de Refinancement aux Prêteurs Prêt de Refinancement

Au plus tard à midi (12h00) deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prêt de Refinancement, l'Agent communiquera aux Prêteurs Prêt de Refinancement la teneur de l'Avis de Tirages Prêt de Refinancement.

(c) Mise à disposition des Tirages Prêt de Refinancement

(i) Chacun des Prêteurs Prêt de Refinancement transfèrera, jour de valeur à la Date de Versement Prêt de Refinancement, sur le compte indiqué par l'Agent :

- (1) la fraction du montant du Tirage Tranche A du Prêt de Refinancement proportionnelle à celle que représente son Engagement Tranche A du Prêt de Refinancement par rapport à l'Engagement Global Tranche A du Prêt de Refinancement ; et
- (2) la fraction du montant du Tirage Tranche B du Prêt de Refinancement proportionnelle à celle que représente son Engagement Tranche B du Prêt de Refinancement par rapport à l'Engagement Global Tranche B du Prêt de Refinancement.

(ii) À la Date de Versement Prêt de Refinancement, l'Agent mettra à la disposition de l'Emprunteur les Tirages Prêt de Refinancement par virement au crédit du compte dont les références seront communiquées par l'Emprunteur à l'Agent dans l'Avis de Tirages Prêt de Refinancement.

5.2 Modalités d'utilisation et de versement du Prêt d'Acquisition

Sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'Article 6.2, de la mise à disposition du Prêt de Refinancement et à condition qu'il n'existe pas de Cas d'Exigibilité Anticipée ni de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel à la date de l'Avis de Tirages Prêt d'Acquisition, l'Emprunteur pourra effectuer les Tirages Prêt d'Acquisition en une seule fois dans les conditions prévues ci-après.

(a) Avis de Tirages Prêt d'Acquisition

(i) L'Emprunteur pourra effectuer les Tirages Prêt d'Acquisition en adressant à l'Agent par courrier électronique l'Avis de Tirages Prêt d'Acquisition irrévocable au plus tard à dix heures (10h00) trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prêt d'Acquisition indiquée dans ledit Avis de Tirages Prêt d'Acquisition.

(ii) L'Avis de Tirages Prêt d'Acquisition devra préciser :

- (1) le montant des Tirages Prêt d'Acquisition, qui sera au maximum (x) de douze millions d'euros (12.000.000 EUR) s'agissant de la Tranche A du Prêt d'Acquisition ou (y) de huit millions d'euros (8.000.000 EUR) s'agissant de la Tranche B du Prêt d'Acquisition ;
- (2) la Date de Versement Prêt d'Acquisition prévue, qui devra être un Jour Ouvré compris dans la Période de Disponibilité Prêt d'Acquisition ; et

- (3) les références du compte de l'Emprunteur sur lequel sera crédité le montant des Tirages Prêt d'Acquisition.
 - (iii) Si l'Avis de Tirages Prêt d'Acquisition ne comportait pas toutes les mentions spécifiées ci-dessus et celles indiquées dans le modèle d'Avis de Tirages Prêt d'Acquisition figurant en partie 2 de l'Annexe 3, ou ne respectait pas les conditions prévues par le Contrat, il ne pourra en aucun cas donner lieu aux Tirages Prêt d'Acquisition.
 - (iv) L'Avis de Tirages Prêt d'Acquisition engagera irrévocablement l'Emprunteur qui sera tenu d'effectuer les Tirages Prêt d'Acquisition à la date et selon les modalités qui y sont stipulées.
- (b) **Communication de l'Avis de Tirages Prêt d'Acquisition aux Prêteurs Prêt d'Acquisition**
- Au plus tard à dix heures (10h00) deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prêt d'Acquisition, l'Agent communiquera aux Prêteurs Prêt d'Acquisition la teneur de l'Avis de Tirages Prêt d'Acquisition.
- (c) **Mise à disposition des Tirages Prêt d'Acquisition**
- (i) Chacun des Prêteurs Prêt d'Acquisition transfèrera, jour de valeur à la Date de Versement Prêt d'Acquisition, sur le compte indiqué par l'Agent :
 - (1) la fraction du montant du Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition proportionnelle à celle que représente son Engagement Tranche A du Prêt d'Acquisition par rapport à l'Engagement Global Tranche A du Prêt d'Acquisition ; et
 - (2) la fraction du montant du Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition proportionnelle à celle que représente son Engagement Tranche B du Prêt d'Acquisition par rapport à l'Engagement Global Tranche B du Prêt d'Acquisition.
 - (ii) À la Date de Versement Prêt d'Acquisition, l'Agent mettra à la disposition de l'Emprunteur les Tirages Prêt d'Acquisition par virement au crédit du compte dont les références seront communiquées par l'Emprunteur à l'Agent dans l'Avis de Tirages Prêt d'Acquisition.
- (d) **Renonciation partielle ou totale volontaire au Prêt d'Acquisition**
- (i) L'Emprunteur aura la faculté de renoncer par anticipation et sans pénalité à tout ou partie de l'Engagement Global Prêt d'Acquisition à condition que :
 - (1) l'Agent ait reçu, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de renonciation envisagée, un préavis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception spécifiant la date de prise d'effet de la renonciation ; et
 - (2) le montant de cette renonciation soit au moins égal à un million d'euros (1.000.000 EUR) et, au-delà, à un multiple entier de cent mille euros (100.000 EUR) ou au montant de l'Engagement Global Prêt d'Acquisition.

- (ii) Dans le cas d'une renonciation à la totalité de l'Engagement Global Prêt d'Acquisition, la commission de non-utilisation visée à l'Article 13.6 courue jusqu'à la date d'effet de cette renonciation sera payée à cette date.
- (iii) Toute renonciation à l'Engagement Global Prêt d'Acquisition sera affectée à la réduction de la Tranche A du Prêt d'Acquisition et à la réduction de la Tranche B du Prêt d'Acquisition à due proportion du montant de l'Engagement Global Tranche A du Prêt d'Acquisition et de l'Engagement Global Tranche B du Prêt d'Acquisition dans l'Engagement Global Prêt d'Acquisition.
- (iv) Toute renonciation à l'Engagement Global Prêt d'Acquisition sera irrévocable et définitive et entraînera une réduction proportionnelle de l'Engagement Prêt d'Acquisition de chaque Prêteur Prêt d'Acquisition. La fraction de l'Engagement Global Prêt d'Acquisition faisant l'objet de la renonciation ne pourra pas être réutilisée.

(e) **Annulation d'Engagements Prêt d'Acquisition**

Les Engagements Prêt d'Acquisition inutilisés à la fin de la Période de Disponibilité Prêt d'Acquisition seront immédiatement annulés à cette date.

5.3 Modalités d'utilisation et de versement du Crédit d'Investissement

Sous réserve (i) de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'Article 6.3, et (ii) de la mise à disposition du Prêt de Refinancement et à condition qu'il n'existe pas de Cas d'Exigibilité Anticipée ni de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel à la date de l'Avis de Tirages Crédit d'Investissement considéré, l'Emprunteur pourra effectuer concomitamment un ou plusieurs Tirage(s) Crédit d'Investissement, dans les conditions prévues ci-après.

(a) **Avis de Tirages Crédit d'Investissement**

- (i) L'Emprunteur pourra effectuer un Tirage Crédit d'Investissement en adressant à l'Agent par courrier électronique un Avis de Tirages Crédit d'Investissement irrévocable au plus tard à dix heures (10h00) quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Crédit d'Investissement indiquée dans ledit Avis de Tirages Crédit d'Investissement.
- (ii) Tout Avis de Tirages Crédit d'Investissement devra préciser :
 - (1) le montant du Tirage Crédit d'Investissement concerné qui sera au minimum d'un million d'euros (1.000.000 EUR), ou correspondra au solde du Montant Disponible Crédit d'Investissement ;
 - (2) la Date de Versement Crédit d'Investissement prévue, qui devra être un Jour Ouvré compris dans une Période de Disponibilité Crédit d'Investissement ; et
 - (3) les références du compte de l'Emprunteur sur lequel sera crédité le montant du Tirage Crédit d'Investissement concerné.
- (iii) Un Avis de Tirages Crédit d'Investissement qui ne comporterait pas toutes les mentions spécifiées ci-dessus et celles indiquées dans le modèle d'Avis de Tirages Crédit d'Investissement figurant en partie 3 de l'Annexe 3, ou qui

ne respecterait pas les conditions prévues par le Contrat, ne pourra en aucun cas donner lieu à un Tirage Crédit d'Investissement.

- (iv) Tout Avis de Tirages Crédit d'Investissement engagera irrévocablement l'Emprunteur qui sera tenu d'effectuer le Tirage Crédit d'Investissement concerné à la date et selon les modalités qui y sont stipulées.

(b) Conditions générales d'utilisation

Le Crédit d'Investissement pourra être utilisé en un ou plusieurs Tirage(s) Crédit d'Investissement, étant précisé que :

- (i) chaque Tirage Crédit d'Investissement sera composé :
 - (1) d'un Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement, à hauteur d'un montant correspondant à cinquante pour cent (50%) du montant du Tirage Crédit d'Investissement ; et
 - (2) d'un Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement, à hauteur d'un montant correspondant à cinquante pour cent (50%) du montant du Tirage Crédit d'Investissement ; et
- (ii) le Crédit d'Investissement ne pourra donner lieu qu'à cinq (5) Tirages Crédit d'Investissement au cours de chaque Période de Disponibilité Crédit d'Investissement.

(c) Communication des Avis de Tirages Crédit d'Investissement aux Prêteurs Crédit d'Investissement

Au plus tard à dix heures (10h00) trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Crédit d'Investissement considérée, l'Agent communiquera aux Prêteurs Crédit d'Investissement la teneur de l'Avis de Tirages Crédit d'Investissement concerné.

(d) Mise à disposition des Tirages Crédit d'Investissement

- (i) Chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement transfèrera, jour de valeur à ladite Date de Versement Crédit d'Investissement, sur le compte indiqué par l'Agent :
 - (1) la fraction du montant du Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement concerné proportionnelle à celle que représente son Engagement Tranche A du Crédit d'Investissement par rapport à l'Engagement Global Tranche A du Crédit d'Investissement ; et
 - (2) la fraction du montant du Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement concerné proportionnelle à celle que représente son Engagement Tranche B du Crédit d'Investissement par rapport à l'Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement.
- (ii) Au plus tard à la Date de Versement Crédit d'Investissement concernée, l'Agent mettra à la disposition de l'Emprunteur les montants reçus des Prêteurs Crédit d'Investissement par virement au crédit du compte dont les références figurent dans l'Avis de Tirages Crédit d'Investissement concerné.

(e) Renonciation partielle ou totale volontaire au Crédit d'Investissement

- (i) L'Emprunteur aura la faculté de renoncer par anticipation et sans pénalité à tout ou partie de l'Engagement Global Crédit d'Investissement à condition que :
 - (1) l'Agent ait reçu, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de renonciation envisagée, un préavis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception spécifiant la date de prise d'effet de la renonciation ; et
 - (2) le montant de cette renonciation soit au moins égal à un million d'euros (1.000.000 EUR) et, au-delà, à un multiple entier de cent mille euros (100.000 EUR) ou au Montant Disponible Crédit d'Investissement.
- (ii) Dans le cas d'une renonciation à la totalité de l'Engagement Global Crédit d'Investissement, la commission de non-utilisation visée à l'Article 13.4 courue jusqu'à la date d'effet de cette renonciation sera payée à cette date.
- (iii) Toute renonciation à l'Engagement Global Crédit d'Investissement sera effectuée :
 - (1) à hauteur de cinquante pour cent (50%) de la fraction de l'Engagement Global Crédit d'Investissement faisant l'objet de la renonciation, à la réduction de la Tranche A du Crédit d'Investissement ; et
 - (2) à hauteur de cinquante pour cent (50%) de la fraction de l'Engagement Global Crédit d'Investissement faisant l'objet de la renonciation, à la réduction de la Tranche B du Crédit d'Investissement.
- (iv) Toute renonciation à l'Engagement Global Crédit d'Investissement sera irrévocable et définitive et entraînera une réduction proportionnelle de l'Engagement Crédit d'Investissement de chaque Prêteur Crédit d'Investissement. La fraction de l'Engagement Global Crédit d'Investissement faisant l'objet de la renonciation ne pourra pas être réutilisée.

(f) Annulation d'Engagements Crédit d'Investissement

Les Engagements Crédit d'Investissement inutilisés à la fin de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 3 seront immédiatement annulés à cette date.

5.4 Modalités d'utilisation et de versement du Crédit d'Investissement Non-Confirmé

Sous réserve (i) de la confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans les conditions de l'Article 7, (ii) de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'Article 6.3 et de la mise à disposition du Prêt Refinancement et du Crédit d'Investissement dans sa totalité (préalablement ou concomitamment au Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé), et à condition qu'il n'existe pas de Cas d'Exigibilité Anticipée ni de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel à la date de l'Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé considéré, l'Emprunteur pourra effectuer un ou plusieurs Tirage(s) Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans les conditions prévues ci-après.

(a) Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé

- (i) L'Emprunteur pourra effectuer un Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé en adressant à l'Agent par courrier électronique un Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé irrévocable au plus tard à dix heures (10h00) quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé indiquée dans ledit Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (ii) Tout Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé devra préciser :
 - (1) le montant du Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé concerné qui sera au minimum de cinq cent mille euros (500.000 EUR), ou correspondra au solde du Montant Disponible Crédit d'Investissement Non-Confirmé ;
 - (2) la Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé prévue, qui devra être un Jour Ouvré compris dans une Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et
 - (3) les références du compte de l'Emprunteur sur lequel sera crédité le montant du Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé concerné.
- (iii) Un Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé qui ne comporterait pas toutes les mentions spécifiées ci-dessus et celles indiquées dans le modèle d'Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé figurant en partie 4 de l'Annexe 3, ou qui ne respecterait pas les conditions prévues par le Contrat, ne pourra en aucun cas donner lieu à un Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (iv) Tout Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé engagera irrévocablement l'Emprunteur qui sera tenu d'effectuer le Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé concerné à la date et selon les modalités qui y sont stipulées.

(b) Conditions générales d'utilisation

Le Crédit d'Investissement Non-Confirmé pourra être utilisé en un ou plusieurs Tirage(s) Crédit d'Investissement Non-Confirmé, étant précisé que :

- (i) chaque Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé sera composé :
 - (1) d'un Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, à hauteur d'un montant correspondant à cinquante pour cent (50%) du montant du Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et
 - (2) d'un Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, à hauteur d'un montant correspondant à cinquante pour cent (50%) du montant du Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et
- (ii) le Crédit d'Investissement Non-Confirmé ne pourra donner lieu qu'à trois (3) Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé au cours de chaque Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

(c) Communication des Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé aux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé

Au plus tard à dix heures (10h00) trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé considérée, l'Agent communiquera aux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé la teneur de l'Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé concerné.

(d) Mise à disposition des Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé

(i) Chacun des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé transfèrera, jour de valeur à ladite Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé, sur le compte indiqué par l'Agent :

(1) la fraction du montant du Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé concerné proportionnelle à celle que représente son Engagement Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé par rapport à l'Engagement Global Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et

(2) la fraction du montant du Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé concerné proportionnelle à celle que représente son Engagement Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé par rapport à l'Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

(ii) Au plus tard à la Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé concernée, l'Agent mettra à la disposition de l'Emprunteur les montants reçus des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé par virement au crédit du compte dont les références figurent dans l'Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé concerné.

(e) Renonciation partielle ou totale volontaire au Crédit d'Investissement Non-Confirmé

(i) L'Emprunteur aura la faculté de renoncer par anticipation et sans pénalité à tout ou partie de l'Engagement Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé à condition que :

(1) l'Agent ait reçu, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de renonciation envisagée, un préavis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception spécifiant la date de prise d'effet de la renonciation ; et

(2) la renonciation porte sur un montant minimum de cinq cent mille euros (500.000 EUR) ou sur la totalité du solde du Montant Disponible Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et du solde du Montant Disponible Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

(ii) Dans le cas d'une renonciation à la totalité de l'Engagement Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé, la commission de non-utilisation visée à l'Article 13.5(a) courue jusqu'à la date d'effet de cette renonciation sera payée à cette date.

(iii) Toute renonciation à l'Engagement Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé sera affectée :

(1) à hauteur de cinquante pour cent (50%) de la fraction de l'Engagement Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé faisant l'objet de la renonciation, à la réduction de la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et

(2) à hauteur de cinquante pour cent (50%) de la fraction de l'Engagement Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé faisant l'objet de la renonciation, à la réduction de la Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

(iv) Toute renonciation à l'Engagement Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé sera irrévocable et définitive et entraînera une réduction proportionnelle de l'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé de chaque Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé. La fraction de l'Engagement Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé faisant l'objet de la renonciation ne pourra pas être réutilisée.

(f) Annulation d'Engagements Crédit d'Investissement Non-Confirmé

Les Engagements Crédit d'Investissement Non-Confirmé inutilisés à la fin de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 3 seront immédiatement annulés à cette date.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

6.1 La signature du Contrat et les Tirages Prêt de Refinancement sont soumis à la remise par l'Emprunteur à l'Agent de chacun des documents énumérés en partie 1 de l'Annexe 5, qui devront être, tant en la forme qu'au fond, satisfaisants pour l'Agent et les Prêteurs Prêt de Refinancement.

6.2 Les Tirages Prêt d'Acquisition ne seront pas mis à la disposition de l'Emprunteur tant que l'Agent n'aura pas reçu, au plus tard à la Date de Versement Prêt d'Acquisition, chacun des documents énumérés dans la partie 2 de l'Annexe 5 qui devront être, tant en la forme qu'au fond, satisfaisants pour l'Agent et les Prêteurs Prêt d'Acquisition.

6.3 Aucun Tirage Crédit d'Investissement et (sous réserve de la confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans les conditions de l'Article 7) aucun Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé ne seront mis à la disposition de l'Emprunteur tant que l'Agent n'aura pas reçu, au plus tard à la Date de Versement Crédit d'Investissement concernée ou, selon le cas, au plus tard à la Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé concernée, chacun des documents énumérés en partie 3 de l'Annexe 5, qui devront être, tant en la forme qu'au fond, satisfaisants pour l'Agent et les Prêteurs Crédit d'Investissement ou, selon le cas, les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

6.4 Les conditions suspensives figurant aux paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 ci-dessus, telles qu'énumérées en Annexe 5, sont stipulées dans l'intérêt exclusif des Prêteurs.

7. CREDIT D'INVESTISSEMENT NON-CONFIRME

7.1 Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé

(a) L'Emprunteur pourra demander une (1) seule fois aux Prêteurs qu'ils s'engagent à

mettre à la disposition de l'Emprunteur tout ou partie du Crédit d'Investissement Non-Confirmé en adressant à l'Agent un Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés avant la date à laquelle l'Emprunteur souhaite effectuer le premier Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé au titre du Montant d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé Demandé (une "**Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé**").

- (b) L'Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé pourra être adressé à l'Agent au cours de la période commençant à la Date de Versement Prêt de Refinancement et se terminant à la date tombant trente (30) Jours Ouvrés avant la fin de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (c) L'Agent communiquera aux Prêteurs la teneur de l'Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé qu'il a reçu de l'Emprunteur.

7.2 Mentions obligatoires de l'Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé

L'Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé devra préciser :

- (a) la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé souhaitée ;
- (b) la Marge Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et/ou la Marge Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé proposée ;
- (c) le montant de l'Engagement Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé demandé (le "**Montant d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé Demandé**"), qui ne pourra excéder le montant de l'Engagement Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé, étant précisé que le Montant d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé Demandé sera d'un montant minimum d'un million d'euros (1.000.000 EUR).

7.3 Offre

- (a) Chaque Prêteur pourra répondre à l'Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé et formuler une offre d'octroi d'un Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé en adressant à l'Agent une Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé proposée par l'Emprunteur.
- (b) Toute Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé devra être conforme au modèle figurant dans la partie 2 de l'Annexe 4 et préciser :
 - (i) l'identité du Prêteur concerné ; et
 - (ii) le montant maximum en principal de l'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé proposé par ledit Prêteur.
- (c) Dans l'hypothèse où la somme des Engagements Crédit d'Investissement Non-Confirmé proposés par les Prêteurs figurant dans les Notifications d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé adressées par les Prêteurs à l'Agent serait supérieure au Montant d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé Demandé, chaque Prêteur concerné participera au Crédit d'Investissement Non-

Confirmé au *prorata* du montant d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé proposé dans sa Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé par rapport à la somme des Engagements Crédit d'Investissement Non-Confirmé proposés par les Prêteurs concernés dans leurs Notifications d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé concernées.

- (d) Nonobstant les stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, aucun Prêteur n'aura l'obligation de formuler une offre en réponse à un Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé. En cas de refus, le Prêteur concerné n'aura pas à se justifier et n'encourra aucune responsabilité.
- (e) Dans l'hypothèse où le montant total des Engagements Crédit d'Investissement Non-Confirmé proposés par les Prêteurs serait inférieur au Montant d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé Demandé, l'Emprunteur pourra demander aux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé ayant adressé les Notifications d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé concernées de mettre à sa disposition la différence entre le Montant d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé Demandé et le montant total des Engagements Crédit d'Investissement Non-Confirmé proposés conformément aux termes du paragraphe (b) ci-dessus en adressant à l'Agent une nouvelle Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (f) Dans l'hypothèse où le montant total des Engagements Crédit d'Investissement Non-Confirmé proposés par les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé aux termes du paragraphe (e) ci-dessus demeurerait inférieur au Montant d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé Demandé, l'Emprunteur pourra :
 - (i) accepter le montant total des Engagements Crédit d'Investissement Non-Confirmé proposés par les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé et en informer l'Agent. Dans ce cas, chaque Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé participera au Crédit d'Investissement Non-Confirmé à hauteur de l'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé proposé par ledit Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans sa Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; ou
 - (ii) renoncer à l'Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé et en informer l'Agent ; ou
 - (iii) sous réserve que soit communiquée à l'Agent, avant la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé concernée, toute documentation ou information raisonnablement demandée par l'Agent afin que celui-ci puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures "*Know Your Customer*" requises en vertu des lois et réglementations applicables, proposer à tout établissement de crédit ou institution financière habilité(e) à effectuer des opérations de crédit en France (les "**Nouveaux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé**" et, individuellement, un "**Nouveau Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé**") de mettre à sa disposition la différence entre le Montant d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé Demandé et le montant total des Engagements Crédit d'Investissement Non-Confirmé proposés par les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé. Chaque Nouveau Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé

devra formuler une offre d'octroi d'un Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé en adressant à l'Agent une Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé au plus tard huit (8) Jours Ouvrés avant la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé. Toute Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé concernée adressée par un Nouveau Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé devra être conforme au modèle figurant en partie 2 de l'Annexe 4, étant précisé :

- (1) qu'à compter de la date de réception par l'Agent desdites Notifications d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé, le terme "Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé" désignera également tous les Nouveaux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et
 - (2) que la signature de la Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé par les Nouveaux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé vaudra adhésion en qualité de Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé à l'ensemble des stipulations du Contrat.
- (g) Sur la base de ce qui précède, l'Agent (agissant sur instructions de l'unanimité des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé qui ont adressé à l'Agent des Notifications d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé) déterminera avec l'Emprunteur, le montant en principal d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé alloué à (x) chaque Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé et, le cas échéant, à (y) chaque Nouveau Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé ayant répondu favorablement à l'Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé et la Marge Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et/ou la Marge Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, et en avisera l'Emprunteur et l'ensemble des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé et, le cas échéant, les Nouveaux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

7.4 **Partage des Sûretés**

Les Prêteurs ne participant pas au Crédit d'Investissement Non-Confirmé acceptent expressément que les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé et les Nouveaux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé bénéficient, au même rang, des mêmes Sûretés que les Prêteurs Initiaux. Les Nouveaux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé bénéficieront des mêmes Sûretés que les Prêteurs Initiaux (en rang inférieur) et, afin de rétablir le *pari passu* entre les Prêteurs, d'une cession de rang dans le cadre d'un contrat sur le rang, de telle sorte à bénéficier des mêmes Sûretés et au même rang que les Prêteurs Initiaux.

7.5 **Utilisation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé**

- (a) Le cas échéant, à la demande de l'Agent, la mise à disposition du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et les Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé y afférents pourront (notamment si des Nouveaux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé participent au Crédit d'Investissement Non-Confirmé) également être soumis à la signature d'un avenant au Contrat et d'un avenant aux autres Documents de Financement, jugé(s), tant en la forme qu'au

fond, satisfaisant(s) par l'Emprunteur et les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé et, le cas échéant, les Nouveaux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé et spécifiant notamment, le cas échéant, les Sûretés devant être constituées qui seront déterminées d'un commun accord entre l'Emprunteur et les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

- (b) Il est précisé que le(s) Prêteur(s) ne participant pas au Crédit d'Investissement Non-Confirmé ne pourront s'opposer à la signature de tout avenant qui serait exclusivement destiné à mettre en place ledit Crédit d'Investissement Non-Confirmé par les autres Prêteurs ayant accepté d'y participer dans les conditions prévues par le Contrat.
- (c) Dans l'hypothèse où un Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé serait consenti conformément au présent Article 7 :
 - (i) l'Emprunteur pourra effectuer un ou plusieurs Tirage(s) Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans les conditions prévues à l'Article 5.4 ;
 - (ii) les intérêts afférents au Crédit d'Investissement Non-Confirmé, les Périodes d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé, la commission d'arrangement au titre du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, la commission de participation au titre du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, la commission de non utilisation au titre du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, les modalités de remboursement et de remboursement anticipé et plus généralement, les modalités d'utilisation et de versement du Crédit d'Investissement Non-Confirmé seront déterminés conformément aux stipulations correspondantes du Contrat applicables spécifiquement au Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et
 - (iii) toutes autres stipulations du Contrat applicables aux Crédits pris dans leur ensemble s'appliqueront *mutatis mutandis* au Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

8. REMBOURSEMENT

8.1 Remboursement normal du Prêt de Refinancement

- (a) La Tranche A du Prêt de Refinancement sera remboursée en principal conformément à l'échéancier suivant :

Date	Montant remboursé (en fraction de l'Encours Global Tranche A du Prêt de Refinancement)
20 juin 2023	3.257.142,85 EUR
20 juin 2024	3.257.142,85 EUR
20 juin 2025	3.257.142,86 EUR
20 juin 2026	3.257.142,86 EUR
20 juin 2027	3.257.142,86 EUR

Date	Montant remboursé (en fraction de l'Encours Global Tranche A du Prêt de Refinancement)
20 juin 2028	3.257.142,86 EUR
26 juillet 2029	3.257.142,86 EUR

L'Emprunteur devra avoir remboursé l'intégralité de la Tranche A du Prêt de Refinancement au plus tard à la Date d'Échéance Finale Tranche A du Prêt de Refinancement.

- (b) La Tranche B du Prêt de Refinancement sera remboursée en principal en une seule fois à la Date d'Échéance Finale Tranche B du Prêt de Refinancement.

8.2 Remboursement normal du Prêt d'Acquisition

- (a) La Tranche A du Prêt d'Acquisition sera remboursée en principal conformément à l'échéancier suivant :

Date	Montant remboursé (en fraction de l'Encours Global Tranche A du Prêt d'Acquisition)
20 décembre 2023	1.714.285,72 EUR
20 décembre 2024	1.714.285,72 EUR
20 décembre 2025	1.714.285,72 EUR
20 décembre 2026	1.714.285,71 EUR
20 décembre 2027	1.714.285,71 EUR
20 décembre 2028	1.714.285,71 EUR
26 juillet 2029	1.714.285,71 EUR

L'Emprunteur devra avoir remboursé l'intégralité de la Tranche A du Prêt d'Acquisition au plus tard à la Date d'Échéance Finale Tranche A du Prêt d'Acquisition.

- (b) La Tranche B du Prêt d'Acquisition sera remboursée en principal en une seule fois à la Date d'Échéance Finale Tranche B du Prêt d'Acquisition.

8.3 Remboursement normal du Crédit d'Investissement

(a) Remboursement normal de la Tranche A du Crédit d'Investissement

- (i) Les Tirages Tranche A du Crédit d'Investissement effectués par l'Emprunteur au cours de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 1 seront consolidés à la Date de Consolidation Crédits d'Investissement 1. Le montant ainsi consolidé sera remboursé par l'Emprunteur en sept (7) échéances annuelles consécutives constantes d'un montant égal à un

septième (1/7^{ème}) du montant ainsi consolidé, la première échéance intervenant le 20 décembre 2023 et la dernière échéance intervenant à la Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement.

- (ii) Les Tirages Tranche A du Crédit d'Investissement effectués par l'Emprunteur au cours de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 2 seront consolidés à la Date de Consolidation Crédits d'Investissement 2. Le montant ainsi consolidé sera remboursé par l'Emprunteur en six (6) échéances annuelles consécutives constantes d'un montant égal à un sixième (1/6^{ème}) du montant ainsi consolidé, la première échéance intervenant le 20 décembre 2024 et la dernière échéance intervenant à la Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement.
- (iii) Les Tirages Tranche A du Crédit d'Investissement effectués par l'Emprunteur au cours de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 3 seront consolidés à la Date de Consolidation Crédits d'Investissement 3. Le montant ainsi consolidé sera remboursé par l'Emprunteur en cinq (5) échéances annuelles consécutives constantes d'un montant égal à un cinquième (1/5^{ème}) du montant ainsi consolidé, la première échéance intervenant le 20 décembre 2025 et la dernière échéance intervenant à la Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement.
- (iv) Un tableau d'amortissement sera communiqué par l'Agent à l'Emprunteur et aux Prêteurs Crédit d'Investissement dans les meilleurs délais suivant chaque consolidation des Tirages Tranche A du Crédit d'Investissement.
- (v) L'Emprunteur devra avoir remboursé l'intégralité de la Tranche A du Crédit d'Investissement au plus tard à la Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement.

(b) Remboursement normal de la Tranche B du Crédit d'Investissement

- (i) Les Tirages Tranche B du Crédit d'Investissement effectués par l'Emprunteur :
 - (1) au cours de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 1 seront consolidés à la Date de Consolidation Crédit d'Investissement 1 ;
 - (2) au cours de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 2 seront consolidés à la Date de Consolidation Crédit d'Investissement 2 ; et
 - (3) au cours de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 3 seront consolidés à la Date de Consolidation Crédit d'Investissement 3.
- (ii) Les montants consolidés conformément aux stipulations du paragraphe (i) ci-dessus seront remboursés par l'Emprunteur en une seule fois à la Date d'Échéance Finale Tranche B du Crédit d'Investissement.

8.4 Remboursement normal du Crédit d'Investissement Non-Confirmé

En cas de confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans les conditions de l'Article 7, le Crédit d'Investissement Non-Confirmé sera remboursé dans les conditions ci-dessous.

(a) Remboursement normal de la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé

- (i) Les Tirages Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé effectués par l'Emprunteur au cours de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 1 seront consolidés à la Date de Consolidation Crédits d'Investissement Non-Confirmé 1. Le montant ainsi consolidé sera remboursé par l'Emprunteur en sept (7) échéances annuelles consécutives constantes d'un montant égal à un septième ($1/7^{\text{ème}}$) du montant ainsi consolidé, la première échéance intervenant le 20 décembre 2023 et la dernière échéance intervenant à la Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (ii) Les Tirages Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé effectués par l'Emprunteur au cours de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 2 seront consolidés à la Date de Consolidation Crédits d'Investissement Non-Confirmé 2. Le montant ainsi consolidé sera remboursé par l'Emprunteur en six (6) échéances annuelles consécutives constantes d'un montant égal à un sixième ($1/6^{\text{ème}}$) du montant ainsi consolidé, la première échéance intervenant le 20 décembre 2024 et la dernière échéance intervenant à la Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (iii) Les Tirages Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé effectués par l'Emprunteur au cours de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 3 seront consolidés à la Date de Consolidation Crédits d'Investissement Non-Confirmé 3. Le montant ainsi consolidé sera remboursé par l'Emprunteur en cinq (5) échéances annuelles consécutives constantes d'un montant égal à un cinquième ($1/5$) du montant ainsi consolidé, la première échéance intervenant le 20 décembre 2025 et la dernière échéance intervenant à la Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (iv) Un tableau d'amortissement sera communiqué par l'Agent à l'Emprunteur et aux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans les meilleurs délais suivant chaque consolidation des Tirages Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (v) L'Emprunteur devra avoir remboursé l'intégralité de la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé au plus tard à la Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

(b) Remboursement normal de la Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé

- (i) Les Tirages Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé effectués par l'Emprunteur :
 - (1) au cours de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 1 seront consolidés à la Date de Consolidation Crédits d'Investissement Non-Confirmé 1 ;
 - (2) au cours de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 2 seront consolidés à la Date de Consolidation Crédits d'Investissement Non-Confirmé 2 ; et
 - (3) au cours de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 3 seront consolidés à la Date de Consolidation Crédits d'Investissement Non-Confirmé 3.
- (ii) Les montants consolidés conformément aux stipulations du paragraphe 8.3(b)(i) ci-dessus seront remboursés par l'Emprunteur en une seule fois à la Date d'Échéance Finale Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

8.5 Remboursement anticipé volontaire

- (a) L'Emprunteur pourra, à sa convenance, rembourser par anticipation tout ou partie de l'Encours Global Crédits pour un montant en principal minimum d'un million d'euros (1.000.000 EUR) et, au-delà de ce montant, pour un montant en principal multiple de cinq cent mille euros (500.000 EUR) ou pour l'intégralité de l'Encours Global Crédits, à condition que l'Emprunteur en ait donné préavis irrévocable d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'Agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- (b) Tout remboursement anticipé volontaire partiel de l'Encours Global Crédits s'imputera sur l'Encours Global Tranche A du Prêt de Refinancement, sur l'Encours Global Tranche B du Prêt de Refinancement, sur l'Encours Global Tranche A du Prêt d'Acquisition, sur l'Encours Global Tranche B du Prêt d'Acquisition, sur l'Encours Global Tranche A du Crédit d'Investissement, sur l'Encours Global Tranche B du Crédit d'Investissement et, s'il y a lieu, sur l'Encours Global Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et sur l'Encours Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, à due proportion de leur montant respectif rapporté à l'Encours Global Crédits et au *pro rata* des échéances restant à courir, s'agissant de l'Encours Global Tranche A du Prêt de Refinancement, de l'Encours Global Tranche A du Prêt d'Acquisition, de l'Encours Global Tranche A du Crédit d'Investissement et, s'il y a lieu, de l'Encours Global Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (c) Tout remboursement anticipé volontaire, total ou partiel, de l'Encours Global Crédits ne donnera lieu à aucune indemnité ni à aucun frais autres que les frais prévus à l'Article 11.5 dans le cas où l'Emprunteur procéderait à un remboursement anticipé volontaire à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts.

8.6 Remboursements anticipés obligatoires

Tout remboursement anticipé obligatoire dans les cas prévus au présent Article 8.6 ne donnera lieu à aucune pénalité ni à aucun frais, à l'exception des frais prévus à l'Article 11.5

dans le cas où l'Emprunteur procèderait à un remboursement anticipé obligatoire à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts.

(a) **Illégalité**

Si l'exécution par un Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou si la mise à disposition ou le maintien de sa participation dans les Crédits devenait illégale aux termes de la législation qui lui est applicable ou si un Débiteur ou un autre membre du Groupe faisait l'objet d'une Sanction :

- (i) il devra (ou dans le cas d'une Sanction, tout Prêteur pourra) en aviser l'Agent dès qu'il en aura connaissance ;
- (ii) dès que l'Agent en aura informé l'Emprunteur, l'Engagement Crédits de ce Prêteur sera annulé ; et
- (iii) dans la mesure où la participation du Prêteur concerné n'a pas été cédée conformément aux stipulations de l'Article 8.7(d), l'Emprunteur remboursera la totalité de la participation de ce Prêteur dans l'Encours Global Crédits, à la plus proche des deux dates suivantes :
 - (1) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours à la date à laquelle l'Agent en aura informé l'Emprunteur ou, si ladite date tombe moins de dix (10) Jours Ouvrés après la notification à l'Emprunteur visée au paragraphe (ii) ci-dessus, le dernier jour de la Période d'Intérêts suivant celle au cours de laquelle l'Agent en aura informé l'Emprunteur ; ou
 - (2) la date précisée par le Prêteur concerné dans l'avis envoyé à l'Agent (dès lors que celle-ci n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi),

étant précisé que ladite date ne pourra en aucun cas tomber moins de dix (10) Jours Ouvrés après la notification à l'Emprunteur visée au paragraphe (ii) ci-dessus.

(b) **Remboursement anticipé obligatoire en cas de Changement de Contrôle**

L'Emprunteur informera l'Agent, au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la survenance de celui-ci, de tout Changement de Contrôle et remboursera par anticipation l'intégralité de l'Encours Global Crédits en cas de Changement de Contrôle. Le remboursement anticipé devra avoir lieu immédiatement à la date du Changement de Contrôle.

(c) **Remboursement anticipé obligatoire en cas de cession d'actifs du Groupe**

- (i) Pour la première fois le 20 septembre 2023, sur la base du *reporting* d'activité annuel de l'Emprunteur visé à l'Article 20.1(e)(ii) au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022, puis annuellement, au 20 septembre de l'exercice suivant chaque exercice social (l'"**Exercice de Référence**"), l'Emprunteur affectera au remboursement anticipé partiel de l'Encours Global Crédits, conformément aux stipulations de l'Article 8.9, un montant équivalent à cent pour cent (100%) du produit encaissé en numéraire des cessions d'actifs immobilisés du Groupe à des tiers au Groupe, net de tous Impôts et charges liés auxdites cessions (en ce compris ceux résultant du

transfert de ces sommes au sein du Groupe aux fins de remboursement anticipé ou de réinvestissement dans les conditions visées au présent paragraphe, le remboursement de toute dette bancaire souscrite en vue de l'acquisition de l'actif cédé, de toute dette due par le cédant attachée à l'actif cédé et/ou de tout séquestre conventionnel consenti au titre de la cession), et diminué, le cas échéant, des montants réinvestis ou faisant l'objet d'un engagement ferme de réinvestissement dans de nouveaux actifs de même nature ou nécessaires à l'activité du Groupe, dans un délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours calendaires suivant la date de clôture de l'Exercice de Référence (et pour autant qu'il soit justifié à l'Agent d'une telle affectation ou d'un tel engagement ferme de réinvestissement, et que, dans ce dernier cas, le réinvestissement intervienne au cours de l'exercice suivant l'Exercice de Référence), étant précisé qu'il sera appliqué une franchise de cinq cent mille euros (500.000 EUR) par exercice social.

(ii) Le remboursement anticipé de l'Encours Global Crédits devra intervenir à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant (selon le cas) :

- (1) l'expiration de la période de cent quatre-vingt (180) jours calendaires susvisée ; ou
- (2) la date de clôture de l'exercice suivant l'Exercice de Référence.

(d) **Remboursement anticipé obligatoire en cas de versement d'indemnités d'assurance**

(i) Pour la première fois au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022, en cas de versement d'indemnités d'assurance (à l'exception de toute indemnité au titre de toute assurance perte d'exploitation et de toute indemnité d'assurance perçue par un membre du Groupe au titre de la mise en jeu de sa responsabilité civile) à l'Emprunteur ou l'une de ses Filiales au titre de la survenance d'un quelconque sinistre affectant un ou plusieurs actif(s) appartenant à l'une des entités du Groupe, et dans l'hypothèse où :

- (1) le montant desdites indemnités excèderait, au titre de l'exercice social considéré pour l'ensemble des membres du Groupe, cinq cent mille euros (500.000 EUR) ; et
- (2) lesdites indemnités n'auraient pas été affectées, dans un délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours calendaires à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :
 - la date de leur perception ; ou
 - la date d'obtention des autorisations ou déclarations administratives éventuellement nécessaires,

au remplacement ou à la reconstruction de l'actif ou des actif(s) sinistré(s) ou à l'exécution par l'entité du Groupe concernée de ses obligations de réparation, pour autant dans chaque cas, qu'il soit justifié à l'Agent d'une telle affectation,

l'Emprunteur devra effectuer un remboursement anticipé partiel de l'Encours Global Crédits, conformément aux stipulations de l'Article 8.9, pour un montant égal à cent pour cent (100%) des indemnités ainsi perçues

(net de tous Impôts et des frais qui seraient directement liés à la perception et au recouvrement des indemnités ou au transfert de ces sommes au sein du Groupe aux fins de remboursement anticipé ou de réinvestissement dans les conditions susvisées et de tous frais et honoraires raisonnablement engagés par ou pour le compte du membre du Groupe concerné aux fins de recouvrer les indemnités concernées) excédant la franchise de cinq cent mille euros (500.000 EUR) mentionnée ci-dessus.

- (ii) Sous réserve des stipulations de l'Article 8.9, le remboursement anticipé devra avoir lieu, à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant l'expiration du délai de cent quatre-vingt (180) jours calendaires susvisé.

8.7 Remplacement et remboursement anticipé volontaire et annulation à l'égard d'un seul Prêteur

(a) Si :

- (i) une somme due à un Prêteur par l'Emprunteur doit être majorée en application des stipulations de l'Article 14.2(c) ou de toute stipulation équivalente des Documents de Financement ; ou
- (ii) un Prêteur demande à l'Emprunteur de l'indemniser en application des stipulations de l'Article 14.3 ou de l'Article 15.1 ;
- (iii) une Perturbation de Marché est survenue et la base alternative de calcul visée à l'Article 11.2 ne recueille pas l'accord préalable de l'Agent et de l'Emprunteur ; ou
- (iv) une somme due à l'un quelconque des Prêteurs par l'Emprunteur en application des Documents de Financement n'est pas, ou ne sera pas (au moment du calcul de l'impôt sur les sociétés) traitée comme une charge ou une dépense déductible de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal français au motif que ce montant est :
 - (1) payé ou dû à un Prêteur constitué, domicilié, établi ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif ; ou
 - (2) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte d'un Prêteur dans les livres d'une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif,

l'Emprunteur pourra, tant que la situation à l'origine de ce surcoût, de cette indemnisation ou de cette non-déductibilité d'un point de vue fiscal français perdure ou tant qu'une base alternative de calcul n'aura pas été acceptée conformément aux stipulations de l'Article 11.2 (selon le cas), par un avis adressé à l'Agent, soit annuler l'Engagement Crédits de ce Prêteur et annoncer son intention de rembourser ou de faire rembourser par anticipation la participation de ce Prêteur dans les Tirages, soit annoncer son intention de remplacer ce Prêteur conformément au paragraphe (d) ci-dessous.

- (b) À la réception de l'avis d'annulation visé au paragraphe (a) ci-dessus, l'Engagement Crédits du Prêteur concerné sera immédiatement réduit à zéro.

(c) L'Emprunteur remboursera la participation du Prêteur concerné dans chaque Tirage concerné mis à sa disposition le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours à la date de l'avis d'annulation mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ou, si elle est plus proche, à la date précisée par l'Emprunteur dans cet avis.

(d) Si :

- (i) l'une des circonstances mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus s'applique à un Prêteur ; ou
- (ii) l'Emprunteur devient obligé de payer un montant quelconque à un Prêteur conformément à l'Article 8.6(a),

l'Emprunteur pourra, sous réserve d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés donné à l'Agent et au Prêteur concerné, remplacer ce Prêteur en lui demandant de céder (et ce Prêteur devra céder, dans les limites autorisées par la loi) conformément à l'Article 24.3, tous (et pas uniquement une partie de) ses droits et obligations au titre du Contrat à un Prêteur ou une autre banque, un établissement de crédit, fonds ou autre entité sélectionné(e) par l'Emprunteur qui confirme son intention d'assumer et qui assume toutes les obligations du Prêteur Existant conformément à l'Article 24.3 pour un prix de cession payable en espèces à la date de la cession égal au montant principal restant dû au titre de la participation de ce Prêteur dans les Tirages en cours, ainsi que tout intérêt couru, les Coûts de Réemploi et tout autre montant dû à cet égard au titre des Documents de Financement.

(e) Le remplacement d'un Prêteur conformément au paragraphe (d) ci-dessus sera soumis aux conditions suivantes :

- (i) l'Emprunteur ne pourra pas remplacer l'Agent (sauf en cas de désignation d'un nouvel Agent dans les conditions prévues à l'Article 25.13) ;
- (ii) ni l'Agent, ni aucun Prêteur n'aura l'obligation de trouver un Prêteur de remplacement ;
- (iii) en aucun cas le Prêteur remplacé en vertu du paragraphe (d) ci-dessus ne sera obligé de payer ou de restituer tout ou partie des commissions reçues par lui aux termes des Documents de Financement ; et
- (iv) le Prêteur concerné ne sera tenu de céder ses droits et obligations conformément au paragraphe (d) ci-dessus que lorsqu'il se sera conformé, à sa satisfaction, à toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables au regard de cette cession.

(f) Un Prêteur devra exécuter les procédures décrites au paragraphe (e)(iv) ci-dessus dès que cela sera raisonnablement possible à la suite de l'envoi du préavis visé au paragraphe (d) ci-dessus et devra notifier l'Agent et l'Emprunteur lorsqu'il considérera qu'il a mené à bien de manière satisfaisante ces procédures.

8.8 Remboursement anticipé obligatoire et annulation à l'égard d'un seul Prêteur

Si l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations à l'égard d'un Prêteur au titre de l'Article 14.2(c) ou d'une stipulation équivalente d'un Document de Financement devient illégale :

- (a) l'Emprunteur en avisera l'Agent dès qu'il en aura connaissance ;
- (b) dès que l'Agent en avisera le Prêteur concerné, l'Engagement Crédits de ce dernier sera annulé ; et
- (c) l'Emprunteur remboursera la participation de ce Prêteur dans les Tirages concernés qu'il aura empruntés, étant précisé que ce remboursement devra être effectué, pour chaque Tirage concerné, le dernier jour de sa Période d'Intérêts en cours à la date de l'avis visé au paragraphe (a) ci-dessus ou, si elle est plus proche, à la date notifiée par le Prêteur concerné à l'Agent, dès lors que cette date n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi.

8.9 Modalités de remboursement

- (a) Tout montant d'un Tirage remboursé par anticipation ne pourra en aucun cas être réutilisé.
- (b) Tout remboursement anticipé obligatoire partiel de l'Encours Global Crédits effectué conformément aux stipulations des Articles 8.6(c) et 8.6(d) s'imputera dans l'ordre de priorité suivant :
 - (i) en premier lieu, sur l'Encours Global Tranche B du Prêt de Refinancement, sur l'Encours Global Tranche B du Prêt d'Acquisition, sur l'Encours Global Tranche B du Crédit d'Investissement et, s'il y a lieu, sur l'Encours Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé à due proportion de leur montant respectif rapporté à la somme de l'Encours Global Tranche B du Prêt de Refinancement, de l'Encours Global Tranche B du Prêt d'Acquisition, de l'Encours Global Tranche B du Crédit d'Investissement et, s'il y a lieu, de l'Encours Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et
 - (ii) en deuxième lieu, s'il y a lieu, une fois l'Encours Global Tranche B du Prêt de Refinancement, l'Encours Global Tranche B du Prêt d'Acquisition, l'Encours Global Tranche B du Crédit d'Investissement et, s'il y a lieu, l'Encours Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé intégralement remboursés, sur l'Encours Global Tranche A du Prêt de Refinancement, sur l'Encours Global Tranche A du Prêt d'Acquisition, sur l'Encours Global Tranche A du Crédit d'Investissement et, s'il y a lieu, sur l'Encours Global Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, à due proportion de leur montant respectif rapporté à la somme de l'Encours Global Tranche A du Prêt de Refinancement, de l'Encours Global Tranche A du Prêt d'Acquisition, de l'Encours Global Tranche A du Crédit d'Investissement et, s'il y a lieu, de l'Encours Global Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, en commençant par les échéances les plus lointaines.
- (c) Un nouvel échéancier de la Tranche A du Prêt de Refinancement, de la Tranche A du Prêt d'Acquisition, de la Tranche A du Crédit d'Investissement et, s'il y a lieu, de la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé sera remis dans les meilleurs délais par l'Agent à l'Emprunteur et aux Prêteurs à l'occasion de tout remboursement anticipé partiel.
- (d) Tout montant de l'Encours Global Crédits remboursé à son échéance contractuelle ou par anticipation sera accompagné des intérêts échus et de tous autres frais et

accessoires dus au titre du Contrat (et notamment au titre de l'Article 11.5 en cas de remboursement à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts).

- (e) Dans le cas où un remboursement anticipé devant être effectué par l'Emprunteur en application des Articles 8.6(c) et 8.6(d) proviendrait d'une somme perçue d'une Filiale de l'Emprunteur, et où la Capacité de Remboursement (telle que définie ci-après) de l'Emprunteur serait inférieure au montant correspondant au remboursement anticipé devant être effectué par ce dernier au titre des Articles susvisés (le "**Remboursement Anticipé Envisagé**"), et ne permet pas à l'Emprunteur, après en avoir dûment justifié à l'Agent, de satisfaire à temps à tout ou partie de ce Remboursement Anticipé Envisagé, le solde du Remboursement Anticipé Envisagé sera reporté à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant la date à laquelle le Remboursement Anticipé Envisagé pourra intervenir en considération de la Capacité de Remboursement de l'Emprunteur.

Par "**Capacité de Remboursement**" de l'Emprunteur, on entend la somme :

- (i) des disponibilités et valeurs mobilières de placement détenues par l'Emprunteur ;
- (ii) des montants suivants multipliés par le pourcentage de détention (direct ou indirect) de l'Emprunteur dans les Filiales concernées :
 - (1) le résultat distribuable, net d'Impôts, des membres du Groupe détenus directement ou indirectement par l'Emprunteur pour l'Exercice de Référence concerné ; et
 - (2) les réserves distribuables nettes d'Impôts (y compris le report à nouveau) des membres du Groupe détenus directement ou indirectement par l'Emprunteur pouvant être distribuées ; et
- (iii) des prêts ou avances (notamment en compte courant) consentis par l'Emprunteur à ses Filiales,

dans la limite des disponibilités et valeurs mobilières de placement des Filiales concernées.

9. INTERETS

9.1 Intérêts afférents au Prêt de Refinancement

- (a) Pour chaque Période d'Intérêts Prêt de Refinancement :
- (i) l'Encours Global Tranche A du Prêt de Refinancement portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR trois (3) mois et de la Marge Tranche A du Prêt de Refinancement ; et
 - (ii) l'Encours Global Tranche B du Prêt de Refinancement portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR trois (3) mois et de la Marge Tranche B du Prêt de Refinancement,

étant précisé que, par dérogation à ce qui précède :

- (1) pour ce qui concerne la première Période d'Intérêts Prêt de Refinancement débutant à la Date de Versement Prêt de Refinancement et se terminant le 20 septembre 2022 (non inclus) :

- l'Encours Global Tranche A du Prêt de Refinancement portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR de la durée la plus proche de la Période d'Intérêts Prêt de Refinancement concernée et de la Marge Tranche A du Prêt de Refinancement ; et
 - l'Encours Global Tranche B du Prêt de Refinancement portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR de la durée la plus proche de la Période d'Intérêts Prêt de Refinancement concernée et de la Marge Tranche B du Prêt de Refinancement ; et
- (2) pour ce qui concerne la dernière Période d'Intérêts Prêt de Refinancement (i) débutant le 20 mars 2029 et se terminant le 26 juillet 2029 s'agissant de la Tranche A du Prêt de Refinancement et (ii) débutant le 20 septembre 2029 et se terminant le 26 décembre 2029 s'agissant de la Tranche B du Prêt de Refinancement :
- l'Encours Global Tranche A du Prêt de Refinancement portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR de la durée la plus proche de la Période d'Intérêts Prêt de Refinancement concernée et de la Marge Tranche A du Prêt de Refinancement ; et
 - l'Encours Global Tranche B du Prêt de Refinancement portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR de la durée la plus proche de la Période d'Intérêts Prêt de Refinancement concernée et de la Marge Tranche B du Prêt de Refinancement.
- (b) Après la détermination de l'EURIBOR applicable pour chaque Période d'Intérêts Prêt de Refinancement concernée, l'Agent calculera le montant des intérêts dus pour la période considérée et le communiquera à l'Emprunteur et aux Prêteurs Prêt de Refinancement dans les meilleurs délais.
- (c) Les intérêts dus sur l'Encours Global Prêt de Refinancement seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêts Prêt de Refinancement concernée.

9.2 Intérêts afférents au Prêt d'Acquisition

- (a) Pour chaque Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition :
- (i) l'Encours Global Tranche A du Prêt d'Acquisition portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR trois (3) mois et de la Marge Tranche A du Prêt d'Acquisition ; et
 - (ii) l'Encours Global Tranche B du Prêt d'Acquisition portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR trois (3) mois et de la Marge Tranche B du Prêt d'Acquisition.
- (b) Il est précisé que, par dérogation à ce qui précède :
- (i) pour ce qui concerne la première Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition du Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition débutant à la Date de Versement

Prêt d'Acquisition et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts Prêt de Refinancement suivant immédiatement ladite Date de Versement Prêt d'Acquisition, le montant en principal du Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR de la durée la plus proche de la Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition concernée et de la Marge Tranche A du Prêt d'Acquisition ; et

- (ii) pour ce qui concerne la première Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition du Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition débutant à la Date de Versement Prêt d'Acquisition et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts Prêt de Refinancement suivant immédiatement ladite Date de Versement Prêt d'Acquisition, le montant en principal du Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR de la durée la plus proche de la Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition concernée et de la Marge Tranche B du Prêt d'Acquisition.
- (c) Après la détermination de l'EURIBOR applicable pour chaque Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition concernée, l'Agent calculera le montant des intérêts dus pour la période considérée et le communiquera à l'Emprunteur et aux Prêteurs Prêt d'Acquisition dans les meilleurs délais.
- (d) Les intérêts dus sur l'Encours Global Prêt d'Acquisition seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêts Prêt d'Acquisition concernée.

9.3 Intérêts afférents au Crédit d'Investissement

- (a) Le montant en principal de chaque Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR trois (3) mois et de la Marge Tranche A du Crédit d'Investissement, étant précisé que, par dérogation à ce qui précède, pour ce qui concerne la première Période d'Intérêts Crédit d'Investissement de tout Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement :
 - (i) débutant à la Date de Versement Crédit d'Investissement dudit Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement ; et
 - (ii) se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts Prêt de Refinancement suivant immédiatement ladite Date de Versement Crédit d'Investissement, le montant en principal du Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement concerné portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR de la durée la plus proche de la Période d'Intérêts Crédit d'Investissement concernée et de la Marge Tranche A du Crédit d'Investissement.
- (b) Le montant en principal de chaque Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR trois (3) mois et de la Marge Tranche B du Crédit d'Investissement, étant précisé que, par dérogation à ce qui précède, pour ce qui concerne la première Période d'Intérêts Crédit d'Investissement de tout Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement :
 - (i) débutant à la Date de Versement Crédit d'Investissement dudit Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement ; et
 - (ii) se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts Prêt de Refinancement suivant immédiatement ladite Date de Versement Crédit d'Investissement, le montant en principal du Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement

concerné portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR de la durée la plus proche de la Période d'Intérêts Crédit d'Investissement concernée et de la Marge Tranche B du Crédit d'Investissement.

- (c) Après la détermination de l'EURIBOR applicable pour chaque Période d'Intérêts Crédit d'Investissement, l'Agent calculera le montant des intérêts dus pour la période considérée et le communiquera à l'Emprunteur et aux Prêteurs Crédit d'Investissement dans les meilleurs délais.
- (d) Les intérêts dus sur chaque Tirage Crédit d'Investissement seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêts Crédit d'Investissement concernée.

9.4 Intérêts afférents au Crédit d'Investissement Non-Confirmé

Dans le cas où le Crédit d'Investissement Non-Confirmé serait confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7 :

- (a) Le montant en principal de chaque Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR trois (3) mois et de la Marge Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, étant précisé que, par dérogation à ce qui précède, pour ce qui concerne la première Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé de tout Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé :
 - (i) débutant à la Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé dudit Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et
 - (ii) se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts Prêt de Refinancement suivant immédiatement ladite Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé concernée, le montant en principal du Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé concerné portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR de la durée la plus proche de la Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé concernée et de la Marge Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (b) Le montant en principal de chaque Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR trois (3) mois et de la Marge Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, étant précisé que, par dérogation à ce qui précède, pour ce qui concerne la première Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé de tout Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé :
 - (i) débutant à la Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé dudit Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et
 - (ii) se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts Prêt de Refinancement suivant immédiatement ladite Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé, le montant en principal du Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé concerné portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de l'EURIBOR de la durée la plus proche de la Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé concernée et de la Marge Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (c) Après la détermination de l'EURIBOR applicable pour chaque Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé, l'Agent calculera le montant des intérêts dus

pour la période considérée et le communiquera à l'Emprunteur et aux Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans les meilleurs délais.

- (d) Les intérêts dus sur chaque Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé concernée.

9.5 Intérêts de retard

- (a) En cas de non-paiement ou de non remboursement à son échéance de tout ou partie d'un montant dû par un Débiteur en exécution du Contrat, le Débiteur concerné paiera des intérêts sur ledit montant, à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué jusqu'au jour du paiement effectif, calculés au taux déterminé par l'Agent et égal à l'€STR, augmenté de la Marge applicable et majoré de deux pour cent (2%) l'an, et ce de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sous réserve de tous autres droits et actions des Prêteurs.
- (b) La perception des intérêts de retard mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque des Prêteurs au titre du Contrat.

9.6 Capitalisation

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts restant dus par l'Emprunteur pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées aux Articles 9.1 et 9.3.

9.7 Taux de Financement

L'Agent devra notifier promptement à l'Emprunteur chaque Taux de Financement relatif à un Tirage quand sa communication est requise.

10. PERIODES D'INTERETS

10.1 Périodes d'Intérêts au titre du Prêt de Refinancement

- (a) Toute Période d'Intérêts Prêt de Refinancement sera d'une durée de trois (3) mois, à l'exception (1) de la première Période d'Intérêts Prêt de Refinancement qui commencera à la Date de Versement Prêt de Refinancement et se terminera le 20 septembre 2022 et (2) de la dernière Période d'Intérêts Prêt de Refinancement (i) qui débutera le 20 mars 2029 et se terminera le 26 juillet 2029 s'agissant de la Tranche A du Prêt de Refinancement et (ii) qui débutera le 20 septembre 2029 et se terminera le 26 décembre 2029 s'agissant de la Tranche B du Prêt de Refinancement.
- (b) Toute Période d'Intérêts Prêt de Refinancement suivant la première Période d'Intérêts Prêt de Refinancement commencera le dernier jour (inclus) de la Période d'Intérêts Prêt de Refinancement précédente et se terminera le dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêts Prêt de Refinancement concernée étant précisé, d'une part, que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, cette Période d'Intérêts Prêt de Refinancement se terminera le Jour Ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report au mois civil suivant, auquel cas cette Période d'Intérêts Prêt de Refinancement se terminera le Jour Ouvré précédent, et d'autre part, qu'un même jour ne pourra porter intérêts au titre de deux (2) Périodes d'Intérêts Prêt de Refinancement.

- (c) Aucune Période d'Intérêts Prêt de Refinancement du Tirage Tranche A du Prêt de Refinancement ne pourra avoir une durée allant au-delà de la Date d'Échéance Finale Tranche A du Prêt de Refinancement et aucune Période d'Intérêts Prêt de Refinancement du Tirage Tranche B du Prêt de Refinancement ne pourra avoir une durée allant au-delà de la Date d'Échéance Finale Tranche B du Prêt de Refinancement.

10.2 Périodes d'Intérêts au titre du Prêt d'Acquisition

- (a) Toute Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition sera d'une durée de trois (3) mois, étant toutefois précisé que la première Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition du Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition ou du Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition commencera à la Date de Versement Prêt d'Acquisition et se terminera à la Date de Paiement d'Intérêts Prêt de Refinancement suivant immédiatement ladite Date de Versement Prêt d'Acquisition.
- (b) Toute Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition commencera le dernier jour (inclus) de la Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition précédente et se terminera le dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition concernée étant précisé, d'une part, que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, cette Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition se terminera le Jour Ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report au mois civil suivant, auquel cas cette Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition se terminera le Jour Ouvré précédent, et d'autre part, qu'un même jour ne pourra porter intérêts au titre de deux (2) Périodes d'Intérêts Prêt d'Acquisition.
- (c) Aucune Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition du Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition ne pourra avoir une durée allant au-delà de la Date d'Échéance Finale Tranche A du Prêt d'Acquisition et aucune Période d'Intérêts Prêt d'Acquisition du Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition ne pourra avoir une durée allant au-delà de la Date d'Échéance Finale Tranche B du Prêt d'Acquisition.

10.3 Périodes d'Intérêts au titre du Crédit d'Investissement

- (a) Toute Période d'Intérêts Crédit d'Investissement sera d'une durée de trois (3) mois, étant toutefois précisé que la première Période d'Intérêts Crédit d'Investissement de tout Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement ou de tout Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement commencera à la Date de Versement Crédit d'Investissement et se terminera à la Date de Paiement d'Intérêts Prêt de Refinancement suivant immédiatement la Date de Versement Crédit d'Investissement dudit Tirage.
- (b) Toute Période d'Intérêts Crédit d'Investissement commencera le dernier jour (inclus) de la Période d'Intérêts Crédit d'Investissement précédente et se terminera le dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêts Crédit d'Investissement concernée, étant précisé, d'une part, que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, cette Période d'Intérêts Crédit d'Investissement se terminera le Jour Ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report au mois civil suivant, auquel cas cette Période d'Intérêts Crédit d'Investissement se terminera le Jour Ouvré précédent, et d'autre part, qu'un même jour ne pourra porter intérêts au titre de deux (2) Périodes d'Intérêts Crédit d'Investissement.
- (c) Aucune Période d'Intérêts Crédit d'Investissement d'un Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement ne pourra avoir une durée allant au-delà de la Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement et aucune Période d'Intérêts Crédit

d'Investissement d'un Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement ne pourra avoir une durée allant au-delà de la Date d'Échéance Finale Tranche B du Crédit d'Investissement.

10.4 Périodes d'Intérêts au titre du Crédit d'Investissement Non-Confirmé

Dans le cas où le Crédit d'Investissement Non-Confirmé serait mis à disposition de l'Emprunteur conformément aux stipulations de l'Article 7 :

- (a) Toute Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé sera d'une durée de trois (3) mois, étant toutefois précisé que la première Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé de tout Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé ou de tout Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé commencera à la Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé et se terminera à la Date de Paiement d'Intérêts Prêt de Refinancement suivant immédiatement la Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé dudit Tirage.
- (b) Toute Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé commencera le dernier jour (inclus) de la Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé précédente et se terminera le dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé concernée, étant précisé, d'une part, que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, cette Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé se terminera le Jour Ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report au mois civil suivant, auquel cas cette Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé se terminera le Jour Ouvré précédent, et d'autre part, qu'un même jour ne pourra porter intérêts au titre de deux (2) Périodes d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (c) Aucune Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé d'un Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé ne pourra avoir une durée allant au-delà de la Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et aucune Période d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé d'un Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé ne pourra avoir une durée allant au-delà de la Date d'Échéance Finale Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

11. MODIFICATION DU CALCUL DES INTERETS

11.1 Indisponibilité du Taux Écran

- (a) *Taux Écran Interpolé* : Si aucun Taux Écran n'est disponible pour l'EURIBOR pour la Période d'Intérêts d'un Tirage, l'EURIBOR applicable doit être le Taux Écran Interpolé pour une période égale en durée à la Période d'Intérêts de ce Tirage.
- (b) *Coût des fonds* : Si aucun Taux Écran n'est disponible pour l'EURIBOR pour la Période d'Intérêts concernée et qu'il n'est pas possible de calculer le Taux Écran Interpolé, il ne doit pas y avoir d'EURIBOR pour ce Tirage et l'Article 11.3 doit s'appliquer à ce Tirage pour cette Période d'Intérêts.

11.2 Perturbation du Marché

Si avant la fermeture des bureaux à Paris à la Date de Détermination du Taux pour la Période d'Intérêts concernée, un ou plusieurs Prêteurs, dont le total des participations dans les Tirages représente au moins trente-cinq pour cent (35%) desdits Tirages, notifie(nt) à

l'Agent qu'en raison de circonstances affectant de façon générale le marché interbancaire européen, le coût de financement de sa (leur) participation dans un Tirage par tout moyen qu'il peut raisonnablement choisir serait supérieure à l'EURIBOR, alors l'Article 11.3 doit s'appliquer à ce Tirage pour la Période d'Intérêts concernée.

11.3 Coût des fonds

- (a) Si le présent Article 11.3 s'applique, le taux d'intérêt applicable à la part de chaque Prêteur dans le Tirage concerné pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel exprimé en pourcentage, qui est la somme de :
 - (i) la Marge applicable ; et
 - (ii) le taux notifié à l'Agent par ce Prêteur dès que possible et dans tous les cas dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter du premier jour de cette Période d'Intérêts, comme étant celui qui reflète en taux annuel exprimé en pourcentage le coût pour le Prêteur concerné de financement de sa participation dans ce Tirage par tout moyen qu'il peut raisonnablement choisir.
- (b) Si le présent Article 11.3 s'applique et à condition que l'Agent ou l'Emprunteur le demande, l'Agent et l'Emprunteur entameront des négociations (d'une durée n'excédant pas trente (30) jours calendaires) en vue de s'entendre sur une base alternative de calcul du taux des intérêts.
- (c) Toute base de calcul ayant fait l'objet d'un accord conformément au paragraphe (b) ci-dessus s'imposera à toutes les parties au Contrat à condition d'avoir recueilli l'accord préalable de tous les Prêteurs et de l'Emprunteur.
- (d) Si le présent Article 11.3 s'applique en vertu de l'Article 11.2 ci-dessus et :
 - (i) un Taux de Financement d'un Prêteur est inférieur à l'EURIBOR ; ou
 - (ii) un Prêteur ne fournit pas une cotation dans le délai spécifié au paragraphe (a)(ii) ci-dessus,

le coût pour ce Prêteur du financement de sa participation dans ce Tirage pour cette Période d'Intérêts sera considéré, pour les besoins du paragraphe (a) ci-dessus, être égal au dernier Taux Écran disponible.

11.4 Notification à l'Emprunteur

Si les stipulations de l'Article 11.2 s'appliquent, l'Agent devra, dans les meilleurs délais, le notifier à l'Emprunteur.

11.5 Coûts de Réemploi

- (a) Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, l'Emprunteur devra lui payer, pour le compte des Prêteurs concernés, les éventuels Coûts de Réemploi résultant du remboursement de tout ou partie de l'Encours Global Crédits à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts.
- (b) Chaque Prêteur concerné devra, sur demande de l'Agent, lui fournir dans un délai raisonnable une attestation établissant le montant des Coûts de Réemploi qu'il a supportés au titre de la Période d'Intérêts concernée, préalablement à la date de paiement par l'Emprunteur des Coûts de Réemploi concernés.

12. TAUX EFFECTIF GLOBAL

12.1 Pour satisfaire aux obligations des articles L. 314-1 à L.314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier, les parties reconnaissent que :

(a) le taux effectif global des Crédits calculé à la Date de Signature, en se fondant sur des hypothèses quant au taux de période et à la durée de période et sur l'hypothèse que le taux d'intérêts sera maintenu à son niveau initial pendant toute la durée du Contrat, est indiqué dans :

(i) une lettre de l'Agent remise à l'Emprunteur à la Date de Signature (s'agissant du taux effectif global applicable au Prêt d'Acquisition, au Prêt de Refinancement et au Crédit d'Investissement) ; et

(ii) toute lettre de l'Agent remise à l'Emprunteur au plus tard à la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé concernée (s'agissant du taux effectif global applicable au Crédit d'Investissement Non-Confirmé),

(collectivement, les "**Lettres de TEG**") ; et

(b) chaque Lettre de TEG fait partie intégrante du Contrat.

12.2 L'Emprunteur reconnaît avoir reçu la Lettre de TEG devant lui être remise à la Date de Signature conformément à l'Article 12.1 ci-dessus.

12.3 L'Emprunteur reconnaît expressément que, du fait des particularités des stipulations du Contrat et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts, le taux effectif global des Crédits indiqué dans les Lettres de TEG ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lie pas les Prêteurs pour l'avenir.

12.4 L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global des Crédits qui le concernent et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part des Prêteurs à cet égard.

13. COMMISSIONS

13.1 Commission d'Agent

L'Emprunteur versera à l'Agent une commission d'Agent dont le montant et les termes ont fait l'objet d'un accord séparé.

13.2 Commission d'arrangement

L'Emprunteur versera à l'Agent (pour le compte de l'Arrangeur Mandaté) une commission d'arrangement dont le montant et les termes ont fait l'objet d'un accord séparé.

13.3 Commission de participation

(a) L'Emprunteur versera à l'Agent (pour le compte des Prêteurs), à la Date de Signature, une commission de participation d'un montant égal à zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) de l'Engagement Global Crédits à la Date de Signature. Elle sera reversée à la Date de Signature par l'Agent à chaque Prêteur au *prorata* de sa participation dans les Crédits.

- (b) Dans le cas où le Crédit d'Investissement Non-Confirmé serait confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7, l'Emprunteur versera à l'Agent (pour le compte des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé) une commission de participation d'un montant égal à zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) de l'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé. Elle sera reversée par l'Agent à chaque Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé au *pro rata* de sa participation dans le Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

13.4 Commissions de non-utilisation au titre du Crédit d'Investissement

(a) **Commission de non-utilisation au titre de la Tranche A du Crédit d'Investissement**

- (i) L'Emprunteur versera à l'Agent (pour le compte des Prêteurs Crédit d'Investissement) une commission de non-utilisation calculée *pro rata temporis* sur le Montant Disponible Tranche A du Crédit d'Investissement à un taux égal à trente-cinq pour cent (35%) de la Marge Tranche A du Crédit d'Investissement, à compter de la Date de Signature jusqu'à la plus proche des dates suivantes :
- (1) la date d'expiration de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 3 ;
 - (2) la date à laquelle la Tranche A du Crédit d'Investissement aura été intégralement mise à disposition de l'Emprunteur ; ou
 - (3) la date à laquelle l'Emprunteur aura intégralement renoncé à l'Engagement Global Tranche A du Crédit d'Investissement.
- (ii) Cette commission sera payable trimestriellement à terme échu et pour la première fois le 20 septembre 2022. Elle sera reversée par l'Agent à chaque Prêteur Crédit d'Investissement au *pro rata* de sa participation dans la Tranche A du Crédit d'Investissement.

(b) **Commission de non-utilisation au titre de la Tranche B du Crédit d'Investissement**

- (i) L'Emprunteur versera à l'Agent (pour le compte des Prêteurs Crédit d'Investissement) une commission de non-utilisation calculée *pro rata temporis* sur le Montant Disponible Tranche B du Crédit d'Investissement à un taux égal à trente-cinq pour cent (35%) de la Marge Tranche B du Crédit d'Investissement, à compter de la Date de Signature jusqu'à la plus proche des dates suivantes :
- (1) la date d'expiration de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement 3 ;
 - (2) la date à laquelle la Tranche B du Crédit d'Investissement aura été intégralement mise à disposition de l'Emprunteur ; ou
 - (3) la date à laquelle l'Emprunteur aura intégralement renoncé à l'Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement.
- (ii) Cette commission sera payable trimestriellement à terme échu et pour la première fois le 20 septembre 2022. Elle sera reversée par l'Agent à chaque

Prêteur Crédit d'Investissement au *pro rata* de sa participation dans la Tranche B du Crédit d'Investissement.

13.5 Commissions de non-utilisation au titre du Crédit d'Investissement Non-Confirmé

Dans le cas où le Crédit d'Investissement Non-Confirmé serait confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7 :

(a) Commission de non-utilisation au titre de la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé

(i) L'Emprunteur versera à l'Agent (pour le compte des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé) une commission de non-utilisation calculée *pro rata temporis* sur le Montant Disponible Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé à un taux égal à trente-cinq pour cent (35%) de la Marge Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, à compter de la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé jusqu'à la plus proche des dates suivantes :

- (1) la date d'expiration de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 3 ;
- (2) la date à laquelle la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé aura été intégralement mise à disposition de l'Emprunteur ; ou
- (3) la date à laquelle l'Emprunteur aura intégralement renoncé à l'Engagement Global Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

(ii) Cette commission sera payable trimestriellement à terme échu et pour la première fois à la première Date de Paiement d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé suivant la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé. Elle sera reversée par l'Agent à chaque Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé au *pro rata* de sa participation dans la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

(b) Commission de non-utilisation au titre de la Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé

(i) L'Emprunteur versera à l'Agent (pour le compte des Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé) une commission de non-utilisation calculée *pro rata temporis* sur le Montant Disponible Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé à un taux égal à trente-cinq pour cent (35%) de la Marge Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, à compter de la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé jusqu'à la plus proche des dates suivantes :

- (1) la date d'expiration de la Période de Disponibilité Crédit d'Investissement Non-Confirmé 3 ;
- (2) la date à laquelle la Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé aura été intégralement mise à disposition de l'Emprunteur ; ou

- (3) la date à laquelle l'Emprunteur aura intégralement renoncé à l'Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
- (ii) Cette commission sera payable trimestriellement à terme échu et pour la première fois à la première Date de Paiement d'Intérêts Crédit d'Investissement Non-Confirmé suivant la Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé. Elle sera reversée par l'Agent à chaque Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé au *pro rata* de sa participation dans la Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

13.6 Commissions de non-utilisation au titre du Prêt d'Acquisition

(a) Commission de non-utilisation au titre de la Tranche A du Prêt d'Acquisition

- (i) L'Emprunteur versera à l'Agent (pour le compte des Prêteurs Prêt d'Acquisition) une commission de non-utilisation calculée *pro rata temporis* sur le montant non utilisé de la Tranche A du Prêt d'Acquisition à un taux égal à trente-cinq pour cent (35%) de la Marge Tranche A Prêt d'Acquisition, à compter de la Date de Signature jusqu'à la plus proche des dates suivantes :
 - (1) la date d'expiration de la Période de Disponibilité Prêt d'Acquisition ;
 - (2) la date à laquelle la Tranche A du Prêt d'Acquisition aura été intégralement mise à disposition de l'Emprunteur ; et
 - (3) la date à laquelle l'Emprunteur aura intégralement renoncé à l'Engagement Global Prêt d'Acquisition.
- (ii) Cette commission sera payable trimestriellement à terme échu et pour la première fois le 20 septembre 2022. Elle sera reversée par l'Agent à chaque Prêteur Prêt d'Acquisition au *pro rata* de sa participation dans la Tranche A du Prêt d'Acquisition.

(b) Commission de non-utilisation au titre de la Tranche B du Prêt d'Acquisition

- (i) L'Emprunteur versera à l'Agent (pour le compte des Prêteurs Prêt d'Acquisition) une commission de non-utilisation calculée *pro rata temporis* sur le montant non utilisé de la Tranche B du Prêt d'Acquisition à un taux égal à trente-cinq pour cent (35%) de la Marge Tranche B Prêt d'Acquisition, à compter de la Date de Signature jusqu'à la plus proche des dates suivantes :
 - (1) la date d'expiration de la Période de Disponibilité Prêt d'Acquisition ;
 - (2) la date à laquelle la Tranche B du Prêt d'Acquisition aura été intégralement mise à disposition de l'Emprunteur ; et
 - (3) la date à laquelle l'Emprunteur aura intégralement renoncé à l'Engagement Global Prêt d'Acquisition.
- (ii) Cette commission sera payable trimestriellement à terme échu et pour la première fois le 20 septembre 2022. Elle sera reversée par l'Agent à chaque

Prêteur Prêt d'Acquisition au *prorata* de sa participation dans la Tranche B du Prêt d'Acquisition.

14. FISCALITE

14.1 Définitions

(a) Dans le Contrat :

"Crédit d'Impôt" désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'Impôt.

"État Conventionné" désigne un État ayant signé un accord de non-double imposition avec la France (le **"Traité Fiscal"**), qui prévoit une exonération totale d'Impôt prélevé par la France sur les paiements d'intérêts.

"Paiement à Raison d'Impôt" désigne un paiement majoré, effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière conformément aux stipulations de l'Article 14.2 ou un paiement effectué conformément aux stipulations de l'Article 14.3.

"Partie Protégée" désigne une Partie Financière redevable d'un Impôt à cause d'un paiement qu'elle a reçu ou doit recevoir (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu) au titre d'un Document de Financement.

"Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal" désigne un Prêteur qui :

- (i) est résident de l'État Conventionné au sens du Traité Fiscal ;
- (ii) n'exerce pas d'activité en France à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la participation du Prêteur à un Tirage ;
- (iii) agit depuis une Agence de Crédit située dans l'État de son établissement ; et
- (iv) remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'État Conventionné pour que les résidents de cet État puissent être exonérés d'Impôt prélevé sur les intérêts par la France, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

"Prêteur Éligible" désigne un Prêteur qui :

- (i) remplit les conditions imposées par le droit français pour qu'un paiement d'intérêts ne soit pas soumis à une Retenue à la Source ou, le cas échéant, soit exempté de Retenue à la Source ; ou
- (ii) est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal.

"Retenue à la Source" désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre du Contrat, autre qu'une Retenue à la Source FATCA.

- (b) Sauf stipulation contraire, une référence dans le présent Article 14 à **"détermine"** ou à **"a déterminé"** s'entend de l'estimation d'une personne laissée à son entière discrétion.

14.2 Majoration de paiement

- (a) Le paiement des sommes dues par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement devra être effectué net de toute Retenue à la Source, sauf à ce qu'une Retenue à la Source soit imposée par la loi.
- (b) Dès qu'il aura connaissance de l'obligation d'effectuer une Retenue à la Source ou d'une modification du taux ou de l'assiette d'une Retenue à la Source, l'Emprunteur en informera l'Agent. De la même façon, un Prêteur informera l'Agent, dès qu'il en aura connaissance, de toute Retenue à la Source applicable à un paiement auquel il a droit. Dès réception d'une telle information par un Prêteur, l'Agent en informera l'Emprunteur.
- (c) Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.
- (d) L'Emprunteur ne sera pas tenu de majorer un paiement d'intérêts au titre du présent Article 14.2 en raison d'une Retenue à la Source en France, dès lors qu'à la date à laquelle ce paiement devient exigible :
 - (i) le paiement aurait pu être effectué au Prêteur concerné sans Retenue à la Source s'il était un Prêteur Éligible, mais à cette date le Prêteur concerné n'est pas ou n'est plus un Prêteur Éligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'il est devenu Prêteur au titre du présent Contrat, de la loi ou d'un Traité Fiscal (ou de leur interprétation ou application) ou d'une pratique ou d'une tolérance publiées par une autorité fiscale compétente ; ou
 - (ii) le Prêteur concerné est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans Retenue à la Source si le Prêteur avait rempli ses obligations au titre du paragraphe (g) ci-dessous,

étant précisé que l'exclusion visée au paragraphe (d)(i) ci-dessus en cas de modification intervenue après la date à laquelle un Prêteur est devenu un Prêteur au titre du Contrat, ne s'appliquera pas en cas de Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France sur un paiement effectué au profit d'un Prêteur, si cette Retenue à la Source est due uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif.

- (e) L'Emprunteur devra effectuer les Retenues à la Source auxquelles ses paiements sont soumis et régler à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, dans les délais légaux et dans la limite des exigences minimales de la loi.
- (f) Au plus tard trente (30) jours calendaires après avoir effectué une Retenue à la Source ou payé à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, l'Emprunteur adressera à l'Agent, pour le compte de la Partie Financière concernée, les éléments de preuve permettant à celle-ci de conclure de manière raisonnable que la Retenue à la Source a été effectuée ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.

- (g) Tout Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur devront coopérer à l'accomplissement des formalités permettant à ce dernier d'effectuer ce paiement sans Retenue à la Source.

14.3 Indemnisation fiscale

- (a) L'Emprunteur versera à la Partie Protégée, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'Agent, une somme égale, selon la détermination de la Partie Protégée, à la perte qu'elle a subie ou qu'elle pourra subir (directement ou indirectement) au titre d'un Document de Financement du fait d'un Impôt, ou au montant de l'Impôt qu'elle doit payer au titre d'un Document de Financement.
- (b) Le paragraphe (a) ne s'appliquera pas lorsque :
 - (i) l'Impôt est supporté par une Partie Financière :
 - (1) en application de la législation du pays de son siège ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans le(s)quel(s) elle est traitée comme résidente par la réglementation fiscale ; ou
 - (2) à raison d'un paiement qu'elle reçoit ou devra recevoir dans le pays de son Agence de Crédit, en application de la législation de ce pays, dès lors que cet Impôt est assis sur le revenu net qu'elle a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu (à l'exclusion de tout revenu qu'elle est simplement réputée avoir reçu ou devoir recevoir) ; ou
 - (ii) dans la mesure où la perte ou son obligation de payer l'Impôt :
 - (1) est compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 14.2 ;
 - (2) aurait dû être compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 14.2 mais ne l'a pas été du seul fait d'une des exceptions visées à l'Article 14.2(d) ; ou
 - (3) se rapporte à une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une partie.
- (c) Une Partie Protégée qui se prévaut, ou qui a l'intention de se prévaloir des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, doit indiquer à l'Agent dans les meilleurs délais, la cause de la réclamation. L'Agent en informera alors l'Emprunteur.
- (d) Dès réception d'un paiement par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent Article 14.3, la Partie Protégée en informera l'Agent.

14.4 Crédit d'Impôt

Si l'Emprunteur effectue un Paiement à Raison d'Impôt et que la Partie Financière concernée détermine :

- (a) que ce paiement ouvre droit à un Crédit d'Impôt au titre d'un paiement majoré dont ce Paiement à Raison d'Impôt fait partie, au titre de ce Paiement à Raison d'Impôt ou au titre d'une Retenue à la Source en conséquence de laquelle ce Paiement à Raison d'Impôt était requis ; et

- (b) qu'elle a obtenu ce Crédit d'Impôt et l'a utilisé,

la Partie Financière concernée devra verser à l'Emprunteur un montant tel, selon sa propre détermination, que sa situation après Impôts sera identique à celle dans laquelle elle se serait trouvée si l'Emprunteur n'avait pas effectué le Paiement à Raison d'Impôt.

14.5 Confirmation du statut fiscal d'un Nouveau Prêteur

- (a) Chaque Nouveau Prêteur devra indiquer, dans l'Acte de Cession et, le cas échéant, tout autre document qu'il signe lorsqu'il devient partie au Contrat en qualité de Prêteur, au bénéfice de l'Agent et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Emprunteur, qu'il :
- (i) n'est pas un Prêteur Éligible ;
 - (ii) est un Prêteur Éligible (autre qu'un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal) ; ou
 - (iii) est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal.

Si un Nouveau Prêteur n'indique pas son statut en application du présent paragraphe (a), ce Nouveau Prêteur sera traité pour les besoins du Contrat (y compris par l'Emprunteur) comme s'il n'était pas un Prêteur Éligible jusqu'à ce qu'il notifie à l'Agent le statut qui lui est applicable (et l'Agent, à la réception de cette notification, devra en informer l'Emprunteur). Il est précisé que l'Acte de Cession concerné et, le cas échéant, tout autre document qu'un Nouveau Prêteur signe lorsqu'il devient une partie au Contrat en qualité de Prêteur ne seront pas invalidés par un manquement du Nouveau Prêteur au titre du présent paragraphe (a).

- (b) Ce Nouveau Prêteur devra également préciser, dans l'Acte de Cession qu'il signe lorsqu'il devient partie au Contrat en qualité de Prêteur, qu'il n'est pas constitué dans un État ou Territoire Non Coopératif ou qu'il n'agit pas à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif. Il est précisé que l'Acte de Cession et, le cas échéant, tout autre document qu'un Nouveau Prêteur signe lorsqu'il devient une partie au Contrat en qualité de Prêteur ne seront pas invalidés par un manquement du Nouveau Prêteur au titre du présent paragraphe (b).

14.6 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer les droits d'enregistrement et toutes les taxes similaires auxquels un Document de Financement serait assujéti et devra, dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande d'une Partie Financière, la garantir contre tout coût, toute perte ou responsabilité relatif à ces droits ou taxes.

14.7 Taxe sur la valeur ajoutée

- (a) Tous les montants devant être payés à une Partie Financière par une autre partie aux termes d'un Document de Financement et qui (en tout ou partie) constituent la contrepartie d'une prestation soumise à la TVA, sont considérés comme exprimés hors TVA facturable au titre de cette prestation. Par conséquent, sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, si une prestation fournie en vertu d'un Document de Financement par une Partie Financière à une autre partie est soumise à la TVA et que cette Partie Financière doit s'en acquitter auprès des autorités fiscales compétentes, cette partie devra, en même temps qu'elle paie le prix de la prestation, payer en outre à la Partie Financière un montant correspondant à la TVA

exigible (et ladite Partie Financière devra dans les meilleurs délais fournir à cette partie une facture faisant ressortir la TVA).

- (b) Si une prestation fournie par une Partie Financière (le "**Prestataire**") à une autre Partie Financière (le "**Bénéficiaire**") en vertu d'un Document de Financement est soumise ou devient soumise à la TVA, et qu'une partie autre que le Bénéficiaire (la "**Partie Concernée**") est tenue aux termes d'un Document de Financement de verser le prix de la prestation au Prestataire (au lieu de rembourser ou d'indemniser le Bénéficiaire) :
 - (i) (dans le cas où le Prestataire est la personne devant s'acquitter de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes) la Partie Concernée devra, en sus et en même temps qu'elle paie ce prix, payer au Prestataire un montant additionnel correspondant à cette TVA. Le Bénéficiaire versera (dans le cas où le présent paragraphe (i) est applicable) dans les meilleurs délais, à la Partie Concernée, un montant égal à tout crédit ou remboursement que ce Bénéficiaire recevra des autorités fiscales compétentes et que le Bénéficiaire estimera raisonnablement se rapporter à la TVA exigible au titre de cette prestation ; et
 - (ii) (dans le cas où le Bénéficiaire est la personne devant s'acquitter de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes) la Partie Concernée devra, dans les meilleurs délais suivant une demande en ce sens du Bénéficiaire, payer au Bénéficiaire un montant égal à la TVA exigible au titre de cette prestation mais sous réserve que le Bénéficiaire estime raisonnablement qu'il n'a pas droit à un crédit ou remboursement au titre de cette TVA auprès des autorités fiscales compétentes.
- (c) Lorsqu'un Document de Financement prévoit qu'une partie devra rembourser ou indemniser une Partie Financière de certains frais et dépenses, cette partie devra également rembourser ou indemniser (le cas échéant) la Partie Financière de la TVA supportée par celle-ci au titre de ces frais et dépenses, à concurrence de la fraction de TVA que la Partie Financière estime raisonnablement ne pas pouvoir récupérer des autorités fiscales compétentes.
- (d) Dans le cadre de toute prestation fournie par une Partie Financière à une autre partie au titre d'un Document de Financement, cette autre partie devra, dans les meilleurs délais et sur demande raisonnable de la Partie Financière concernée, communiquer à cette dernière son numéro de TVA et toute autre information raisonnablement demandée en relation avec les obligations de déclaration de TVA de cette Partie Financière au titre de cette prestation.

14.8 Information FATCA

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, chaque partie devra, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant une demande raisonnable d'une autre partie :
 - (i) confirmer à cette autre partie si :
 - (1) elle est une Partie Exemptée de FATCA ; ou
 - (2) elle n'est pas une Partie Exemptée de FATCA ;

- (ii) fournir à cette autre partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de FATCA que cette autre partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations FATCA ; et
 - (iii) fournir à cette autre partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut que cette autre partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations au titre de toute autre loi, réglementation ou système d'échange d'informations.
- (b) Si une partie confirme à une autre partie qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA conformément au paragraphe (a)(i) ci-dessus et qu'elle apprend par la suite qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette partie devra rapidement en informer l'autre partie.
- (c) Le paragraphe (a) ci-dessus n'oblige aucune Partie Financière à faire quelque chose, et le paragraphe (a)(iii) ci-dessus n'oblige aucune autre partie à faire quelque chose, qui constituerait ou pourrait raisonnablement constituer selon elle une violation :
 - (i) d'une loi ou d'une réglementation ;
 - (ii) d'une obligation fiduciaire ; ou
 - (iii) d'un devoir de confidentialité.
- (d) Si une partie n'a pas confirmé qu'elle est ou non une Partie Exemptée de FATCA ou n'a pas fourni les formulaires, documents ou autres informations requis en application du paragraphe (a)(i) ou (a)(ii) ci-dessus (y compris lorsque le paragraphe (c) ci-dessus s'applique), cette partie sera considérée pour les besoins des Documents de Financement (et des paiements effectués à ce titre) comme n'étant pas une Partie Exemptée de FATCA jusqu'à ce que cette partie fournisse les confirmations, formulaires, documents et autres informations requis.

14.9 Retenue à la Source FATCA

- (a) Chaque partie peut effectuer toute Retenue à la Source FATCA qu'elle doit effectuer en application de FATCA et tout paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, et aucune des parties ne sera tenue de majorer un paiement au titre duquel elle effectue une Retenue à la Source FATCA ou autrement indemniser le bénéficiaire du paiement pour cette Retenue à la Source FATCA.
- (b) Chaque partie devra rapidement, dès qu'elle aura connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA (ou qu'il y a une modification du taux ou de l'assiette de la Retenue à la Source FATCA), en informer la partie au profit de laquelle elle effectue le paiement, ainsi que l'Emprunteur et l'Agent, et l'Agent devra en informer les autres Parties Financières.

15. COUTS ADDITIONNELS

15.1 Coûts Additionnels

- (a) Sous réserve des stipulations de l'Article 15.3, l'Emprunteur, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, paiera à ce dernier, pour le compte de

la(des) Partie(s) Financière(s) concernée(s), les Coûts Additionnels supportés par cette(ces) dernière(s) ou l'un de ses(leurs) Affiliés, en raison :

- (i) de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une loi ou d'une réglementation ; ou
- (ii) d'un changement dans l'interprétation ou de l'application d'une loi ou d'une réglementation ; ou
- (iii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

(b) Dans le Contrat, "**Coûts Additionnels**" désigne :

- (i) toute réduction pour une Partie Financière (ou l'un de ses Affiliés) de la rémunération nette qu'elle retire des Crédits ou de la rémunération nette de son capital ;
- (ii) tout coût additionnel ; ou
- (iii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement,

encouru(e) ou supporté(e) par une Partie Financière ou l'un de ses Affiliés en raison de son Engagement Crédits ou du financement de sa participation dans les Tirages ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

15.2 Réclamations

- (a) Toute Partie Financière souhaitant se prévaloir des stipulations de l'Article 15.1 en avisera immédiatement par écrit l'Agent qui informera à son tour l'Emprunteur. Cet avis écrit contiendra des informations sur la cause de la réclamation.
- (b) Dans les meilleurs délais suivant la demande de l'Agent, chaque Partie Financière lui fournira une attestation confirmant le montant de ses Coûts Additionnels.

15.3 Exceptions

Les stipulations de l'Article 15.1 ne s'appliquent pas dans la mesure où les Coûts Additionnels :

- (a) résulteraient d'une Retenue à la Source imposée par la loi à l'Emprunteur ;
- (b) résulteraient d'une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une partie ;
- (c) feraient l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 14.3 (ou auraient fait l'objet d'une telle indemnisation si l'une des exclusions mentionnées à l'Article 14.3(b) n'avait pas été applicable) ; ou
- (d) résulteraient d'un manquement intentionnel de la Partie Financière concernée ou de l'un de ses Affiliés à la réglementation applicable.

16. AUTRES INDEMNITES

16.1 Indemnisation de l'Agent

L'Emprunteur indemniserà l'Agent dans les meilleurs délais pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encouru(e) par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, en raison :

- (a) de l'investigation par l'Agent de tout évènement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ;
- (b) d'actions entreprises par l'Agent sur le fondement d'une notification, d'une demande ou d'une instruction d'un Débiteur qu'il a raisonnablement considérée comme étant authentique, exacte et dûment autorisée ; ou
- (c) du recours par l'Agent à des conseils juridiques, des comptables, des conseillers fiscaux, des analystes et d'autres conseillers professionnels ou experts conformément au Contrat.

16.2 Indemnisation des Parties Financières

Les Débiteurs, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, indemniserà chaque Partie Financière, pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encouru(e) en raison :

- (a) de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ;
- (b) du défaut de paiement à bonne date par un Débiteur d'un montant dû au titre des Documents de Financement, y compris notamment tous frais, pertes et responsabilités subi(e)s en conséquence de l'application des stipulations de l'Article 27 ;
- (c) du financement ou des dispositions prises par une Partie Financière pour financer sa participation dans un Tirage demandé par l'Emprunteur dans un Avis de Tirage, dès lors que le(s) Tirage(s) concerné(s) n'a(ont) finalement pas été mis à disposition du fait de l'application d'une stipulation du Contrat (sauf inexécution ou faute imputable à la seule Partie Financière concernée) ; ou
- (d) de ce que tout ou partie de l'Encours Global Crédits n'a pas été remboursé par anticipation, nonobstant l'avis de remboursement anticipé adressé à l'Agent par l'Emprunteur.

17. MESURES D'ATTENUATION

17.1 Atténuation

- (a) Chaque Partie Financière, après consultation de l'Emprunteur, devra prendre les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de tout évènement susceptible d'entraîner l'exigibilité d'une somme ou l'annulation de son Engagement Crédits en application de l'Article 8.6(a), de l'Article 14 ou de l'Article 15 ou la non-déductibilité du résultat fiscal de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal français d'un montant dû au titre d'un Document de Financement par l'Emprunteur lorsque ce montant est :
 - (i) payé ou dû à une Partie Financière constituée, domiciliée, établie ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif ; ou

- (ii) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de cette Partie Financière dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif.
- (b) Ces mesures pourront notamment comprendre la cession des droits et obligations de la Partie Financière concernée au titre des Documents de Financement à l'un de ses Affiliés ou à une autre Agence de Crédit.
- (c) Les stipulations des paragraphes (a) et (b) ci-dessus n'ont pas pour effet de limiter ou de réduire les obligations des Débiteurs au titre des Documents de Financement.

17.2 Limitation de responsabilité

- (a) L'Emprunteur garantira chaque Partie Financière contre tous les frais et dépenses encourus en prenant les mesures requises par l'Article 17.1.
- (b) Une Partie Financière ne sera pas tenue, en application de l'Article 17.1, de prendre des mesures qu'elle considère, de manière raisonnable, être susceptibles de lui porter préjudice.

18. FRAIS

18.1 Frais de l'opération

L'Emprunteur paiera à l'Agent et à l'Arrangeur Mandaté dans les meilleurs délais après demande de l'Agent et de l'Arrangeur Mandaté et, sur présentation de justificatifs, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocats dans la limite d'un montant convenu avec l'Emprunteur par accord séparé préalablement à la Date de Signature) qu'ils encourrent dans le cadre de la négociation, la préparation, l'impression et la signature du Contrat, des autres Documents de Financement et de tout document auquel ils font référence, ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de la régularisation des formalités nécessaires pour la mise en place des Sûretés et leur mainlevée.

18.2 Frais liés aux avenants

Si un Débiteur demande un avenant, une renonciation ou un accord, l'Emprunteur devra, dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de la demande qui lui en aura été faite par l'Agent, rembourser aux Parties Financières, sur présentation de justificatifs, tous les frais et dépenses préalablement convenus avec l'Emprunteur (y compris les honoraires d'avocats dans la limite d'un montant à convenir préalablement avec l'Emprunteur par accord séparé), que ces dernières auront raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

18.3 Frais liés à la mise en œuvre des droits d'une Partie Financière

Dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de la demande qui lui en aura été faite par l'Agent, l'Emprunteur remboursera à chaque Partie Financière tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocats) qu'elle aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre d'un Document de Financement.

19. DECLARATIONS ET GARANTIES

À la Date de Signature, chaque Débiteur, en ce qui le concerne et, le cas échéant, en ce qui concerne les Filiales de l'Emprunteur ou les Filiales Principales (selon le cas), déclare et garantit aux Parties Financières ce qui suit :

19.1 Constitution et capacité

- (a) Les Débiteurs et les Filiales de l'Emprunteur sont des sociétés valablement constituées, dûment immatriculées et existant valablement au regard du droit français ou, selon le cas, des lois du pays où la société concernée est immatriculée et ont la pleine capacité pour jouir de leurs droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'ils exercent actuellement.
- (b) Les Débiteurs et les Filiales de l'Emprunteur ont la capacité de conclure les Documents d'Opération auxquels chacun d'eux est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour chacun d'eux.
- (c) La conclusion et l'exécution par les Débiteurs et les Filiales de l'Emprunteur des Documents d'Opération auxquels chacun d'eux est partie sont conformes à leur objet social.

19.2 Autorisations et pouvoirs

- (a) Les Documents d'Opération auxquels les Débiteurs et les Filiales de l'Emprunteur sont parties ont été dûment autorisés par leurs organes sociaux compétents. Toutes autres autorisations, licences, agréments ou accords éventuellement requis ou nécessaires pour la conclusion, l'exécution, la validité ou l'opposabilité des Documents d'Opération auxquels les Débiteurs et les Filiales de l'Emprunteur sont parties ont été obtenus et demeurent en vigueur.
- (b) Les signataires des Documents d'Opération auxquels les Débiteurs et les Filiales de l'Emprunteur sont parties ont les pouvoirs nécessaires pour signer lesdits Documents d'Opération pour le compte des Débiteurs concernés et/ou des Filiales de l'Emprunteur concernées.

19.3 Validité des engagements

- (a) Les Documents d'Opération auxquels les Débiteurs et les Filiales de l'Emprunteur sont parties constituent, et constitueront, chacun à compter de leur date de signature, des engagements légaux, valables et ayant force obligatoire à leur encontre conformément à chacun de leurs termes, sous réserve des réserves juridiques mentionnées en Annexe 13.
- (b) Les conditions de forme requises pour assurer la validité des Documents d'Opération auxquels les Débiteurs et les Filiales de l'Emprunteur sont parties et leur caractère obligatoire et les formalités nécessaires aux mêmes fins sont ou seront respectées ou accomplies.

19.4 Conformité aux statuts et à la loi

La conclusion par les Débiteurs et les Filiales de l'Emprunteur des Documents d'Opération auxquels ils sont parties et l'exécution des obligations qui en découlent pour chacun d'eux ne contreviennent à aucune disposition de leurs statuts, ni à aucune stipulation (autre qu'une stipulation mineure) des contrats ou engagements auxquels les Débiteurs et les

Filiales de l'Emprunteur sont liés et ne violent en aucune façon les lois ou règlements qui leur sont applicables.

19.5 Enregistrement – Formalités

Aucune réglementation ne conditionne la légalité, la validité, l'exécution ou l'admissibilité en tant que preuve des Documents d'Opération à une procédure d'enregistrement (ou autre droit fiscal similaire), de dépôt, de notification ou de toute autre formalité auprès d'une administration ou autorité quelconque desdits Documents d'Opération qui n'ait pas été effectuée par les Débiteurs et/ou les Filiales de l'Emprunteur concernées dans les délais requis.

19.6 Autorisations administratives

Toutes les autorisations, licences, agréments ou accords requis ou permettant à l'Emprunteur de poursuivre ses activités ont été valablement obtenu(e)s et ces autorisations, licences, agréments ou accords demeurent en vigueur ou ont fait l'objet, dans les délais requis, de demandes de renouvellement ou d'obtention en cours d'instruction ; il en est de même pour ses Filiales et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces autorisations, licences, agréments ou accords peuvent être rétracté(e)s, non renouvelé(e)s ou modifié(e)s en tout ou en partie.

19.7 Documents d'Acquisition

A compter de la Date de Réalisation 2 :

- (a) Les Documents d'Acquisition représentent tous les documents ou accords dans leur intégralité et définitivement signés relativement à l'Acquisition.
- (b) Ni les Documents d'Acquisition ni les opérations qui y sont visées n'ont été modifiés, amendés ou résiliés de quelque manière que ce soit depuis leur date de signature sauf modifications n'ayant pas pour effet d'affecter de manière défavorable les droits des Parties Financières au titre des Documents de Financement.
- (c) Les stipulations des Documents d'Acquisition ne contreviennent à aucune stipulation des Documents de Financement.

19.8 Documents de Capital

A compter de la Date de Réalisation 2, les stipulations des Documents de Capital ne contreviennent à aucune stipulation des Documents de Financement.

19.9 Respect des lois

L'Emprunteur et chacune de ses Filiales respectent les dispositions législatives et réglementaires (autres que les dispositions mineures) qui leur sont applicables (notamment, mais sans limitation, celles relatives à la protection de l'environnement).

19.10 Propriété des actifs nécessaires à l'activité de l'Emprunteur et du Groupe

L'Emprunteur et chacune de ses Filiales disposent d'un titre de propriété ou de titres d'utilisation ou d'occupation valables sur tous les actifs nécessaires à leur activité.

19.11 Obligations *pari passu*

Les obligations de chaque Débiteur au titre des Documents de Financement auxquels il est partie (dans la mesure où ces obligations ne bénéficient pas d'une priorité particulière au titre d'une sûreté créée ou conférée au titre des Documents de Financement) viennent au moins *pari passu* avec tout autre endettement chirographaire et non subordonné du Débiteur concerné, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi.

19.12 Litiges – Conflit social

- (a) Aucune instance ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant un tribunal, un organe arbitral ou une autorité administrative qui serait susceptible d'affecter de manière défavorable la capacité d'un Débiteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement n'est en cours à l'encontre des Débiteurs ou à l'encontre de l'une des Filiales de l'Emprunteur.
- (b) Aucun conflit social significatif n'est en cours qui n'ait été porté par l'Emprunteur à la connaissance de l'Agent.

19.13 Retenue à la Source

Aucun paiement d'intérêts effectué au titre des Documents de Financement n'est susceptible de faire l'objet d'une Retenue à la Source en faveur d'un Prêteur qui est un Prêteur Éligible.

19.14 Impôts

- (a) Tous les Impôts dus par l'Emprunteur et ses Filiales ont été dûment déclarés, enregistrés et/ou notifiés et ont été payés dans les délais impartis par l'administration fiscale compétente, conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables, à l'exception (i) de tout manquement mineur résultant d'une erreur administrative ou d'une difficulté technique commise de bonne foi et qui est régularisé dès qu'il en a connaissance par le membre du Groupe concerné et en tout état de cause dans les délais imposés par l'administration et (ii) des Impôts dont l'Emprunteur et/ou l'une de ses Filiales ont contesté de bonne foi l'exigibilité selon les procédures appropriées ou dont le paiement a fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de l'administration fiscale concernée, sous réserve de fournir à l'Agent, à première demande de ce dernier, tous documents justificatifs relativement à ladite contestation ou suspension.
- (b) Aucune réclamation par l'administration fiscale compétente n'est en cours à l'encontre de l'Emprunteur et/ou à l'encontre de l'une de ses Filiales, à l'exception des réclamations dont l'Emprunteur et/ou l'une de ses Filiales ont contesté de bonne foi l'exigibilité selon les procédures appropriées, sous réserve de fournir à l'Agent, à première demande de ce dernier, tous documents justificatifs relativement à ladite contestation.

19.15 Contributions sociales

Les Débiteurs et les Filiales de l'Emprunteur sont à jour des contributions sociales qui s'imposent à chacun d'eux et notamment des cotisations URSSAF (ou équivalent), de sécurité sociale ainsi que des cotisations afférentes à tout régime de retraite obligatoire, à l'exception (i) de tout manquement mineur résultant d'une erreur administrative ou d'une difficulté technique commise de bonne foi et qui est régularisé dès qu'il en a connaissance par le membre du Groupe concerné et en tout état de cause dans les délais imposés par

l'administration et (ii) des contributions sociales dont les Débiteurs et/ou l'une des Filiales de l'Emprunteur ont contesté de bonne foi l'exigibilité selon les procédures appropriées ou dont le paiement a fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce par l'organisme compétent, sous réserve de fournir à l'Agent, à première demande de ce dernier, tous documents justificatifs relativement à ladite contestation ou suspension.

19.16 Endettement Financier – Engagements hors-bilan

- (a) L'Emprunteur et ses Filiales n'ont pas d'Endettement Financier autre que celui autorisé au titre de l'Article 20.2(d).
- (b) Il n'existe pas d'engagements hors-bilan de l'Emprunteur et/ou de ses Filiales, à l'exception de ceux autorisés au titre de l'Article 20.2(e).

19.17 Documents comptables et financiers

Tous les documents comptables et financiers concernant les Débiteurs et chacune des Filiales de l'Emprunteur remis à l'Agent sont réguliers et sincères à la date à laquelle ils ont été remis, ont été préparés selon les principes comptables admis dans le pays dans lequel les Débiteurs et les Filiales de l'Emprunteur sont immatriculés et appliqués de manière constante au sein des Débiteurs et des Filiales de l'Emprunteur d'un exercice à l'autre et décrivent sincèrement et fidèlement à la date à laquelle ils ont été remis, la situation financière et les résultats des Débiteurs et de chacune des Filiales de l'Emprunteur pour chaque exercice social au regard desdits principes comptables.

19.18 Exactitude des informations et des documents

- (a) Les documents (autres que ceux visés à l'Article 19.17) remis à l'Agent, à l'Arrangeur Mandaté et/ou aux Prêteurs et les informations communiquées à l'Agent, à l'Arrangeur Mandaté et/ou aux Prêteurs par l'Emprunteur en vue d'obtenir les Crédits, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, réguliers, exacts et sincères (sauf inexactitude ou omission mineure commise de bonne foi).
- (b) Les documents (autres que ceux visés à l'Article 19.17) remis à l'Agent et/ou aux Prêteurs et les informations communiquées à l'Agent et/ou aux Prêteurs par les Débiteurs en application des Documents de Financement, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, réguliers, exacts et sincères (sauf inexactitude ou omission mineure commise de bonne foi).
- (c) Les projections financières figurant dans le Plan d'Affaires de Référence ont été établies de manière sincère et de bonne foi sur la base de faits et d'hypothèses raisonnables.

19.19 Cas d'Exigibilité Anticipée – Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est survenu ou ne subsiste, et aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu ou ne subsiste qui n'ait été porté par l'Emprunteur à la connaissance de l'Agent.

19.20 Absence d'Effet Défavorable Significatif

Il ne s'est produit depuis la date de clôture du dernier exercice social et il ne subsiste aucun événement ayant un Effet Défavorable Significatif, qui n'ait été porté par l'Emprunteur à la connaissance de l'Agent.

19.21 Procédures Collectives - Restructurations

- (a) Aucune Procédure Collective n'a été engagée à l'encontre de l'un des Débiteurs et/ou de l'une des Filiales de l'Emprunteur et il n'existe pas, à sa connaissance, de menace à cet égard et aucun Débiteur ni aucune des Filiales de l'Emprunteur n'est affectée(e) ou concerné(e) par une Procédure Collective.
- (b) Ni l'Emprunteur, ni l'une quelconque de ses Filiales, ne sont informés d'une action, démarche ou procédure quelconque entreprise ou envisagée en France ou dans un autre pays par une personne quelconque aux fins de restructurer par modification de la répartition des droits aux dividendes attachés à chacun des titres composant leur capital social, modification de leur forme sociale, fusion, scission ou par apport partiel d'actif, en tout ou en partie de l'Emprunteur ou de l'une de ses Filiales, à l'exception des opérations de restructuration autorisées au titre de l'Article 20.3(t)(ii).

19.22 Sûretés

- (a) Ni l'Emprunteur, ni l'une quelconque de ses Filiales, n'a consenti de Sûreté Réelle ni de Sûreté Personnelle et aucune Sûreté Réelle ni aucune Sûreté Personnelle n'affecte l'Emprunteur ou l'une de ses Filiales, à l'exception de celles autorisées au titre de l'Article 20.3(r)(ii).
- (b) Les titres de capital de SEDNA Aix Noulette sont libres de toute Sûreté Réelle, à l'exception du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Aix Noulette.
- (c) A compter de la Date de Réalisation 2, les titres de capital de la Cible sont libres de toute Sûreté Réelle, à l'exception du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible.
- (d) Les titres de capital de Lea sont libres de toute Sûreté Réelle, à l'exception du Nantissement de Compte de Titres Financiers Lea.
- (e) Les titres de capital de Résidence Avon sont libres de toute Sûreté Réelle, à l'exception du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Avon.
- (f) Les titres de capital de Résidence Brunoy sont libres de toute Sûreté Réelle, à l'exception du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Brunoy.
- (g) Les titres de capital de Résidence des Remparts sont libres de toute Sûreté Réelle, à l'exception du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence des Remparts.
- (h) Les titres de capital de Résidence Le Plessis Bouchard sont libres de toute Sûreté Réelle, à l'exception du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Le Plessis Bouchard.
- (i) Les titres de capital de SEDNA Bordeaux sont libres de toute Sûreté Réelle, à l'exception du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Bordeaux.
- (j) Les titres de capital de SEDNA Evreux sont libres de toute Sûreté Réelle, à l'exception du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Evreux.

- (k) Les titres de capital de SEDNA Maisons Alfort sont libres de toute Sûreté Réelle, à l'exception du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Maisons Alfort.
- (l) Les titres de capital de SEDNA Nevers sont libres de toute Sûreté Réelle, à l'exception du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Nevers.
- (m) Il n'existe pas d'option de souscription des titres composant le capital de l'une quelconque des Sociétés Nanties ou plus généralement d'engagement, arrangement ou accord donnant à un tiers éventuellement accès au capital de l'une quelconque des Sociétés Nanties.
- (n) Chacune des Sûretés crée (ou, selon le cas, créera) :
 - (i) dès la signature de l'acte y afférent, selon le droit qui lui est applicable et sur les biens qui en font l'objet, une Sûreté Réelle valable de premier rang opposable aux tiers dès l'accomplissement des formalités et mesures de publicité pertinentes ; ou
 - (ii) selon le droit qui lui est applicable une Sûreté Personnelle valable et opposable aux tiers,

au profit de l'Agent, de l'Agent des Sûretés, des Prêteurs et, le cas échéant, de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)).

19.23 Assurances

L'Emprunteur et ses Filiales ont souscrit et maintiennent en vigueur auprès de compagnies d'assurance de premier plan, des assurances pour des montants et des couvertures de risques et de responsabilités conformes aux pratiques généralement admises dans le Domaine d'Activité et il n'existe aucun défaut de paiement des primes afférentes aux polices d'assurance ainsi souscrites qui soit de nature à entraîner l'annulation, la résolution ou la résiliation desdites polices d'assurance.

19.24 Droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et fonds de commerce

L'Emprunteur et ses Filiales sont propriétaires ou disposent de tous droits d'exploitation sur tous fonds de commerce et tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle nécessaires à l'activité du Groupe et respectent les conditions requises pour l'exploitation desdits fonds de commerce et le maintien et l'exercice desdits droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle.

19.25 Activité

L'activité des Débiteurs et des Filiales de l'Emprunteur est celle décrite dans la clause d'objet des statuts de chacune de ces entités.

19.26 Joint-ventures – Responsabilité solidaire

Aucun Débiteur ni aucune des Filiales de l'Emprunteur n'est partie à un quelconque contrat de *joint-venture* ou n'est partie à un quelconque groupement ou à une quelconque société dans le cadre duquel ou de laquelle leur responsabilité indéfinie et, le cas échéant, solidaire est ou pourrait être engagée.

19.27 Organigramme du Groupe

L'organigramme du Groupe remis à l'Agent à titre de condition suspensive conformément aux stipulations du paragraphe 6.2 de la partie 1 de l'Annexe 5 comporte toutes les sociétés du Groupe à la Date de Signature, avec l'indication exacte des pourcentages de participation en capital et en droits de vote.

19.28 **Centre des intérêts principaux**

Le centre des intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé dans l'article 3.1 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (le "**Règlement**") de chacun des Débiteurs est situé dans le pays de son siège et aucun Débiteur n'a d'établissement (tel que ce terme est utilisé dans l'article 2, point (10) du Règlement) dans un pays autre que le pays de son siège.

19.29 **Droit de la concurrence**

Aucune action ou instruction fondée sur l'existence d'une entente, d'une pratique anticoncurrentielle ou de pratiques discriminatoires n'a été intentée ou ouverte et n'est actuellement pendante à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'une de ses Filiales.

19.30 **Sanctions - Lutte contre le blanchiment, la corruption et le terrorisme**

(a) **Lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le terrorisme**

Aucun Débiteur ni aucune des Filiales de l'Emprunteur, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni à la connaissance des Débiteurs, aucun de leurs Affiliés ni aucun de leurs employés, ni aucun des employés des Filiales de l'Emprunteur ou de leurs Affiliés, n'exerce ou n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et/ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente. En outre, les Débiteurs ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

(b) **Sanctions**

(i) Aucun Débiteur ni aucune des Filiales de l'Emprunteur, ni aucun de leurs administrateurs et/ou dirigeants respectifs, ni à la connaissance des Débiteurs, aucun de leurs Affiliés ni aucun de leurs employés, ni aucun des employés des Filiales de l'Emprunteur ou de leurs Affiliés :

- (1) n'est une Personne Sanctionnée ;
- (2) n'est une Personne :
 - détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une Personne Sanctionnée ;
 - détenue ou contrôlée par une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ;
 - située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ;

- engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ; et/ou
- engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

(ii) Les Débiteurs et les Filiales de l'Emprunteur ont institué et maintiennent des procédures et politiques visant au respect des Sanctions.

19.31 **DAC6**

Aucune opération prévue par les Documents de Financement ni aucune opération y afférente ne constitue un dispositif remplissant l'un des marqueurs définis à l'Annexe IV de DAC6.

19.32 **Réitération**

Les Déclarations Réitérées sont réputées être faites par les Débiteurs à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

20. **ENGAGEMENTS**

À compter de la Date de Signature et jusqu'à ce que toutes les sommes (y compris les intérêts, commissions, frais et accessoires) dues par les Débiteurs aux Parties Financières en exécution du Contrat et des autres Documents de Financement aient été intégralement payées et remboursées, chaque Débiteur, en ce qui le concerne et, le cas échéant, en ce qui concerne les Filiales de l'Emprunteur ou les Filiales Principales (selon le cas), prend les engagements figurant ci-dessous à l'égard de l'Agent et des Prêteurs.

20.1 **Engagements d'information**

(a) **Comptes consolidés annuels de la Caution**

La Caution s'engage à fournir à l'Agent, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent quatre-vingt (180) jours calendaires suivant la fin de chaque exercice social (et pour la première fois, dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours calendaires suivant la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2022), une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de la Caution, des comptes consolidés annuels de la Caution certifiés par les commissaires aux comptes, accompagnés du(des) rapport(s) des commissaires aux comptes y afférent(s).

(b) **Comptes sociaux annuels**

La Caution s'engage à fournir à l'Agent, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent quatre-vingt (180) jours calendaires suivant la fin de chaque exercice social (et pour la première fois, dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours calendaires suivant la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2022), une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de chacune des sociétés concernées, des comptes sociaux annuels certifiés ou audités, s'il y a lieu, de la Caution, de SRS, de l'Emprunteur et de chacune des Filiales Principales, accompagnés, s'il y a lieu, des rapports (général et spécial) du(des) commissaire(s) aux comptes ou, s'il y a lieu, des auditeurs y afférents.

(c) **Comptes consolidés semestriels de la Caution**

La Caution s'engage à fournir à l'Agent, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les cinq (5) mois suivant l'expiration du premier semestre comptable de chaque exercice social (et pour la première fois, dans un délai de cinq (5) mois suivant la fin du semestre comptable arrêté au 30 juin 2022), une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de la Caution, des comptes consolidés semestriels de la Caution.

(d) **Budget prévisionnel**

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, dès qu'il sera disponible et au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le début de chaque exercice social, et pour la première fois dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant le début de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2023, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'un budget prévisionnel du Groupe pour l'exercice social concerné.

(e) **Reportings d'activité**

(i) **Reporting d'activité semestriel**

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la fin du premier semestre comptable de chaque exercice social (et pour la première fois, dans un délai de cinq (5) mois suivant la fin du semestre comptable arrêté au 30 juin 2022), une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'un *reporting* d'activité consolidé semestriel de l'Emprunteur comprenant notamment, le chiffre d'affaires semestriel, l'EBITDA, le résultat économique et la dette financière nette de l'Emprunteur sur une base consolidée, ainsi que les commentaires du *management* sur l'activité du semestre concerné.

(ii) **Reporting d'activité annuel**

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, au plus tard dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours calendaires suivant la fin de chaque exercice social (et pour la première fois, dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours calendaires suivant la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2022) :

- (1) une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'un *reporting* d'activité consolidé annuel mettant notamment en évidence le compte de résultat, le bilan et l'EBITDA de l'Emprunteur sur une base consolidée ; et
- (2) un certificat, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur, confirmant :
 - le montant des cessions d'actifs immobilisés du Groupe visées à l'Article 8.6(c) (net de tous Impôts et charges liés auxdites cessions) ainsi que le montant de tous réinvestissements dûment justifiés au titre de la Période de Test considérée ; et
 - le montant et le détail des investissements corporels, incorporels ou financiers et des Opérations de Croissance

Externe Autorisées réalisé(e)s par le Groupe au titre de la Période de Test considérée

(f) Attestations de Ratio R4

- (i) La Caution s'engage à fournir à l'Agent, à la date de remise des comptes consolidés annuels visés à l'Article 20.1(a), une Attestation de Ratio R4, certifiée par les commissaires aux comptes de la Caution, confirmant la valeur et le détail du calcul du Ratio R4 calculé au 31 décembre de chaque année au titre de la Période de Test concernée (et pour la première fois au titre de la Période de Test s'achevant le 31 décembre 2022).
- (ii) La Caution s'engage à fournir à l'Agent à la date de remise des comptes consolidés semestriels visés à l'Article 20.1(c), une Attestation de Ratio R4, signée par un représentant habilité de la Caution, confirmant la valeur et le détail du calcul du Ratio R4 calculé au 30 juin de chaque année au titre de la Période de Test concernée (et pour la première fois au titre de la Période de Test s'achevant le 30 juin 2023).

(g) Organisation de réunions d'information

- (i) Les Débiteurs s'engagent à organiser, au moins une fois par an, une réunion d'information avec l'Agent et les Prêteurs sur leur évolution et leurs perspectives ainsi que sur celles du Groupe, dans un délai raisonnable suivant la demande de l'Agent.
- (ii) Les Débiteurs s'engagent à organiser immédiatement, sur demande de l'Agent, une réunion d'information en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.
- (iii) Les Débiteurs s'engagent à organiser immédiatement une réunion d'information dans l'hypothèse où l'EBITDA Consolidé de l'Emprunteur deviendrait inférieur à soixante pour cent (60%) de l'EBITDA Consolidé de l'Emprunteur indiqué dans le Plan d'Affaires de Référence remis au titre du paragraphe 2.7 de la partie 1 de l'Annexe 5.

(h) Cas d'Exigibilité Anticipée – Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel

Chaque Débiteur s'engage à notifier immédiatement l'Agent de la survenance de tout évènement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et à relater à l'Agent tous les faits se rapportant à cet évènement.

(i) Effet Défavorable Significatif

Chaque Débiteur s'engage à avertir immédiatement l'Agent de tout fait ou évènement ayant un Effet Défavorable Significatif.

(j) Modification de la répartition du capital social et/ou des droits de vote

- (i) Chaque Débiteur s'engage à communiquer sans délai à l'Agent toute modification de la répartition de son capital social et/ou de ses droits de vote, dès lors que ladite modificative est susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle.

- (ii) L'Emprunteur s'engage à communiquer sans délai à l'Agent toute modification de la répartition du capital social et/ou des droits de vote de ses Filiales, à l'exception des transferts d'actions rendus nécessaires pour l'exercice des fonctions d'administrateur.

(k) **Communication d'informations financières**

Chaque Débiteur s'engage à remettre dans les meilleurs délais à l'Agent toutes les informations concernant la structure financière, l'activité ou les affaires du Groupe que l'Agent pourrait raisonnablement lui demander.

(l) **Commissaires aux comptes**

Chaque Débiteur s'engage à avertir l'Agent dans les meilleurs délais de tout changement de commissaire aux comptes le concernant ou, s'agissant de l'Emprunteur, concernant l'une quelconque de ses Filiales.

(m) **Litiges**

L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement l'Agent, de l'existence d'une instance ou d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative en cours à son encontre ou à l'encontre de l'une de ses Filiales dont il est raisonnable d'envisager (compte tenu des arguments opposés de bonne foi par le membre du Groupe concerné) que l'issue en sera défavorable pour le membre du Groupe concerné et qui serait susceptible d'entraîner un décaissement d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à un million d'euros (1.000.000 EUR).

(n) **Dirigeant**

L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement l'Agent de tout changement (pour quelque raison que ce soit) ou de toute cessation des fonctions de Monsieur Christel Roussel, telles qu'elles sont exercées à la Date de Signature.

(o) **Comptabilité – Réglementation applicable**

Chaque Débiteur s'engage à informer immédiatement l'Agent de tout changement de la réglementation applicable à la tenue de sa comptabilité et, s'agissant de l'Emprunteur, de celle de ses Filiales.

(p) **Remboursements anticipés obligatoires**

Chaque Débiteur s'engage à informer l'Agent immédiatement de tout événement justifiant un remboursement anticipé obligatoire total ou partiel de l'Encours Global Crédits conformément aux stipulations de l'Article 8.6.

(q) **Sanctions**

Chaque Débiteur s'engage à informer sans délai les Prêteurs de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions figurant dans le Contrat ou de l'existence de toute réclamation, action, poursuite, procédure, enquête dirigée contre lui dans le cadre des Sanctions.

(r) **Conditions KYC**

Chaque Débiteur s'engage à communiquer immédiatement à l'Agent ou aux Prêteurs tous documents ou toutes autres informations le concernant ou concernant SRS ou les Filiales de l'Emprunteur que l'Agent ou un Prêteur pourra raisonnablement demander et qui seront nécessaires afin de permettre le respect des conditions KYC.

(s) **DAC6**

L'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent :

- (i) dans les meilleurs délais, dès la réalisation de cette analyse ou l'obtention de ce conseil, toute analyse effectuée ou tout conseil obtenu sur la question de savoir si une opération envisagée par les Documents de Financement ou une opération effectuée (ou à effectuer) en relation avec une opération envisagée par les Documents de Financement répond à l'un des marqueurs indiqués à l'Annexe IV de DAC6 ; et
- (ii) dans les meilleurs délais après la présentation de ces déclarations, et dans la mesure où la législation et la réglementation applicables le permettent, toute déclaration présentée à une autorité gouvernementale ou fiscale par un membre du Groupe ou en son nom, ou par un conseil de ce membre du Groupe en relation avec DAC6 ou toute loi ou réglementation transposant DAC6, et tout numéro d'identification unique attribué par une autorité gouvernementale ou fiscale à laquelle une telle déclaration a été présentée (si disponible).

20.2 **Engagements financiers**

(a) **Ratio R4**

Pour chacune des Périodes de Test, la Caution s'engage à faire en sorte que le Ratio R4, calculé :

- (i) au 31 décembre de chaque exercice social, sur la base des comptes consolidés annuels certifiés de la Caution (et pour la première fois, au titre de la Période de Test s'achevant le 31 décembre 2022) ; et
- (ii) au 30 juin de chaque exercice social, sur douze (12) mois glissants, sur la base des comptes consolidés semestriels de la Caution (et pour la première fois, au titre de la Période de Test s'achevant le 30 juin 2023),

soit inférieur ou égal à 0,75.

(b) **Trésorerie Nette Consolidée**

La Caution s'engage à faire en sorte que la Trésorerie Nette Consolidée soit au moins égale à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) au 30 juin et au 31 décembre de chaque exercice social (et pour la première fois, au 31 décembre 2022) .

(c) **Investissements**

Les Débiteurs s'engagent à ne pas procéder et à faire en sorte qu'aucune des Filiales de l'Emprunteur ne procède, sans l'accord préalable écrit de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs), au cours d'un exercice social donné, à des investissements consolidés, corporels, incorporels ou financiers (en

ce compris des Opérations de Croissance Externe) qui seraient susceptibles d'entraîner un non-respect de l'un quelconque des engagements de la Caution au titre des Articles 20.2(a) et 20.2(b).

(d) Endettement Financier

L'Emprunteur s'engage à ne pas contracter et à faire en sorte que ses Filiales ne contractent pas, sans l'accord préalable écrit de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs), d'Endettement Financier à court, moyen et long terme pendant toute la durée du Contrat, autre que :

- (i) les Dettes Non-Refinancées Emprunteur (étant précisé que chacune desdites Dettes Non-Refinancées Emprunteur pourra faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre d'un refinancement, pour autant que le montant du refinancement n'excède pas le montant initial de la Dette Non-Refinancée Emprunteur concernée) ;
- (ii) les Dettes Non-Refinancées Cible (étant précisé que chacune desdites Dettes Non-Refinancées Cible pourra faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre d'un refinancement, pour autant que le montant du refinancement n'excède pas le montant initial de la Dette Non-Refinancée Cible concernée) ;
- (iii) l'Endettement Financier souscrit au titre du Contrat ;
- (iv) l'Endettement Financier souscrit au titre de toutes Dettes Subordonnées ;
- (v) l'Endettement Financier résultant des prêts, crédits ou avances autorisés conformément aux stipulations de l'Article 20.3(s)(ii) ;
- (vi) tout Endettement Financier résultant des engagements hors-bilan autorisés au titre de l'Article 20.2(e) ;
- (vii) tout Endettement Financier résultant des crédits-vendeurs autorisés au titre de l'Article 20.2(f)(ii)(3) ;
- (viii) tout Endettement Financier souscrit par une Cible Croissance Externe avant la date de son acquisition par l'Emprunteur ou l'une de ses Filiales, pourvu que :
 - (1) ledit Endettement Financier n'ait pas été conclu après ou dans la perspective de l'acquisition de ladite Cible Croissance Externe ; et
 - (2) le montant en principal dudit Endettement Financier n'ait pas été augmenté dans la perspective de, ou depuis, l'acquisition de la Cible Croissance Externe concernée,étant précisé que ledit Endettement Financier pourra faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre d'un refinancement, pour autant que le montant du refinancement n'excède pas le montant initial dudit Endettement Financier ;
- (ix) tout autre Endettement Financier à moyen et long terme souscrit après la Date de Signature par l'Emprunteur et ses Filiales aux fins de financer ou refinancer un ou plusieurs investissement(s) autorisé(s) au titre de l'Article

20.2(c) n'excédant pas un encours cumulé à tout moment pendant toute la durée des Crédits et pour l'Emprunteur et ses Filiales, de cinq millions d'euros (5.000.000 EUR) ; et

- (x) tout autre Endettement Financier à court terme (en ce compris au titre de toute opération d'affacturage et de mobilisation de créances) souscrit après la Date de Signature par l'Emprunteur et ses Filiales n'excédant pas un encours cumulé à tout moment pendant toute la durée des Crédits et pour l'Emprunteur et ses Filiales, d'un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR).

(e) **Engagements hors-bilan**

L'Emprunteur s'engage à ne pas contracter et, le cas échéant, à faire en sorte que ses Filiales ne contractent pas d'engagements hors bilan, à l'exception :

- (i) du (des) Contrat(s) de Couverture et des autres contrats de couverture de taux ou de devises conclus par les membres du Groupe dans le cours normal de leurs activités pour les seuls besoins de couverture et non à des fins spéculatives ;
- (ii) des engagements hors bilan existants à la Date de Signature figurant dans chacun des états des engagements hors bilan visés au paragraphe 2.4 de la partie 1 de l'Annexe 5 ;
- (iii) des engagements hors bilan de la Cible et de ses Filiales existants à la Date de Réalisation 2 figurant dans chacun des états des engagements hors bilan visés au paragraphe 2.3 de la partie 2 de l'Annexe 5 ;
- (iv) des engagements hors bilan résultant des indemnités de départ à la retraite des salariés et des sommes au titre du droit individuel à la formation (ou toute autre mesure de remplacement du droit individuel à la formation) dues aux salariés du Groupe ;
- (v) des engagements hors bilan afférents à tout complément de prix et à tout *put* (option de vente) contractés par un membre du Groupe au titre d'une Opération de Croissance Externe ;
- (vi) des engagements hors bilan sous forme de crédit-bail et/ou de Location Financière contractés par les membres du Groupe, tels qu'autorisés au titre de l'Article 20.2(d) ; et
- (vii) des Sûretés Personnelles expressément autorisées au titre de l'Article 20.3(r).

(f) **Opérations de Croissance Externe**

- (i) Sauf accord préalable de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs), l'Emprunteur s'engage à ne pas procéder, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne procède, à des Opérations de Croissance Externe.

- (ii) Les stipulations du paragraphe (i) ci-dessus ne s'appliqueront pas à toute Opération de Croissance Externe réalisée par l'Emprunteur ou l'une de ses Filiales respectant les conditions suivantes :
- (1) l'Opération de Croissance Externe porte sur une Cible Croissance Externe Éligible ;
 - (2) l'Agent reçoit, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe envisagée, une notification écrite l'informant de ladite Opération de Croissance Externe, accompagnée de tous documents justifiant que ladite Opération de Croissance Externe respecte l'ensemble des conditions requises pour constituer une Opération de Croissance Externe Autorisée ;
 - (3) l'Opération de Croissance Externe est exclusivement financée au moyen de Fonds Propres et/ou de ressources propres et/ou d'un crédit-vendeur et/ou d'un Endettement Financier autorisé au titre de l'Article 20.2(d) ;
 - (4) la Valeur d'Entreprise de la Cible Croissance Externe concernée, cumulée avec la Valeur d'Entreprise de l'ensemble des Cibles Croissance Externe ayant fait l'objet d'une Opération de Croissance Externe, est inférieure ou égale à :
 - la somme des Fonds Propres apportés par les Associés de l'Emprunteur aux fins de financer exclusivement lesdites Opérations de Croissance Externe ;
 - augmentée de vingt millions d'euros (20.000.000 EUR) ; et
 - (5) il n'existe pas de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe concernée et il ne résultera pas de la réalisation de ladite Opération de Croissance Externe un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.

20.3 Autres engagements

Engagements de faire

(a) Autorisation des Documents d'Opération

Chaque Débiteur s'engage à obtenir (si elles ne sont pas déjà obtenues), maintenir en vigueur et respecter toutes autorisations (administratives ou autres) des autorités compétentes nécessaires, le cas échéant, pour lui permettre ainsi qu'aux Filiales de l'Emprunteur d'exécuter toutes leurs obligations au titre des Documents d'Opération auxquels ils sont parties ou pour assurer la légalité, la validité et l'opposabilité des Documents d'Opération auxquels ils sont parties.

(b) Documents d'Opération

Chaque Débiteur s'engage à :

- (i) procéder ou à faire procéder à ses frais à toutes les formalités nécessaires pour assurer et maintenir la légalité, la validité et l'opposabilité des Documents d'Opération auxquels il est partie ;
- (ii) se conformer à toutes ses obligations aux termes des Documents d'Opération ; et
- (iii) faire en sorte que les Filiales de l'Emprunteur fassent de même.

(c) Autorisations administratives

L'Emprunteur s'engage à obtenir et/ou maintenir en vigueur et à faire en sorte que ses Filiales obtiennent et/ou maintiennent en vigueur toutes les autorisations, licences, agréments ou accords nécessaires à leurs activités.

(d) Assurances

- (i) L'Emprunteur s'engage à souscrire et/ou maintenir en vigueur et à faire en sorte que ses Filiales souscrivent et/ou maintiennent en vigueur auprès de compagnies d'assurance de premier plan des assurances pour des montants et des couvertures de risques et de responsabilités conformes, d'une façon générale, aux pratiques généralement admises dans le Domaine d'Activité.
- (ii) L'Emprunteur s'engage à payer, et à faire en sorte que ses Filiales paient à bonne date toutes les primes afférentes aux polices d'assurance ainsi souscrites.

(e) Entretien des actifs nécessaires à l'activité de l'Emprunteur et de ses Filiales

L'Emprunteur s'engage à maintenir en bon état d'utilisation et d'entretien et conformément aux usages des sociétés ayant une activité similaire, les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ses activités et de l'activité de ses Filiales et à prendre toutes dispositions vis-à-vis de ses Filiales pour rendre cet engagement effectif.

(f) Gestion de la trésorerie

L'Emprunteur s'engage à gérer sa trésorerie et à faire en sorte que la trésorerie de ses Filiales soit gérée au mieux des intérêts du Groupe et dans un objectif de liquidité et de prudence.

(g) Tenue de la comptabilité – Normes comptables

Chaque Débiteur s'engage à tenir, et à faire en sorte que chacune des Filiales de l'Emprunteur tienne, une comptabilité en conformité avec les principes comptables appliqués de manière constante au sein des Débiteurs et des Filiales de l'Emprunteur d'un exercice à l'autre et décrivant sincèrement et fidèlement la situation financière et comptable et les résultats de chacun des Débiteurs et de chacune des Filiales de l'Emprunteur pour chaque exercice social, au regard desdits principes comptables.

(h) Impôts

L'Emprunteur s'engage à faire le nécessaire pour que lui-même et chacune de ses Filiales paient les Impôts dus dans les délais impartis par l'administration fiscale conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition applicables, à l'exception (i) de tout manquement mineur résultant d'une erreur administrative ou d'une difficulté technique commise de bonne foi et qui est régularisé dès qu'il en a connaissance par le membre du Groupe concerné et en tout état de cause dans les délais imposés par l'administration et (ii) des Impôts dont l'Emprunteur et/ou l'une quelconque de ses Filiales ont contesté de bonne foi l'exigibilité selon les procédures appropriées ou dont le paiement a fait l'objet d'un délai de grâce ou d'une suspension par l'administration fiscale, sous réserve de fournir à l'Agent, à première demande de ce dernier, tous documents justificatifs relativement à ladite contestation ou suspension.

(i) Contributions sociales

Chaque Débiteur s'engage à faire le nécessaire pour que lui-même et chacune des Filiales de l'Emprunteur paient les contributions sociales dues dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation applicables, à l'exception (i) de tout manquement mineur résultant d'une erreur administrative ou d'une difficulté technique commise de bonne foi et qui est régularisé dès qu'il en a connaissance par le membre du Groupe concerné et en tout état de cause dans les délais imposés par l'administration et (ii) des contributions sociales dont les Débiteurs et/ou l'une quelconque des Filiales de l'Emprunteur ont contesté de bonne foi l'exigibilité selon les procédures appropriées ou dont le paiement a fait l'objet d'un délai de grâce ou d'une suspension par l'administration compétente, sous réserve de fournir à l'Agent, à première demande de ce dernier, tous documents justificatifs relativement à ladite contestation ou suspension.

(j) Respect des lois

L'Emprunteur s'engage à respecter et à faire en sorte que ses Filiales respectent les dispositions législatives et réglementaires (autres que les dispositions mineures) qui leur sont applicables (notamment, mais sans limitation, celles relatives à la protection de l'environnement).

(k) Distribution de dividendes – Paiements aux Associés

- (i) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Emprunteur fera en sorte que ses Filiales adoptent une politique de distribution de dividendes et/ou de remboursement des avances en compte courant d'associé et/ou de prêts intragroupe cohérente avec les contraintes de remboursement et de paiement au titre des Documents de Financement.
- (ii) L'Emprunteur s'engage à affecter toute distribution de dividendes et/ou tout remboursement d'avances en compte courant d'associé et/ou de prêts intragroupe consentis à ses Filiales en priorité au remboursement et au paiement de toutes sommes exigibles au titre des Documents de Financement.
- (iii) L'Emprunteur s'engage à ne procéder et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne procède, sous quelque forme que ce soit à aucune distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves aux Associés de l'Emprunteur pendant toute la durée du Contrat, à l'exception de toute

distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves effectuée par l'Emprunteur à ses Associés conformément aux conditions suivantes :

- (1) la distribution concernée est effectuée au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ou d'un exercice postérieur ;
 - (2) le montant de la distribution concernée n'excède pas vingt-cinq pour cent (25%) du résultat net de l'Emprunteur au titre du dernier exercice clos ;
 - (3) la mise en paiement de la distribution concernée intervient postérieurement au paiement effectif de l'échéance de remboursement annuelle de la Tranche A du Prêt de Refinancement visée à l'Article 8.1(a), de la Tranche A du Prêt d'Acquisition visée à l'Article 8.2(a), de la Tranche A du Crédit d'Investissement visée à l'Article 8.3(a) et, s'il y a lieu, de la Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé visée à l'Article 8.4(a) au titre de l'exercice social en cours à la date de mise en paiement concernée, et des intérêts y afférents ; et
 - (4) il n'existe, à la date de mise en paiement de la distribution concernée, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et il ne résulte pas de ladite mise en paiement un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.
- (iv) L'Emprunteur s'engage à ne procéder et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne procède, sous quelque forme que ce soit à aucun paiement aux Associés de l'Emprunteur (autres que ceux visés au paragraphe (iii) ci-dessus) et notamment à aucun paiement de frais, commissions ou redevances au titre de prestations de services effectuées par les Associés de l'Emprunteur pendant toute la durée du Contrat, à l'exception :
- (1) du paiement des rémunérations, salaires et remboursements de frais et débours raisonnables, versés aux *managers* personnes physiques et aux représentants légaux personnes physiques des membres du Groupe ou à tout dirigeant ou cadre personne physique (qui serait également Associé direct ou indirect de l'Emprunteur), et ce au titre de leurs fonctions opérationnelles (en qualité de salariés ou de mandataires sociaux) effectivement exercées au sein d'un membre du Groupe (en ce compris les *bonus* et primes conformes aux pratiques habituelles du Groupe et toutes indemnités liées à la cessation de leurs fonctions) ;
 - (2) de tout paiement de rémunérations, honoraires ou remboursements de frais versés aux Associés de l'Emprunteur au titre de tout contrat de prestations de services conclu avec l'Emprunteur dans la limite d'un montant cumulé annuel total maximum de cinq cent mille euros (500.000 EUR) hors taxes pendant la durée des Crédits ;
 - (3) de tout paiement au titre de toute Dette Subordonnée qui interviendrait par voie de capitalisation d'intérêts uniquement (et à l'exclusion de toute autre somme) ;

- (4) de la conversion de toute Dette Subordonnée en actions de l'Emprunteur ; et
- (5) du paiement de toutes sommes dues au titre de toute Dette Subordonnée qui interviendrait uniquement par voie de compensation avec le paiement du prix de souscription à toute émission d'actions de l'Emprunteur autorisée aux termes du Contrat.

(l) Contrat(s) de Couverture

(i) L'Emprunteur s'engage :

- (1) à conclure, maintenir ou renouveler avec une ou plusieurs Banque(s) de Couverture :
 - dans un délai maximum de six (6) mois suivant la Date de Réalisation 2, un ou plusieurs Contrat(s) de Couverture Prêt d'Acquisition ; et
 - dans un délai maximum de six (6) mois suivant la Date de Signature, un ou plusieurs Contrat(s) de Couverture Prêt de Refinancement ; et
- (2) à fournir à l'Agent une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des Contrats de Couverture, dûment signés par l'Emprunteur et la(les) Banque(s) de Couverture concernée(s).

(i) Il est précisé que :

- (1) le Contrat et les Contrats de Couverture seront des contrats distincts et la résiliation des Contrats de Couverture concernés se fera conformément aux stipulations desdits Contrats de Couverture et pourra se traduire par le paiement d'une soulte de résiliation en faveur, selon le cas, d'une(des) Banque(s) de Couverture ou de l'Emprunteur ; et
- (2) le remboursement ou l'annulation partiel(le) ou total(e) des Crédits se fera sans pénalité sous réserve toutefois du paiement, le cas échéant, des Coûts de Réemploi et des coûts liés à la résiliation de tout Contrat de Couverture.

(m) Intégration fiscale

L'Emprunteur s'engage à faire le nécessaire pour conserver le bénéfice de l'intégration fiscale avec ses Filiales françaises contrôlées à plus de quatre-vingt-quinze pour cent (95%) jusqu'à ce que toutes les sommes (y compris les intérêts, commissions, frais et accessoires) dues par l'Emprunteur au titre du Contrat et des autres Documents de Financement aient été intégralement payées et remboursées et à ne pas en modifier le périmètre si ce n'est pour l'élargir, sauf modifications résultant des opérations de restructuration autorisées conformément aux stipulations de l'Article 20.3(t)(ii).

(n) Audit à l'initiative de l'Agent et des Prêteurs

Chaque Débiteur s'engage à permettre à tout moment à l'Agent et aux Prêteurs, en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Majeur (tel que ce terme est défini ci-dessous), de réaliser, aux frais des Débiteurs (sur la base de trois devis établis par des cabinets d'audit de premier rang qui seront transmis par l'Agent aux Débiteurs, étant convenu que (i) la nature et le périmètre de la mission d'audit devront être identiques pour chacun des cabinets d'audit sollicités et (ii) l'audit sera réalisé par le cabinet d'audit le mieux disant à prestations identiques), un audit de ses comptes et/ou de ceux d'une ou plusieurs des Filiales de l'Emprunteur.

Pour les besoins du Paragraphe ci-dessus, le terme "**Cas d'Exigibilité Anticipée Majeur**" désigne tout Cas d'Exigibilité Anticipée Majeur visé aux Articles 21.1(a), 21.1(c), 21.1(i), 21.1(j), 21.1(l) (en ce qu'il est afférent au refus de certification des comptes sociaux et/ou consolidés de l'un des Débiteurs ou de l'une quelconque des Filiales de l'Emprunteur) et 21.1(m).

Dans l'hypothèse où l'Agent et/ou les Prêteurs feraient effectuer un tel audit, les Débiteurs s'engagent à apporter à l'Agent, aux Prêteurs et à l'auditeur choisi par l'Agent et/ou les Prêteurs, toute assistance requise dans le cadre de cet audit et à leur fournir tous documents et informations qu'ils pourraient demander et leur donner accès et leur permettre de visiter les sites et locaux des Débiteurs et/ou des Filiales de l'Emprunteur aux heures normales d'ouverture.

(o) **Contrôle**

Sans préjudice des opérations de restructuration autorisées au titre de l'Article 20.3(t)(ii) et de tous transferts d'actions rendus nécessaires pour l'exercice des fonctions d'administrateur, l'Emprunteur s'engage à conserver à tout moment, un pourcentage de détention directe et/ou indirecte du capital social et/ou des droits de vote de chacune de ses Filiales à hauteur d'un pourcentage de détention au moins égal à celui existant à la Date de Signature (ou, s'agissant des Filiales acquises après la Date de Signature, à la date de leur acquisition).

(p) **Droits de propriété intellectuelle**

L'Emprunteur s'engage à prendre et accomplir, et à faire en sorte que ses Filiales fassent de même, toutes dispositions, toutes démarches et tous enregistrements auprès des autorités et organes compétents, nécessaires en vue d'assurer et/ou maintenir la protection juridique des marques, brevets, licences, droits de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, nécessaires à leurs activités respectives.

(q) **Opérations intragroupe**

L'Emprunteur s'engage à ne conclure, et à faire en sorte que ses Filiales ne concluent, d'opérations financières et commerciales intragroupe (y compris avec les Associés de l'Emprunteur ou ses Affiliés) qu'à des conditions de marché, dans le cours normal de leurs activités respectives et dans le respect de l'intérêt social des sociétés concernées.

Engagements de ne pas faire

(r) **Sûretés**

(i) Sauf accord préalable écrit de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs), l'Emprunteur s'engage à ne pas consentir et à ne

pas laisser subsister, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne consente et ne laisse subsister, tant comme débiteur principal que comme caution ou garant, de Sûreté Réelle et/ou de Sûreté Personnelle.

(ii) Les stipulations du paragraphe (i) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (1) aux Sûretés ;
- (2) aux Sûretés Réelles et/ou Sûretés Personnelles existantes à la Date de Signature dont une liste figure en Annexe 11 et n'ayant pas fait l'objet d'une mainlevée à la Date de Signature (étant précisé que chacune desdites Sûretés Réelles et/ou Sûretés Personnelles pourra faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre du refinancement d'une Dette Non-Refinancée Emprunteur conformément aux stipulations de l'Article 20.2(d)(i), pour autant que le montant dudit refinancement n'excède pas le montant initial de la Dette Non-Refinancée Emprunteur concernée) ;
- (3) aux Sûretés Réelles et/ou Sûretés Personnelles consenties par la Cible existantes à la Date de Réalisation 2 dont une liste sera remise au titre des conditions suspensives visées dans la partie 2 de l'Annexe 5 et n'ayant pas fait l'objet d'une mainlevée à la Date de Réalisation 2 (étant précisé que chacune desdites Sûretés Réelles et/ou Sûretés Personnelles pourra faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre du refinancement d'une Dette Non-Refinancée Cible conformément aux stipulations de l'Article 20.2(d)(ii), pour autant que le montant dudit refinancement n'excède pas le montant initial de la Dette Non-Refinancée Cible concernée) ;
- (4) aux Sûretés Réelles et/ou aux Sûretés Personnelles consenties par l'Emprunteur et ses Filiales dans le cadre de leur seule activité courante (à l'exception toutefois de tout nantissement d'actions ou de parts sociales, tout nantissement de fonds de commerce, tout nantissement de marque ou de droit de propriété intellectuelle ou de toute sûreté portant sur des actifs immobiliers) ;
- (5) aux Sûretés Réelles constituées par l'Emprunteur et ses Filiales en garantie d'un Endettement Financier au titre de l'Article 20.2(d), sous réserve que :
 - ces Sûretés Réelles portent uniquement sur l'actif ou les actifs financé(s) au moyen de cet Endettement Financier ; et
 - l'obligation garantie au titre de l'Endettement Financier soit limitée au montant de cet Endettement Financier (en principal, frais et intérêts) ;
- (6) aux Sûretés Réelles et/ou aux Sûretés Personnelles consenties par une Cible Croissance Externe faisant l'objet d'une Opération de Croissance Externe autorisée au titre de l'Article 0 et n'ayant pas fait l'objet d'une mainlevée, dès lors que :
 - lesdites Sûretés Réelles et/ou Sûretés Personnelles garantissent exclusivement un Endettement Financier souscrit

par la Cible Croissance Externe concernée avant l'Opération de Croissance Externe concernée ;

- lesdites Sûretés Réelles et/ou Sûretés Personnelles n'ont pas été consenties après ou dans la perspective de l'acquisition de ladite Cible Croissance Externe ;
 - le montant en principal garanti par lesdites Sûretés Réelles et/ou Sûretés Personnelles n'a pas été augmenté dans la perspective de, ou depuis, l'acquisition de la Cible Croissance Externe concernée (étant précisé que chacune desdites Sûretés Réelles et/ou Sûretés Personnelles pourra faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre du refinancement de l'Endettement Financier y afférent, pour autant que le montant dudit refinancement n'excède pas le montant initial de l'Endettement Financier concerné) ; et
- (7) aux Sûretés Réelles et/ou aux Sûretés Personnelles consenties par un membre du Groupe en faveur de l'administration fiscale ou d'un organisme public ou parapublic consentie dans le cadre d'un litige faisant l'objet d'une contestation de bonne foi par l'Emprunteur ou un autre membre du Groupe ;
 - (8) aux Sûretés Personnelles consenties par un membre du Groupe pour garantir un engagement contracté par un autre membre du Groupe dans le cours normal des affaires ; et
 - (9) aux Sûretés Réelles et/ou aux Sûretés Personnelles conférées uniquement par l'effet de la loi.

(s) Prêts

- (i) Sauf accord préalable de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs), l'Emprunteur s'engage à ne pas accorder de crédit, d'avance ou de prêt, sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, à quelque personne, physique ou morale, que ce soit et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales n'accorde de crédit, d'avance ou de prêt, sous quelque forme que ce soit à quelque personne, physique ou morale que ce soit.
- (ii) Les stipulations du paragraphe (i) ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - (1) aux Avances en Compte Courant ;
 - (2) aux autres prêts ou avances consentis entre les membres du Groupe dans le cours normal des affaires à des conditions courantes et conformes à l'intérêt social des entités concernées ;
 - (3) aux avances sur salaires ou prêts aux salariés consenti(e)s par un membre du Groupe à ses salariés dans le cadre des pratiques habituelles de la société concernée ; et

- (4) aux crédits, délais de paiement et avances de paiement consentis par les membres du Groupe à leurs cocontractants dans le cadre de l'activité normale du Groupe et à des conditions courantes.

(t) Opérations de restructuration

- (i) Sauf accord préalable de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs, laquelle ne pourra s'y opposer sans justes motifs), l'Emprunteur s'engage :

- (1) à ne pas procéder et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne procède à des opérations de fusion ou d'absorption, de scission ou à toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine ;
- (2) à ne pas procéder ou bénéficier et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne procède à ou ne bénéficie d'un apport partiel d'actifs ou toute opération d'effet équivalent ; et/ou
- (3) à ne pas faire l'objet et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne fasse l'objet d'une restructuration juridique affectant immédiatement ou à terme son capital social ou le capital social de l'une de ses Filiales.

- (ii) Les stipulations du paragraphe (i) ci-dessus ne s'appliquent pas à toute autre opération de restructuration intervenant entre des membres du Groupe pour autant :

- (1) que l'Agent en soit préalablement informé par l'envoi d'une notification au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date de réalisation de l'opération envisagée ;
- (2) que, si l'Emprunteur ou une Société Nantie est partie à l'opération de restructuration concernée, l'Emprunteur ou la Société Nantie concernée demeure l'entité survivante, étant toutefois précisé que les Parties Financières autorisent expressément les opérations de restructuration :

- intervenant exclusivement entre l'Emprunteur et une ou plusieurs Société(s) Nantie(s), pourvu :
 - o que l'Emprunteur demeure l'entité survivante ; et
 - o qu'à l'issue de l'opération de restructuration concernée, il demeure au moins une (1) Société Nantie ; et/ou
- intervenant exclusivement entre plusieurs Sociétés Nanties, pourvu que l'une desdites Sociétés Nanties demeure l'entité survivante,

étant précisé que les Prêteurs acceptent d'ores et déjà et donnent tous pouvoirs à l'Agent et à l'Agent des Sûretés afin de donner mainlevée du(des) Nantissement(s) de Compte(s) de Titres Financiers portant sur les titres de la(des) Société(s) Nantie(s)

disparaissant au terme de l'opération de restructuration concernée, afin qu'il soit procédé à ladite opération de restructuration ;

- (3) que la réalisation de l'opération envisagée n'affecte pas, immédiatement ou à terme :
 - les droits et intérêts des Parties Financières au titre des Documents de Financement ; et/ou
 - les Sûretés (en ce compris leur existence, leur étendue ou leur efficacité), sans préjudice de l'accord donné par les Prêteurs à la mainlevée d'un ou plusieurs Nantissement(s) de Compte(s) de Titres Financiers, aux termes du paragraphe (2) ci-dessus ;
- (4) que l'Emprunteur remette à l'Agent une attestation confirmant que ladite opération n'a pas d'effet défavorable significatif sur le plan fiscal pour le Groupe et/ou sur la capacité distributive des entités du Groupe par rapport à celle existant avant la réalisation de ladite opération ; et
- (5) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu et ne perdure à la date de réalisation de l'opération envisagée et qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ne résulte de la réalisation de l'opération envisagée.

(u) Documents d'Opération

- (i) Chaque Débiteur s'engage à ne pas résilier, et à faire en sorte qu'aucune des Filiales de l'Emprunteur concernées ne résilie, tout ou partie des Documents d'Opération auxquels ils sont parties.
- (ii) Chaque Débiteur s'engage à ne pas modifier, et à faire en sorte qu'aucune des Filiales de l'Emprunteur concernées ne modifie, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des Documents d'Opération auxquels ils sont parties ou des opérations qui y sont visées sauf modifications n'ayant pas pour effet d'affecter de manière défavorable les droits des Parties Financières au titre des Documents de Financement.

(v) Exercice des droits au titre des Documents d'Acquisition

- (i) Sauf accord préalable de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs), l'Emprunteur s'engage à ne consentir à aucune renonciation de ses droits au titre de l'un quelconque des Documents d'Acquisition.
- (ii) L'Emprunteur s'engage à ne pas exercer ses droits au titre des Documents d'Acquisition d'une manière contraire aux droits et intérêts des Parties Financières au titre des Documents de Financement.

(w) Forme juridique – Activités

- (i) La Caution s'engage à ne pas modifier, et à faire en sorte que SRS ne modifie pas, sa forme juridique.
- (ii) L'Emprunteur s'engage :
 - (1) à ne pas modifier sa forme juridique ; et

(2) à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne modifie sa forme juridique, dès lors qu'au terme de ladite modification, la responsabilité indéfinie et, le cas échéant, solidaire de la Filiale concernée serait susceptible d'être engagée.

(iii) L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne modifie, son objet social, sauf modification mineure et modification résultant des opérations de restructurations autorisées au titre du Contrat.

(iv) L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne modifie, la nature de ses activités hors du Domaine d'Activité.

(x) Date de clôture des exercices sociaux

Chaque Débiteur s'engage à ne pas modifier la date de clôture de son exercice social après la Date de Signature et à faire en sorte que les dates de clôture des exercices sociaux de SRS, de l'Emprunteur et des Filiales de l'Emprunteur ne soient pas modifiées après la Date de Signature, sauf si cette modification est rendue nécessaire pour le maintien ou l'obtention du régime de l'intégration fiscale ou pour les faire coïncider avec la date de clôture de l'exercice social de la Caution.

(y) Réduction de capital – Rachat de titres

L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder à la réduction et/ou à l'annulation et/ou au rachat des titres composant son capital social pour quelque raison que soit, ayant pour effet le versement du produit de tout ou partie de ladite réduction, de ladite annulation et/ou dudit rachat à ses Associés (et à faire en sorte que ses Filiales fassent de même), à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et rendue obligatoire par la loi.

(z) Émission de valeurs mobilières

L'Emprunteur s'engage à s'abstenir, et à faire en sorte que les organes compétents de ses Filiales s'abstiennent, de proposer ou de décider toute émission de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès par conversion, échange, remboursement, par exercice d'un bon ou de toute autre manière à une fraction de son capital ou du capital de l'une de ses Filiales au profit d'un actionnaire autre que l'entité appartenant au Groupe qui la contrôle à la Date de Signature, à l'exception :

- (i) des Augmentations de Capital ;
- (ii) de toute augmentation de capital intervenant après la Date de Réalisation 1 et n'entraînant pas de Changement de Contrôle ; et
- (iii) de l'émission de toute Dette Subordonnée.

(aa) Mobilisation des créances

L'Emprunteur s'engage à ne pas conclure, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne conclue, de convention de mobilisation ou de cession de créances sous quelque forme que ce soit (y compris toute opération d'affacturage, de titrisation ou autre opération similaire portant sur ses créances), à l'exception de toute

convention de mobilisation de créances ou de cession de créances conclue dans le cadre de l'Endettement Financier autorisé au titre de l'Article 20.2(d)(x).

(bb) **Siège social**

Chaque Débiteur s'engage à ne pas transférer son siège social hors de France et à faire en sorte qu'aucune des Filiales Principales ne transfère son siège social hors du pays où il se situe à la Date de Signature (ou à la date de sa constitution ou de son acquisition par un membre du Groupe si cette date est postérieure à la Date de Signature).

(cc) **Statuts**

Chaque Débiteur s'engage à ne pas modifier et, le cas échéant, à faire en sorte qu'aucune des Filiales de l'Emprunteur ne modifie ses statuts, sauf :

- (i) dans le cadre d'une mise en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;
- (ii) modification n'affectant pas, immédiatement ou à terme :
 - (1) les droits et intérêts des Parties Financières au titre des Documents de Financement ; et/ou
 - (2) l'efficacité des Sûretés ; et
- (iii) modifications résultant des opérations de restructuration autorisées au titre de l'Article 20.3(t)(ii).

(dd) **Joint-venture – Responsabilité solidaire**

Chaque Débiteur s'engage à ne pas être partie, et, le cas échéant, à faire en sorte qu'aucune des Filiales de l'Emprunteur ne soit partie, à un quelconque contrat de *joint-venture*, ou ne soit partie à un quelconque groupement ou à une quelconque société dans le cadre duquel ou de laquelle leur responsabilité indéfinie et, le cas échéant, solidaire est ou pourrait être engagée.

(ee) **Sanctions**

- (i) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement le produit des Crédits et à ne pas prêter, apporter, investir et/ou rendre autrement disponible ledit produit à la Caution ou à tout membre du Groupe, société sœur ou à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires :
 - (1) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Pays Sanctionné ; ou
 - (2) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au Contrat.
- (ii) L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Pays Sanctionné dans le but de

rembourser ou payer les sommes dues aux Prêteurs au titre des Documents de Financement.

21. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

21.1 Évènements constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée

Constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée et ce, quelle qu'en soit la raison, l'un quelconque des évènements suivants :

(a) Non-paiement

Le non-paiement à son échéance de tout montant en principal, intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, commissions, frais ou accessoires dû par l'un quelconque des Débiteurs en exécution d'un Document de Financement, sauf régularisation dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la date d'échéance si le défaut de paiement à bonne date est exclusivement dû à un problème technique ou administratif d'origine bancaire lié au transfert des fonds.

(b) Validité des Sûretés

- (i) La non-constitution dans le délai contractuellement prévu, l'invalidité ou la caducité de l'une quelconque des Sûretés.
- (ii) Le non-respect des stipulations se rapportant aux Sûretés si, dans la mesure où il peut être remédié à ce non-respect, il n'y est pas remédié dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la première des dates suivantes :
 - (1) la date à laquelle le Débiteur concerné aura eu connaissance de ce non-respect ; ou
 - (2) la date à laquelle l'Agent aura notifié ce non-respect au Débiteur concerné, demandant qu'il y soit remédié.

(c) Ratio R4

Le Ratio R4 n'est pas respecté dans les conditions prévues à l'Article 20.2(a) à la date à laquelle il doit être respecté.

(d) Affectation du produit d'un(des) Tirage(s)

Le produit d'un ou plusieurs Tirage(s) n'est pas ou n'a pas été affecté intégralement conformément à ce qui est prévu à l'Article 4.

(e) Non-respect d'engagements au titre des Documents de Financement

- (i) Le non-respect par un Débiteur de l'un quelconque de ses engagements prévus dans le Contrat (autres que les engagements visés aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) ci-dessus) ou dans tout autre Document de Financement auquel chacun d'eux est partie si, dans la mesure où il peut être remédié à ce non-respect, il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la première des dates suivantes :
 - (1) la date à laquelle le Débiteur concerné aura eu connaissance de ce non-respect ; ou

(2) la date à laquelle l'Agent aura notifié ce non-respect au Débiteur concerné, demandant qu'il y soit remédié.

(ii) Le délai de remédiation visé au paragraphe (i) ci-dessus ne s'appliquera pas aux engagements figurant à l'Article 20.1(q) et à l'Article 20.3(ee).

(f) Déclarations

(i) Une déclaration de l'un quelconque des Débiteurs dans le cadre du Contrat ou dans tout autre Document de Financement ou dans tout certificat, rapport ou avis (autre qu'un document prévisionnel) remis en exécution d'un Document de Financement, se révèle inexacte, trompeuse ou incomplète à la date à laquelle elle a été faite ou réitérée, si, dans la mesure où il peut être remédié à cette inexactitude, il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la première des dates suivantes :

(1) la date à laquelle le Débiteur concerné aura eu connaissance de cette inexactitude ; ou

(2) la date à laquelle l'Agent aura notifié cette inexactitude au Débiteur concerné, demandant qu'il y soit remédié,

à moins que ladite inexactitude ne résulte d'une ou plusieurs opération(s) expressément et préalablement autorisée(s) par écrit par l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs).

(ii) Le délai de remédiation visé au paragraphe (i) ci-dessus ne s'appliquera pas à la déclaration figurant à l'Article 19.30.

(g) Altération des Nantissements de Comptes de Titres Financiers

L'altération de l'un quelconque des Nantissements de Comptes de Titres Financiers à la suite de la réorganisation, sans l'accord préalable de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs), de l'une quelconque des Sociétés Nanties ayant pour effet de transférer au profit de toute société autre qu'une Filiale de l'Emprunteur, l'ensemble des moyens propres dont elle dispose et de ce fait, de l'empêcher d'exercer son activité de façon autonome.

(h) Défaut croisé

(i) (1) Le prononcé de l'exigibilité anticipée ou le prononcé de la résiliation au titre de tout acte ou contrat relatif à un Endettement Financier (autre que l'Endettement Financier au titre du Contrat) souscrit par un Débiteur ou l'une des Filiales de l'Emprunteur auprès d'un ou plusieurs Prêteur(s), ou (2) un Débiteur ou l'une quelconque des Filiales de l'Emprunteur n'effectue pas à bonne date le paiement de tout montant dû au titre de tout Endettement Financier (autre que l'Endettement Financier au titre du Contrat) souscrit auprès d'un ou plusieurs Prêteur(s), sous réserve des éventuels délais de régularisation dont il(elle) bénéficierait et des éventuelles renonciations consenti(e)s par le(s) créancier(s) concerné(s) au titre dudit Endettement Financier.

(ii) (1) Le prononcé de l'exigibilité anticipée ou le prononcé de la résiliation au titre de tout acte ou contrat relatif à un Endettement Financier (autre que l'Endettement Financier au titre du Contrat) souscrit par l'Emprunteur ou

l'une de ses Filiales auprès d'un ou plusieurs prêteur(s) autre(s) que les Prêteurs, ou (2) l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales n'effectue pas à bonne date le paiement de tout montant dû au titre de tout Endettement Financier (autre que l'Endettement Financier au titre du Contrat) souscrit par l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales auprès d'un ou plusieurs prêteur(s) autre(s) que les Prêteurs, dès lors que ledit Endettement Financier porte sur un montant unitaire ou cumulé supérieur à cinquante mille euros (50.000 EUR) (hors taxes) sous réserve des éventuels délais de régularisation dont il(elle) bénéficierait et des éventuelles renonciations consenti(e)s par le(s) créancier(s) concerné(s) au titre dudit Endettement Financier.

(iii) L'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales n'effectue pas à bonne date le paiement de tout montant dû au titre de tout endettement (autre qu'un Endettement Financier), dès lors que le défaut de paiement à bonne date porte sur un montant unitaire ou cumulé supérieur à cinq cent mille euros (500.000 EUR) (hors taxes), sauf :

- (1) accord du créancier concerné (s'il y a lieu, après prise en compte des délais de grâce) ; ou
- (2) contestation de bonne foi dudit paiement engagée par l'Emprunteur ou sa Filiale concernée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du défaut de paiement, selon les procédures appropriées, sous réserve de fournir à l'Agent tous les documents justificatifs relativement à ladite contestation.

(i) **Procédures Collectives**

L'un des Débiteurs ou l'une quelconque des Filiales de l'Emprunteur fait l'objet d'une Procédure Collective.

(j) **Situation irrémédiablement compromise**

La situation de l'un des Débiteurs s'avère irrémédiablement compromise ou l'un quelconque des Débiteurs fait preuve d'un comportement gravement répréhensible, au sens de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier.

(k) **Incident de paiement**

Un incident de paiement affectant l'un quelconque des Débiteurs ou l'une quelconque des Filiales de l'Emprunteur est déclaré à la Banque de France et ne fait pas l'objet d'une régularisation dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

(l) **Refus de certification des comptes ou réserves**

Tout refus de certification des comptes sociaux et/ou consolidés de l'un des Débiteurs ou de l'une quelconque des Filiales de l'Emprunteur, par les commissaires aux comptes de l'entité concernée ou toute réserve significative formulée par les commissaires aux comptes de l'entité concernée dans leur rapport sur les comptes sociaux et/ou consolidés de l'entité concernée (les réserves significatives s'entendant, pour les besoins du présent paragraphe (l), des réserves portant sur des actes ou faits dus à l'un quelconque des Débiteurs et/ou à l'une des Filiales de l'Emprunteur raisonnablement susceptibles d'avoir un impact

défavorable et significatif sur la situation financière, les actifs, le patrimoine, l'activité ou les perspectives de la Caution ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe).

(m) **Effet Défavorable Significatif**

La survenance de tout évènement ayant un Effet Défavorable Significatif.

(n) **Dividendes et paiements aux Associés de l'Emprunteur**

La décision, la distribution ou la mise en paiement de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou d'autres sommes par l'Emprunteur ou l'une de ses Filiales aux Associés de l'Emprunteur pendant la durée des Crédits, autrement que dans les conditions autorisées aux Articles 20.3(k)(iii) et 20.3(k)(iv).

(o) **Illégalité, etc.**

L'un quelconque des Documents d'Opération cesse, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, d'être un engagement valable d'une partie à ce Document d'Opération ou est ou devient, en tout ou partie, illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale cesse de produire ses effets.

(p) **Activités**

L'un des Débiteurs ou l'une des Filiales Principales cesse ou suspend ses activités ou change la nature de ses activités telles qu'elles existent à la Date de Signature (ou à la date de sa constitution ou de son acquisition par un membre du Groupe si cette date est postérieure à la Date de Signature), sauf si cette cessation ou suspension résulte d'une opération de restructuration expressément autorisée au titre de l'Article 20.3(t)(ii).

(q) **Sûreté prise par un tiers - Saisie**

L'inscription par un tiers, à titre de sûreté conservatoire ou à un quelconque autre titre, de toute Sûreté Réelle (à l'exception des Sûretés Réelles autorisées aux termes de l'Article 20.3(r)(ii)) ou toute saisie, tout séquestre, toute exécution forcée ou autre procédure équivalente pour garantir un montant unitaire ou cumulé pour le Groupe de plus de deux millions d'euros (2.000.000 EUR) sur tout ou partie de l'un quelconque des actifs, biens, revenus ou droits de l'un des Débiteurs ou de l'une des Filiales de l'Emprunteur, à moins que l'entité concernée n'ait obtenu, dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés, (i) la mainlevée de ladite saisie, dudit séquestre, de ladite mesure d'exécution forcée ou de ladite procédure équivalente ou (ii) la rétractation de toute décision l'autorisant ou (iii) le rejet de la demande au fond du créancier concerné, sous réserve, toutefois, que cette décision ne soit pas infirmée ultérieurement.

(r) **Litiges**

- (i) La survenance d'une instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à l'encontre de l'un des Débiteurs ou de l'une des Filiales de l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif.
- (ii) Le défaut d'exécution par une société du Groupe de toute décision judiciaire ou sentence arbitrale ayant force exécutoire.

(s) **Documents Dettes Subordonnées**

La survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa dénomination) au titre des Documents Dettes Subordonnées.

21.2 **Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée**

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, l'Agent demandera aux Prêteurs de se prononcer et, si la Majorité des Prêteurs le demande, déclarera par simple avis à l'Emprunteur, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes avancées par les Prêteurs en exécution du Contrat. En conséquence, l'Engagement Global Crédits sera annulé et toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci, et tous autres montants dus en vertu du Contrat, deviendront immédiatement exigibles de plein droit sans qu'il soit nécessaire de donner de préavis ou de mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur.

22. **SURETES**

22.1 **Cautionnement**

- (a) Pour les besoins du présent Article 22.1, les mots et expressions définis ci-après auront la signification qui est portée en regard de chacun d'eux :

"Bénéficiaires" désigne l'Agent, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs.

"Débiteur Cautionné" désigne l'Emprunteur.

"Obligations Garanties" a la signification attribuée à ce terme à l'Article 22.1(b).

- (b) La Caution se porte caution solidaire, à compter de la Date de Signature, au profit de chacun des Bénéficiaires, en conséquence, avec renonciation au bénéfice de discussion conformément à l'article 2305 du Code civil et au bénéfice de division conformément à l'article 2306 du Code civil, du paiement et du remboursement de toutes sommes dues par le Débiteur Cautionné aux Bénéficiaires en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre, dans chaque cas, des Documents de Financement (les **"Obligations Garanties"**).

- (c) La Caution :

- (i) s'engage à l'égard des Bénéficiaires et à l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires) à payer toute somme due par le Débiteur Cautionné au titre des Obligations Garanties qui ne serait pas payée à bonne date par ce dernier, sans que l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires), n'ait à poursuivre préalablement le Débiteur Cautionné ; et
- (ii) accepte que les Bénéficiaires puissent exiger d'elle le paiement de la totalité de ce qui leur sera dû par le Débiteur Cautionné au titre des Obligations Garanties.

- (d) La Caution s'engage à régler à l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires) toute somme due aux Bénéficiaires par le Débiteur Cautionné, dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant la réception de toute demande de paiement de l'Agent des Sûretés, par virement au compte de l'Agent des Sûretés dont les coordonnées lui auront été préalablement notifiées.

- (e) La Caution renonce à se prévaloir :
- (i) des dispositions de l'article 2320 du Code civil qui, sans la décharger de ses engagements, l'autoriseraient à solliciter la constitution d'une sûreté judiciaire sur tout bien du Débiteur Cautionné à hauteur des Obligations Garanties au cas où une prorogation du terme serait accordée au Débiteur Cautionné par les Bénéficiaires ; et
 - (ii) de toutes subrogations et de toutes actions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec les Bénéficiaires à l'encontre du Débiteur Cautionné, tant que les Bénéficiaires n'auront pas été désintéressés de la totalité des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais, indemnités et accessoires qui leur sont dues au titre des Obligations Garanties ; et
 - (iii) de l'opposabilité de la déchéance du terme encourue par le Débiteur Cautionné, dans l'hypothèse de la déclaration de l'exigibilité anticipée des Obligations Garanties conformément aux stipulations de l'article 21.2 du Contrat.
- (f) La Caution déclare et garantit qu'elle a une parfaite et entière connaissance de la situation juridique, financière, fiscale et comptable du Débiteur Cautionné et de sa solvabilité, actuelle ou potentielle.
- (g) La Caution s'engage par ailleurs à suivre l'évolution juridique, financière, fiscale et comptable du Débiteur Cautionné indépendamment des informations que les Bénéficiaires, représentés par l'Agent des Sûretés, pourraient lui communiquer par ailleurs. En outre, les Bénéficiaires ne seront pas tenus d'informer la Caution des événements qui pourraient affecter la situation financière ou juridique du Débiteur Cautionné.
- (h) Le Cautionnement restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle le Débiteur Cautionné ne sera plus tenu d'aucune obligation au titre des Obligations Garanties.
- (i) Il y aura solidarité et indivisibilité entre tous successeurs, ayants-droit, ayants-cause et/ou toutes personnes venant, en tout ou partie, aux droits et obligations de la Caution, qui seront tenus dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, les Bénéficiaires, représentés par l'Agent des Sûretés, pourront réclamer la totalité des Obligations Garanties à l'une quelconque de ces personnes sans qu'une division de leurs recours ne puisse être imposée aux Bénéficiaires.
- (j) Le Cautionnement continuera de produire ses pleins et entiers effets en cas de modification ou de disparition des liens ou rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et le Débiteur Cautionné ou en cas de Procédure Collective de l'un quelconque d'entre eux.

22.2 Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties

L'Emprunteur consentira, à la Date de Réalisation 1, en garantie de toutes sommes dues par l'Emprunteur à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, aux Prêteurs et à toute Banque de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un Prêteur) au titre des Documents de Financement, les Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties.

22.3 Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible

L'Emprunteur consentira, à la Date de Réalisation 2, en garantie de toutes sommes dues par l'Emprunteur à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, aux Prêteurs et à toute Banque de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un Prêteur) au titre des Documents de Financement, le Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible.

23. REGLES DE PARTICIPATION DES PRETEURS

- (a) Les droits et obligations de chacun des Prêteurs vis-à-vis de l'Emprunteur aux termes du Contrat constituent des rapports de droit distincts vis-à-vis de ceux-ci et ne créent aucun lien de solidarité entre les Prêteurs.
- (b) Chaque Prêteur Prêt de Refinancement s'engage individuellement à participer :
 - (i) au Tirage Tranche A du Prêt de Refinancement au *pro rata* de son Engagement Tranche A du Prêt de Refinancement dans l'Engagement Global Tranche A du Prêt de Refinancement ; et
 - (ii) au Tirage Tranche B du Prêt de Refinancement au *pro rata* de son Engagement Tranche B du Prêt de Refinancement dans l'Engagement Global Tranche B du Prêt de Refinancement,le tout sous réserve des autres stipulations du Contrat.
- (c) Chaque Prêteur Prêt d'Acquisition s'engage individuellement à participer :
 - (i) au Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition au *pro rata* de son Engagement Tranche A du Prêt d'Acquisition dans l'Engagement Global Tranche A du Prêt d'Acquisition ; et
 - (ii) au Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition au *pro rata* de son Engagement Tranche B du Prêt d'Acquisition dans l'Engagement Global Tranche B du Prêt d'Acquisition,le tout sous réserve des autres stipulations du Contrat.
- (d) Chaque Prêteur Crédit d'Investissement s'engage individuellement à participer :
 - (i) à chaque Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement au *pro rata* de son Engagement Tranche A du Crédit d'Investissement dans l'Engagement Global Tranche A du Crédit d'Investissement ; et
 - (ii) à chaque Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement au *pro rata* de son Engagement Tranche B du Crédit d'Investissement dans l'Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement,le tout sous réserve des autres stipulations du Contrat.
- (e) S'il y a lieu, chaque Prêteur Crédit d'Investissement Non-Confirmé s'engage individuellement à participer :
 - (i) à chaque Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé au *pro rata* de son Engagement Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans l'Engagement Global Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé ; et

- (ii) à chaque Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé au *pro rata* de son Engagement Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans l'Engagement Global Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé,

le tout sous réserve des autres stipulations du Contrat.

- (f) Le manquement d'un Prêteur à ses obligations au titre du Contrat ne libérera pas les autres Prêteurs de leurs obligations à l'égard de l'Emprunteur, ni l'Emprunteur de ses obligations à l'égard des autres Prêteurs et de l'Agent.
- (g) Aucune Partie Financière ne sera responsable à l'égard l'Emprunteur et des Prêteurs des manquements de l'un des Prêteurs dans l'exécution des obligations découlant pour lui du Contrat ou des autres Documents de Financement.

24. **BENEFICE DU CONTRAT**

24.1 **Successeurs et ayants droit**

Le Contrat liera les Débiteurs, chacune des Parties Financières ainsi que tous leurs successeurs, ayants droit et ayants-cause respectifs, et bénéficiera à chacun de ceux-ci.

24.2 **Interdiction de la cession des droits ou des droits et obligations des Débiteurs**

Les Débiteurs ne pourront céder les droits ou les droits et obligations découlant pour eux du Contrat ou de tout autre Document de Financement.

24.3 **Changements de Prêteurs**

(a) **Cessions par les Prêteurs**

- (i) Sous réserve des stipulations du présent Article 24.3 un Prêteur (le "**Prêteur Existant**") peut céder tout ou partie de ses droits ou de ses obligations, à tout(e) autre établissement de crédit ou institution financière, tout *trust* ou fonds ou d'une manière générale, à toute entité qui effectue régulièrement des prêts ou qui a été créée aux fins d'octroyer, d'acquérir ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers (le "**Nouveau Prêteur**").
- (ii) Les Parties Financières donnent d'ores et déjà leur accord à toute cession par un Prêteur Existant au profit d'un Nouveau Prêteur.

(b) **Accord de l'Emprunteur**

- (i) L'accord de l'Emprunteur est nécessaire pour toute cession par un Prêteur Existant. Il est précisé que l'Emprunteur donne par les présentes son accord à toute cession réalisée :
 - (1) par un Prêteur Existant au profit de l'un de ses Affiliés ou de l'un de ses Fonds Liés, d'un autre Prêteur ou d'un Affilié d'un autre Prêteur ou d'un Fond Lié d'un autre Prêteur ; ou
 - (2) en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée qui perdure.
- (ii) Aucune cession ou sous-participation ne peut être effectuée au profit d'un Nouveau Prêteur constitué dans un État ou Territoire Non Coopératif ou

agissant à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif.

- (iii) L'accord de l'Emprunteur à une cession ne pourra être refusé ou retardé sans motif légitime. Sauf refus exprès de l'Emprunteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur Existant concerné, celui-ci sera réputé avoir donné son accord.

(c) **Autres conditions de la cession**

- (i) Sous réserve des lois et règlements applicables aux procédures de cession spécifiques, une cession ne sera effective entre les Parties Financières qu'à compter :

- (1) de la réception par l'Agent de la confirmation écrite (laquelle doit être satisfaisante pour l'Agent tant sur la forme que sur le fond) envoyée par le Nouveau Prêteur qu'il a obtenu les mêmes droits et assumera les mêmes obligations envers les Parties Financières que s'il avait été un Prêteur dès la Date de Signature ; et
- (2) de la réalisation par l'Agent de toutes les procédures d'identification des contreparties nécessaires en vertu de toutes lois ou réglementations applicables, satisfaisantes tant sur le fond que sur la forme pour l'Agent, étant précisé que l'Agent notifiera dans les meilleurs délais au Prêteur Existant et au Nouveau Prêteur la finalisation de ces procédures.

- (ii) Sous réserve des lois et règlements applicables aux procédures de cession spécifiques, une cession ne prendra effet que si la procédure décrite à l'Article 24.3(f) a été respectée.

- (iii) Si :

- (1) un Prêteur cède certains de ses droits ou ses droits et obligations au titre des Documents de Financement ou change d'Agence de Crédit ; et
- (2) en raison des circonstances existant à la date de la cession ou du changement d'Agence de Crédit, l'Emprunteur doit effectuer un paiement au Nouveau Prêteur ou au Prêteur agissant par l'intermédiaire de sa nouvelle Agence de Crédit en application de l'Article 14 et de l'Article 15,

alors le Nouveau Prêteur ou le Prêteur agissant au travers de sa nouvelle Agence de Crédit, ne pourra réclamer un paiement au titre de ces Articles, que dans la limite des paiements que le Prêteur Existant ou le Prêteur agissant au travers de son ancienne Agence de Crédit aurait pu réclamer si la cession ou le changement d'Agence de Crédit n'avait pas eu lieu.

- (iv) Chaque Nouveau Prêteur, par sa signature de l'Acte de Cession concerné, confirme que l'Agent est autorisé à conclure, en son nom et pour son compte, toute modification ou renonciation ayant été approuvée par ou pour le compte des Prêteurs conformément au Contrat, au plus tard à la date à laquelle la cession sera effective conformément au Contrat, et qu'il se

reconnaît lié par une telle modification ou renonciation de la même manière que le Prêteur Existant l'aurait été s'il était resté un Prêteur.

(d) Commission de cession

Le Nouveau Prêteur paiera à l'Agent (pour son compte propre) une commission de deux mille euros (2.000 EUR) à la date à laquelle la cession sera effective.

(e) Limitation de responsabilité des Prêteurs Existants

(i) Sauf stipulation contraire, un Prêteur Existant ne fait aucune déclaration, ne garantit et n'assume aucune responsabilité envers un Nouveau Prêteur concernant :

- (1) la légalité, la validité, le caractère effectif ou adéquat ou l'opposabilité des Documents de Financement ou de tout autre document ;
- (2) la situation financière des Débiteurs ;
- (3) l'exécution et le respect par tout Débiteur de ses obligations au titre des Documents de Financement ou de tout autre document ;
- (4) l'exactitude de toute affirmation (écrite ou orale) faite dans, ou concernant, un Document de Financement ou tout autre document ; ou
- (5) l'existence de tous droits ou de toutes créances cédé(e)s et de leurs accessoires,

et toute garantie légale est exclue.

(ii) Chaque Nouveau Prêteur confirme au Prêteur Existant et aux autres Parties Financières :

- (1) avoir effectué (et avoir l'intention de continuer à effectuer) de manière indépendante et pour son propre compte l'analyse de la situation financière et des activités de chaque Débiteur et de ses Affiliés dans le cadre de sa prise de participation dans les Crédits et ne pas s'être fié exclusivement, concernant un quelconque Document de Financement, aux informations qui lui auront été fournies par le Prêteur Existant ; et
- (2) qu'il continuera à faire sa propre appréciation de la solvabilité de chaque Débiteur et de ses Affiliés, tant qu'une somme restera ou pourra rester due au titre des Documents de Financement ou qu'un Engagement Crédits restera en vigueur.

(iii) Aucune stipulation des Documents de Financement n'oblige le Prêteur Existant à :

- (1) accepter qu'un Nouveau Prêteur lui rétrocède les droits ou les droits et obligations qui lui ont été cédés en application du présent Article 24.3 ; ou

- (2) supporter les conséquences d'un préjudice directement ou indirectement encouru par le Nouveau Prêteur en raison, notamment, de tout manquement de l'un des Débiteurs à ses obligations au titre des Documents de Financement.

(f) Procédure de cession

- (i) Sous réserve des conditions mentionnées à l'Article 24.3(c) et à l'Article 24.3(d), une cession de droits ou de droits et obligations prendra effet à l'égard du Prêteur Existant, du Nouveau Prêteur, de l'Agent et des autres Parties Financières conformément au paragraphe (iii) ci-dessous, quand l'Agent aura signé l'Acte de Cession correspondant, dûment complété et signé par le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur. L'Agent devra, sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, signer ledit Acte de Cession dans les meilleurs délais après sa réception dès lors qu'il est dûment complété et lui paraît conforme aux termes du Contrat.
- (ii) L'Agent ne sera tenu de signer un Acte de Cession transmis par un Prêteur Existant et un Nouveau Prêteur que s'il considère s'être conformé à toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables au regard de la cession.
- (iii) La signature de l'Acte de Cession produira, sous réserve des stipulations de l'Article 24.4, les effets suivants à compter de la Date de Cession :
 - (1) dans la mesure où le Prêteur Existant entend par l'Acte de Cession céder ses droits ou ses droits et obligations au titre des Documents de Financement, le Prêteur Existant sera à l'avenir libéré, dans la mesure prévue par l'Acte de Cession, de toute obligation envers chaque Débiteur et les autres Parties Financières au titre des Documents de Financement et les Débiteurs et les autres Parties Financières consentent à cette décharge ;
 - (2) les droits ou les droits et obligations du Prêteur Existant envers chaque Débiteur ainsi que les droits et avantages du Prêteur Existant au titre des Sûretés consenties par les Débiteurs seront cédés au Nouveau Prêteur, dans la mesure prévue par l'Acte de Cession ;
 - (3) l'Agent, l'Agent des Sûretés, l'Arrangeur Mandaté, le Nouveau Prêteur et les autres Prêteurs auront les mêmes droits et seront tenus des mêmes obligations les uns vis-à-vis des autres que ceux qu'ils auraient eus ou auxquels ils auraient été tenus si le Nouveau Prêteur avait été un Prêteur ayant les droits ou ayant les droits et étant tenu des obligations attachés à cette qualité dès la Date de Signature. L'Agent, l'Agent des Sûretés, l'Arrangeur Mandaté et le Prêteur Existant seront alors libérés de toute obligation les uns vis-à-vis des autres au titre des Documents de Financement, dans la mesure prévue par l'Acte de Cession ; et
 - (4) le Nouveau Prêteur deviendra une partie au Contrat en qualité de Prêteur.

- (iv) L'Emprunteur s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires qui seraient raisonnablement requis par le Prêteur Existant, le Nouveau Prêteur ou l'Agent aux fins de la cession par le Prêteur Existant de ses droits ou de ses droits et obligations.

(g) Copie de l'Acte de Cession à l'Emprunteur

L'Agent devra, dans les meilleurs délais après avoir signé un Acte de Cession, en adresser une copie à l'Emprunteur.

(h) Refinancement des Prêteurs

- (i) Chaque Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement des Débiteurs, ce que chaque Débiteur reconnaît et accepte irrévocablement, chacun pour ce qui le concerne :

- (1) céder, directement ou indirectement, tout ou partie de ses créances ou droits au titre des Documents de Financement au profit de la Banque de France, de la Banque Centrale Européenne, de toute banque centrale, de tout organisme de titrisation ou de tout organisme de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (telle que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer – ESNI), étant précisé que les droits du Prêteur au titre de tout ou partie des Sûretés consenties par l'Emprunteur seront automatiquement cédés ou nantis à la banque centrale ou la réserve fédérale concernée (le cas échéant) ;
ou
- (2) nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer, directement ou indirectement, une sûreté grevant tout ou partie de ses créances ou de ses droits au titre des Documents de Financement afin de garantir ses obligations, y compris notamment toute cession à titre de garantie, tout nantissement ou autre sûreté dans chaque cas garantissant ses obligations à l'égard de la Banque de France, d'une réserve fédérale, d'une banque centrale (en ce compris la Banque Centrale Européenne), de tout organisme de titrisation ou de toute autre entité similaire ou de tout organisme de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (telle que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer – ESNI) ou toute cession de droits à un véhicule *ad hoc* dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule *ad hoc* au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale,

dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette autre sûreté n'a pas pour effet :

- de dégager un Prêteur de tout ou partie de ses obligations au titre des Documents de Financement ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle la cession, le nantissement ou l'autre sûreté a été octroyée en qualité de partie aux Documents de Financement ; ou

- d'obliger un Débiteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur du Prêteur concerné au titre des Documents de Financement ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés au Prêteur concerné au titre des Documents de Financement.
- (ii) Les restrictions aux cessions par un Prêteur prévues dans tout Document de Financement, notamment aux Articles 24.3(c), 24.3(d), 24.3(f) et 24.3(g) ainsi que l'Article 32.3 ne s'appliqueront pas aux cessions, nantissements ou constitutions de sûretés réalisés conformément au présent Article 24.3(h).
- (iii) Les limitations et stipulations prévues au paragraphe (ii) ci-dessus ne s'appliquent pas davantage à toute cession de droits au titre des Documents de Financement ou de titres émis par le véhicule *ad hoc*, réalisé par une réserve fédérale ou une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) au profit d'un tiers dans le cadre de la réalisation d'une sûreté constituée conformément au paragraphe (i) ci-dessus.

24.4 Règlement proportionnel des intérêts

Dès lors que l'Agent a avisé les Prêteurs qu'il est en mesure de répartir les paiements d'intérêts proportionnellement entre les Prêteurs Existants et les Nouveaux Prêteurs, alors, pour toute cession effectuée conformément à l'Article 24.3 dont la Date de Cession survient après la date à laquelle l'Agent a ainsi avisé les Prêteurs et à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts :

- (a) les intérêts ou commissions relatifs à la participation concernée courant par référence à l'écoulement du temps continueront à courir au bénéfice du Prêteur Existant jusqu'à la Date de Cession, à l'exclusion toutefois de cette date (les "**Montants Accumulés**") et seront dus au Prêteur Existant (sans eux-mêmes porter intérêts), pour chaque Tirage, le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours ; et
- (b) les droits cédés par le Prêteur Existant n'incluront aucun droit sur les Montants Accumulés, de telle manière que :
 - (i) lorsque les Montants Accumulés sont dus, ceux-ci seront payés au Prêteur Existant ; et
 - (ii) le montant dû à cette date au Nouveau Prêteur sera le montant qui lui aurait été dû en l'absence d'application du présent Article 24.4, duquel seront déduits les Montants Accumulés.
- (c) Toute référence dans le présent Article 24.4 au terme "Période d'Intérêts" sera interprétée comme comprenant une référence à toute autre période pour les commissions dues.
- (d) Un Prêteur Existant qui conserve le droit de percevoir les Montants Accumulés en application du présent Article 24.4, mais qui n'a pas d'Engagement Crédits, ne sera pas considéré comme un Prêteur aux fins de déterminer si l'accord d'un groupe de Prêteurs spécifié a été obtenu pour approuver toute demande de consentement,

renonciation, modification ou autre vote des Prêteurs au titre des Documents de Financement.

25. LES PARTIES FINANCIERES

25.1 Désignation de l'Agent et de l'Agent des Sûretés

- (a) Chacune des autres Parties Financières désigne l'Agent comme son mandataire pour agir en son nom et pour son compte dans le cadre des Documents de Financement (en ce compris la signature de tout avenant à un Document de Financement) et l'autorise à exercer les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés discrétionnaires d'appréciation expressément réservés à l'Agent aux termes des Documents de Financement ainsi que tout droit, prérogative et pouvoir accessoire à cette mission.
- (b) Chacune des autres Parties Financières et, à compter de son(leur) adhésion au Contrat, la(les) Banque(s) de Couverture (s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)) désignent l'Agent des Sûretés comme leur mandataire pour agir en leur nom et pour leur compte dans le cadre des Documents de Sûretés et l'autorisent à exercer les droits, pouvoirs et facultés discrétionnaires d'appréciation expressément réservés à l'Agent des Sûretés aux termes des Documents de Sûretés concernés ou des autres Documents de Financement ainsi que tout droit, prérogative et pouvoir accessoire à cette mission, étant précisé que les parties excluent expressément l'application des dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil.

25.2 Instructions

- (a) L'Agent devra :
 - (i) sauf indication contraire dans un Document de Financement, exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté discrétionnaire d'appréciation lui étant conféré(e) en sa qualité d'Agent conformément aux instructions qui lui sont données par :
 - (1) tous les Prêteurs si le Document de Financement concerné stipule que la question relève des décisions soumises au consentement de tous les Prêteurs ; et
 - (2) la Majorité des Prêteurs dans tous les autres cas ; et
 - (ii) ne pas être tenu responsable pour toute action (ou abstention) s'il agit (ou s'abstient d'agir) conformément au paragraphe (i) ci-dessus.
- (b) L'Agent sera autorisé à demander des instructions, ou la clarification de toute instruction, à la Majorité des Prêteurs (ou, si le Document de Financement concerné stipule que la question relève d'un autre Prêteur ou groupe de Prêteurs, à ce Prêteur ou groupe de Prêteurs) sur le point de savoir si, et de quelle manière, il doit exercer ou s'abstenir d'exercer tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté discrétionnaire d'appréciation. L'Agent peut s'abstenir d'agir sauf et jusqu'à ce qu'il reçoive les instructions ou clarifications qu'il a demandées.
- (c) Sauf dans le cas où les décisions relèvent d'un autre Prêteur ou groupe de Prêteurs conformément au Document de Financement concerné et à moins qu'une indication contraire ne figure dans un Document de Financement, toute instruction donnée à

l'Agent par la Majorité des Prêteurs prévaudra sur toute instruction contraire donnée par toute autre partie et liera toutes les Parties Financières.

- (d) L'Agent pourra s'abstenir d'agir conformément à une instruction d'un Prêteur ou groupe de Prêteurs jusqu'à ce qu'il ait reçu une indemnisation et/ou garantie qu'il peut exiger de façon discrétionnaire (pouvant être d'un montant plus important que celle figurant dans les Documents de Financement et pouvant comprendre un paiement anticipé) pour tout coût, perte ou responsabilité qu'il pourrait engager en exécutant cette instruction.
- (e) En l'absence d'instructions, l'Agent peut agir (ou s'abstenir d'agir) de la façon qu'il considère être dans le meilleur intérêt des Prêteurs.
- (f) L'Agent n'est pas autorisé à agir au nom et pour le compte d'un Prêteur (sans obtenir préalablement l'accord de ce Prêteur) dans une procédure légale ou arbitrale relative à un Document de Financement.

25.3 Devoirs de l'Agent

- (a) Les devoirs de l'Agent au titre des Documents de Financement sont seulement d'ordre technique et administratif.
- (b) Si une partie au Contrat remet à l'Agent l'original ou une copie d'un document à l'intention d'une autre partie au Contrat, l'Agent transmettra alors ce document à cette autre partie dans les meilleurs délais.
- (c) Sauf stipulation expresse contraire dans l'un des Documents de Financement, l'Agent n'a aucune obligation d'examiner ou de vérifier l'exactitude, le caractère adéquat ou l'exhaustivité d'un document qu'il adresse à une autre partie au Contrat.
- (d) Si l'Agent reçoit d'une partie au Contrat une notification qui se réfère au Contrat, et décrit des faits qualifiés dans la notification de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, il devra en informer les Parties Financières dans les meilleurs délais.
- (e) Si l'Agent a connaissance du non-paiement d'un montant en principal ou intérêts ou d'une commission due au titre du Contrat à une Partie Financière (autre que lui-même ou l'Arrangeur Mandaté), il en avisera les autres Parties Financières dans les meilleurs délais.
- (f) L'Agent n'aura de devoirs, obligations et responsabilités, que ceux expressément spécifiés dans les Documents de Financement auxquels il est partie (et aucun autre ne sera tacite).

25.4 Rôle de l'Arrangeur Mandaté

Sauf stipulation spécifique contraire des Documents de Financement, l'Arrangeur Mandaté n'a aucune obligation à l'égard des autres parties au Contrat aux termes de l'un quelconque des Documents de Financement.

25.5 Sûretés

- (a) Les Sûretés consenties en garantie de toutes sommes dues par les Débiteurs au titre des Documents de Financement pourront être constituées, inscrites, gérées et réalisées pour le compte des Prêteurs et le cas échéant, de la(des) Banque(s) de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un(de) Prêteur(s)), par l'Agent des Sûretés.

- (b) Dans l'exercice de sa mission de gestion et de réalisation des Sûretés pour le compte des Prêteurs (et, le cas échéant, de toute Banque de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un Prêteur)), l'Agent des Sûretés agira uniquement sur instructions de la Majorité des Prêteurs (sauf stipulation contraire de l'Article 32).
- (c) Les produits de réalisation éventuelle des Sûretés dont bénéficie une Banque de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un Prêteur), déduction faite des frais dus à l'Agent et à l'Agent des Sûretés au titre du Contrat et des autres Documents de Financement, seront répartis sur une base *pari passu* entre les Prêteurs et toute Banque de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un Prêteur) au *pro rata* de leur Engagement Crédits et, le cas échéant, des sommes dues à cette Banque de Couverture au titre du Contrat de Couverture concerné.
- (d) L'Agent des Sûretés adressera à chaque Prêteur et à toute Banque de Couverture (uniquement s'il s'agit d'un Prêteur) un état des produits de réalisation des Sûretés concernées et des répartitions effectuées.

25.6 Devoirs fiduciaires

- (a) Aucune stipulation d'un Document de Financement ne confère à l'Agent, à l'Agent des Sûretés ou à l'Arrangeur Mandaté la qualité de fiduciaire.
- (b) Ni l'Agent, ni l'Agent des Sûretés, ni l'Arrangeur Mandaté, n'aura à rendre de comptes aux Prêteurs à la suite de la réception d'une quelconque somme qu'il aurait reçue pour son propre compte.

25.7 Relations d'affaires avec le Groupe

L'Agent et l'Arrangeur Mandaté pourront accepter des dépôts d'un membre du Groupe, lui consentir des prêts et, plus généralement, peuvent entretenir toute relation bancaire ou plus généralement toute relation d'affaires avec les membres du Groupe.

25.8 Droits et prérogatives de l'Agent et de l'Agent des Sûretés

- (a) L'Agent et l'Agent des Sûretés peuvent :
 - (i) se fonder sur tout(e) déclaration, communication, notification ou document qui leur semble authentique, exact et dûment autorisé ;
 - (ii) supposer que :
 - (1) toute instruction qu'ils ont reçue de la part de la Majorité des Prêteurs ou d'un groupe de Prêteurs est valablement donnée conformément aux stipulations des Documents de Financement ; et
 - (2) à moins qu'ils n'aient reçu une notification de révocation, l'instruction n'a pas été révoquée ; et
 - (iii) se fonder sur un certificat de toute personne :
 - (1) relatif à toute question de fait ou circonstance dont ils peuvent raisonnablement supposer que cette personne a connaissance ; ou
 - (2) à l'effet qu'une telle personne approuve tout accord, transaction, étape, action ou chose,

comme preuve suffisante de sa réalité, et, dans le cas du paragraphe (1) ci-dessus, peuvent supposer la véracité et l'exactitude de ce certificat.

- (b) L'Agent et l'Agent des Sûretés peuvent légitimement supposer, sauf information contraire reçue en leur qualité de mandataire des Prêteurs :
 - (i) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu (à moins qu'ils n'aient effectivement connaissance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée visé à l'Article 21.1(a)) ; et
 - (ii) qu'un droit, une prérogative, un pouvoir ou une faculté discrétionnaire d'appréciation appartenant à une partie au Contrat ou à un groupe de Prêteurs n'a pas été exercé(e).
- (c) L'Agent et l'Agent des Sûretés peuvent engager et rémunérer des conseils juridiques, des comptables, des analystes et d'autres experts, se fonder sur leurs avis ou sur les résultats de leurs expertises.
- (d) Sans préjudice de la généralité du paragraphe (c) ci-dessus ou du paragraphe (e) ci-dessous, l'Agent et l'Agent des Sûretés peuvent à tout moment engager et rémunérer des conseils juridiques pour agir en tant que leurs propres conseils indépendants (et dès lors séparés de tout conseil juridique mandaté par les Prêteurs) s'ils pensent raisonnablement que cela est nécessaire.
- (e) L'Agent et l'Agent des Sûretés peuvent se fonder sur les avis ou résultats d'expertise de tous conseils juridiques, comptables, conseillers fiscaux, analystes et autres conseillers professionnels ou experts (obtenus par l'Agent, l'Agent des Sûretés ou par une autre partie au Contrat) et ne seront pas responsables des dommages, coûts ou pertes subis par une personne, de toute diminution de valeur ou toute responsabilité quelle qu'elle soit résultant de l'utilisation de ces avis ou résultats d'expertise.
- (f) L'Agent et l'Agent des Sûretés peuvent agir, en ce qui concerne les Documents de Financement, par l'intermédiaire de leurs préposés ou de leurs représentants.
- (g) À moins qu'un Document de Financement ne stipule expressément le contraire, l'Agent et l'Agent des Sûretés peuvent divulguer à toute autre partie au Contrat toute information qu'ils peuvent raisonnablement estimer avoir reçue en qualité de mandataire au titre du Contrat.
- (h) Nonobstant toute stipulation contraire des Documents de Financement, l'Agent, l'Agent des Sûretés et l'Arrangeur Mandaté ne seront pas obligés de faire quelque chose ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui violerait, ou qui selon leur opinion raisonnable les contraindrait à violer, une loi ou une réglementation, ou un devoir fiduciaire ou de confidentialité.
- (i) Nonobstant toute stipulation contraire d'un Document de Financement, l'Agent et l'Agent des Sûretés ne sont pas tenus d'utiliser ou risquer leurs propres fonds ou d'engager autrement leur responsabilité financière dans l'exécution de leurs devoirs, obligations ou responsabilités ou l'exercice de tout droit, pouvoir, prérogative ou faculté d'appréciation discrétionnaire, s'ils ont des raisons de croire que le remboursement de ces fonds ou une indemnisation suffisante ou une garantie pour un tel risque ou une telle responsabilité ne leur est pas raisonnablement assuré.

25.9 Responsabilité pour la documentation

Ni l'Agent, ni l'Agent des Sûretés, ni l'Arrangeur Mandaté :

- (a) ne sont responsables de l'exactitude ou de l'exhaustivité des informations, orales ou écrites, obtenues d'un Débiteur ou de toute autre personne concernant les Documents de Financement et transmises par l'Agent, l'Agent des Sûretés ou l'Arrangeur Mandaté ;
- (b) ne sont responsables de la légalité, de la validité, du caractère effectif ou adéquat ou de l'opposabilité d'un Document de Financement ou de tout autre acte ou document, concernant ou préparé en vue de la signature des Documents de Financement ; ou
- (c) ne sont responsables pour déterminer si une information fournie ou devant être fournie à une Partie Financière constitue une information non-publique dont l'utilisation peut être réglementée ou prohibée par des lois ou réglementations applicables aux transactions entre initiés ou autrement.

25.10 Absence de devoir de surveillance

L'Agent et l'Agent des Sûretés ne seront pas tenus d'examiner :

- (a) si un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel est survenu ou non ;
- (b) l'exécution, le défaut ou l'inexécution par une partie de ses obligations au titre d'un Document de Financement ; ou
- (c) si tout autre événement spécifié dans un Document de Financement est survenu.

25.11 Exclusion de responsabilité

- (a) Sans préjudice du paragraphe (b) ci-dessous, la responsabilité de l'Agent et de l'Agent des Sûretés ne pourra pas être engagée pour les actes accomplis en application d'un Document de Financement ou concernant celui-ci, sauf faute lourde ou dol de sa part.
- (b) Aucune partie au Contrat (autre que l'Agent et l'Agent des Sûretés) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document de Financement. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent Article 25.11.
- (c) L'Agent et l'Agent des Sûretés ne sont pas responsables d'un retard à créditer un compte d'une somme qu'ils doivent payer en application des Documents de Financement (ou des conséquences qui peuvent résulter d'un tel retard) s'ils ont entrepris toutes les démarches nécessaires, dans des délais raisonnables, pour respecter les règlements et les procédures opérationnelles d'un système de compensation ou de règlement reconnu.
- (d) Aucune stipulation du Contrat n'oblige l'Agent à effectuer pour le compte d'un Prêteur des procédures d'identification des contreparties au sujet de quelque personne que ce soit, et chaque Prêteur confirme à l'Agent qu'il est seul

responsable des vérifications qu'il est tenu d'effectuer et qu'il ne saurait se fonder sur les déclarations de l'Agent relatives à de telles vérifications.

- (e) Sans préjudice d'une stipulation d'un Document de Financement excluant ou limitant la responsabilité de l'Agent et de l'Agent des Sûretés, toute responsabilité de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés au titre ou dans le cadre d'un Document de Financement sera limitée au montant de la perte réelle (déterminée par référence à la date du manquement de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés, ou, si elle intervient postérieurement, la date à laquelle la perte est apparue comme résultant d'un tel manquement) mais sans référence à des conditions ou circonstances spéciales connues de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés à tout moment qui augmentent le montant de cette perte. En aucun cas, ni l'Agent ni l'Agent des Sûretés ne sera responsable pour des pertes de profit, clientèle, réputation, opportunités commerciales ou économies anticipées, ou pour des dommages et intérêts spécifiques, punitifs, indirects ou directs, que l'Agent ou l'Agent des Sûretés ait eu connaissance ou non de la possibilité de survenance de tels pertes ou dommages et intérêts.

25.12 Indemnisation de l'Agent et de l'Agent des Sûretés par les Prêteurs

Dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés à cet effet, et à proportion de sa part dans l'Engagement Global Crédits, chaque Prêteur indemniserà l'Agent ou l'Agent des Sûretés (selon le cas) de tous frais, pertes ou responsabilités, supportés par celui-ci en qualité d'Agent ou d'Agent des Sûretés, sauf faute lourde ou dol de sa part et sauf si l'Agent ou l'Agent des Sûretés a été remboursé par l'un des Débiteurs conformément aux stipulations des Documents de Financement.

25.13 Démission de l'Agent et de l'Agent des Sûretés

- (a) L'Agent et l'Agent des Sûretés peuvent, moyennant préavis aux autres Parties Financières et à l'Emprunteur, démissionner et se substituer l'un de leurs Affiliés agissant par l'intermédiaire de leur agence située en France.
- (b) L'Agent et l'Agent des Sûretés peuvent également informer, moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires, les autres Parties Financières et l'Emprunteur de leur intention de démissionner sans toutefois désigner de successeur, auquel cas la Majorité des Prêteurs, après consultation de l'Emprunteur, peut nommer leur successeur, qui ne devra pas être constitué dans un État ou Territoire Non Coopératif, ni agir à partir d'une agence située, dans un État ou Territoire Non Coopératif.
- (c) L'Emprunteur peut, avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires adressé à l'Agent ou l'Agent des Sûretés, remplacer l'Agent ou l'Agent des Sûretés en demandant aux Prêteurs de désigner un Agent ou un Agent des Sûretés de remplacement, lorsqu'un montant dû au titre d'un Document de Financement par un Débiteur devient non déductible du résultat fiscal de ce Débiteur d'un point de vue fiscal français, au motif que ce montant est (i) payé ou dû à un Agent ou un Agent des Sûretés constitué ou agissant à travers une agence située dans un État ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom de cet Agent ou cet Agent des Sûretés dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif. Dans ce cas, cet Agent ou cet Agent des Sûretés démissionnera et un Agent ou un Agent des Sûretés de remplacement, qui ne devra pas être constitué dans un État ou Territoire Non Coopératif ni agir à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif, sera désigné

par la Majorité des Prêteurs (après consultation avec l'Emprunteur) dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de notification du remplacement.

- (d) Si, dans les vingt (20) jours calendaires après que l'Agent ou l'Agent des Sûretés ait informé les Prêteurs de son intention de démissionner, la Majorité des Prêteurs n'a pas nommé de successeur conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent ou l'Agent des Sûretés démissionnaire, après consultation de l'Emprunteur, pourra le nommer, sans qu'il puisse être constitué, dans un État ou Territoire Non Coopératif ni agir à partir d'une agence située, dans un État ou Territoire Non Coopératif.
- (e) L'Agent ou l'Agent des Sûretés démissionnaire tiendra à disposition de son successeur, à ses propres frais, tous documents, tous livres et lui fournira toute l'assistance que celui-ci pourrait raisonnablement demander aux fins de remplir ses fonctions d'Agent ou d'Agent des Sûretés au titre des Documents de Financement.
- (f) La démission de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés ne prendra effet qu'à compter de la nomination de son successeur et de l'acceptation écrite de ce dernier.
- (g) Dès la nomination de son successeur, l'Agent ou l'Agent des Sûretés démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement (autre que ses obligations au titre du paragraphe (e) ci-dessus) mais pourra toujours se prévaloir des stipulations de l'Article 16.1 et du présent Article 25 (et toute commission d'agent pour le compte de l'Agent démissionnaire cessera de courir (et sera due) à compter de cette date). Les relations juridiques entre son successeur et chacune des autres parties au Contrat seront identiques à celles qui les auraient liées si le successeur de l'Agent ou l'Agent des Sûretés avait été une partie au Contrat dès la Date de Signature.
- (h) Après consultation de l'Emprunteur, la Majorité des Prêteurs peut demander à l'Agent ou l'Agent des Sûretés de démissionner dans les conditions prévues au paragraphe (b) ci-dessus. L'Agent ou l'Agent des Sûretés, une fois informé par la Majorité des Prêteurs, démissionnera dans les conditions prévues audit paragraphe (b).
- (i) L'Agent, l'Agent des Sûretés et les Prêteurs conviennent expressément, que sauf accord exprès contraire entre eux :
 - (i) toute révocation de l'Agent dans les conditions de l'Article 25.13(h) ci-dessus entraînera révocation de l'Agent des Sûretés dans les mêmes termes ; et
 - (ii) toute révocation de l'Agent des Sûretés dans les conditions de l'Article 25.13(h) ci-dessus entraînera révocation de l'Agent dans les mêmes termes.
- (j) L'Agent devra démissionner conformément au paragraphe (b) ci-dessus (et, le cas échéant, devra prendre les mesures raisonnables afin de nommer un Agent successeur conformément au paragraphe (d) ci-dessus) si à la date qui précède de trois (3) mois la plus proche Date d'Application FATCA relative à un paiement à l'Agent au titre des Documents de Financement ou postérieurement à cette date, soit :

- (i) l'Agent ne répond pas à une demande au titre de l'Article 14.8 et l'Emprunteur ou un Prêteur a(ont) des motifs raisonnables de croire que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ;
- (ii) l'information fournie par l'Agent conformément à l'Article 14.8 démontre que l'Agent ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement ; ou
- (iii) l'Agent informe l'Emprunteur et les Prêteurs qu'il ne sera pas (ou aura cessé d'être) une Partie Exemptée de FATCA à cette Date d'Application FATCA ou ultérieurement,

et (dans chaque cas), l'Emprunteur ou un Prêteur a des motifs raisonnables de croire qu'une partie devra effectuer une Retenue à la Source FATCA qui n'aurait pas été requise si l'Agent était une Partie Exemptée de FATCA, et l'Emprunteur ou ce Prêteur, par notification adressée à l'Agent, lui demande de démissionner.

- (k) Sans préjudice des stipulations des paragraphes (a) à (j) ci-dessus, les parties reconnaissent qu'aucune nomination d'un successeur à un Agent ou à un Agent des Sûretés démissionnaire ne pourra occasionner de coût supplémentaire pour l'Emprunteur.

25.14 Relations avec les Prêteurs

- (a) Sauf préavis contraire d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés reçu d'un Prêteur conformément aux stipulations du Contrat, l'Agent pourra, sous réserve des stipulations de l'Article 24.4 considérer que la personne apparaissant dans ses livres comme Prêteur à l'heure d'ouverture des bureaux un jour donné (au siège de l'agence principale de l'Agent tel qu'il pourra en aviser les Parties Financières à tout moment) est un Prêteur agissant par l'intermédiaire de son Agence de Crédit :
 - (i) habilité à recevoir ou tenu d'effectuer un paiement dû au titre des Documents de Financement au jour donné ; et
 - (ii) habilité à recevoir et à agir en ce qui concerne tout avis, demande, document ou autre communication et à prendre toute décision ou détermination au titre des Documents de Financement au jour donné.
- (b) Un Prêteur pourra, par un avis adressé à l'Agent, désigner une personne afin de recevoir pour son compte tout avis, toute communication, toute information et tout document devant être effectué ou transmis à ce Prêteur au titre des Documents de Financement. Cet avis devra inclure l'adresse, le numéro de télécopie, l'adresse de courrier électronique et/ou toute autre information requise afin de permettre la transmission d'informations par ces moyens (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable destinataire de la communication) et sera considéré comme un avis de changement d'adresse, de numéro de télécopie, d'adresse de courrier électronique (ou toute autre information), de service et de responsable par ce Prêteur aux fins de l'Article 30.4. L'Agent pourra alors considérer la personne désignée comme étant autorisée à recevoir tout avis, toute communication, toute information et tout document comme si cette personne était le Prêteur.

25.15 Analyse des risques par les Prêteurs

Sans préjudice de la responsabilité d'un Débiteur pour les informations fournies par celui-ci ou pour son compte concernant un Document de Financement, chaque Prêteur confirme à l'Agent, à l'Agent des Sûretés et à l'Arrangeur Mandaté qu'il est seul responsable de l'analyse, de manière indépendante et pour son propre compte, des risques résultant des Documents de Financement et notamment en ce qui concerne :

- (a) la situation financière, le statut et les caractéristiques de chaque Débiteur ou de tout autre membre du Groupe ;
- (b) la légalité, la validité, le caractère effectif et adéquat et l'opposabilité d'un Document de Financement et de tout autre acte ou document concernant ou préparé en vue de la signature d'un Document de Financement ;
- (c) les recours, et notamment leur nature et étendue, dont pourra éventuellement disposer le Prêteur concerné à l'encontre d'une partie au Contrat ou de l'un de ses actifs au titre des Documents de Financement, des opérations envisagées par ceux-ci ou des autres accords ou documents concernant ou préparés en vue de la signature d'un Document de Financement ; et
- (d) le caractère adéquat, l'exactitude et/ou le caractère exhaustif des informations fournies par l'Agent et l'Agent des Sûretés, une partie au Contrat ou une autre personne en rapport avec les Documents de Financement, les opérations qu'ils organisent ou tout autre contrat, accord ou document concernant ou préparé en vue de la signature d'un Document de Financement.

25.16 Déductions effectuées par l'Agent

L'Agent pourra, après notification à une partie au Contrat, déduire toute somme dont celle-ci lui est redevable au titre des Documents de Financement de tout montant dont il est lui-même redevable envers cette partie au titre des Documents de Financement, et affecter la somme ainsi déduite au paiement de celle qui lui est due. Pour les besoins des Documents de Financement, l'autre partie sera considérée comme ayant reçu l'intégralité de la somme déduite.

26. AUTRES RELATIONS D'AFFAIRES

26.1 Aucune stipulation du Contrat :

- (a) n'interdit à une Partie Financière de gérer ses affaires (fiscales ou autres) comme elle l'entend ;
- (b) n'oblige une Partie Financière à réclamer un avoir ou une remise, une exonération, un remboursement auquel elle a droit ni à s'enquérir de la possibilité d'obtenir ni tel avoir ou remboursement ; et
- (c) n'oblige une Partie Financière à divulguer une quelconque information (de nature fiscale ou autre) relative à ses affaires ou au calcul des Impôts auxquels elle est assujettie.

26.2 Tout Prêteur peut exercer n'importe lequel de ses droits et facultés discrétionnaires au titre des Documents de Financement par le biais d'un mandataire quelconque (y compris une entité mandatée pour agir en tant que recouvreur pour son compte).

27. PARTAGE DES PAIEMENTS

27.1 Paiements aux Parties Financières

Si une Partie Financière (la "**Partie Financière Bénéficiaire**"), après avoir reçu ou recouvré une somme d'un Débiteur, autrement qu'en application de l'Article 28 (une "**Somme Recouvrée**"), l'affecte au paiement d'une somme due au titre des Documents de Financement, alors cette Partie Financière Bénéficiaire sera réputée avoir été substituée à l'Agent aux fins de la réception ou du recouvrement d'un Paiement Excédentaire (tel que défini ci-dessous) et :

- (a) la Partie Financière Bénéficiaire en informera l'Agent dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception ou le recouvrement de ladite somme ;
- (b) l'Agent devra déterminer si ce paiement est supérieur à celui que la Partie Financière Bénéficiaire aurait perçu si le montant payé avait été reçu par l'Agent et réparti conformément aux stipulations de l'Article 28, sans tenir compte toutefois de l'Impôt auquel ce dernier pourrait éventuellement être assujéti dans cette hypothèse ; et
- (c) la Partie Financière Bénéficiaire paiera à l'Agent, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande qui lui en sera faite par l'Agent, un montant (le "**Paiement Excédentaire**") égal au montant reçu ou recouvré diminué du montant dont l'Agent déterminera qu'il peut être conservé par la Partie Financière Bénéficiaire en tant que part lui revenant dans tout paiement effectué en vertu de l'Article 28.5.

27.2 Redistribution des paiements

L'Agent traitera le Paiement Excédentaire comme s'il l'avait perçu directement du Débiteur concerné et le répartira entre les Parties Financières (autres que la Partie Financière Bénéficiaire) conformément aux stipulations de l'Article 28.5 (les "**Autres Parties Financières**") pour affectation aux obligations du Débiteur concerné envers les Autres Parties Financières.

27.3 Droits de la Partie Financière Bénéficiaire

En cas de redistribution visée à l'Article 27.2 d'un paiement d'un Débiteur reçu par une Partie Financière Bénéficiaire, un montant de la Somme Recouvrée égal au Paiement Excédentaire sera considéré, dans les relations entre le Débiteur concerné et la Partie Financière Bénéficiaire, comme n'ayant pas été payé par le Débiteur concerné à la Partie Financière Bénéficiaire.

27.4 Restitution de sommes redistribuées

Si une Partie Financière Bénéficiaire rembourse une partie du Paiement Excédentaire reçu ou recouvré par elle, alors :

- (a) chaque Autre Partie Financière versera à l'Agent, sur sa demande, pour le compte de la Partie Financière Bénéficiaire, la partie correspondante de sa part du Paiement Excédentaire, majorée d'un montant égal à sa part des intérêts éventuellement dus par la Partie Financière Bénéficiaire à l'occasion du remboursement du Paiement Excédentaire (le "**Montant Redistribué**") ; et
- (b) un montant égal au Montant Redistribué concerné sera considéré, dans les relations entre le Débiteur concerné et chaque Autre Partie Financière concernée,

comme n'ayant pas été payé par le Débiteur concerné à l'Autre Partie Financière concernée.

27.5 Exceptions

- (a) Le présent Article 27 ne s'appliquera pas dans la mesure où la Partie Financière Bénéficiaire ne disposerait pas, après avoir effectué un paiement en application du présent Article 27, d'une créance valable à l'encontre du Débiteur concerné.
- (b) Une Partie Financière Bénéficiaire n'est pas tenue de partager avec une autre Partie Financière une somme reçue ou recouvrée au terme d'une procédure judiciaire ou arbitrale, si :
 - (i) elle a informé cette autre Partie Financière de cette procédure ; et
 - (ii) cette autre Partie Financière a eu la possibilité d'intervenir dans cette procédure, mais n'est pas intervenue dans un délai raisonnable suivant cette information et n'a pas non plus engagé une procédure judiciaire ou arbitrale distincte.

28. PAIEMENTS

28.1 Paiements à l'Agent

- (a) Sauf stipulation contraire du Contrat, tout montant dû par l'Emprunteur aux Parties Financières au titre d'un Document de Financement sera versé à l'Agent, valeur jour de paiement en fonds immédiatement disponibles, par prélèvement du compte de l'Emprunteur ouvert dans les livres de l'Agent dont les coordonnées seront communiquées par l'Agent à l'Emprunteur. À cet effet, l'Emprunteur donne par les présentes à l'Agent une autorisation irrévocable de débiter le compte susvisé ouvert dans les livres de l'Agent de tout montant dû par lui aux Parties Financières au titre d'un Document de Financement.
- (b) À chaque date à laquelle la Caution ou un Prêteur est tenu(e) d'effectuer un paiement ou un remboursement au titre d'un Document de Financement, la Caution ou le Prêteur concerné devra mettre ce montant à la disposition de l'Agent (sauf stipulation contraire d'un Document de Financement), valeur jour de paiement, à l'heure et au moyen du procédé de règlement indiqués par l'Agent comme étant conformes, à cette date, aux pratiques en vigueur au lieu de paiement pour des paiements en euros.
- (c) Tout paiement ou remboursement sera effectué sur un compte bancaire, indiqué par l'Agent, ouvert dans le principal centre financier d'un État Membre Participant, autre qu'un État ou Territoire Non Coopératif, auprès d'une banque indiquée par l'Agent.

28.2 Distributions par l'Agent

Sous réserve des stipulations des Articles 28.3 et 28.4, tout paiement reçu par l'Agent au titre des Documents de Financement pour le compte d'une autre partie au Contrat sera mis à la disposition de cette dernière par l'Agent dès que possible après réception, en créditant le compte que celle-ci aura notifié à l'Agent par préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés. Ce compte devra être ouvert auprès d'une banque située dans le principal centre financier d'un État Membre Participant, autre qu'un État ou Territoire Non Coopératif.

28.3 Distributions à un Débiteur

Sans préjudice des stipulations de l'Article 28.5, avec le consentement du Débiteur ou en application de l'Article 29, l'Agent pourra affecter toute somme reçue par lui, pour le compte de ce Débiteur, au paiement (à la date, dans la devise du paiement et en fonds immédiatement disponibles) de tout montant dû par le Débiteur concerné au titre des Documents de Financement.

28.4 Restitution

- (a) Si une somme doit être payée à l'Agent pour le compte d'une autre partie au Contrat au titre des Documents de Financement, l'Agent n'aura l'obligation de la lui verser (ou de conclure ou d'exécuter un contrat s'y rapportant) qu'après avoir pu vérifier à sa satisfaction qu'il l'a effectivement reçue.
- (b) S'il s'avère que l'Agent a versé à une partie au Contrat une somme avant de l'avoir reçue lui-même, celle-ci devra sur demande de l'Agent la lui rembourser immédiatement. Le remboursement sera majoré des intérêts dus pour la période entre la date de paiement et la date de remboursement, calculés à un taux qui correspond au coût de refinancement de l'Agent.

28.5 Paiements partiels

- (a) Si l'Agent reçoit d'un Débiteur un paiement qui est insuffisant pour couvrir tout montant qui est alors exigible à l'encontre de ce Débiteur aux termes des Documents de Financement, l'Agent affectera ce paiement aux obligations du Débiteur concerné aux termes des Documents de Financement dans l'ordre suivant :
 - (i) **premièrement**, au paiement de tout montant impayé dû à l'Agent ou à l'Agent des Sûretés au titre des Documents de Financement ;
 - (ii) **deuxièmement**, pour le paiement des intérêts de retard, des intérêts échus et des commissions exigibles mais impayés au titre du Contrat ;
 - (iii) **troisièmement**, pour le paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
 - (iv) **quatrièmement**, pour le paiement de toute autre somme exigible mais impayée au titre des Documents de Financement.
- (b) Le paragraphe (a) ci-dessus l'emporte sur toute imputation de paiement faite par un Débiteur.

28.6 Interdiction de compensation par un Débiteur

Tous les paiements à effectuer par un Débiteur au titre des Documents de Financement seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par l'un des Prêteurs, ce que chacun des Débiteurs s'interdit par ailleurs de pratiquer.

28.7 Jours Ouvrés

- (a) Tout paiement au titre des Documents de Financement devant être fait un jour autre qu'un Jour Ouvré sera effectué le Jour Ouvré immédiatement suivant, à moins que ce report n'ait pour conséquence que le paiement soit dû un jour du mois civil suivant, auquel cas ce paiement sera fait le Jour Ouvré immédiatement précédent.

- (b) Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un Montant Impayé au titre du Contrat est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

28.8 Comptes de l'Agent

L'Agent ouvrira dans ses livres, conformément à ses pratiques habituelles, un ou plusieurs compte(s) récapitulant les montants en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dus par les Débiteurs à chaque Prêteur au titre du Contrat. L'Agent créditera ce(s) compte(s) du montant en principal et des montants d'intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires versés à la suite d'un paiement ou remboursement effectué par les Débiteurs au titre du Contrat.

28.9 Comptes des Prêteurs

- (a) Chaque Prêteur ouvrira et maintiendra dans ses livres, conformément à sa pratique habituelle, un ou plusieurs compte(s) qui sera ou seront débité(s) de chaque montant prêté par lui au titre du Contrat et crédité(s) de chaque paiement et remboursement effectué au titre du Contrat.
- (b) Chaque Prêteur conservera également un état des intérêts et autres sommes reçus par lui en exécution du Contrat, conformément à sa pratique habituelle.

28.10 Nature des opérations

Les opérations résultant du fonctionnement du Contrat sont exclues de tous comptes courants que les Débiteurs peuvent ou pourront avoir auprès de l'Agent et des Prêteurs. Les comptes tenus chez l'Agent et les Prêteurs visés aux Articles 28.8 et 28.9 en vue de retracer les opérations effectuées en exécution du Contrat constitueront de simples instruments comptables et ne traduiront pas les effets juridiques attachés au compte courant.

28.11 Monnaie de compte

L'euro est la monnaie de compte et de paiement de toute somme due par un Débiteur au titre des Documents de Financement.

29. COMPENSATION

- 29.1 Sans avoir à recevoir l'accord d'un Débiteur ou à le lui notifier, tout Prêteur pourra, à tout moment, procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par le Débiteur concerné et les sommes qu'il détiendrait à un titre quelconque pour le compte de ce Débiteur ou qu'il lui devrait et qui seraient exigibles.
- 29.2 Si ces sommes sont libellées dans des devises différentes, le Prêteur concerné pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

30. NOTIFICATIONS

30.1 Modalités

- (a) Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution du Contrat seront, sauf stipulation contraire du Contrat, faites par écrit et envoyées, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

- (b) Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses figurant en Annexe 9.

30.2 Adresses

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une partie à une autre partie en exécution du Contrat sera faite et/ou délivré aux adresses et numéros figurant en Annexe 9.

30.3 Notification de modifications

Toutes modifications d'adresses, de personnes et de numéros figurant en Annexe 9 seront notifiées à l'Agent par la partie concernée, et l'Agent les notifiera aux autres parties au Contrat.

30.4 Communication électronique

- (a) Toute communication devant être faite entre les parties au titre des Documents de Financement pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique, si les parties concernées :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'elles ont fournies moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.
- (b) Une communication électronique entre les parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible et, dans le cas d'une communication d'une partie à l'Agent, si elle est adressée selon les indications données par l'Agent.
- (c) Toute communication électronique qui produit ses effets, conformément au paragraphe (b) ci-dessus, après dix-sept (17) heures au lieu de sa réception sera réputée ne produire effet que le jour suivant.
- (d) Toute référence dans l'un des Documents de Financement à une communication envoyée ou reçue devra inclure la mise à disposition de cette communication conformément aux stipulations du présent Article 30.4.

31. CALCULS ET CERTIFICATS

31.1 Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées par une Partie Financière dans les comptes ouverts dans ses livres font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

31.2 Certificats et calculs

Sauf erreur manifeste, tous calculs, déterminations ou imputations effectués par l'Agent en application des stipulations des Documents de Financement relatifs à un taux d'intérêts ou

à un montant dû au titre des Documents de Financement lieront l'ensemble des parties au Contrat.

31.3 Base de calcul

Tous intérêts, intérêts de retard, commissions ou autres montants établis sur une base annuelle, payables en exécution des Documents de Financement, seront calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (en incluant le premier jour de la période et en excluant le dernier jour de la période) et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

32. MODIFICATIONS

32.1 Accord des Prêteurs

L'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs), pourra convenir avec les Débiteurs de tout(e) amendement ou modification du Contrat ou d'un autre Document de Financement ou de toute renonciation à une stipulation du Contrat ou d'un autre Document de Financement, étant toutefois précisé qu'aucun(e) amendement, modification, décision ou renonciation d'un terme d'un Document de Financement concernant :

- (a) un changement de Débiteur ;
- (b) la modification de la date d'échéance d'un montant dû au titre d'un Document de Financement ;
- (c) la modification d'un montant dû au titre d'un Document de Financement ou le changement de la monnaie de règlement d'un montant dû au titre d'un Document de Financement ;
- (d) la renonciation à un cas de remboursement anticipé obligatoire visé à l'Article 8.6 ;
- (e) l'augmentation de l'Engagement Global Crédits (sans préjudice de toute augmentation résultant de la confirmation du Crédit d'Investissement Non-Confirmé conformément aux stipulations de l'Article 7) ;
- (f) l'objet des Crédits ;
- (g) la modification d'une Marge, et plus généralement, toute modification des conditions financières des Crédits ;
- (h) une stipulation du Contrat aux termes de laquelle le consentement de tous les Prêteurs est expressément requis ;
- (i) la modification de l'un quelconque des Documents de Sûretés ou la renonciation au bénéfice de tout ou partie des Sûretés ou la substitution de l'une quelconque des Sûretés, à l'exception de la mainlevée de tout Nantissement de Compte de Titres Financiers, intervenant dans le cadre d'une opération de restructuration autorisée au titre de l'Article 20.3(t)(ii) et intervenant, dans les conditions décrites à l'Article 20.3(t)(ii)(2), exclusivement (i) entre l'Emprunteur et une ou plusieurs Société(s) Nantie(s), ou (ii) entre plusieurs Sociétés Nanties, et qui en serait la conséquence, auquel cas ladite mainlevée sera donnée par l'Agent des Sûretés sans demander l'accord préalable des Prêteurs ;
- (j) l'abandon d'une créance à l'encontre de l'un quelconque des Débiteurs au titre des Documents de Financement ;

- (k) la cession d'actifs grevés d'une Sûreté ;
- (l) la modification de l'une des stipulations de l'Article 5.1(a)(ii), de l'Article 5.1(a)(iii), de l'Article 5.2(a)(ii) de l'Article 5.2(a)(iii), de l'Article 5.3(a), de l'Article 8.6, de l'Article 8.7, de l'Article 8.8, de l'Article 8.9, de l'Article 19.30, de l'Article 20.1(q), de l'Article 20.3(ee), de l'Article 23, de l'Article 24.3, de l'Article 27, du présent Article 32.1 ou de l'Article 36.4 ; ou
- (m) la modification des définitions de "**Changement de Contrôle**", de "**Majorité des Prêteurs**", de "**Pays Sanctionné**", de "**Personne Sanctionnée**" ou de "**Sanctions**",

ne pourra être décidé sans avoir obtenu l'accord préalable de l'unanimité des Prêteurs.

32.2 **Consentement de l'Agent, de l'Agent des Sûretés et de l'Arrangeur Mandaté**

Aucune modification des droits et obligations de l'Agent, de l'Agent des Sûretés ou de l'Arrangeur Mandaté (chacun en cette qualité) aux termes du Contrat ne pourra être décidée sans le consentement exprès de l'Agent, de l'Agent des Sûretés ou de l'Arrangeur Mandaté, selon le cas.

32.3 **Remplacement du Taux Écran**

Si un Évènement de Remplacement du Taux Écran est survenu, tout avenant ou renonciation relatif à :

- (a) une stipulation du Contrat relative à l'utilisation d'un Taux de Remplacement pour l'euro à la place du Taux Écran ; et
- (b)
 - (i) l'adaptation de toute stipulation de tout Document de Financement à l'utilisation de ce Taux de Remplacement ;
 - (ii) l'autorisation de l'utilisation de ce Taux de Remplacement pour le calcul des intérêts au titre du Contrat (incluant, notamment, tout changement subséquent requis pour que le Taux de Remplacement soit utilisé dans le cadre du Contrat) ;
 - (iii) l'adoption des pratiques de marché applicables à ce Taux de Remplacement ;
 - (iv) la détermination de solutions de substitution à ce Taux de Remplacement en cas de perturbation du marché visée à l'Article 11.2 ; ou
 - (v) l'ajustement du prix pour réduire ou éliminer, dans la mesure raisonnablement possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au Contrat à une autre en conséquence de l'application de ce Taux de Remplacement (sachant que si tout ajustement ou toute méthode de calcul de cet ajustement a été officiellement désigné, nommé ou recommandé par l'Entité de Nomination Compétente, l'ajustement doit être déterminé sur la base de cette désignation, nomination ou recommandation),

doit être convenu avec le consentement de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs) et de l'Emprunteur.

33. CONFIDENTIALITE

33.1 Information Confidentielle

Chaque Partie Financière accepte de garder confidentielle toute Information Confidentielle, de ne communiquer aucune Information Confidentielle à qui que ce soit sauf dans la mesure permise par l'Article 33.2 et l'Article 33.3 et de s'assurer que toute Information Confidentielle est protégée par des mesures de sécurité et une attention équivalentes à celles mises en œuvre à l'égard de sa propre information confidentielle.

33.2 Communication d'Information Confidentielle

Une Partie Financière pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, communiquer :

- (a) à ses Affiliés, à ses Fonds Liés ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, assureurs ou réassureurs, commissaires aux comptes, associés et représentants toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considère appropriée, si les personnes à qui l'Information Confidentielle est communiquée sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne une Information Confidentielle ;
- (b) à toute personne :
 - (i) à qui (ou par l'intermédiaire de laquelle) elle cède (ou peut potentiellement céder) tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre d'un ou de plusieurs Document(s) de Financement, ou qui lui succède (ou peut potentiellement lui succéder) en tant qu'Agent et, dans chaque cas, ainsi qu'aux Affiliés, aux Fonds Liés, aux représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
 - (ii) avec qui (ou par l'intermédiaire de laquelle) elle conclut (ou peut potentiellement conclure), directement ou indirectement, une opération de sous-participation en relation avec un ou plusieurs Document(s) de Financement et/ou les Débiteurs, ou toute autre opération en vertu de laquelle des paiements doivent être faits ou pourront être faits par référence à un ou plusieurs Document(s) de Financement et/ou aux Débiteurs ainsi qu'aux Affiliés, aux Fonds Liés, aux représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
 - (iii) désignée par une Partie Financière ou par une personne à qui les paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus s'appliquent afin de recevoir les communications, les avis, les informations ou les documents communiqués conformément aux Documents de Financement pour son compte ;
 - (iv) qui investit ou finance (ou peut potentiellement investir ou financer), directement ou indirectement, une transaction visée aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus ;
 - (v) à qui l'information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire,

fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable ;

- (vi) à qui et au bénéfice de laquelle cette Partie Financière consent (ou peut consentir) un nantissement, une cession, un gage ou toute autre sûreté conformément à l'Article 24.3(h) y compris à une réserve fédérale ou une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) au profit (ou au travers) de laquelle il constitue une sûreté conformément à l'Article 24.3(h) et toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) peut divulguer cette Information Confidentielle à un tiers auquel elle cède (ou peut potentiellement céder) des droits au titre des Documents de Financement ou les titres émis par le véhicule ad hoc dans le cadre de la réalisation de cette sûreté ;
- (vii) à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige ;
- (viii) qui est une partie au Contrat ; ou
- (ix) avec le consentement du Débiteur concerné,

dans chaque cas, toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considère appropriée si :

- (1) s'agissant des paragraphes (b)(i), (b)(ii) et (b)(iii) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un engagement de confidentialité, étant précisé qu'elle ne sera pas tenue de signer un engagement de confidentialité si elle est un conseil professionnel et est soumise au secret professionnel en ce qui concerne l'Information Confidentielle ;
 - (2) s'agissant du paragraphe (b)(iv) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un engagement de confidentialité ou est autrement liée par des obligations de confidentialité s'agissant d'une Information Confidentielle qu'elle reçoit et est avisée du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ;
 - (3) s'agissant des paragraphes (b)(v), (b)(vi) et (b)(vii) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si, de l'avis de cette Partie Financière, il n'est pas possible de procéder ainsi dans de telles circonstances ;
- (c) à toute personne désignée par cette Partie Financière ou par une personne à qui les paragraphes (b)(i) ou (b)(ii) ci-dessus s'appliquent afin de fournir des services administratifs ou de règlement en relation avec un ou plusieurs Document(s) de Financement, y compris notamment, en relation avec la négociation des

participations relatives aux Documents de Financement, toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à ce fournisseur de services de fournir l'un quelconque des services visés dans le présent paragraphe (c) si ce fournisseur de services a signé un engagement de confidentialité substantiellement similaire au modèle d'engagement de confidentialité du LMA utilisé avec les fournisseurs de services administratifs/de règlement ou toute autre forme d'engagement de confidentialité convenue entre l'Emprunteur et la Partie Financière concernée ;

- (d) à toute agence de notation (ainsi qu'à ses conseils professionnels) toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à cette agence de notation de poursuivre ses activités normales de notation en ce qui concerne les Documents de Financement et/ou les Débiteurs si l'agence de notation à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ; et
- (e) à toute agence d'information financière, toute information relative aux caractéristiques principales des Crédits (tels que le nom des Parties Financières et des Débiteurs, le lieu du siège social ou le lieu de résidence des Débiteurs, le secteur d'activité et le Domaine d'Activité, la loi applicable au Contrat, la Date de Signature, le montant, la durée, la devise, l'objet ainsi que la date d'échéance et la nature des Crédits) dans le cadre de l'édition de *league table*.

33.3 Communication à un fournisseur de services de codification

- (a) Une Partie Financière peut, sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, communiquer à tout fournisseur de services de codification national ou international désigné par cette Partie Financière afin de fournir des services de codification et d'identification en ce qui concerne le Contrat, les Crédits et/ou les Débiteurs, les informations suivantes :
 - (i) la dénomination sociale d'un Débiteur ;
 - (ii) le lieu du siège social d'un Débiteur ;
 - (iii) le lieu d'immatriculation d'un Débiteur ;
 - (iv) la Date de Signature ;
 - (v) la loi applicable au Contrat ;
 - (vi) la dénomination sociale de l'Agent, de l'Agent des Sûretés et de l'Arrangeur Mandaté ;
 - (vii) la date de tout avenant au Contrat ;
 - (viii) le montant de l'Engagement Global Crédits ;
 - (ix) la devise des Crédits ;
 - (x) la nature des Crédits ;
 - (xi) le rang des Crédits ;

- (xii) la Date d'Échéance Finale Tranche A du Prêt de Refinancement, la Date d'Échéance Finale Tranche B du Prêt de Refinancement, la Date d'Échéance Finale Tranche A du Prêt d'Acquisition, la Date d'Échéance Finale Tranche B du Prêt d'Acquisition, la Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement, la Date d'Échéance Finale Tranche B du Crédit d'Investissement et, s'il y a lieu, la Date d'Échéance Finale Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et la Date d'Échéance Finale Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé ;
- (xiii) les modifications de toute information précédemment communiquée conformément aux paragraphes (i) à (xii) ci-dessus ; et
- (xiv) toute autre information convenue entre cette Partie Financière et le Débiteur concerné,

afin de permettre au fournisseur de services de codification de fournir ses services habituels de codification et d'identification des prêts syndiqués.

- (b) Les parties reconnaissent et acceptent que le numéro d'identification attribué au Contrat, aux Crédits et/ou aux Débiteurs par un fournisseur de services de codification et l'information associée à ce numéro peuvent être communiqués aux utilisateurs de ses services conformément aux termes et conditions usuelles de ce fournisseur de services de codification.
- (c) Les Débiteurs déclarent qu'aucune des informations visées aux paragraphes (a)(i) à (a)(xiv) ci-dessus ne constitue, ni ne constituera à tout moment, une information privilégiée non-publiée.
- (d) L'Agent avisera les Débiteurs et les autres Parties Financières :
 - (i) du nom du fournisseur de services de codification désigné par l'Agent en ce qui concerne le Contrat, les Crédits et chaque Débiteur ; et
 - (ii) du ou des numéro(s) attribué(s) au Contrat, aux Crédits et/ou aux Débiteurs par ce fournisseur de services de codification.

33.4 **DAC6**

Aucune stipulation de l'un quelconque des Documents de Financement ne s'oppose à la divulgation d'Informations Confidentielles ou d'autres informations, en particulier sur la manière dont un avantage fiscal pourrait être obtenu, dans la mesure où cette divulgation, si elle était empêchée, amènerait une opération à devenir un arrangement décrit dans la Partie II A 1 de l'Annexe IV de DAC6 ou dans les dispositions du droit français mettant en œuvre la Partie II A 1 de l'Annexe IV de DAC6.

33.5 **Intégralité des accords**

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le présent Article 32.3 représente l'intégralité des accords entre les parties au Contrat en ce qui concerne les obligations des Parties Financières relatives aux Informations Confidentielles au titre des Documents de Financement et remplace tout autre accord, exprès ou tacite, relatif aux Informations Confidentielles.

33.6 **Information privilégiée**

Chaque Partie Financière reconnaît que tout ou partie des Informations Confidentielles constitue ou peut constituer une information privilégiée et que l'utilisation de cette information peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché, et chaque Partie Financière s'engage à ne pas utiliser une Information Confidentielle à des fins illégales.

33.7 **Notification de communication**

Chaque Partie Financière s'engage (dans les limites autorisées par la loi ou la réglementation) à informer chaque Débiteur :

- (a) des circonstances de toute communication d'Information Confidentielle conformément à l'Article (b)(v), sauf lorsque cette communication est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cours normal de ses fonctions de surveillance ou réglementaires ; et
- (b) dès qu'elle aura connaissance, du fait qu'une Information Confidentielle a été communiquée en violation du présent Article 32.3.

33.8 **Maintien des obligations**

Les obligations au titre du présent Article 32.3 continueront à produire leurs effets et, notamment, survivront pour une période de douze (12) mois à compter de la plus proche des deux dates suivantes, et chaque Partie Financière restera tenue par ces obligations pour cette même période :

- (a) la date à laquelle tous les montants dus par les Débiteurs au titre du Contrat ont été intégralement payés et l'intégralité des Engagements Crédits ont été annulés ou ont cessé d'être disponibles ; et
- (b) la date à laquelle cette Partie Financière cesse d'être une Partie Financière.

34. **CONFIDENTIALITE**

34.1 **Confidentialité et communication**

- (a) L'Agent et l'Emprunteur acceptent de garder confidentielle chaque Taux de Financement et de ne communiquer aucun Taux de Financement à qui que ce soit, sauf dans les cas autorisés par les paragraphes (b) et (c) ci-dessous.
- (b) L'Agent pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, communiquer :
 - (i) un Taux de Financement à l'Emprunteur conformément à l'Article 11.4 ; et
 - (ii) un Taux de Financement à toute personne désignée par l'Agent afin de fournir des services administratifs en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement dans la mesure nécessaire pour permettre à ce fournisseur de services de fournir ces services si celui-ci a signé un engagement de confidentialité substantiellement similaire au modèle d'engagement de confidentialité du LMA utilisé avec les fournisseurs de services administratifs/de règlement ou toute autre forme d'engagement de confidentialité convenue entre l'Agent et le Prêteur concerné.

- (c) L'Agent pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, communiquer un Taux de Financement, et l'Emprunteur pourra communiquer un Taux de Financement, à :
- (i) ses Affiliés, ainsi qu'à ses ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, commissaires aux comptes, associés et représentants, si les personnes à qui le Taux de Financement est communiquée au titre du présent paragraphe (i) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne ledit Taux de Financement ;
 - (ii) toute personne à qui l'information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable si la personne à qui le Taux de Financement est communiqué est avisée par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi cette personne si, de l'avis de l'Agent ou de l'Emprunteur, selon le cas, il n'est pas possible de procéder ainsi compte tenu des circonstances ;
 - (iii) toute personne à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige si la personne à qui le Taux de Financement est communiqué est avisée par écrit de sa nature confidentielle et du fait que cette information peut constituer une information privilégiée, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi cette personne si, de l'avis de l'Agent ou de l'Emprunteur, selon le cas, il n'est pas possible de procéder ainsi compte tenu des circonstances ; et
 - (iv) toute personne avec l'accord du Prêteur concernée.

34.2 Obligations associées

- (a) L'Agent et l'Emprunteur reconnaissent que chaque Taux de Financement constitue ou est susceptible de constituer une information privilégiée et que son utilisation peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché, et l'Agent et l'Emprunteur s'engagent à ne pas utiliser un Taux de Financement à des fins illégales.
- (b) L'Agent et l'Emprunteur acceptent (dans les limites autorisées par la loi et les réglementations) d'informer le Prêteur concerné :
 - (i) des circonstances de toute communication réalisée conformément au paragraphe 34.1(c)(ii), sauf lorsque cette communication est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cadre normal de ses fonctions de supervision ou de réglementation ; et

- (ii) dès qu'elle aura connaissance du fait qu'une information a été communiquée en violation de l'Article 34.

35. ADHESION D'UNE BANQUE DE COUVERTURE

- 35.1 Les stipulations de l'Article 25 sont également stipulées, conformément aux dispositions des articles 1205 et suivants du Code civil, en faveur de toute Banque de Couverture, laquelle pourra s'en prévaloir dès la signature d'une lettre d'adhésion en la forme du modèle prévu en Annexe 8 (la "**Lettre d'Adhésion**") qui sera à sa diligence notifiée à l'Agent, la signature de ladite Lettre d'Adhésion valant acceptation de la présente stipulation pour autrui par les parties concernées.
- 35.2 L'Arrangeur Mandaté et les Prêteurs autorisent irrévocablement par les présentes l'Agent (agissant pour leur compte) à contresigner toute Lettre d'Adhésion que l'Agent pourra recevoir d'une Banque de Couverture. L'Agent devra fournir dès que possible à chacune des parties au Contrat une copie de toute Lettre d'Adhésion qu'il aura contresignée.
- 35.3 Les stipulations du présent Article 35 sont uniquement applicables dans l'hypothèse où la(les) Banque(s) de Couverture est(sont) un(des) Prêteur(s).

36. DIVERS

36.1 Exercice des droits et recours

- (a) Tous les droits et recours conférés aux Parties Financières par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat, comme les droits et recours découlant pour elles de la loi, sont cumulatifs et sous réserve de l'Article 36.2, pourront être exercés à tout moment.
- (b) Le fait pour une Partie Financière de ne pas exercer un droit ou un recours ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou recours, et n'empêchera pas la Partie Financière concernée, de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit ou recours.

36.2 Absence d'imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre des Documents de Financement est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

36.3 Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

36.4 Protection des données personnelles

- (a) Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données

à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

- (b) Les données personnelles collectées dans le cadre du Contrat concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc.), les représentants légaux, les mandataires y compris les représentants et mandataires des Parties Financières. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l'exécution du Contrat, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'information, disponibles via les liens ci-dessous.
- (c) L'Emprunteur s'engage à informer les personnes physiques précitées au point (b) (sauf les représentants et mandataires des Parties Financières), de la politique de protection de données personnelles des Parties Financières. Les informations sur le traitement des données personnelles par les Parties Financières sont disponibles, à la Date de Signature, aux adresses suivantes :
 - (i) concernant BNP Paribas :
<https://banqueentreprise.bnpparibas/fr/protection-des-donnees-personnelles> ;
 - (ii) concernant Crédit Lyonnais : <https://www.lcl.fr/entreprise/politique-protection-des-donnees-entreprise> ;
 - (iii) concernant CIC Lyonnaise de Banque :
<https://www.cic.fr/fr/corporate/comptes/protection-donnees-personnelles-engagement.html> ; et
 - (iv) concernant Banque Neufilze OBC :
<https://www.neufilzeobc.fr/fr/footer/protection-des-donnees.html>.

37. CONVENTION DE PREUVE

- 37.1 Chacune des parties au Contrat reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.
- 37.2 Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte que la signature électronique du Contrat par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Contrat auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.
- 37.3 Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte que l'horodatage du Contrat et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au Contrat.
- 37.4 Chacune des parties au Contrat reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du Contrat par la plateforme DocuSign et que toute version électronique ainsi réalisées seront valables et opposables à son égard et à l'égard des autres parties au Contrat.
- 37.5 Le présent Article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

38. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

38.1 Loi applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

38.2 Juridiction compétente

Les Débiteurs et chacune des Parties Financières acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat soit porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

ANNEXE 1

Liste des Engagements Crédits à la Date de Signature

Prêteurs	Engagements Tranche A du Prêt de Refinancement	Engagements Tranche B du Prêt de Refinancement	Engagements Tranche A du Prêt d'Acquisition	Engagements Tranche B du Prêt d'Acquisition	Engagements Tranche A du Crédit d'Investissement	Engagements Tranche B du Crédit d'Investissement
BNP Paribas	7.296.000 EUR	4.864.000 EUR	3.840.000 EUR	2.560.000 EUR	1.120.000 EUR	1.120.000 EUR
Crédit Lyonnais	6.384.000 EUR	4.256.000 EUR	3.360.000 EUR	2.240.000 EUR	980.000 EUR	980.000 EUR
CIC Lyonnaise de Banque	4.104.000 EUR	2.736.000 EUR	2.160.000 EUR	1.440.000 EUR	630.000 EUR	630.000 EUR
Banque Neuflyze OBC	5.016.000 EUR	3.344.000 EUR	2.640.000 EUR	1.760.000 EUR	770.000 EUR	770.000 EUR
Total :	22.800.000 EUR	15.200.000 EUR	12.000.000 EUR	8.000.000 EUR	3.500.000 EUR	3.500.000 EUR

ANNEXE 2

Modèle d'Acte de Cession

ACTE DE CESSION

LE PRESENT ACTE EST CONCLU ENTRE :

- (1) [***], société [***] au capital de [***] EUR, dont le siège social est situé [***], immatriculée sous le numéro [***] RCS [***], représentée par [***], dûment habilité[e] à l'effet des présentes, (le "**Prêteur Existant**")

DE PREMIERE PART, ET

- (2) [***], société [***] au capital de [***] EUR, dont le siège social est situé [***], immatriculée sous le numéro [***] RCS [***], représentée par [***], dûment habilité[e] à l'effet des présentes, (le "**Nouveau Prêteur**"),

DE DEUXIEME PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Le Prêteur Existant est partie à un contrat de crédits conclu le 26 juillet 2022 entre (i) SEDNA France en qualité d'Emprunteur, (ii) Sagesse Retraite Santé Holding en qualité de Caution, (iii) BNP Paribas en qualité d'Arrangeur Mandaté, (iv) BNP Paribas en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés et (v) BNP Paribas, Crédit Lyonnais, CIC Lyonnaise de Banque et Banque Neuflyze OBC en qualité de Prêteurs (le "**Contrat de Crédits**").
- (B) Aux termes du Contrat de Crédits :
- (a) les Prêteurs Prêt de Refinancement ont consenti à mettre en place au profit de l'Emprunteur, un prêt d'un montant total en principal de trente-huit millions d'euros (38.000.000 EUR) (le "**Prêt de Refinancement**"), divisé en :
- (i) une tranche A d'un montant total en principal de vingt-deux millions huit cent mille euros (22.800.000 EUR) (la "**Tranche A du Prêt de Refinancement**") ; et
- (ii) une tranche B d'un montant total en principal de quinze millions deux cent mille euros (15.200.000 EUR) (la "**Tranche B du Prêt de Refinancement**") ; et
- (b) les Prêteurs Prêt d'Acquisition ont consenti à mettre en place au profit de l'Emprunteur, un prêt d'un montant total en principal de vingt millions d'euros (20.000.000 EUR) (le "**Prêt d'Acquisition**"), divisé en :
- (i) une tranche A d'un montant total en principal de douze millions d'euros (12.000.000 EUR) (la "**Tranche A du Prêt d'Acquisition**") ; et
- (ii) une tranche B d'un montant total en principal de huit millions d'euros (8.000.000 EUR) (la "**Tranche B du Prêt d'Acquisition**") ; et
- (c) les Prêteurs Crédit d'Investissement ont consenti à mettre en place au profit de l'Emprunteur, une ouverture de crédit d'un montant maximum en principal de sept millions d'euros (7.000.000 EUR) (le "**Crédit d'Investissement**"), divisé en :

- (i) une tranche A d'un montant maximum en principal de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 EUR) (la "**Tranche A du Crédit d'Investissement**") ; et
- (ii) une tranche B d'un montant maximum en principal de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 EUR) (la "**Tranche B du Crédit d'Investissement**") ; et
- (d) [les Prêteurs Crédit d'Investissement Non-Confirmé ont consenti à mettre en place au profit de l'Emprunteur, une ouverture de crédit d'un montant maximum en principal de trois millions d'euros (3.000.000 EUR) (le "**Crédit d'Investissement Non-Confirmé**")], divisé en :
 - (i) une tranche A d'un montant maximum en principal de un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR) (la "**Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé**") ; et
 - (ii) une tranche B d'un montant maximum en principal de un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR) (la "**Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé**").]¹
- (C) Par le présent Acte de Cession, le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur souhaitent marquer leur accord pour que le Prêteur Existant cède au Nouveau Prêteur une partie de [ses droits] / [ses droits et obligations] au titre du Contrat de Crédits, conformément aux termes du présent Acte de Cession.
- (D) Les termes définis dans le Contrat de Crédits auront la même signification dans le présent Acte de Cession.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le présent Acte de Cession emporte cession par le Prêteur Existant au Nouveau Prêteur de [ses droits] / [ses droits et obligations] au titre du Contrat de Crédits, à hauteur de l'Engagement Crédits cédé [et de la participation cédée dans les Tirages] tels que décrits en annexe du présent Acte de Cession, ainsi que des droits et avantages du Prêteur Existant au titre de l'ensemble des Sûretés consenties par les Débiteurs, conformément aux stipulations de l'article 24.3 du Contrat de Crédits.
2. Les coordonnées bancaires de l'Agence de Crédit du Nouveau Prêteur pour les besoins des paiements au titre de l'article 28.2 du Contrat de Crédits ainsi que ses coordonnées et l'identité de ses destinataires pour les besoins des notifications au titre de l'article 30 du Contrat de Crédits sont indiquées en annexe du présent Acte de Cession.
3. Le Nouveau Prêteur accepte les clauses limitatives de responsabilité stipulées au bénéfice du Prêteur Existant à l'article 24.3(e) du Contrat de Crédits.
4. Le Nouveau Prêteur confirme, au bénéfice de l'Agent et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Emprunteur, qu'il :
 - (a) [n'est pas un Prêteur Éligible / est un Prêteur Éligible qui n'est pas un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal / est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal]²; et

¹ A supprimer si le Crédit d'Investissement Non-Confirmé n'a pas été mis en place.

² Supprimer les mentions inutiles. Le Nouveau Prêteur doit indiquer dans laquelle de ces trois catégories il se situe.

- (b) n'est pas constitué, domicilié ou établi dans un État ou Territoire Non Coopératif et n'agit pas à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif.
5. Le Nouveau Prêteur s'engage à assumer en qualité de Prêteur toutes les obligations qui découlent de cette qualité aux termes du Contrat de Crédits.
 6. Pour les besoins de l'article 36.4(c) du Contrat de Crédits, l'adresse sur laquelle peuvent être consultées les informations sur le traitement des données personnelles par le Nouveau Prêteur est la suivante : [***].
 7. La présente cession est consentie par le Prêteur Existant au Nouveau Prêteur pour un prix de [***] euros ([***] EUR).
 8. Le Nouveau Prêteur devra, s'il considère nécessaire de rendre la cession opposable à l'Emprunteur, veiller à ce que cette cession soit notifiée à l'Emprunteur ou que l'Emprunteur en prenne acte. Cette cession n'emporte pas novation.
 9. Les parties au présent Acte de Cession s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le "**RGPD**").
 10. Les parties au présent Acte de Cession s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour notamment exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.
 11. Les parties au présent Acte de Cession conviennent expressément que la présente cession prendra effet à compter du [***] (la "**Date de Cession**").
 12. Le présent Acte de Cession est régi par le droit français. Le Tribunal de commerce de Paris sera compétent pour connaître de tout différend le concernant.

Fait à [***], le [***]

Le Prêteur Existant :

[***]

Par : [***]

Le Nouveau Prêteur :

[***]

Par : [***]

Le présent Acte de Cession est accepté par l'Agent et la Date de Cession est confirmée comme étant le [***].

L'Agent :

BNP Paribas

Par : [***]

Annexe à l'Acte de Cession

1. Engagements Crédits cédés [/ Participations cédées dans les Tirages]

Crédit/Tranche	Engagements Crédits cédés	[Participations cédées dans les Tirages]
Tranche A du Prêt de Refinancement	[***] EUR	[***] EUR
Tranche B du Prêt de Refinancement	[***] EUR	[***] EUR
Tranche A du Prêt d'Acquisition	[***] EUR	[***] EUR
Tranche B du Prêt d'Acquisition	[***] EUR	[***] EUR
Tranche A du Crédit d'Investissement	[***] EUR	[***] EUR
Tranche B du Crédit d'Investissement	[***] EUR	[***] EUR
[Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé]	[***] EUR	[***] EUR
[Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé]	[***] EUR	[***] EUR

2. Coordonnées du Nouveau Prêteur

[Dénomination du Nouveau Prêteur]

Adresse : [***]

Attention : [***]

Téléphone : [***]

Télécopie : [***]

Email : [***]

Coordonnées bancaires : [***]

2. AnaCredit "Syndicated Contract Identifier" (SCI) : [***].

ANNEXE 3

Modèles d'Avis de Tirages

Partie 1 – Modèle d'Avis de Tirages Prêt de Refinancement

AVIS DE TIRAGES PRET DE REFINANCEMENT

De : **SEDNA FRANCE**
[adresse]

A : **BNP PARIBAS**
[adresse]

Date : [***]

Objet : Contrat de crédits en date du 26 juillet 2022 (le "**Contrat de Crédits**")

Les termes définis dans le Contrat de Crédits ont la même signification dans le présent Avis de Tirages Prêt de Refinancement.

Le présent Avis de Tirages Prêt de Refinancement vous est adressé conformément à l'article 5.1 du Contrat de Crédits.

Conformément aux stipulations de l'article 5.1 du Contrat de Crédits, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le Tirage Tranche A du Prêt de Refinancement et le Tirage Tranche B du Prêt de Refinancement dans les conditions suivantes :

- Montant du Tirage Tranche A du Prêt de Refinancement : [22.800.000] EUR
- Montant du Tirage Tranche B du Prêt de Refinancement : [15.200.000] EUR
- Date de Versement Prêt de Refinancement : [***]
- Compte sur lequel devra être crédité le montant du Tirage Tranche A du Prêt de Refinancement et le montant du Tirage Tranche B du Prêt de Refinancement : [***]

Nous vous remercions de bien vouloir mettre à notre disposition le Tirage Tranche A du Prêt de Refinancement et le Tirage Tranche B du Prêt de Refinancement dans les conditions prévues à l'article 5.1 du Contrat de Crédits.

Nous vous confirmons (i) qu'il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, (ii) que les déclarations et garanties souscrites par les Débiteurs aux termes du Contrat de Crédits demeurent exactes dans toutes leurs stipulations, et (iii) que le Tirage Tranche A du Prêt de Refinancement et le Tirage Tranche B du Prêt de Refinancement seront utilisés conformément aux stipulations du Contrat de Crédits relatives à l'objet du Prêt de Refinancement.

SEDNA France

Par : [***]

Partie 2 – Modèle d'Avis de Tirages Prêt d'Acquisition

AVIS DE TIRAGES PRET D'ACQUISITION

De : **SEDNA FRANCE**
[adresse]

A : **BNP PARIBAS**
[adresse]

Date : [***]

Objet : Contrat de crédits en date du 26 juillet 2022 (le "**Contrat de Crédits**")

Les termes définis dans le Contrat de Crédits ont la même signification dans le présent Avis de Tirages Prêt d'Acquisition.

Le présent Avis de Tirages Prêt d'Acquisition vous est adressé conformément à l'article 5.1 du Contrat de Crédits.

Conformément aux stipulations de l'article 5.1 du Contrat de Crédits, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition et le Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition dans les conditions suivantes :

- Montant du Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition : [12.000.000] EUR
- Montant du Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition : [8.000.000] EUR
- Date de Versement Prêt d'Acquisition : [***]
- Compte sur lequel devra être crédité le montant du Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition et le montant du Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition : [***]

Nous vous remercions de bien vouloir mettre à notre disposition le Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition et le Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition dans les conditions prévues à l'article 5.1 du Contrat de Crédits.

Nous vous confirmons (i) qu'il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, (ii) que les Déclarations Réitérées souscrites par les Débiteurs aux termes du Contrat de Crédits demeurent exactes dans toutes leurs stipulations, et (iii) que le Tirage Tranche A du Prêt d'Acquisition et le Tirage Tranche B du Prêt d'Acquisition seront utilisés conformément aux stipulations du Contrat de Crédits relatives à l'objet du Prêt d'Acquisition.

SEDNA France

Par : [***]

Partie 3 – Modèle d'Avis de Tirages Crédit d'Investissement

AVIS DE TIRAGES CREDIT D'INVESTISSEMENT

De : **SEDNA FRANCE**
[adresse]

A : **BNP PARIBAS**
[adresse]

Date : [***]

Objet : Contrat de crédits en date du 26 juillet 2022 (le "**Contrat de Crédits**")

Les termes définis dans le Contrat de Crédits ont la même signification dans le présent Avis de Tirages Crédit d'Investissement.

Le présent Avis de Tirages Crédit d'Investissement vous est adressé conformément à l'article 5.3 du Contrat de Crédits.

Conformément aux stipulations de l'article 5.3 du Contrat de Crédits, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement et un Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement dans les conditions suivantes :

- Montant du Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement : [***] EUR
- Montant du Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement : [***] EUR
- Date de Versement Crédit d'Investissement : [***]
- Compte sur lequel devra être crédité le montant du Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement et le montant du [***] Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement :

Nous vous remercions de bien vouloir mettre à notre disposition le Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement et le Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement dans les conditions prévues à l'article 5.3 du Contrat de Crédits.

Nous vous confirmons (i) qu'il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, (ii) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne résultera de la mise à disposition du présent Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement ni du présent Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement, (iii) que les Déclarations Réitérées souscrites par les Débiteurs aux termes du Contrat de Crédits demeurent exactes dans toutes leurs stipulations, et (iv) que le présent Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement et le présent Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement seront utilisés conformément aux stipulations du Contrat de Crédits relatives à l'objet du Crédit d'Investissement.

SEDNA France

Par : [***]

Partie 4 – Modèle d'Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé

AVIS DE TIRAGES CREDIT D'INVESTISSEMENT NON-CONFIRME

De : **SEDNA FRANCE**
[adresse]

A : **BNP PARIBAS**
[adresse]

Date : [***]

Objet : Contrat de crédits en date du 26 juillet 2022 (le "**Contrat de Crédits**")

Les termes définis dans le Contrat de Crédits ont la même signification dans le présent Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

Le présent Avis de Tirages Crédit d'Investissement Non-Confirmé vous est adressé conformément à l'article 5.4 du Contrat de Crédits.

Conformément aux stipulations de l'article 5.4 du Contrat de Crédits, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer un Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et un Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans les conditions suivantes :

- Montant du Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement [***] EUR Non-Confirmé :
- Montant du Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement [***] EUR Non-Confirmé :
- Date de Versement Crédit d'Investissement Non-Confirmé : [***]
- Compte sur lequel devra être crédité le montant du Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et le [***] montant du Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé :

Nous vous remercions de bien vouloir mettre à notre disposition le Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et le Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans les conditions prévues à l'article 5.3 du Contrat de Crédits.

Nous vous confirmons (i) qu'il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, (ii) qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne résultera de la mise à disposition du présent Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé ni du présent Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé, (iii) que les Déclarations Réitérées souscrites par les Débiteurs aux termes du Contrat de Crédits demeurent exactes dans toutes leurs stipulations, et (iv) que le présent Tirage Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et le présent Tirage Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé seront utilisés conformément aux stipulations du Contrat de Crédits relatives à l'objet du Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

SEDNA France

Par : [***]

ANNEXE 4

Modèles afférents à l'Engagement Global Crédit d'Investissement Non-Confirmé

Partie 1 - Modèle d'Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé

Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé

De : **SEDNA FRANCE**
[adresse]

A : **BNP PARIBAS**
[adresse]

Date : [***]

Objet : Contrat de crédits en date du 26 juillet 2022 (le "**Contrat de Crédits**")

Les termes définis dans le Contrat de Crédits ont la même signification dans le présent Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé.

Le présent Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé vous est adressé conformément à l'article 7.1 du Contrat de Crédits.

Conformément aux stipulations des articles 7.1 du Contrat de Crédits, nous vous notifions que nous souhaitons que les Prêteurs s'engagent à mettre à la disposition de l'Emprunteur le Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans les conditions suivantes :

- Date d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé : [***]
- Marge Tranche A du Crédit d'Investissement Non-Confirmé et/ou Marge Tranche B du Crédit d'Investissement Non-Confirmé : [***]
- Montant d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé Demandé : [***] EUR

Salutations distinguées,

SEDNA France

Par : [***]

Partie 2 - Modèle de Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé

Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé

De : **[*PRETEUR*]**
[***]

A : **BNP PARIBAS**
[adresse]

Date : [***]

Objet : Contrat de crédits en date du 26 juillet 2022 (le "**Contrat de Crédits**")

Les termes définis dans le Contrat de Crédits ont la même signification dans la présente Notification d'Engagement d'Investissement Non-Confirmé.

Nous faisons référence à l'Avis d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé en date du [***].

La présente Notification d'Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé vous est adressée conformément à l'article 7.3 du Contrat de Crédits.

Conformément aux stipulations de l'article 7.3 du Contrat de Crédits, nous vous notifions que nous souhaitons formuler une offre d'octroi d'un Engagement Crédit d'Investissement Non-Confirmé dans les conditions suivantes :

- Identité du Prêteur Crédit d'Investissement Non- Confirmé : [***]
- Montant maximum en principal de notre Engagement
Crédit d'Investissement Non-Confirmé : [***] EUR

[*PRETEUR*]
Par : [***]

ANNEXE 5

Conditions suspensives

PARTIE 1 - CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT ET AUX TIRAGES PRET DE REFINANCEMENT

1. DOCUMENTS SOCIAUX ET AUTORISATIONS SOCIALES

1.1 Documents constitutifs, extraits des registres des sociétés et certificats de non faillite

- (a) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des statuts à jour de la Caution, de SRS, de l'Emprunteur et des Filiales Principales à la Date de Signature.
- (b) Un extrait K-bis (visualisation électronique du greffe ou original) (ou, pour toute société étrangère, tout document équivalent) de moins de trente (30) jours calendaires de la Caution, de SRS, de l'Emprunteur et des Filiales Principales à la Date de Signature.
- (c) Un certificat de non faillite (visualisation électronique du greffe ou original) (ou, pour toute société étrangère, tout document équivalent) de moins de trente (30) jours calendaires de la Caution, de SRS, de l'Emprunteur et des Filiales Principales à la Date de Signature.
- (d) Un état des inscriptions et privilèges (visualisation électronique du greffe ou original) (ou, pour toute société étrangère, tout document équivalent) de moins de trente (30) jours calendaires de la Caution, de SRS, de l'Emprunteur et des Filiales Principales à la Date de Signature.

1.2 Personnes autorisées : La liste originale des noms (incluant les spécimens de signature) avec l'indication du mandat social et/ou de la fonction des personnes autorisées à agir pour le compte de la Caution et de l'Emprunteur au titre du Contrat et/ou des autres Documents de Financement auxquels chacun d'eux est partie.

1.3 Pouvoirs : Le cas échéant, les pouvoirs des personnes dûment autorisées à représenter la Caution et l'Emprunteur au titre des Documents de Financement auxquels chacun d'eux est partie à la Date de Signature.

1.4 Autorisations sociales

- (a) **Délibérations de l'(des) organe(s) compétent(s) de l'Emprunteur :** Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de tout organe compétent de l'Emprunteur autorisant (i) le recours au Prêt de Refinancement, au Prêt d'Acquisition et au Crédit d'Investissement, et (ii) la signature des Documents d'Opération auxquels il est partie à la Date de Signature.
- (b) **Délibérations de l'(des) organe(s) compétent(s) de la Caution :** Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de la Caution, des délibérations de tout organe compétent de la Caution autorisant (i) l'octroi du Cautionnement, et (ii) la signature des Documents d'Opération auxquels elle est partie.

- (c) **Délibérations de l'organe compétent de SEDNA Aix Noulette** : Le cas échéant, si les statuts de SEDNA Aix Noulette comportent une clause d'agrément ou un droit de préemption, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de SEDNA Aix Noulette agréant les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Aix Noulette ainsi que tout adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de SEDNA Aix Noulette et/ou renonçant à l'exercice du droit de préemption en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Aix Noulette.
- (d) **Délibérations de l'organe compétent de Lea** : Le cas échéant, si les statuts de Lea comportent une clause d'agrément ou un droit de préemption, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de Lea agréant les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers Lea ainsi que tout adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de Lea et/ou renonçant à l'exercice du droit de préemption en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Lea.
- (e) **Délibérations de l'organe compétent de Résidence Avon** : Le cas échéant, si les statuts de Résidence Avon comportent une clause d'agrément ou un droit de préemption, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de Résidence Avon agréant les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Avon ainsi que tout adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de Résidence Avon et/ou renonçant à l'exercice du droit de préemption en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Avon.
- (f) **Délibérations de l'organe compétent de Résidence Brunoy** : Le cas échéant, si les statuts de Résidence Brunoy comportent une clause d'agrément ou un droit de préemption, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de Résidence Brunoy agréant les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Brunoy ainsi que tout adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de Résidence Brunoy et/ou renonçant à l'exercice du droit de préemption en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Brunoy.
- (g) **Délibérations de l'organe compétent de Résidence des Remparts** : Le cas échéant, si les statuts de Résidence des Remparts comportent une clause d'agrément ou un droit de préemption, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de Résidence des Remparts agréant les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence des Remparts ainsi que tout adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de Résidence des Remparts et/ou renonçant à l'exercice du droit de préemption en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence des Remparts.
- (h) **Délibérations de l'organe compétent de Résidence Le Plessis Bouchard** : Le cas échéant, si les statuts de Résidence Le Plessis Bouchard comportent une clause d'agrément ou un droit de préemption, une copie, certifiée conforme par un

représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de Résidence Le Plessis Bouchard agréant les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Le Plessis Bouchard ainsi que tout adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de Résidence Le Plessis Bouchard et/ou renonçant à l'exercice du droit de préemption en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Le Plessis Bouchard.

- (i) **Délibérations de l'organe compétent de SEDNA Bordeaux :** Le cas échéant, si les statuts de SEDNA Bordeaux comportent une clause d'agrément ou un droit de préemption, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de SEDNA Bordeaux agréant les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Bordeaux ainsi que tout adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de SEDNA Bordeaux et/ou renonçant à l'exercice du droit de préemption en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Bordeaux.
- (j) **Délibérations de l'organe compétent de SEDNA Evreux :** Le cas échéant, si les statuts de SEDNA Evreux comportent une clause d'agrément ou un droit de préemption, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de SEDNA Evreux agréant les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Evreux ainsi que tout adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de SEDNA Evreux et/ou renonçant à l'exercice du droit de préemption en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Evreux.
- (k) **Délibérations de l'organe compétent de SEDNA Maisons Alfort :** Le cas échéant, si les statuts de SEDNA Maisons Alfort comportent une clause d'agrément ou un droit de préemption, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de SEDNA Maisons Alfort agréant les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Maisons Alfort ainsi que tout adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de SEDNA Maisons Alfort et/ou renonçant à l'exercice du droit de préemption en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Maisons Alfort.
- (l) **Délibérations de l'organe compétent de SEDNA Nevers :** Le cas échéant, si les statuts de SEDNA Nevers comportent une clause d'agrément ou un droit de préemption, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de SEDNA Nevers agréant les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Nevers ainsi que tout adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de SEDNA Nevers et/ou renonçant à l'exercice du droit de préemption en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Nevers.

2. DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

- 2.1 **Comptes consolidés annuels :** Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de la Caution, des comptes consolidés annuels certifiés de la Caution relatifs à l'exercice

clos le 31 décembre 2021, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes s'y rapportant.

2.2 Comptes sociaux

- (a) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de la Caution, des comptes sociaux certifiés de la Caution, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que, le cas échéant, des rapports (généraux et, s'il y a lieu, spéciaux) des commissaires aux comptes.
- (b) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des comptes sociaux (certifiés ou audités s'il y a lieu) de l'Emprunteur et des Filiales Principales à la Date de Signature, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que, le cas échéant, des rapports (généraux et, s'il y a lieu, spéciaux) des commissaires aux comptes ou, s'il y a lieu, des auditeurs s'y rapportant.

2.3 **Current trading** : Un *current trading* consolidé *pro forma* de l'Emprunteur, certifié exact par un représentant habilité de l'Emprunteur et arrêté au 30 avril 2022, faisant notamment ressortir le niveau d'activité et de rentabilité de l'Emprunteur et de ses Filiales.

2.4 **Engagements hors-bilan** : Un état récapitulatif, certifié exact par un représentant habilité de l'Emprunteur et arrêté au 30 juin 2022, des engagements hors-bilan de l'Emprunteur et de ses Filiales.

2.5 **Endettement Financier** : Un état récapitulatif, certifié exact par un représentant habilité de l'Emprunteur et arrêté au 30 juin 2022, de l'Endettement Financier à court, moyen et long terme (en ce compris tout Endettement Financier au titre d'un contrat de Location Financière) contracté par l'Emprunteur et ses Filiales (i) indiquant, pour chaque entité, (1) le nom des établissements prêteurs, et (2) le montant des autorisations et des utilisations (s'agissant de l'Endettement Financier à court terme), et (3) l'encours restant dû (s'agissant de l'Endettement Financier à moyen et long terme), et (ii) faisant ressortir un montant global utilisé au titre des Dettes Non-Refinancées Emprunteur inférieur ou égal à sept millions cinq cent mille euros (7.500.000 EUR).

2.6 Trésorerie consolidée :

- (a) Une attestation, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, confirmant que la trésorerie consolidée de l'Emprunteur et de ses Filiales est à la Date de Signature d'un montant minimum de cinq millions euros (5.000.000 EUR) ; et
- (b) Une attestation, signée par un représentant habilité de la Caution, confirmant que la Trésorerie Nette Consolidée de la Caution est à la Date de Signature d'un montant minimum de dix millions d'euros (10.000.000 EUR).

2.7 **Plan d'Affaires de Référence** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du Plan d'Affaires de Référence.

2.8 **Attestation de Ratio R4** : Une attestation, signée par un représentant habilité de la Caution, confirmant que le Ratio R4 au 31 décembre 2021 est inférieur à 0,75 et faisant ressortir le détail du calcul y afférent.

3. DOCUMENTS DE FINANCEMENT

- 3.1 **Contrat** : Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, du Contrat, dûment signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et de la Caution.
- 3.2 **Lettre de TEG** : Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de la Lettre de TEG devant être remise à l'Emprunteur à la Date de Signature, dûment signée par un représentant habilité de l'Emprunteur.
- 3.3 **Lettres de Commissions** : Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, des Lettres de Commissions, dûment signées par un représentant habilité de l'Emprunteur.
- 3.4 **Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties**
 - (a) **Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties** : Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties, dûment signé par un représentant habilité de l'Emprunteur.
 - (b) **Nantissement de Compte de Titres Financiers Lea**
 - (i) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers Lea, dûment signée par un représentant habilité de l'Emprunteur.
 - (ii) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, des attestations de nantissement relatives au Nantissement de Compte de Titres Financiers Lea, dûment signées par un représentant habilité des teneurs de compte concernés.
 - (iii) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de Lea sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte de Titres Financiers Lea.
 - (c) **Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Avon**
 - (i) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Avon, dûment signée par un représentant habilité de l'Emprunteur.
 - (ii) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, des attestations de nantissement relatives au Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Avon, dûment signées par un représentant habilité des teneurs de compte concernés.
 - (iii) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de Résidence Avon sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Avon.

(d) Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Brunoy

- (i) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Brunoy, dûment signée par un représentant habilité de l'Emprunteur.
- (ii) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, des attestations de nantissement relatives au Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Brunoy, dûment signées par un représentant habilité des teneurs de compte concernés.
- (iii) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de Résidence Brunoy sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Brunoy.

(e) Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence des Remparts

- (i) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence des Remparts, dûment signée par un représentant habilité de l'Emprunteur.
- (ii) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, des attestations de nantissement relatives au Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence des Remparts, dûment signées par un représentant habilité des teneurs de compte concernés.
- (iii) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de Résidence des Remparts sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence des Remparts.

(f) Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Le Plessis Bouchard

- (i) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Le Plessis Bouchard, dûment signée par un représentant habilité de l'Emprunteur.
- (ii) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, des attestations de nantissement relatives au Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Le Plessis Bouchard, dûment signées par un représentant habilité des teneurs de compte concernés.
- (iii) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de Résidence Le Plessis Bouchard sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Le Plessis Bouchard.

(g) Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Aix Noullette

- (i) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Aix Noullette, dûment signée par un représentant habilité de l'Emprunteur.
- (ii) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, des attestations de nantissement relatives au Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Aix Noullette, dûment signées par un représentant habilité des teneurs de compte concernés.
- (iii) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de SEDNA Aix Noullette sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Aix Noullette.

(h) Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Bordeaux

- (i) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Bordeaux, dûment signée par un représentant habilité de l'Emprunteur.
- (ii) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, des attestations de nantissement relatives au Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Bordeaux, dûment signées par un représentant habilité des teneurs de compte concernés.
- (iii) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de SEDNA Bordeaux sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Bordeaux.

(i) Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Evreux

- (i) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Evreux, dûment signée par un représentant habilité de l'Emprunteur.
- (ii) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, des attestations de nantissement relatives au Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Evreux, dûment signées par un représentant habilité des teneurs de compte concernés.
- (iii) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de SEDNA Evreux sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Evreux.

(j) **Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Maisons Alfort**

- (i) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Maisons Alfort, dûment signée par un représentant habilité de l'Emprunteur.
- (ii) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, des attestations de nantissement relatives au Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Maisons Alfort, dûment signées par un représentant habilité des teneurs de compte concernés.
- (iii) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de SEDNA Maisons Alfort sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Maisons Alfort.

(k) **Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Nevers**

- (i) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Nevers, dûment signée par un représentant habilité de l'Emprunteur.
- (ii) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, des attestations de nantissement relatives au Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Nevers, dûment signées par un représentant habilité des teneurs de compte concernés.
- (iii) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de SEDNA Nevers sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Nevers.

4. **AVIS JURIDIQUES**

4.1 **Avis juridique du conseil de l'Emprunteur** : Un original dûment signé, adressé à l'Arrangeur Mandaté, à l'Agent, à l'Agent des Sûretés et aux Prêteurs, d'un avis juridique du cabinet De Pardieu Brocas Maffei, conseil de l'Emprunteur, confirmant notamment :

- (a) l'existence de l'Emprunteur et de la Caution et de chacune des Filiales Nanties ;
- (b) sur la base du certificat de non faillite de moins de trente (30) jours calendaires de l'Emprunteur, de la Caution et de chacune des Filiales Nanties, l'absence de déclaration de cessation des paiements, de procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Emprunteur, de la Caution et de chacune des Filiales Nanties ;
- (c) le pouvoir et la capacité de la Caution, de l'Emprunteur et de leurs Filiales concernées à s'engager selon les termes des Documents d'Opération auxquels chacun d'eux est partie à la Date de Signature et à exécuter les engagements qui en découlent pour eux ;

- (d) sur la base du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de SEDNA Aix Noullette, la propriété de l'Emprunteur sur les titres de SEDNA Aix Noullette nantis aux termes du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Aix Noullette ;
- (e) sur la base du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de Lea, la propriété de l'Emprunteur sur les titres de Lea nantis aux termes du Nantissement de Compte de Titres Financiers Lea ;
- (f) sur la base du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de Résidence Avon, la propriété de l'Emprunteur sur les titres de Résidence Avon nantis aux termes du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Avon ;
- (g) sur la base du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de Résidence Brunoy, la propriété de l'Emprunteur sur les titres de Résidence Brunoy nantis aux termes du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Brunoy ;
- (h) sur la base du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de Résidence des Remparts, la propriété de l'Emprunteur sur les titres de Résidence des Remparts nantis aux termes du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence des Remparts ;
- (i) sur la base du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de Résidence Le Plessis Bouchard, la propriété de l'Emprunteur sur les titres de Résidence Le Plessis Bouchard nantis aux termes du Nantissement de Compte de Titres Financiers Résidence Le Plessis Bouchard ;
- (j) sur la base du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de SEDNA Bordeaux, la propriété de l'Emprunteur sur les titres de SEDNA Bordeaux nantis aux termes du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Bordeaux ;
- (k) sur la base du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de SEDNA Evreux, la propriété de l'Emprunteur sur les titres de SEDNA Evreux nantis aux termes du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Evreux ;
- (l) sur la base du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de SEDNA Maisons Alfort, la propriété de l'Emprunteur sur les titres de SEDNA Maisons Alfort nantis aux termes du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Maisons Alfort ;
- (m) sur la base du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de SEDNA Nevers, la propriété de l'Emprunteur sur les titres de SEDNA Nevers nantis aux termes du Nantissement de Compte de Titres Financiers SEDNA Nevers ;
- (n) l'obtention, le cas échéant, des agréments des bénéficiaires au titre des Nantissements de Comptes de Titres Financiers Filiales Nanties en qualité d'associés de Lea, de Résidence Avon, de Résidence Brunoy, de Résidence des Remparts, de Résidence Le Plessis Bouchard, de SEDNA Aix Noullette, de SEDNA Bordeaux, de SEDNA Evreux, de SEDNA Maisons Alfort et de SEDNA Nevers ou

(2) le cas échéant, l'absence d'obligation, aux termes des statuts des Filiales Nanties et des lois et textes réglementaires qui leur sont applicables, pour chacune des Filiales Nanties (ou l'une quelconque de celles-ci) (i) de donner son consentement au Nantissement de Compte de Titres Financiers Filiales Nanties concerné et/ou (ii) d'agréer les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers Filiales Nanties concerné ainsi que tout adjudicataire des titres nantis concernés en tant qu'associés en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Filiales Nanties concerné.

- 4.2 **Avis juridique du conseil de l'Arrangeur Mandaté** : Un original dûment signé, adressé à l'Arrangeur Mandaté, à l'Agent, à l'Agent des Sûretés et aux Prêteurs, d'un avis juridique du cabinet Hogan Lovells (Paris) LLP, avocat de l'Arrangeur Mandaté, confirmant la validité et le caractère obligatoire des engagements pris par l'Emprunteur et la Caution au titre du Contrat et des autres Documents de Financement auxquels chacun d'eux est partie à la Date de Signature.

5. **DETTES A REFINANCER EMPRUNTEUR**

- 5.1 Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des courriers ayant été préalablement adressés aux créanciers concernés, par lesquels l'Emprunteur les a informés de sa décision de rembourser intégralement par anticipation, à la Date de Versement Prêt de Refinancement, les Dettes à Refinancer Emprunteur.
- 5.2 Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de l'état récapitulatif, arrêté à la Date de Versement Prêt de Refinancement, faisant ressortir le montant total (en principal, intérêts, frais et pénalités éventuelles) devant être remboursé ou payé, à la Date de Versement Prêt de Refinancement, au titre des Dettes à Refinancer Emprunteur, ainsi que la raison sociale de chacun des établissements prêteurs et les coordonnées de chacun des comptes devant être crédités lors du refinancement des Dettes à Refinancer Emprunteur.
- 5.3 Tout justificatif (en ce compris la remise du tableau de flux au titre du 6.4 ci-dessous) attestant du remboursement intégral, à la Date de Versement Prêt de Refinancement, des Dettes à Refinancer Emprunteur.
- 5.4 Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de tout document attestant de l'engagement des créanciers de donner mainlevée totale et définitive de l'ensemble des sûretés afférentes aux Dettes à Refinancer Emprunteur, dès constatation du remboursement intégral desdites Dettes à Refinancer Emprunteur.

6. **AUTRES DOCUMENTS**

6.1 **Liste des Associés**

- (a) Une liste, certifiée exacte par un représentant habilité de l'Emprunteur, des Associés de l'Emprunteur, arrêtée à la Date de Signature, faisant ressortir les pourcentages de détention du capital et des droits de vote.
- (b) Une liste, certifiée exacte par un représentant habilité de la Caution, des Associés de la Caution, arrêtée à la Date de Signature, faisant ressortir les pourcentages de détention du capital et des droits de vote.

- 6.2 **Organigramme du Groupe** : Un organigramme du Groupe, certifié exact par un représentant habilité de l'Emprunteur, arrêté à la Date de Signature, faisant ressortir les

pourcentages de détention directe et indirecte du capital et des droits de vote de la Caution, de l'Emprunteur et de leurs Filiales.

- 6.3 **État récapitulatif des sûretés** : Un état récapitulatif, certifié exact par un représentant habilité de l'Emprunteur et arrêté au 30 juin 2022 (mais en tenant compte du refinancement des Dettes à Refinancer Emprunteur), des Sûretés Réelles et des Sûretés Personnelles consenties par les sociétés du Groupe (autres que les Sûretés).
- 6.4 **Tableau de flux** : Un tableau de flux détaillé signé par un représentant habilité de l'Emprunteur.
- 6.5 **Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel** : Une attestation, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, attestant qu'à la Date de Signature, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu ou ne subsiste.
- 6.6 **Conditions KYC** : Une copie de tous documents ou autres informations concernant les Débiteurs et les Associés (directs ou indirects) des Débiteurs que les Prêteurs pourront demander et qui seront nécessaires afin de permettre le respect de la réglementation KYC.
- 6.7 **Commissions – Frais** : Le paiement des commissions prévues à l'Article 12.1, et le remboursement à l'Agent des frais visés à l'Article 18 dus à la Date de Signature et devant être pris en charge par les Débiteurs, en ce compris tous frais et débours de conseil encourus à cette date.

PARTIE 2 : CONDITIONS SUSPENSIVES AUX TIRAGES PRÊT D'ACQUISITION

1. DOCUMENTS SOCIAUX ET AUTORISATIONS SOCIALES

1.1 Documents constitutifs, extraits des registres des sociétés et certificats de non faillite

- (a) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des statuts à jour (i) de la Caution, de l'Emprunteur et des Filiales Principales (pour autant que ces documents aient été modifiés depuis la Date de Signature), et (ii) de la Cible.
- (b) Un extrait K-*bis* (visualisation électronique du greffe ou original) (ou, pour toute société étrangère, tout document équivalent) de moins de trente (30) jours calendaires (i) de la Caution, de l'Emprunteur et des Filiales Principales, et (ii) de la Cible.
- (c) Un certificat de non faillite (visualisation électronique du greffe ou original) (ou, pour toute société étrangère, tout document équivalent) de moins de trente (30) jours calendaires (i) de la Caution, de l'Emprunteur et des Filiales Principales, et (ii) de la Cible.
- (d) Un état des inscriptions et privilèges (visualisation électronique du greffe ou original) (ou, pour toute société étrangère, tout document équivalent) de moins de trente (30) jours calendaires (i) de la Caution, de l'Emprunteur et des Filiales Principales, et (ii) de la Cible.

1.2 Personnes autorisées : Le cas échéant, la liste originale des noms (incluant les spécimens de signature) avec l'indication du mandat social et/ou de la fonction des personnes autorisées à agir pour le compte de l'Emprunteur et de la Caution au titre du Contrat et/ou des autres Documents de Financement auxquels chacun d'eux est partie.

1.3 Pouvoirs : Le cas échéant, les pouvoirs des personnes dûment autorisées à représenter l'Emprunteur au titre des Documents de Financement auxquels il est partie à la Date de Versement Prêt d'Acquisition.

1.4 Autorisations sociales

- (a) **Délibérations de l'(des) organe(s) compétent(s) de l'Emprunteur :** Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de tout organe compétent de l'Emprunteur autorisant (i) l'Acquisition et (ii) l'octroi du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible, la signature des Documents de Sûretés auxquels il est partie et la réalisation des formalités y afférentes.
- (b) **Délibérations de l'organe compétent de la Cible :** Le cas échéant, si les statuts de la Cible comportent une clause d'agrément ou un droit de préemption, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de la Cible agréant les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible ainsi que tout adjudicataire, cessionnaire ou attributaire des titres nantis en tant qu'actionnaires de la Cible et/ou renonçant à l'exercice du droit de préemption en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible.

2. DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

- 2.1 **Comptes sociaux** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des comptes sociaux (certifiés ou audités s'il y a lieu) de la Cible et des Filiales de la Cible, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que, le cas échéant, des rapports (généraux et, s'il y a lieu, spéciaux) des commissaires aux comptes ou, s'il y a lieu, des auditeurs s'y rapportant.
- 2.2 **Current trading** : Un *current trading* consolidé de la Cible et de ses Filiales, certifié exact par un représentant habilité de l'Emprunteur et arrêté au 31 décembre 2021, faisant notamment ressortir le niveau d'activité et de rentabilité de la Cible et de ses Filiales.
- 2.3 **Engagements hors-bilan** : Un état récapitulatif, certifié exact par un représentant habilité de l'Emprunteur et arrêté à la Date de Versement Prêt d'Acquisition, des engagements hors-bilan de la Cible et de ses Filiales.
- 2.4 **Endettement Financier** : Un état récapitulatif, certifié exact par un représentant habilité de l'Emprunteur et arrêté à la Date de Versement Prêt d'Acquisition, de l'Endettement Financier à court, moyen et long terme (en ce compris tout Endettement Financier au titre d'un contrat de Location Financière) contracté par la Cible et ses Filiales (i) indiquant, pour chaque entité, (1) le nom des établissements prêteurs, et (2) le montant des autorisations et des utilisations (s'agissant de l'Endettement Financier à court terme), et l'encours restant dû (s'agissant de l'Endettement Financier à moyen et long terme), et (ii) faisant ressortir un montant global utilisé au titre des Dettes Non-Refinancées Cible inférieur ou égal à un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR), accompagné d'une attestation, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, confirmant que la somme du prix d'acquisition de la Cible et de ses Filiales et des Dettes à Refinancer Cible à la Date de Versement Prêt d'Acquisition est inférieur ou égal à cinquante-trois millions huit cent mille euros (53.800.000 EUR).
- 2.5 **Etat récapitulatif des sûretés** : Un état récapitulatif, certifié exact par un représentant habilité de l'Emprunteur et arrêté à la Date de Versement Prêt d'Acquisition, des Sûretés Réelles et des Sûretés Personnelles consenties par la Cible et ses Filiales.

3. DOCUMENTS RELATIFS AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL

- (a) **Etat récapitulatif du montant des Augmentations de Capital** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de l'état récapitulatif, arrêté à la Date de Versement Prêt d'Acquisition, faisant ressortir :
- (i) le montant total et le nombre d'actions de préférence de l'Emprunteur émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ADP ; et
 - (ii) le montant total et le nombre d'actions de préférence de l'Emprunteur émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital AO.
- (b) **Rapports des commissaires aux comptes** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de tous rapports des commissaires aux comptes relatifs aux Augmentations de Capital.
- (c) **Rapports du président concernant les Augmentations de Capital** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des rapports du président de l'Emprunteur relatifs aux Augmentations de Capital.

- (d) **Décisions du président constatant les Augmentations de Capital** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des décisions du président de l'Emprunteur constatant la souscription et la libération des Augmentations de Capital.
- (e) **Bulletins de souscription** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des bulletins de souscription relatifs aux Augmentations de Capital.
- (f) **Certificat de dépôt de fonds**
 - (i) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du certificat du dépositaire confirmant le dépôt de fonds du montant indiqué dans l'état récapitulatif remis au titre du paragraphe 3(a) de la partie 2 de l'Annexe 5 au titre de l'Augmentation de Capital ADP.
 - (ii) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du certificat du dépositaire confirmant le dépôt de fonds du montant indiqué dans l'état récapitulatif remis au titre du paragraphe 3(a) de la partie 2 de l'Annexe 5 au titre de l'Augmentation de Capital AO.
- (g) **Registre des mouvements de titres et comptes individuels d'actionnaires de l'Emprunteur** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires de l'Emprunteur, tels que mis à jour à la suite de la souscription des Augmentations de Capital.
- (h) **Statuts** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des statuts de l'Emprunteur modifiés à la suite des Augmentations de Capital.

4. DOCUMENTS D'ACQUISITION

- 4.1 **Contrat d'Acquisition** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du Contrat d'Acquisition (en ce compris ses annexes).
- 4.2 **Ordres de mouvements** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des ordres de mouvements de titres relatifs à l'Acquisition.
- 4.3 **Registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires de la Cible, mis à jour à la suite de l'Acquisition démontrant que l'Emprunteur détient cent pour cent (100%) du capital social de la Cible.

5. DOCUMENTS DE FINANCEMENT

5.1 Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible

- (a) **Contrat de Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible** : Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, du Contrat de Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible.
- (b) **Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible**
 - (i) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible.
 - (ii) Une version électronique, fournie par DocuSign sur sa plateforme de signature électronique en ligne, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible.
 - (iii) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Cible sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible.

6. AVIS JURIDIQUES

6.1 Avis juridiques du conseil de l'Emprunteur : Un original dûment signé, adressé à l'Arrangeur Mandaté, à l'Agent, à l'Agent des Sûretés et aux Prêteurs, d'un avis juridique du conseil de l'Emprunteur, confirmant notamment :

- (a) l'existence de l'Emprunteur, de la Caution et de la Cible ;
- (b) sur la base du certificat de non faillite de moins de trente (30) jours calendaires de l'Emprunteur, de la Caution et de la Cible, l'absence de déclaration de cessation des paiements, de procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Emprunteur, de la Caution et de la Cible ;
- (c) le pouvoir et la capacité de la Caution, de l'Emprunteur et de leurs Filiales concernées à s'engager selon les termes des Documents d'Opération auxquels chacun d'eux est partie à la Date de Versement Prêt d'Acquisition et à exécuter les engagements qui en découlent pour eux ;
- (d) la régularité des Augmentations de Capital ;
- (e) que l'Acquisition a été valablement autorisée par les organes sociaux compétents de l'Emprunteur ;
- (f) sur la base du registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Cible, la propriété de l'Emprunteur sur les titres de la Cible nantis aux termes du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible ; et
- (g) l'obtention, le cas échéant, des agréments des bénéficiaires au titre du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible en qualité d'associés de la Cible ou (2) le cas échéant, l'absence d'obligation, aux termes des statuts de la Cible et des lois et textes réglementaires qui leur sont applicables, (i) de donner son consentement au Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible et/ou (ii)

d'agréer les bénéficiaires du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible ainsi que tout adjudicataire des titres nantis concernés en tant qu'associés en cas de réalisation du Nantissement de Compte de Titres Financiers Cible.

- 6.2 **Avis juridique du conseil des Prêteurs :** Un original dûment signé, adressé à l'Arrangeur Mandaté, à l'Agent, à l'Agent des Sûretés et aux Prêteurs, d'un avis juridique du cabinet Hogan Lovells (Paris) LLP, avocat des Prêteurs, confirmant la validité et le caractère obligatoire des engagements pris par l'Emprunteur au titre des Documents de Sûretés auxquels il est partie et confirmant la validité des Sûretés consenties par l'Emprunteur à la Date de Versement Prêt d'Acquisition.

7. **DETTES A REFINANCER CIBLE**

- 7.1 Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des courriers ayant été préalablement adressés aux créanciers concernés, par lesquels la Cible les a informés de sa décision de rembourser intégralement par anticipation, à la Date de Versement Prêt d'Acquisition, les Dettes à Refinancer Cible.
- 7.2 Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de l'état récapitulatif, arrêté à la Date de Versement Prêt d'Acquisition, faisant ressortir le montant total (en principal, intérêts, frais et pénalités éventuelles) devant être remboursé ou payé, à la Date de Versement Prêt d'Acquisition, au titre des Dettes à Refinancer Cible, ainsi que la raison sociale de chacun des établissements prêteurs et les coordonnées de chacun des comptes devant être crédités lors du refinancement des Dettes à Refinancer Cible.
- 7.3 Tout justificatif (en ce compris la remise du tableau de flux au titre du 8.2 ci-dessous) attestant du remboursement intégral, à la Date de Versement Prêt d'Acquisition, des Dettes à Refinancer Cible.
- 7.4 Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de tout document attestant de l'engagement des créanciers de donner mainlevée totale et définitive de l'ensemble des sûretés afférentes aux Dettes à Refinancer Cible, dès constatation du remboursement intégral desdites Dettes à Refinancer Cible.

8. **AUTRES DOCUMENTS**

- 8.1 **Organigramme du Groupe :** Un organigramme du Groupe, certifié exact par un représentant habilité de l'Emprunteur, arrêté à la Date de Réalisation (après réalisation de l'Acquisition), faisant ressortir les pourcentages de détention directe et indirecte du capital et des droits de vote de la Caution, de l'Emprunteur et de leurs Filiales.
- 8.2 **Tableau de flux :** Un tableau de flux détaillé signé par un représentant habilité de l'Emprunteur.
- 8.3 **Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel :** Une attestation, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, attestant qu'à la Date de Versement Prêt d'Acquisition, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu ou ne subsiste.
- 8.4 **Conditions KYC :** Une copie de tous documents ou autres informations concernant les Débiteurs et les Associés (directs ou indirects) des Débiteurs que les Prêteurs pourront demander et qui seront nécessaires afin de permettre le respect de la réglementation KYC.

- 8.5 **Commissions – Frais :** Le paiement des commissions prévues à l'Article 12.1, et le remboursement à l'Agent des frais visés à l'Article 18 dus à la Date de Versement Prêt d'Acquisition et devant être pris en charge par les Débiteurs.

PARTIE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES A TOUT TIRAGE CREDIT D'INVESTISSEMENT ET A TOUT TIRAGE CREDIT D'INVESTISSEMENT NON-CONFIRME

1. **Investissements** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de tout état attestant du montant et de la nature des investissements devant être financés au moyen d'un Tirage Crédit d'Investissement ou d'un Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé.
2. **Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel** : Une attestation, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, attestant qu'à la Date de Versement Crédit d'Investissement concernée, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ni aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu ou ne subsiste.
3. **Commissions – Frais** : Le paiement des commissions prévues à l'Article 12.1, et le remboursement à l'Agent des frais visés à l'Article 18 dus à la Date de Versement Crédit d'Investissement concernée et devant être pris en charge par les Débiteurs.
4. **Documents additionnels à remettre uniquement en cas de Tirages Crédit d'Investissement destinés à financer une Avance en Compte Courant**
 - 4.1 **Délibérations de l'organe compétent de l'Emprunteur** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de l'Emprunteur autorisant (i) l'octroi de l'Avance en Compte Courant concernée, (ii) son financement ou son refinancement partiel au moyen d'un Tirage Crédit d'Investissement ou d'un Tirage Crédit d'Investissement Non-Confirmé, et (iii) la signature de tout document relatif à l'Avance en Compte Courant concernée.
 - 4.2 **Délibérations de l'organe compétent de la Filiale concernée de l'Emprunteur** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de la Filiale concernée de l'Emprunteur autorisant (a) le recours à l'Avance en Compte Courant concernée et (b) la signature de tout document relatif à l'Avance en Compte Courant concernée.
 - 4.3 **Avance en Compte Courant** : Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, (a) de toute convention relative à l'Avance en Compte Courant concernée et (b) de tout document attestant du versement par l'Emprunteur de l'Avance en Compte Courant concernée à sa Filiale concernée.

ANNEXE 6

Dettes à Refinancer Emprunteur

Société concernée	Organisme(s) prêteur(s)	Garanties	Montant (en Euros) Autorisation Utilisation (capital restant dû à la Date de Réalisation 1)
SEDNA France	BNP Paribas, Crédit Lyonnais et CIC Lyonnaise de Banque	Nantissement des titres SEDNA Aix Noulette, Lea, Résidence Avon, Résidence Brunoy, Résidence des Remparts, Résidence Le Plessis Bouchard, SEDNA Bordeaux, SEDNA Evreux, SEDNA Maisons Alfort et SEDNA Nevers et cautionnement solidaire SRS Holding	38.096.432 EUR

ANNEXE 7

Dettes Non-Refinancées Emprunteur

Société concernée	Organisme(s) prêteur(s)	Garanties	Montant (en Euros) Autorisation Utilisation (capital restant dû)
SEDNA France - Sousto	CM-CIC Bail	Néant	1.331 EUR
SEDNA France - Sousto	CM-CIC Bail	Néant	8.437 EUR
SEDNA France – Deymarde	CM-CIC Bail	Néant	5.594 EUR
SEDNA France - RRose	CM-CIC Bail	Néant	62.226 EUR
Mellecey	Arkéa et BPIFrance Financement	Nantissement du prêt preneur, nantissement du contrat de crédit bail, cession dailly des loyers versés au crédit preneur, engagement de non cession des actions du crédit preneur et de Sedna France, caution solidaire de SRS au titre du bail commercial	4.254.072 EUR
SEDNA Etretat	CM-CIC Bail	Néant	43.464 EUR
Résidence Saint-Antoine	CM-CIC Bail	Néant	46.067 EUR
Résidence Brunoy	CM-CIC Bail	Néant	42.632 EUR
SEDNA Maisons Alfort	CM-CIC Bail	Néant	42.937 EUR
SEDNA Nevers	CM-CIC Bail	Néant	44.794 EUR

Société concernée	Organisme(s) prêteur(s)	Garanties	Montant (en Euros) Autorisation Utilisation (capital restant dû)
SEDNA Aix Noulette	CM-CIC Bail	Néant	51.550 EUR
SEDNA Bordeaux	CM-CIC Bail	Néant	184.900 EUR
Résidence des Remparts	CM-CIC Bail	Néant	43.508 EUR

ANNEXE 8

Modèle de Lettre d'Adhésion

LETTRE D'ADHESION

De : **[Dénomination de la Banque de Couverture]**

À : **SEDNA France**
(Emprunteur)

BNP Paribas (Agent)

Date : **[***]**

Il est fait référence à un contrat de crédits conclu le 26 juillet 2022 entre (i) SEDNA France en qualité d'Emprunteur, (ii) Sagesse Retraite Santé Holding en qualité de Caution, (iii) BNP Paribas en qualité d'Arrangeur Mandaté, (iv) BNP Paribas en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés et (v) BNP Paribas, Crédit Lyonnais, CIC Lyonnaise de Banque et Banque Neuflyze OBC en qualité de Prêteurs (le "**Contrat de Crédits**").

Les termes et expressions définis dans le Contrat de Crédits ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Lettre d'Adhésion.

Nous, **[dénomination de la Banque de Couverture]**, société **[***]**, dont le siège social est situé **[***]**, immatriculée sous le numéro **[***]**, représentée par **[***]**, déclarons, à compter de la date de la présente Lettre d'Adhésion, adhérer par la présente Lettre d'Adhésion en qualité de Banque de Couverture à l'ensemble des stipulations de l'article 25 du Contrat de Crédits, et reconnaissons accepter en qualité de Banque de Couverture les stipulations de l'article 25 du Contrat de Crédits.

La présente Lettre d'Adhésion, telle que prévue à l'article 35 du Contrat de Crédits, constitue l'acceptation par **[dénomination de la Banque de Couverture]** du bénéfice de la stipulation pour autrui visée audit article.

La présente Lettre d'Adhésion est soumise au droit français. Le Tribunal de commerce de Paris sera compétent pour connaître de tout différend concernant la présente Lettre d'Adhésion.

[*]**

Par : **[***]**

L'AGENT (agissant au nom et pour le compte de l'Arrangeur Mandaté et des Prêteurs conformément à l'article 35.2 du Contrat de Crédits)

BNP Paribas

Par : **[***]**

ANNEXE 9

Adresses de notification

NOTIFICATION A L'EMPRUNTEUR :

SEDNA France

C/O Sagesse Retraite Santé
1185 Chemin de Rabiac Estagnol – CS 70008
06605 ANTIBES CEDEX

Attention : Madame Sandrine AVELANGE
Téléphone : 04.83.14.42.37
Télécopie : 04.83.14.42.47
Email : savelange@srs.eu.com

NOTIFICATION A LA CAUTION :

Sagesse Retraite Santé Holding

C/O Sagesse Retraite Santé
1185 Chemin de Rabiac Estagnol – CS 70008
06605 ANTIBES CEDEX

Attention : Madame Sandrine AVELANGE
Téléphone : 04.83.14.42.37
Télécopie : 04.83.14.42.47
Email : savelange@srs.eu.com

NOTIFICATION A L'AGENT ET L'AGENT DES SURETES :

BNP Paribas

Centre d'Affaires Ile-de-France Est Entreprises
40 avenue des terroirs de France, 75012 Paris

Attention : Joseph ZAARMOUR
Téléphone : 06 08 23 27 04
Email : joseph.zaarour@bnpparibas.com

Copie à :

BNP Paribas - BCEF – Financements structurés
16 rue de Hanovre, 75002 Paris

Attention : Mickaël Esposito / Anne Lemoine
Téléphone : 06 62 79 11 20 / 06 64 07 61 59
Email : mickael.esposito@bnpparibas.com / anne.lemoine@bnpparibas.com

NOTIFICATION AUX PRETEURS :

BNP Paribas

Centre d'Affaires Ile-de-France Est Entreprises
40 avenue des terroirs de France, 75012 Paris

Attention : Joseph ZAARMOUR
Téléphone : 06 08 23 27 04
Email : joseph.zaarour@bnpparibas.com

Crédit Lyonnais

19 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Attention : Marie-Cécile JACQUET/Romain CHIRON
Téléphone : 01 42 98 85 65 / 01 42 98 84 26
Email : marie-cecile.jacquet@lcl.fr / romain.chiron@lcl.fr

CIC Lyonnaise de Banque

CIC LB - 448 Av. du Prado - BP 279 - 13269 MARSEILLE Cedex 08

Attention : François ISSARD
Téléphone : 04 97 20 21 57
Email : Francois.issard2@cic.fr

Banque Neuflyze OBC

3 avenue Hoche, 75008 Paris

Attention : Etienne GROSSE
Téléphone : +33 1 56 21 73 15 | +33 6 09 01 10 29
Email : etienne.grosse@fr.abnamro.com

ANNEXE 10

Plan d'Affaires de Référence

Plan d'Affaires de Référence – Emprunteur et ses Filiales (y compris la Cible)

	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031
CHIFFRE D'AFFAIRES	82 623	88 262	94 155	99 402	102 226	103 845	105 922	108 040	110 201	112 405
Achats consommés	6 916	7 457	7 848	8 254	8 464	8 676	8 807	8 939	9 073	9 209
Services extérieurs	9 902	10 499	11 010	11 400	11 623	11 800	11 978	12 157	12 340	12 525
Personnel	40 313	43 563	46 004	47 677	48 915	49 837	50 834	51 851	52 888	53 946
Impôts et taxes	2 832	3 343	3 524	3 668	3 734	3 793	3 850	3 908	3 966	4 026
Autres charges	-542	-500	-508	-516	-523	-531	-539	-547	-555	-564
Transfert de charges	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits	6	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Résultat d'exploitation avant loyer, c.baux, amortiss.	23 222	23 906	26 283	28 924	30 020	30 276	31 000	31 740	32 497	33 271
- Loyer intra groupe	10 868	11 452	12 260	12 902	13 237	13 456	13 658	13 863	14 071	14 282
- Loyer hors groupe	1 037	1 057	1 078	1 099	1 121	1 143	1 160	1 178	1 195	1 213
- Locations mobilières	673	687	698	707	721	730	741	753	764	775
- Leasing immobilier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Leasing Mobilier	18	18	18	19	19	19	20	20	20	21
- Impôts locaux	701	715	729	744	759	774	785	797	809	821
Total Loyer, C.Baux	13 296	13 929	14 783	15 471	15 856	16 123	16 365	16 610	16 859	17 112
Résultat d'exploitation avant amortiss.	9 926	9 977	11 500	13 454	14 163	14 153	14 635	15 130	15 638	16 159
- Provisions	230	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Amortissements	3 255	3 552	3 552	3 552	3 552	3 552	3 552	3 552	3 552	3 552
RESULTAT D'EXPLOITATION	6 440	6 425	7 948	9 901	10 611	10 600	11 083	11 578	12 086	12 607

ANNEXE 11

Sûretés existantes à la Date de Signature

PARTIE 1 – SURETES REELLES EXISTANTES A LA DATE DE SIGNATURE

Constituant / Cédant	Sûreté Réelle	Obligation garantie
Mellecey	Nantissement du prêt preneur au bénéfice des crédit-bailleurs (651 689 € au 30 Juin 2022), nantissement du contrat de crédit bail, cession dailly des loyers versés au crédit preneur, engagement de non cession des actions du crédit preneur et de Sedna France	Crédit-bail immobilier consenti par Arkéa et BPIFrance Financement à Mellecey dont le montant du capital restant dû est 4.254.072 EUR

PARTIE 2 – SURETES PERSONNELLES EXISTANTES A LA DATE DE SIGNATURE

Garant	Sûreté Personnelle	Obligation garantie
SRS	caution solidaire de SRS au titre du bail commercial	Crédit-bail immobilier consenti par Arkéa et BPIFrance Financement à Mellecey dont le montant du capital restant dû est 4.254.072 EUR

ANNEXE 12

Liste des Filiales Principales à la Date de Signature

1. **SEDNA Aix Noulette**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Lieu-dit sous le Bois, 31 Grande Ruelle, 62160 Aix-Noulette et immatriculée sous le numéro 823 458 922 RCS Arras
2. **Lea**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 81, Avenue Charles de Gaulle, 04100 Manosque et immatriculée sous le numéro 491 339 768 RCS Manosque
3. **Résidence Avon**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2, rue du Père Maurice, 77210 Avon et immatriculée sous le numéro 823 496 930 RCS Melun
4. **Résidence Brunoy**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, route de Brie, 91800 Brunoy et immatriculée sous le numéro 527 761 621 RCS Evry
5. **Résidence des Remparts**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé rue André Mazeau, 47000 Agen et immatriculée sous le numéro 384 936 050 RCS Agen
6. **Résidence Le Plessis Bouchard**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue Gabriel Péri, 95130 Le Plessis-Bouchard et immatriculée sous le numéro 527 843 726 RCS Pontoise
7. **SEDNA Bordeaux**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11 rue Furtado, 33000 Bordeaux et immatriculée sous le numéro 385 190 764 RCS Bordeaux
8. **SEDNA Evreux**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 45, rue de la Harpe, 27000 Evreux et immatriculée sous le numéro 381 126 150 RCS Evreux
9. **SEDNA Maisons Alfort**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 89/91, rue Jean Jaurès, 94700 Maisons Alfort et immatriculée sous le numéro 389 484 742 RCS Créteil
10. **SEDNA Nevers**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7/9, rue des Francs Bourgeois, 58000 Nevers et immatriculée sous le numéro 379 574 767 RCS Nevers
11. **Marloux Développement**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé route d'Autun Germolles, 71640 Mellecey et immatriculée sous le numéro 430 400 051 RCS Chalon-sur-Saône

ANNEXE 13

Réserves juridiques

1. Toute déclaration portant sur une question juridique est faite sous réserve de l'application des dispositions du Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, ainsi que de toute législation d'application générale restreignant les droits des créanciers.
2. Aux termes des dispositions de l'article 1343-5 du Code civil, un tribunal peut accorder des reports ou échelonnements de paiements (n'excédant pas deux (2) ans) compte tenu de la situation du débiteur et des besoins du créancier. En vertu du même article, tout tribunal français peut, par décision spéciale, prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Il peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.
3. Par application du principe selon lequel une partie ne peut s'exonérer de sa responsabilité contractuelle pour faute lourde, dol ou violence économique, une juridiction pourrait refuser de donner effet aux stipulations exonératoires de responsabilité énoncées dans les Documents de Financement.
4. Conformément au principe posé par l'article 1104 du Code civil, les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. En vertu de ce principe, susceptible d'interprétations et d'applications multiples et diverses, une juridiction pourrait, par exemple, décider qu'une partie, nonobstant les termes d'un contrat le lui permettant expressément, ne peut valablement résilier ledit contrat ou provoquer la déchéance du terme d'une obligation qui y est souscrite si cette juridiction estime que la défaillance contractuelle sur le fondement de laquelle la résiliation ou la déchéance du terme est invoquée (qu'il s'agisse de l'inexécution d'une obligation ou de l'inexactitude d'une déclaration) n'est pas conséquente eu égard aux circonstances, ou s'il est démontré que cette partie, à la date de signature du contrat concerné, avait connaissance de l'impossibilité d'exécuter l'obligation en question ou de l'inexactitude de la déclaration concernée.
5. Aux termes de l'article 1221 du Code civil, les obligations contractuelles peuvent ne pas être susceptibles d'exécution en nature lorsque cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.
6. En vertu de l'article 1231-5 du Code civil, les tribunaux français ont le pouvoir de diminuer le montant des dommages et intérêts, indemnités ou pénalités prévus dans un contrat s'ils les estiment manifestement excessifs.
7. Nonobstant les stipulations des Documents de Financement, les tribunaux ont la faculté d'apprécier si la nullité affectant une clause entraîne ou non la nullité du contrat dans lequel elle est stipulée selon que cette clause a ou non un caractère déterminant.
8. Conformément à l'article 1304-2 du Code civil, les tribunaux français peuvent déclarer nulle toute obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté de l'une des parties. Cependant, cette nullité ne peut être invoquée lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause.

Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil le 26 juillet 2022 et remis à chacune des parties au Contrat conformément à l'article 1375 du Code civil.

L'EMPRUNTEUR

DocuSigned by:

A6B07EE86BB44C1...

SEDNA France

Par : Madame Sandrine AVELANGE

LA CAUTION

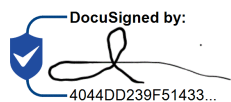
DocuSigned by:

A6B07EE86BB44C1...

Sagesse Retraite Santé Holding

Par : Madame Sandrine AVELANGE

L'ARRANGEUR MANDATE

DocuSigned by:

4044DD239F51433...

BNP Paribas

Par : Madame Hélène FAURE

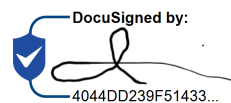
DocuSigned by:

35A14E2422A34DD...

BNP Paribas

Par : Madame Claire FRUCHET

L'AGENT

DocuSigned by:

4044DD239F51433...

BNP Paribas

Par : Madame Hélène FAURE

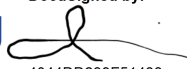
DocuSigned by:

35A14E2422A34DD...

BNP Paribas

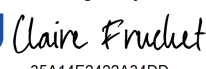
Par : Madame Claire FRUCHET

L'AGENT DES SURETES

DocuSigned by:

4044DD239F51433...

BNP Paribas

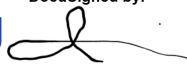
Par : Madame Hélène FAURE

DocuSigned by:

35A14E2422A34DD...

BNP Paribas

Par : Madame Claire FRUCHET

LES PRETEURS

DocuSigned by:

4044DD239F51433...

BNP Paribas

Par : Madame Hélène FAURE

DocuSigned by:

82DAF9F24FAF4C4...

BNP Paribas

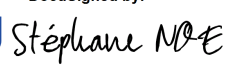
Par : Monsieur Frédéric BAGOT

DocuSigned by:

68553E4F82C54B3...

Crédit Lyonnais

Par : Madame Marie-Cécile JACQUET

DocuSigned by:

2A759B50639745E...

CIC Lyonnaise de Banque

Par : Monsieur Stéphane NOE

DocuSigned by:
 Etienne GROSSE
3BFC953D31DD478...

Banque Neuflyze OBC
Par : Monsieur Etienne GROSSE

DocuSigned by:
 Hajar MIRI
77C2E85A86B7444...

Banque Neuflyze OBC
Par : Madame Hajar MIRI